-COPIE-
Service de la gestion des documents et archives – VTR

INITIALES DU MAIRE JS 3290 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du Conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 11 janvier 1993 à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Perron est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétition
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapports des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Bornage ch. Village Crête
2- Subvention Amélioration chemins
3- Félicitations P.H. Vincent
4- Prolongement Prêts St-Jean-Baptiste (153-154-155)
5- Emprunt temporaire
6- Avis motion: Règ. Promotion construction
7- Noms de rues Secteur Leveco
8- Mandat LPA: Etude conversion éclairage public

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

1-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS VERBAL DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont pris connaissance du procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 14 décembre 1992 et des deux assemblées spéciales tenues le 21 décembre 1992 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

2-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 14 décembre 1992. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

3-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tels que rédigés les deux p rocès verbaux des assemblées spéciales tenues le 21 décembre 1992. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 3283: Résolution 402-92: On demande si certains contribuables ont acquitté leurs taxes.
Oui certains les ont acquittées.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

3291

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Page 3288: Résolution 409-92: On demande si on a eu des nouvelles de Monsieur Ryan concernant une rencontre pour discuter du coût des services de la Sûreté du Québec et s'il a accepté de prolonger le délai pour l'adoption du budget.

On a eu aucune nouvelle de Monsieur Ryan malgré de nombreuses tentatives de le rejoindre ou de rejoindre les sous-ministres.

RAPPORT DES COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité publique: Le comité soumet le rapport des incendies de décembre 1992.

Hygiène: Monsieur le Maire souligne que la Municipalité poursuivra au printemps prochain des recherches en eau potable.

Urbanisme: Le comité dépose le rapport des permis de constructions pour le mois de décembre 1992. Le comité dépose également l'échéancier des procédures d'adoption des règlements de modifications à la réglementation d'urbanisme et souligne qu'une assemblée spéciale sera tenue jeudi, 14 janvier à 17 h30 pour entreprendre ces procédures, soit l'adoption par résolution des projets de règlements de modifications à la réglementation d'urbanisme.

Voirie: aucun

Loisirs: Le comité souligne que le calendrier municipal a été distribué à chaque adresse civique de la Municipalité un peu avant les fêtes.
Le comité souligne également que les employés municipaux ont fait tout le nécessaire pour refaire la glace de la patinoire suite aux mauvaises conditions de la température survenues durant la période des fêtes.

Le comité souligne également que le Conseil des Loisirs de la Mauricie a fait parvenir son bulletin d'informations concernant les différents dossiers actifs à cet organisme.

Secrétaire-trésorier: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS:

M. Raymond Boucher, rue Notre-Dame, demande s'il y a eu entente avec Monsieur Herman Bouchard relativement à sa demande de raccordement au réseau d'égout de la municipalité pour le site d'enfouissement.

Monsieur le Maire explique qu'une récente modification à la loi pourrait possiblement permettre à des sites tel que celui de Monsieur Bouchard de se raccorder au réseau d'égout municipal de façon à traiter les eaux de lixiviation Toutefois la municipalité doit vérifier les impacts d'un tel raccordement sur son traitement de même que les conséquences à court moyen et à long terme.

CORRESPONDANCE

Fond.Maladie Coeur vs MOis Coeur

La Fondation des Maladies du Coeur du Québec sollicite une aide et une résolution proclamant le mois de février comme étant le Mois du Coeur.

CONSIDÉRANT que les maladies du coeur sont chaque année rsponsable de 100 000 cas d'hospitalisation et de 19 000 décès au Québec,

CONSIDÉRANT que la Fondation des maladies du coeur du Québec veut réduire de 30% le taux de mortalité dû aux maladies du coeur d'ici l'an 2002,

CONSIDÉRANT que cet objectif a aussi été exprimé par le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec,

INITIALES DU MAIRE JS
3292
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

4-93

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT que la Fondation des maladies du coeur a besoin de l'appui de tous et de chacun pour financer l'éducation et la recherche sur les maladies cardiaques et cérébrovasculaires,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que le conseil municipal de Pointe-du-Lac proclame que février est le MOIS DU COEUR et incite nos édiles municipaux ainsi que nos concitoyens à appuyer la Fondation des maladies du coeur du Québec dans sa mission, soit de sauver des vies.
Adoptée à l'unanimité.

Sclérose vs campagne

La Société canadienne de la Sclérose en plaques demande la permission d'établir des points de vente dans les établissements commerciaux et financiers du territoire durant la campagne de l'oeillet qui se tiendra du 6 au 9 mai.

ATTENDU que la Société canadienne de la Sclérose en plaques demande l'autorisation d'établir des points de ventes dans des établissements commerciaux et financiers du territoire de la municipalité durant sa campagne de l'oeillet qui se tiendra du 6 au 9 mai,

5-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Société canadienne de la Sclérose en plaques à établir des points de ventes dans les établissements commerciaux et financiers de la municipalité pour la campagne de l'oeillet qui se tiendra du 6 au 9 mai 1993.
Adoptée à l'unanimité.

Min.Transp. vs signalisa

M. Richard Côté, ingénieur au Ministère des Transports, accuse réception de la demande de signalisation du Lac St-Pierre et confirme que cette demande a déjà été prise en considération et que dès qu'il aura plus de détails, il transmettra leurs projets.

Min.Aff.Mun vs règl.178

M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales, ne peut approuver le règlement #178 dans sa forme actuelle, étant donné qu'il a reçu une opposition à l'approbation et qu'elle émane du propriétaire visé par la modification.
Les membres du conseil demandent que copie de la lettre du Ministre soit transmise à chacun des résidents du secteur de la rue Des Ecoliers afin de les informer.

UMRCQ vs session

U.M.R.C.Q. invite les élus et l'inspecteur municipal à participer à une session sur "la gestion municipale de l'environnement" édition 93 offert les 13 et 14 mars. Le coût est de 144.66$ pour les membres.

UMRCQ vs adhésion

U.M.R.C.Q. fait parvenir le bilan des activités pour 1992 et sollicite l'adhésion 93 de la municipalité au coût de 2 423.79$

BORNAGE CH. VILLAGE DES CRÊTE

ATTENDU que la Municipalité a demandé le bornage du chemin du Village des Crête,

ATTENDU que les arpenteurs Serge Hamel et Pierre Roy ont préparé un procès verbal de bornage, dossier 37976, plan numéro 2B-622,

ATTENDU que ce procès verbal de bornage concernait Monsieur Herman Bouchard et Madame Madeleine Beauchesne Boucher, lesquels ont accepté et signé ce procès verbal de bornage,

6-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte ledit procès-verbal de bornage et autorise Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer ce procès verbal de bornage pour et au nom de la Municipalité de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3293
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SUBVENTION AMÉLIORATION CHEMINS

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a procédé à l'adoption de différents règlements d'emprunts visant la municipalisation et l'amélioration des chemins des secteurs Côte Ste-Julie, Lac des Pins et Domaine Leveco,

ATTENDU que le Ministre des Transports a accordé une subvention de 12 000$ dans le cadre du programme d'amélioration du réseau routier municipal,

ATTENDU que les travaux décrétés par ces règlements d'emprunts totalisent la somme de 60 000$,

7-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac présente au ministre des Transports du Québec, les dépenses décrétées par les règlement d'emprunts numéro 97 concernant le secteur Côte Ste-Julie pour un montant de 15 000$; le règlement numéro 173 concernant le secteur Lac des Pins pour un montant de 30 000$; et le règlement numéro 187 concernant le secteur Domaine Leveco pour un montant de 15 000$.
QUE le Conseil a pris connaissance et accepte les conditions imposées par le Ministre des Transports,

QUE les travaux exécutés en vertu des règlements ci-haut mentionnés n'ont pas été ou ne feront pas l'objet d'une autre subvention,

QUE le montant de ladite subvention soit affecté également à chacun des règlements d'emprunts.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATION P.H. VINCENT

ATTENDU que M. Pierre-H. Vincent est député du comté de Trois-Rivières au Gouvernement Fédéral,

ATTENDU que Monsieur Vincent vient d'accéder au Cabinet des Ministres,

8-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à M. Pierre-H. Vincent pour ses nominations à titre de Ministre de la Consommation et des Affaires Commerciales et à titre de Ministre d'Etat aux Affaires Indiennes et du Nord.
QUE le Conseil lui exprime toute sa fierté et ses meilleurs voeux de succès à l'égard des nouvelles fonctions qu'assumera désormais Monsieur Vincent.
Adoptée à l'unanimité.

PROLONGEMENT PRETS ST-JEAN-BAPTISTE (153-154-155)

ATTENDU que la Municipalité a contracté des emprunts temporaires pour la réalisation de travaux sur l'avenue St-Jean-Baptiste, et ce, en vertu des règlements numéros 153, 154, 155,

ATTENDU que l'échéance de ces prêts vient à terme prochainement,

ATTENDU que le financement permanent de ce règlement s'effectuera au cours des prochains mois,

9-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac prolonge jusqu'au 30 juin 1993, les emprunts temporaires de 128 250$, 435 150$, 80 250$ effectués à la Caisse Populaire de Pointedu-Lac, en vertu des résolutions 274-91, 275-91, 276-91 et 300-92.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac tout document requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE JS

3294

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EMPRUNT TEMPORAIRE

ATTENDU que la Municipalité doit occasionnellement et temporairement emprunter des sommes d'argent pour couvrir son administration courante et ce en attendant la perception de taxes,

10-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac contracte un emprunt temporaire de 500 000$ au près de la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac.

QUE ledit emprunt soit versé au fur et à mesure des besoins de liquidité de la Municipalité et qu'il soit également remboursé au fur et à mesure des disponibilités de la Municipalité.

QUE cet emprunt soit remboursé au plus tard le 31 décembre 1993.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité les documents requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION: RÈG. PROMOTION CONSTRUCTION

11-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement visant la promotion à la consturction.
Adoptée à l'unanimité.

NOMS DE RUES SECTEUR LEVECO

ATTENDU que la Municipalité est à municipaliser les rues du secteur Domaine Leveco,

ATTENDU qu'il y a lieu d'officialiser les noms de rues pour ce secteur,

12-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'officialiser les noms du secteur Domaine Leveco tels que ci-après:

- rue Leveco
- rue Beau Vallon
- rue Des Sources
- rue Du Boisé
- rue du Lac
- rue de l'Etang.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LPA - ETUDE CONVERSION ÉCLAIRAGE PUBLIC

ATTENDU qu'Hydro Québec a mis de l'avant un programme de conversion du système d'éclairage public,

13-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la Municipalité mandate la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil à réaliser une étude de conversion du réseau d'éclairage de la Municipalité en fonction du programme d'Hydro Québec.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, déplore le fait que Monsieur Ryan n'ait toujours pas donné de nouvelle à la Municipalité concernant une rencontre pour discuter des coûts de la police.

Monsieur le Maire souligne qu'il attend des nouvelles le plus tôt possible et qu'il est prêt à une rencontre à n'importe quel moment.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3295
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

L'ordre du jour étant épuisé,

14-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

Séance spéc. 14-01-93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du Conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 14 janvier 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 17 h 30 à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle, Denis Deslauriers, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Messieurs les conseillers Gilles Perron et Gilles Bourgoin sont absents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier, le 12e jour de janvier 1993 et un avis a été livré au domicile de chacun des membres du conseil et comportait l'ordre du jour ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- 15 projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme
- Période de questions
- Levée de l'assemblée.

PROJETS DE RÈGLEMENTS: pages suivantes

INITIALES DU MAIRE

3296

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QUE le conseil doit adopter par résolution un projet de modification du plan d'urbanisme en indiquant le délai à l'intérieur duquel se déroule la consultation de même que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique;

15-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jeanne d'Arc Parent
, appuyé par M. Maurice Baril
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2o Que cette période de consultation s'étend du 25 janvier 1993 au 11 février 1993 et qu'une assemblée publique se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Que le projet de modification du plan d'urbanisme soit transmis pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4o Que copie du projet de modification du plan d'urbanisme soit transmise aux municipalités dont le territoire est contigu et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement, accompagné d'un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée publique;

5o Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3297
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 190-0)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1 et 160-1.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

2.1 Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6A : 1:10 000) est modifié comme suit (carte annexée) :

Par la modification, sur la carte, de la délimitation des aires d'affectation du sol résidentielle (lots 19 à 31), résidentielle de type maison mobile (lot 25), mixte de type commercial de gros et résidentiel (lots 24 à 35).

Par la modification, sur la carte, de la limite de la zone agricole et du périmètre d'urbanisation. La modification implique le déplacement de cette limite, aux abords de l'autoroute 40 sur les lots 295 à 301, afin qu'elle corresponde au décret de la zone agricole du 25 août 1990.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation des aires d'affectation du sol agro-forestière, résidentielle et mixte, commerciale de gros et résidentielle, situées à la jonction sud-est de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres. La modification implique la création d'une aire d'affectation industrielle sur les lots 295 à 301 et 208 à 213.

Par la modification, sur la carte, de la densité d'occupation du sol, de faible à moyenne, à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autres du chemin Sainte-Marguerite entre l'avenue des Pins et l'avenue Marcel.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autres du chemin Sainte-Marguerite entre l'avenue des Pins et l'avenue Marcel. La modification vise à accroître l'affectation mixte à partir de l'affectation résidentielle adjacente (portion du lot 196).

Par la modification, sur la carte, de la densité d'occupation du sol, de faible à moyenne, dans une portion de l'aire d'affectation du sol résidentielle située au nord du chemin Sainte-Marguerite (lots 243 à 220). La modification de densité vise les lots 230, 228, 225 et 220.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autres du chemin Sainte-

INITIALES DU MAIRE

3298

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

Marguerite (242-P à 228-6). La modification vise à accroître l'affectation mixte à partir de l'affectation résidentielle adjacente (portion du lot 225-P) ainsi qu'à ajuster la limite de l'affectation selon le cadastre, au niveau de certains lots.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle faible densité, située au nord du chemin Sainte-Marguerite, dans le secteur des rues Claude et Julien Proulx. La modification vise à ajouter une cote (164 m) en fonction de laquelle est complétée, au niveau du lot 246-P, la limite d'affectation du sol résidentielle, jusqu'alors absente sur la carte 6A.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autres du chemin Sainte-Marguerite entre l'avenue des Pins et l'avenue Marcel. La modification vise à accroître cette affectation du sol à partir de l'affectation périmètre de protection des points de captage de l'eau potable (portion du lot 195).

2.2 Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6B 1:3 000) est modifiée comme suit (carte annexée) :

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autres du chemin Sainte-Marguerite (242-P à 228-6). La modification vise à ajuster la limite de l'affectation selon le cadastre à la hauteur du lot 242-P.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle faible densité, située au nord du chemin Sainte-Marguerite, dans le secteur des rues Claude et Julien Proulx. La modification vise à ajouter une cote (164 m), en fonction de laquelle est complétée, au niveau du lot 246-P, la limite d'affectation du sol résidentielle, jusqu'alors absente sur la carte 6B.

ARTICLE 3 - AFFECTATIONS DU SOL À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

La section 3.4.1 «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» du sous-chapitre 3.4 «Affectations du sol» est modifiée comme suit :

3.1 La page 87 du thème «Affectation industrielle» est modifiée comme suit par l'insertion après le premier paragraphe du texte suivant :

«Mentionnons, que dans le cadre d'un processus de modification du plan d'urbanisme (règlement 117, adopté le 28 juin 1990), une expansion, dans le même secteur, des territoires à vocation industrielle a été envisagée par le conseil municipal de Pointe-du-Lac.

Une seconde aire d'affectation du sol à caractère industriel est donc pressentie à l'est du rang des Petites Terres et au sud de l'autoroute 40, sur une partie des lots 295 à 301 et 208 à 213.»

INITIALES DU MAIRE
3299
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

3.2 Le deuxième paragraphe, de la page 87, du thème «Affectation industrielle» est modifié et remplacé par le texte suivant :

«La proximité de l'autoroute 40, de la sortie du rang des Petites Terres et les grandes superficies de terrain disponibles constituent les principaux facteurs de localisation de ces deux aires à vocation industrielle.»

3.3 Le troisième paragraphe, de la page 87, du thème «Affectation industrielle» est modifié et remplacé par le texte suivant :

«La mise en valeur de ces deux aires industrielles, actuellement vacantes, suppose toutefois à long terme l'implantation d'infrastructures de services publics (accès routier, services d'aqueduc et d'égout). Leur aménagement devrait également prévoir la conservation ou l'implantation d'un écran boisé, agissant comme zone tampon afin de protéger les secteurs résidentiels adjacents. Outre cette mesure, une ségrégation des usages industriels, à favoriser dans les secteurs adjacents aux zones résidentielles, se devra d'être effectuée à la réglementation d'urbanisme. Ceci, afin d'éviter les incompatibilités d'usages.»

3.4 La première phrase du quatrième paragraphe, de la page 87, du thème «Affectation industrielle» est modifiée et remplacée par le texte suivant :

«Une troisième aire d'affectation industrielle, située en bordure du chemin Sainte-Marguerite, est prévue au plan d'urbanisme.»

3.5 La page 88 du thème «Affectation du périmètre de protection des points de captage d'eau potable» est modifiée comme suit par l'ajout, après le deuxième paragraphe du texte suivant :

«Une modification de la délimitation de cette aire d'affectation a toutefois été jugée nécessaire par le conseil municipal de Pointe-du-Lac. En effet, afin de viabiliser un lot résidentiel (15-8), situé en bordure de l'avenue Larivière et directement adjacent à l'affectation périmètre de protection des points de captage d'eau potable, une superficie totale de 334,5 m² (3 600,6 pi²) a été soustraite de cette aire d'affectation en vue d'accroître l'affectation mixte, commerciale de détail et résidentielle.

Compte tenu de l'infime portion de l'affectation «périmètre de protection des points de captage d'eau potable» touchée par cette modification, aucun impact négatif ne devrait être appréhendé suite à l'adoption du règlement de modification no 190-1.

3.6 La page 90.1 du thème «Affectation résidentielle - À faible densité» est modifiée comme suit par l'insertion, entre le deuxième alinéa et le premier paragraphe, du thème «Affectation résidentielle - À moyenne densité» du texte suivant :

«Une modification du plan d'urbanisme (règlement no 117, adopté le 28 juin 1990) a également été jugée nécessaire dans le secteur nord de la rue du Fleuve (route 138), entre les rues Saint-Jean-Baptiste et le lot 24, adjacent à la rue Denis.

INITIALES DU MAIRE

3300

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Cette modification vise essentiellement la redélimitation des aires d'affectation résidentielle (lots 19 à 31) et résidentielle de type maison mobile (lot 25) afin d'y accueillir des terrains à vocation résidentielle, qui jusqu'alors avaient été assimilés à l'affectation mixte, commerciale de gros et résidentielle (lots 24 à 35). Disons que cette aire d'affectation du sol est localisée aux abords de la rue du Fleuve, entre la rue Saint-Jean-Baptiste et le lot 24, adjacent à la rue Denis.

Le problème de ces lots résidentiels, intégrés à une affectation mixte, commerciale de gros et résidentielle, consistait à ne pouvoir répondre aux prescriptions réglementaires plus importantes, exigées à l'intérieur d'une affectation mixte compte tenu de la présence d'usages de type commercial de gros.

La redéfinition de ces aires d'affectation a donc été effectuée en tenant toujours compte des vocations attribuées à cette portion du territoire lors de l'adoption du règlement 117, mais aussi en suivant plus fidèlement le parcellaire.»

3.7 Le deuxième paragraphe, de la page 90.1, du thème «Affectation résidentielle - moyenne densité» est modifié et remplacé par le texte suivant :

«De façon générale, les usages de type résidentiel unifamilial isolé, jumelé, contigu; bifamilial isolé et jumelé, trifamilial isolé, multifamilial (maximum 10 logements), les usages récréatifs tels que espaces de loisir et de détente, ainsi que les usages complémentaires de type professionnel sont à favoriser à l'intérieur d'une aire d'affectation résidentielle à moyenne densité.»

3.8 La page 90.1, du thème «Affectation résidentielle - À moyenne densité» est modifié comme suit par l'ajout à la suite du quatrième alinéa du quatrième paragraphe du texte suivant :

«Un second secteur résidentiel à moyenne densité a été établi à Pointe-du-Lac. Il est situé au nord du chemin Sainte-Marguerite, sur les lots 225, 228, 230, au niveau de la rue des Érables.

L'ensemble des usages qui peut être favorisé dans ce secteur sont les mêmes que ceux énumérés précédemment (projet rue Saint-Jean-Baptiste et route 138).»

3.9 La page 92, du thème «Affectation résidentielle - Devant faire l'objet d'un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble - PAE» est modifiée par l'ajout, à la suite du troisième alinéa du quatrième paragraphe de la page 91, du texte suivant :

« - Résumé des densités résidentielles d'occupation du sol :

Le tableau suivant indique les groupes d'usage Habitation favorisés selon les types de densités résidentielles. La réglementation de zonage veillera à respecter les densités d'occupation du sol exprimées au plan d'urbanisme, en n'autorisant par zone, que les groupes d'usages correspondant à chacune des densités (l'ensemble ou certains de ces groupes).

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3001
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

GROUPES D'USAGE HABITATION[1]	DENSITÉS RÉSIDENTIELLES D'OCCUPATION DU SOL			
	TRÈS FAIBLE 1-5 log./hn	FAIBLE 1-30 log./hn	MOYENNE 1-40 log./hn	FORTE 1-60 log./hn
Habitation I Unifamiliale isolée	x	x	x	x
Habitation II a) Unifamiliale jumelée		x	x	x
b) Unifamiliale contiguë (max. 8 unités)			x	x
Habitation III a) Bifamiliale isolée			x	x
b) Bifamiliale jumelée			x	x
Habitation IV Trifamiliale isolée			x	x
Habitation V a) Multifamiliale isolée (4-10 logements)			x	x
b) Multifamiliale isolée (4-20 logements)				x
Habitation VI a) Maison mobile	x	x	x	x
b) Roulotte résidentielle	x	x	x	x
Habitation VII Chalet	x	x	x	x

[1] Les groupes d'usages du présent tableau correspondent à la classification des usages du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac.

3.10 La page 92.1 du thème «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» est modifiée par l'ajout, à la suite du troisième alinéa du septième paragraphe, du texte suivant :

«Une redélimitation de l'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle (lots 24 à 35), localisée au nord de la route 138, entre la rue Saint-Jean-Baptiste et le lot 24 adjacent à la rue Denis, a été mise de l'avant par le biais du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 190-1.

Cette révision est reliée à la redélimitation des affectations du sol résidentielle et résidentielle de type maison mobile effectuée dans le même secteur, au nord de la route 138, entre les lots 19 à 31.

INITIALES DU MAIRE JS

3302

INITIALES DU SEC.-TRÉS. MB

No de résolution ou annotation

Également, l'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autres du chemin Sainte-Marguerite (lots 242-P à 228-6) a fait l'objet d'une redélimitation dans le cadre du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 190-1.

La modification vise à accroître l'affectation mixte au niveau du lot 225-P, située en bordure de la rue des Érables et du chemin Sainte-Marguerite; chemin auquel le plan d'urbanisme reconnaît un caractère commercial et de services.

Enfin, mentionnons que le règlement de modification numéro 190-1 favorise la redélimitation de l'affectation commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite entre l'avenue Marcel et l'avenue des Pins. Le but de cette modification est d'accroître l'affectation mixte au niveau du lot 196-41 afin de permettre le développement d'activités commerciales de détail dans cette portion du territoire jusqu'alors à vocation résidentielle.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3303

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

16-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril
, appuyé par M. Denis Deslauriers
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 191-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE

3 304

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 12, 13, 15.3, 35, 57.2, 62, 62.1, 100, 101, 102, 103 et 104 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

4.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des articles, des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ces nouveaux articles sont les suivants :

«Article (44) Aménagement d'une zone tampon

Article (104) Zone tampon»

4.2 Suite à l'insertion de nouveaux articles, identifiés au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro 191-1, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué aux articles 10 et 19 du présent règlement de modification.

4.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 4.1, les références à certains articles faites aux articles 57.2, 61.3, 62.6, 80, 91. 92, 104, 115, 121 (44) et (104) du règlement de modification numéro 191-1 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

4.4 La mise à jour de la numérotation des articles et des références à certains articles telle qu'énoncée aux sous-articles 4.1 à 4.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130.

ARTICLE 5 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____.

ARTICLE 6 - DU TEXTE ET DES MOTS

L'article 12 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des définitions, des définitions suivantes :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3305

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Motel industriel : Un bâtiment principal à l'intérieur duquel sont regroupés plus de deux établissements, ou usages princiaux, à caractère industriel et manufacturier.

Zone tampon : Espace de terrain, généralement boisé, servant à créer un écran visuel ou acoustique entre des usages incompatibles.»

ARTICLE 7 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

7.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par l'ajout, dans la légende cartographique, de l'appellation de zone Id-01 et Id-02.

Par la création, sur la carte, des zones Id-01 et Id-02 à partir des zones AF-08, Ra-09 et Cs-01.

À l'article 13, le quatrième alinéa, du quatrième paragraphe est modifié comme suit :

7.2 Par l'ajout à «Aires industrielles» de l'appellation de zone Id.»

ARTICLE 8 - CLASSIFICATION DES USAGES

8.1 Le premier paragraphe du groupe Industrie I du sous-article 15.3 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

«k) Motel industriel d'une superficie de plancher supérieure à 2 000 m^2 (21 528,5 pi^2).

8.2 Le cinquième alinéa, du premier paragraphe du groupe Industrie I, du sous-article 15.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- occupent une superficie de plancher inférieure à 2 000 m^2 (21 258,5 pi^2), exception faite du groupe d'usage Industrie I k) pour lequel aucune superficie maximale de plancher n'est fixée.»

ARTICLE 9 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS CERTAINES COURS

L'article 35 intitulé «Constructions autorisées dans certaines cours» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 35 Constructions autorisées et/ou interdites dans les cours, dans certaines zones

35.1 Constructions autorisées

Dans les zones Ra-12, Ra-16, Ra-27, Ra-28, RE-01, Cd-01, Cd-02, Cd-03, Cd-04, Cd-05 et Ce-01 sont autorisés dans les cours avant les constructions telles que les piscines, les bâtiments

INITIALES DU MAIRE

3 306

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

accessoires et les courts de tennis à la condition que leur implantation respecte la marge avant applicable dans ces zones.

Dans les zones Id-01 et Id-02 est autorisée dans les cours avant et latérales l'implantation au maximum de deux bâtiments accessoires de type guérite (poste de contrôle), à la condition que leur implantation respecte les marges applicables dans ces zones.

35.2 Constructions interdites

Dans la zone Rd-01, nonobstant les articles 38 et 39, les abris d'auto permanents, les garages privés et les dépendances sont interdits dans les cours avant, latérales et arrière.»

ARTICLE 10 - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 44 intitulé «Haies, clôtures et murets».

«Article (44) Aménagement d'une zone tampon

Lorsque requis dans une ou plusieurs zones, l'aménagement d'une zone tampon doit respecter les normes suivantes :

- La zone tampon doit être aménagée à partir des limites de terrain sur une bande de 5 m (16,4 pi) de largeur minimale aux endroits et dans les zones prescrites au chapitre III du règlement de zonage;

- La zone tampon doit être composée de conifères à plus de 60% de sa superficie;

- Les conifères devront être disposés de manière à obtenir un écran visuel continu cinq ans après leur plantation;

- Un boisé déjà existant pourra servir de zone tampon dans la mesure ou le pourcentage de conifères (60%) et l'effet de continuité (écran visuel) seront atteints;

- La zone tampon doit être implantée à l'extérieur de la cour avant et respecter la marge avant minimale ou fixe prescrite dans la zone visée;

- Lorsque la zone tampon est située à l'intérieur d'une cour latérale donnant sur rue ou d'une cour arrière donnant sur rue, une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne d'emprise de rue doit être laissée libre de toute plantation. Les arbres devront être plantés pour qu'à maturité ils n'empiètent pas dans cet espace;

- Sur les lots de coin, la zone tampon doit respecter un triangle (isocèle) de visibilité de 6 m (19,7 pi) de côté. Ce triangle doit être gardé libre de tout obstacle visuel relié à la plantation de la zone tampon;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3307
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- En présence d'entreposage extérieur, nonobstant le premier paragraphe, troisième alinéa de l'article 45 du présent règlement, là ou l'aménagement d'une zone tampon est prescrit la plantation d'arbres ne pourra être substituée par une clôture;

- Cinq ans après l'émission d'un certificat d'occupation d'un bâtiment ou d'un certificat d'autorisation relatif à l'entreposage, à un changement d'usage et à la plantation d'arbres, l'aménagement de l'ensemble de la zone tampon doit être complètement réalisé. Durant cette période, chaque année, 20% de la superficie a être aménagée devra être réalisée.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

11.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 57.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- lorsqu'il s'agit d'une ou des enseignes installées dans les limites de terrain d'une place d'affaires située dans les zones de type Ra, Rb, Rc, Rd, Re, Rf, Rm, Rr, Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Cr, Cs, Ct, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Ia, Ib, Ic, Id, RE, RU, AF, AC, Ea, Eb et Ec;»

11.2 Le sous-alinéa a) du second alinéa, du premier paragraphe du sous-article 57.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«a) que cette enseigne soit située dans les zones de type Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Cr, Cs, Ct, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Ia, Ib, Ic, Id, RE, RU, AF et AC;»

11.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 57.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«a) que cette enseigne soit située sur un terrain contigu à l'autoroute 40 et compris dans une des zones suivantes : Cs-01, Cs-02, Cs-03, Ib-01, Id-01, Id-02, AF-01, AF-03, AF-04, AF-08 et AC-01;»

11.4 Le sous-alinéa b), du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 57.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«b) que la partie supérieure de cette enseigne ait une hauteur maximale de 20 m (65,6 pi) et de 25 m (82,02 pi) lorsque située dans les zones Cs-03, Id-01 et Id-02;»

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES ENTRETENUES PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

12.1 Le premier alinéa intitulé «Autoroute 40», du second paragraphe, du sous-article 62.1 est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Id-01.

INITIALES DU MAIRE
3308
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

12.2 Le seizième alinéa intitulé «Rang des Petites Terres», du second paragraphe, du sous-alinéa 62.1 est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Id-01.

ARTICLE 13 - TYPES DE ZONES (INDUSTRIELLES)

Le premier paragraphe, de l'article 99 est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Id-01 et Id-02.

ARTICLE 14 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

L'article 100 est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, des appellations de zones Id-01 et Id-02 à l'intérieur desquelles l'ensemble des usages C II a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n); Industrie I a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k) et Alimentation en eau potable est autorisé.

ARTICLE 15 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 101 est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Id-01
- marge avant : 13 m (42,6 pi)
- marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- marge arrière : 10%*

Id-02
- marge avant : 8 m (26,6 pi)
- marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- marge arrière : 10%*»

ARTICLE 16 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 102 est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Id-01 et Id-02»
- hauteur maximale : 4 étages

ARTICLE 17 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier paragraphe de l'article 103 est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

Id-01 et Id-02
- hauteur maximale : ne pas excéder la hauteur du bâtiment principal et être implantés à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales du terrain*
- hauteur maximale d'une guérite : 1 étage soit 3,66 m (12 pi) (voir article 35).
- superficie maximale : aucune prescription, sauf exception;
- superficie maximale d'une guérite 53,5 m^2 (576 pi^2).

* Nonobstant l'article 29.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3 309

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 18 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'article 104 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans les zones Ia-01, Ib-01, Ic-01, Id-01 et Id-02 est autorisé l'entreposage extérieur aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 45).»

ARTICLE 19 - ZONE TAMPON

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 104 intitulé «Entreposage extérieur» :

«Article 104 Zone tampon

Dans les zones Id-01 et Id-02, aux endroits indiqués à la carte 7A du présent règlement, l'aménagement d'une zone tampon doit être effectué aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II [article (44)].

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

INITIALES DU MAIRE

3 310

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

17-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers
, appuyé par M. Michel Brunelle
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 192-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3311

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par la modification, sur la carte, de la délimitation des zones Ct-01, Ra-21, Re-01 et Ce-01.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

INITIALES DU MAIRE
3312
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

18-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle
, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 193-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3313
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 57.2, 62, 62.1, 86, 87, 88, 89 et 90 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 et «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (cartes annexées) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par le remplacement, dans la légende cartographique, du groupe d'appellations de zones Ca-01 à Ca-02 par Ca-01.

Par l'ajout, dans la légende cartographique, de l'appellation de zone Ci-01.

Par le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Ca-01 par Ci-01.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Ca-01 à partir des zones Ra-09 et Pd-03.

5.2 Carte 7B, échelle 1:3 000

Par le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Ca-02 par Ca-01.

À l'article 13, le deuxième alinéa du quatrième paragraphe est modifié comme suit :

5.3 Par l'ajout à «Aires commerciales» de l'appellation de zone Ci.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 57.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Lorsqu'il s'agit d'une ou des enseignes installées dans les limites de terrain d'une place d'affaires située dans les zones de type Ra, Rb, Rc, Rd, Re, Rf, Rm, Rr, Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Ci, Cr, Cs, Ct, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Ia, Ib, Ic, RE, RU, AF, AC, Ea, Eb et Ec.»

INITIALES DU MAIRE

3314

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

6.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 57.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Que cette enseigne soit située dans les zones de types Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Ci, Cr, Cs, Ct, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Ia, Ib, Ic, RE, RU, AF et AC.»

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES ENTRETENUES PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Le deuxième paragraphe, du sous-article 62.1 est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Ca-01 par Ci-01 et de l'appellation de zone Ca-02 par Ca-01.

ARTICLE 8 - TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

8.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 86 est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Ca-01 et Ca-02 par Ca-01.

8.2 Le premier paragraphe, de l'article 86, est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Ci-01.

ARTICLE 9 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

9.1 L'article 87 est modifié par le non remplacement de l'appellation de zone Ca-02 et de ses usages correspondants.

9.2 L'article 87 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Ci-01 à l'intérieur de laquelle l'ensemble des usages Habitation I, Habitation II a), Habitation III a), Commerce I a) b) e) g) h) o) j) d) q), Récréation I b) et Alimentation en eau potable est autorisé.

ARTICLE 10 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

10.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 88 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ca-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 25%*»

10.2 Le premier paragraphe de l'article 88 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ci-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3315
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

11.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 89 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ca-01 . hauteur maximale : 2 étages»

11.2 Le premier paragraphe de l'article 89 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ci-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

12.1 Le premier paragraphe de l'article 90 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ca-01 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 25% de la superficie de terrain»

12.2 Le premier paragraphe de l'article 90 est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ci-01 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 25% de la superficie de terrain»

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

INITIALES DU MAIRE

3 316

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

19-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent
, appuyé par M. Michel Brunelle
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 194-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3317

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par la modification, sur la carte, de la limite de la zone Cb-03, agrandie à partir de la zone Rb-03 (lot 245-P) et ajustée en fonction du cadastre au niveau de certains autres lots.

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifiée comme suit (carte annexée) :

5.2 Carte 7B, échelle 1:3 000

Par la modification, sur la carte, de la limite de la zone Cb-03 au niveau du lot 242-P.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

INITIALES DU MAIRE

3318

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

20-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle
, appuyé par M. Denis Deslauriers
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 195-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3819

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par l'ajout d'une cote (164 m), par la modification de la délimitation de la zone Ra-06 et l'ajout sur le lot 246-P d'une limite de zone complétant la délimitation de la zone Ra-06.

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifiée comme suit (carte annexée) :

5.2 Carte 7B, échelle 1:3 000

Par l'ajout d'une cote (164 m), par la modification de la délimitation de la zone Ra-06 et l'ajout sur le lot 246-P d'une limite de zone complétant la délimitation de la zone Ra-06.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

INITIALES DU MAIRE

3320

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

21-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers
, appuyé par M. Michel Brunelle
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 196-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3021
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 62.1, 81, 82, 83, 84 et 85 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par le remplacement, dans la légende cartographique, du groupe d'appellations de zones Rb-01 à 05 par Rb-01 à 04.

Par le remplacement, dans la légende cartographique, de l'appellation de zone Rf-01 par Rf-01 à 02.

Par le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Rb-03 par Rf-02.

Par la remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Rb-05 par Rb-03.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES ENTRETENUES PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Le deuxième paragraphe, du sous-article 62.1 est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Rb-03 par Rf-02 et de l'appellation de zone Rb-05 par Rb-03.

ARTICLE 7 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

7.1 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 81 est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Rb-01 à Rb-05 par Rb-01 à Rb-04.

INITIALES DU MAIRE
3322
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

7.2 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 81 est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Rf-01 par Rf-01 à Rf-02.

ARTICLE 8 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

8.1 L'article 82 est modifié par le non remplacement de l'appellation de zone Rb-05 et de ses usages correspondants.

8.2 L'article 82 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rf-02 à l'intérieur de laquelle l'ensemble des usages Habitation I, Habitation II a), Habitation III a), Récréation I b) et Alimentation en eau potable est autorisé.

ARTICLE 9 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

9.1 Le dix-neuvième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 83 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rb-01 à Rb-04 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 25%**»

9.2 Le premier paragraphe de l'article 83 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rf-02 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 25%**»

ARTICLE 10 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

10.1 Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 84 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rb-01 à Rb-04 . hauteur maximale : 2 étages»

10.2 Le huitième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 84 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rf-01 à Rf-02 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

11.1 Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 85 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3 323

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Rb-01 à Rb-04 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 20% de la superficie de terrain»

11.2 Le premier paragraphe de l'article 85 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rf-02 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 20% de la superficie de terrain»

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

INITIALES DU MAIRE
3324
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

22-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle
, appuyé par M. Maurice baril
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 197-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3 325
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 35 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____».

ARTICLE 5 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS CERTAINES COURS

L'article 35 intitulé «Constructions autorisées dans certaines cours» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 35 Constructions autorisées et/ou interdites dans les cours, dans certaines zones

35.1 Constructions autorisées

Dans les zones Ra-12, Ra-16, Ra-27, Ra-28, RE-01, Cd-01, Cd-02, Cd-03, Cd-04, Cd-05, Ce-01 et RU-01 sont autorisés dans les cours avant les constructions telles que les piscines, les bâtiments accessoires et les courts de tennis à la condition que leur implantation respecte la marge avant applicable dans ces zones.

35.2 Constructions interdites

Dans la zone Rd-01, nonobstant les articles 38 et 39, les abris d'auto permanents, les garages privés et les dépendances sont interdits dans les cours avant, latérales et arrière.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

INITIALES DU MAIRE

3326

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

23-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent
, appuyé par M. Denis Deslauriers
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 198-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3327
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 83 et 118 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____».

ARTICLE 5 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (ZONES RÉSIDENTIELLES)

5.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 83 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ra-01
- marge avant : 6 m (19,7 pi)
- marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
  somme des marges latérales : 6 m (19,7 pi)
- marge arrière : 25%**

Ra-12 et Ra-16
- marge avant : 6 m (19,7 pi)
- marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
  somme des marges latérales : 6 m (19,7 pi)
- marge arrière : 15 m (49,2 pi)»

5.2 Le douzième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 83 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ra-21
- marge avant : 6 m (19,7 pi)
- marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
  somme des marges latérales : 6 m (19,7 pi)
- marge arrière : 25%**»

ARTICLE 6 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (ZONES AGRO-FORESTIÈRES)

Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 118 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«AF-09
- marge avant : 6 m (19,7 pi)
- marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- marge arrière : 25%*»

INITIALES DU MAIRE
3328
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3329
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

24 93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril
, appuyé par M. Michel Brunelle
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 199-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE
3330
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 12, 35, 88, 90, 118 et 120 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____».

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

L'article 12 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la définition suivante :

«Abri coupe-vent : Construction fermée sur trois plans (murs), détachée du bâtiment principal, utilisée pour le stationnement de véhicules automobiles et implantée de façon permanente.»

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS CERTAINES COURS AVANT

L'article 35 intitulé «Constructions autorisées dans certaines cours» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 35 Constructions autorisées et/ou interdites dans les cours, dans certaines zones

35.1 Constructions autorisées

Dans les zones Ra-12, Ra-16, Ra-27, Ra-28, RE-01, Cd-01, Cd-02, Cd-03, Cd-04, Cd-05 et Ce-01 sont autorisés dans les cours avant les constructions telles que les piscines, les bâtiments accessoires et les courts de tennis à la condition que leur implantation respecte la marge avant applicable dans ces zones.

Dans les zones AC-01 et Cs-02 est autorisée dans les cours avant et latérales l'implantation au maximum de deux bâtiments accessoires de type guérite (poste de contrôle), à la condition que leur implantation respecte les marges applicables dans ces zones. L'implantation d'abris coupe-vent pour véhicules est également autorisée aux mêmes conditions.

35.2 Constructions interdites

Dans la zone Rd-01, nonobstant les articles 38 et 39, les abris d'auto permanents, les garages privés et les dépendances sont interdits dans les cours avant, latérales et arrière.»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3331
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (ZONES COMMERCIALES)

Le quatrième alinéa du premier paragraphe de l'article 88 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Cs-01 et Cs-03
- marge avant : 13 m (42,6 pi)
- marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- marge arrière : 25%*

Cs-02
- marge avant : 13 m (42,6 pi)
- marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 8 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (ZONES COMMERCIALES)

Le dixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 90 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Cs-01 et Cs-03
- hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
- superficie maximale : 25% de la superficie de terrain

Cs-02
- hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal

  ou

  100% de la hauteur du bâtiment principal si implanté à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales d'un terrain*
- hauteur maximale d'une guérite : 1 étage soit 3,65 m (12 pi) (voir article 35)
- superficie maximale : 25% de la superficie de terrain
- superficie maximale d'une guérite : 53,5 m^2 (576 pi^2)

* Nonobstant l'article 29

ARTICLE 9 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (ZONES AGRO-FORESTIÈRES)

Le troisième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 118 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«AC-01
- marge avant : 13 m (42,6 pi)
- marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 10 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (ZONES AGRO-FORESTIÈRES)

Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 120 est modifié et remplacé par ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

3332

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«AC-01 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal

ou

100% de la hauteur du bâtiment principal si implanté à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales d'un terrain*

. hauteur maximale d'une guérite : 1 étage soit 3,65 m (12 pi) (voir article 35)

. superficie maximale : 25% de la superficie de terrain

. superficie maximale d'une guérite : 53,5 m^2 (576 pi^2)

* Nonobstant l'article 29»

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3333
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

25-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers
, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 200-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE
3334
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 12, 15.2, 15.3, 22.5, 24, 30, 32.2, 32.3, 37, 38, 39, 43, 44.1, 44.3, 45 et 75 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____».

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

L'article 12 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des définitions suivantes :

«Construction dérogatoire : Une construction est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du règlement de zonage en vigueur.

Cour arrière : Espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour latérale sur rue, s'étendant depuis la façade arrière d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière de ce terrain.

Cour avant : Espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, s'étendant depuis la façade avant d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne avant de ce terrain.

Cour latérale : Espace ouvert, compris entre la façade latérale d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière de ce terrain.

Cour latérale donnant sur rue : Espace ouvert, compris entre la façade latérale sur rue d'un bâtiment principal, son prolongement jusqu'à la ligne arrière du terrain et la ligne latérale sur rue du terrain. Cet espace, est par ailleurs délimité par la cour avant et la limite arrière de ce terrain.

Marge avant d'un lot enclavé : Distance minimale à respecter entre l'alignement de construction d'un bâtiment et la ligne avant du lot ou du terrain.

Usage dérogatoire : Terrain, partie de terrain, bâtiment, partie de bâtiment dont l'usage est non conforme aux dispositions de la réglementation de zonage en vigueur.»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3335
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - CLASSIFICATION DES USAGES

Le premier paragraphe du groupe «Commerce I» du sous-article 15.2 «Les groupes Commerce» est modifié comme suit :

6.1 Le groupe d'usage C I q) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«q) Salles de quilles, salles de réception, salles de danse, théâtres.»

Le premier paragraphe du groupe «Industrie II», du sous-article 15.3 «Les groupes Industrie», est modifié comme suit :

6.2 Le groupe d'usage I II n) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«n) Arcade (salle de jeux électroniques) et établissement commercial offrant l'utilisation, sur place, de jeux électroniques.»

ARTICLE 7 - DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

Le sous-article 22.5 intitulé «Exceptions» de l'article 22 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Le présent article ne s'applique pas aux édifices du culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux réservoirs élevés, aux silos, aux tours d'observation, aux tours de contrôle, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radio-diffusion, télédiffusion et télécommunication, aux constructions utilitaires hors-toit occupant moins de 10% de la superficie du toit, aux maisons mobiles, roulottes résidentielles, au bâtiment principal d'une halte routière, aux bâtiments principaux des groupes d'usages Institution I e), Récréation I a) b) c) d), ainsi qu'aux bâtiments principaux se rapportant aux services d'utilités publiques, de nature publique ou privée, concernant entre autres les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'eau potable, les réseaux de communication (téléphonique, câblodistribution, ondes), les réseaux de collecte d'eaux usées et d'approvisionnement en eau potable.»

ARTICLE 8 - MARGE AVANT DANS LES SECTEURS DÉJÀ CONSTRUITS

8.1 L'article 24 est modifié par l'ajout à la suite du premier paragraphe du texte suivant :

«Tout agrandissement d'un bâtiment déjà existant, situé entre deux bâtiments déjà existant dont la marge avant de chacun est inférieure à la marge prescrite dans la zone considérée, peut être effectué une seule fois, conformément aux prescriptions édictées au précédent paragraphe.»

8.2 L'article 24 est modifié par l'ajout à la suite du deuxième paragraphe du texte suivant :

«Tout agrandissement d'un bâtiment déjà existant, situé sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant et dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite dans la zone considérée, peut être effectué une seule fois, conformément aux prescriptions édictées au précédent paragraphe.»

INITIALES DU MAIRE

3336

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

ARTICLE 9 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

L'article 30 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«La hauteur maximale et la superficie maximale de tout bâtiment accessoire est propre à chaque zone. Cependant le présent article ne s'applique pas aux bâtiments accessoires d'un usage principal des groupes d'usages Agriculture I et II pour lesquels aucune hauteur et superficie maximale n'est fixée.

Également, le présent article ne s'applique pas aux bâtiments accessoires d'un usage principal du groupe d'usage Habitation VI a) et VI b). Dans ces deux cas, les dimensions requises sont les suivantes :

. hauteur maximale : 100% de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : superficie prescrite par zone»

ARTICLE 10 - PISCINE

10.1 Le deuxième alinéa, du deuxième paragraphe du sous-article 32.2 intitulé «Règles générales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«La distance minimale entre la piscine incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol, et toute ligne de lot est de 1,5 m (4,9 pi). En aucun cas la piscine, incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol, n'est implantée à l'intérieur d'une servitude publique.»

10.2 Le troisième alinéa, du deuxième paragraphe du sous-article 32.2 intitulé «Règles générales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans le cas d'un patio établissant un lien entre le bâtiment d'habitation et la piscine, la distance minimale à respecter entre ces deux derniers éléments doit être de 2,0 m (6,6 pi) et une clôture de sécurité, d'une hauteur minimale de 1,20 m (3,9 pi) et maximale de 1,80 m (5,9 pi), doit venir limiter l'accès à la piscine et ce, même dans le cas d'une piscine hors terre ou partiellement enfouie.»

10.3 Le premier et deuxième paragraphe ainsi que le premier alinéa du deuxième paragraphe du sous-article 32.3 intitulé «Clôture de sécurité» sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

«L'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine creusée et d'une piscine hors terre partiellement enfouie, qui sert à limiter et contrôler l'accès à la piscine est obligatoire.

La construction de ces clôtures est régie par les prescriptions suivantes :

- la hauteur minimum d'une clôture au sol sera de 1,2 m (3,9 pi) au sol et sa hauteur ne devra pas excéder 1,8 m (5,9 pi);»

INITIALES DU MAIRE JS
3337
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

10.4 Le sous-article 32.3 intitulé «Clôture de sécurité» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième paragraphe, du texte suivant :

«Dans le cas d'une piscine hors terre, partiellement enfouie dans le sol, dont la paroie extérieure aura une hauteur inférieure à 1,2 m (3,9 pi) au dessus du niveau moyen du sol, autour de laquelle peut être aménagée une aire de circulation, l'installation d'un parapet de sécurité, servant à contrôler l'accès à la piscine est obligatoire et doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- le parapet est installé du côté extérieur de l'aire de circulation aménagé sur le pourtour de la piscine;

- la hauteur du parapet, calculée entre le niveau du sol et son point le plus haut est de 1,2 m (3,9 pi) minimum et 1,8 m (5,9 pi) maximum;

- les prescriptions édictées au deuxième paragraphe, 2°, 3° et 4° alinéas du présent sous-article (Clôture de sécurité), s'appliquent.

ARTICLE 11 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DES COURS AVANT

11.1 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe de l'article 37 est modifié et remplacé comme suit :

«Les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 2 m (6,6 pi) à partir de l'alignement de construction;»

11.2 Le premier paragraphe, de l'article 37 est modifié par l'ajout intercallé, entre le deuxième et le troisième alinéa, du texte suivant :

«Les galeries fermées ayant une profondeur maximale de 2 m (6,6 pi) calculée à partir de la façade de la construction et dont l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 2 m (6,6 pi) à partir de l'alignement de construction. Au delà de 2 m (6,6 pi) de profondeur, toute galerie fermée est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et doit respecter les marges prescrites par zone ou selon le cas les dispositions édictées aux articles 24 et 25;»

11.3 L'article 37 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier alinéa :

«Les ascenceurs et rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 0,5 m (1,6 pi) à partir de la limite avant du terrain.»

INITIALES DU MAIRE
3338
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

ARTICLE 12 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DES COURS LATÉRALES DONNANT SUR RUE

12.1 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 38 est modifié et remplacé comme suit :

«Les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiétement dans la marge latérale sur rue, équivalente à la marge avant, n'excède pas 2 m (6,6 pi) à partir de l'alignement de construction;»

12.2 Le premier paragraphe de l'article 38 est modifié par l'ajout intercallé, entre le deuxième et le troisième alinéa, du texte suivant :

«Les galeries fermées ayant une profondeur maximale de 2 m (6,6 pi) calculée à partir de la façade latérale de la construction et dont l'empiétement dans la marge latérale sur rue, équivalente à la marge avant, n'excède pas 2 m (6,6 pi) à partir de l'alignement de construction. Au delà de 2 m (6,6 pi) de profondeur, toute galerie fermée est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et doit respecter les marges prescrites par zone;»

12.3 L'article 38 est modifié par l'ajout du texte suivant, à la suite du dernier alinéa :

«Les ascenseurs et rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 0,5 m (1,6 pi) de la limite latérale du terrain;»

ARTICLE 13 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES SUR RUE

13.1 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 39 est modifié et remplacé comme suit :

«Les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises, escaliers extérieurs et entrée de cave pourvu qu'ils soient situés à une distance de 2 m (6,6 pi) des limites du terrain;»

13.2 Le premier paragraphe de l'article 39 est modifié par l'ajout intercallé, entre le deuxième et le troisième alinéa, du texte suivant :

«Les galeries fermées ayant une profondeur maximale de 2 m (6,6 pi) calculée à partir des façades latérales ou arrière du bâtiment principal et situées à une distance de 2 m (6,6 pi) des limites du terrain. Au delà de 2 m (6,6 pi) de profondeur, toute galerie fermée est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et doit respecter les marges prescrites par zone;

13.3 L'article 39 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier alinéa :

INITIALES DU MAIRE
3339
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

«Les ascenseurs et rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 0,5 m (1,6 pi) des limites latérales et arrière du terrain. Toutefois, lorsque ces équipements, implantés à une distance de moins de 2 m (6,6 pi) des limites latérale et arrière de terrain, ont vue ou fenêtre d'aspect sur le terrain voisin, l'émission du permis sera conditionnelle au dépôt d'un acte notarié stipulant qu'une servitude de vue a été accordée par le propriétaire voisin.»

ARTICLE 14 - TRAVAUX DE REMBLAI

Le premier paragraphe de l'article 43 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les travaux de remblai, effectués afin de surélever le niveau moyen d'un terrain, sont autorisés dans toutes les zones lorsque faits en conformité avec l'ensemble de la réglementation d'urbanisme en vigueur. Toutefois, en tout temps, lorsque les remblais (levée de terre, gravier, sable, etc.) disposés en monticules atteignent une hauteur qui occasionne une nuisance visuelle, ceux-ci se devront d'être nivelés dans la mesure ou l'utilisation d'une machinerie conventionnelle le permet. Aucun monticules ne devra persister sur le terrain suite au nivellement.»

ARTICLE 15 - HAIES, CLÔTURES, MURETS

15.1 Le second alinéa, du troisième paragraphe, du sous-article 44.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«2e Exceptionnellement, le mot «cour» signifie la distance minimale à être respectée dans une zone entre une construction et les limites avant et latérales d'un terrain. Cette distance équivaut à la marge avant et latérale sur rue prescrite par zone.

Dans la zone Cd-05, cette distance peut être abaissée à 3 m (9,8 pi). Les distances minimales et hauteurs maximales prescrites au tableau précédent s'appliquent. Toutefois, entre la distance minimale de 3 m (9,8 pi) et la marge avant prescrite dans la zone Cd-05, la hauteur maximale à respecter est de 1,50 m (4,9 pi).

15.2 Le sous-article 44.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié par l'ajout, à la suite du second alinéa, du texte suivant :

«3e Nonobstant le second alinéa; lorsqu'un bâtiment est implanté de façon dérogatoire par rapport aux marges avant et/ou latérale sur rue prescrites par zone, l'implantation des clôtures, des haies et des murets est effectuée selon les prescriptions édictées au tableau précédent, en fonction des cours, tel que défini au Chapitre I (voir article 12).

15.3 L'article 44 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 44.3 intitulé «Exception» du texte suivant :

INITIALES DU MAIRE

3340

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«44.4 Clôtures à neige

Du permier octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger des clôtures à neige sur un terrain.»

ARTICLE 16 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 45 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- Toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une haie, d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'une hauteur minimale de 2 m (6,6 pi) et maximale de 2,50 m (8,2 pi).»

ARTICLE 17 - AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'article 75 est modifié par l'ajout intercallé, à la suite du premier paragraphe, du texte suivant :

«Tout agrandissement ou extension d'un usage ou d'une construction, autorisé en vertu d'un règlement antérieur alors en vigueur, rendant cet usage ou cette construction dérogatoire, doit être comptabilité et soustrait lors d'une demande de permis, dans le calcul du pourcentage d'agrandissement maximum à autoriser conformément au précédent paragraphe.»

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3341
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

26-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel brunelle
, appuyé par M. Denis Deslauriers
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 201-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

INITIALES DU MAIRE
3242
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 12, 15.2, 15.3, 19, 49.1, 49.3 et 49.4 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

4.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des articles, des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisé. La numérotation et le titre de ces nouveaux articles sont les suivants :

«Article (16) Usage principal autorisé dans un bâtiment principal

Article (16.1) Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal

Article (19) Usage complémentaire de type gardiennage

Article (21) Implantation des bâtiments principaux»

4.2 Suite à l'insertion de nouveaux articles identifiés au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro (201-1), la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué aux articles 8, 9, 11 et 12 du présent règlement de modification.

4.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 4.1, les références à certains articles faites aux articles 35.1, 37, 38, 44.1, 57.2, 61.3, 62.6, 80, 83, 84, 85, 88, 90, 91, 92, 93, 96, 98, 101, 103, 104, 107, 109, 112, 114, 115, 118, 120, 121, 124, 126, 129, 131 et (16) du règlement de modification (201-1) seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

4.4 La mise à jour de la numérotation des articles et des références à certains articles telle qu'énoncée aux sous-articles 4.1 à 4.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130.

ARTICLE 5 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____».

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3343
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 - DU TEXTE ET DES MOTS

6.1 Le deuxième paragraphe de l'article 12 est modifié par le remplacement de la définition de «Bâtiment accessoire» par ce qui suit :

«Bâtiment accessoire : Bâtiment autre que le bâtiment principal, subordonné au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier, dans lequel s'exerce exclusivement, un ou des usages accessoires et/ou un ou des usages complémentaires.»

6.2 L'article 12 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions , des définitions suivantes :

«Bâtiment principal mixte : Un bâtiment principal à l'intérieur duquel s'exercent deux usages principaux.

Centre commercial : Un bâtiment principal à l'intérieur duquel sont regroupés plus de deux établissements commerciaux du type vente et services au détail ou en gros.

Motel industriel : Un bâtiment principal à l'intérieur duquel sont regroupés plus de deux établissements à caractère industriel et manufacturier.

Usage accessoire : Usage subordonné à l'usage principal d'un bâtiment principal ou d'un terrain qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal concerné.

Les usages accessoires à l'habitation ou usages domestiques servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ces usages accessoires sont subordonnés à l'usage habitation et ont un caractère non commercial.

Les usages accessoires à d'autres types d'usage que l'habitation, prévus à la classification des usages, sont subordonnés à chacun de ces usages principaux et représentent un prolongement normal et logique des fonctions de chacun de ces usages principaux.

Usage principal mixte : Usage comptant au maximum deux usages principaux exercés à l'intérieur d'un seul bâtiment principal.»

6.3 Le deuxième paragraphe de l'article 12 est modifié par le remplacement de la définition «Usage complémentaire» par ce qui suit :

«Usage complémentaire : Fin(s) secondaire(s) à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé en complément d'un usage principal conformément aux prescriptions édictées au règlement de zonage.»

6.4 Le deuxième paragraphe de l'article 12 est modifié par la suppression et le non remplacement de la définition «Usage domestique».

INITIALES DU MAIRE
3344
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 - CLASSIFICATION DES USAGES

7.1 Le premier paragraphe du groupe Commerce I, du sous-article 15.2 «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

«r) Vente au détail de produits d'épicerie : dépanneur (sans vente d'essence).»

7.2 Le premier paragraphe du groupe Commerce II, du sous-article 15.2 «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

«o) Vente au détail : station-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur).»

7.3 Le premier paragraphe du groupe Industrie I, du sous-article 15.3 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

«k) Motel industriel d'une superficie de plancher supérieure à 2 000 m^2 (21 528,5 pi^2)»

7.4 Le cinquième alinéa, du premier paragraphe du groupe Industrie I, du sous-article 15.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- occupent une superficie de plancher inférieure à 2 000 m^2 (21 258,5 pi^2), exception faite du groupe d'usage Industrie I k) pour lequel aucune superficie maximale de plancher n'est fixée.»

ARTICLE 8 - USAGE PRINCIPAL AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercallé selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 16 intitulé «Constructions et usages autorisés dans toutes les zones».

«Article (16) Usage principal autorisé dans un bâtiment principal

Sauf exception (voir article 16.1), à l'intérieur d'un bâtiment principal un seul usage principal est autorisé.»

ARTICLE 9 - USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 16 intitulé «Constructions et usages autorisés dans toutes les zones» et du nouvel article présenté à l'article 8 du présent règlement de modification.

«Article 16.1 Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal

Dans tout bâtiment principal, un usage principal peut être mixte lorsque les conditions suivantes sont respectées :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3345

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- En tout temps, les usages à être implantés à l'intérieur d'un bâtiment principal sont autorisés dans la zone visée;

- Un maximum de deux usages principaux est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas des groupes d'usages Commerce I g), Commerce II d), Industrie I k), Industrie IV, Institution I, Récréation I, Agriculture I, II, pour lesquels aucun maximum d'usages à l'intérieur du bâtiment principal n'est fixé;

- Les usages principaux à être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal doivent appartenir au même groupe d'usage, de l'un des sept principaux groupes d'usages apparaissant à la classification des usages. Les groupes d'usages Habitation I à VII ne peuvent toutefois être associés à un usage du même groupe d'usage;

- Nonobstant l'alinéa précédent, à l'intérieur d'un bâtiment principal, les usages principaux suivants peuvent être associés :

  . Un usage principal des groupes d'usages Habitation I, Habitation III a), Habitation IV à un usage principal du groupe d'usage Commerce I, sauf l'usage Commerce I g);

  . Un usage principal du groupe C I f) à un usage principal du groupe C II o);

  . Un usage principal du groupe C I r) à un usage principal du groupe C II f);

  . Un usage principal du groupe C I f) à un usage principal du groupe C II f);

- Seuls, les usages principaux ou établissements suivants peuvent être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal du groupe Commerce I g) :

  . Commerce I a), b), c), d), e), f), h), i), j), k), l), m), n), p), q), r);

- Seuls, les usages principaux ou établissements suivants peuvent être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal du groupe Commerce II d) :

  . Commerce I g);
  . Commerce II a), b), c), e), g), j);

- Seuls, les usages principaux ou établissements suivants peuvent être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal du groupe Industrie I k) :

  . Commerce II k);
  . Industrie I b), c), d), e), f), g), i), j).

- Toutes les prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement.»

INITIALES DU MAIRE
3346
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 10 - LOGEMENT DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX

L'article 19 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans les bâtiments commerciaux, l'aménagement et la location de logements sont autorisés aux conditions suivantes :

- Toutes les prescriptions de la réglementation d'urbanimse doivent être respectées;

- Les logements doivent posséder une entrée distincte du commerce. Toutefois, un accès du logement au commerce est permis.»

ARTICLE 11 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE GARDIENNAGE

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercallé selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 19 intitulé «Logement dans les bâtiments commerciaux».

«Article (19) Usage complémentaire de type gardiennage

Dans tout bâtiment principal des groupes d'usages Commerce I g), Commerce II, Industrie I, II est autorisé à titre d'usage complémentaire de type gardiennage, un seul logement, pour fin de gardiennage aux conditions suivantes :

- Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce ou de l'industrie. Toutefois, un accès du logement au commerce ou à l'industrie est permis;

- Le logement doit faire partie intégrante du bâtiment principal des groupes d'usages Commerce I g), Commerce II, Industrie I et II;

- Le logement doit être pourvu d'une case de stationnement qui lui est strictement attribuée;

- Toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 12 - IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le règlement de zonage 130 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 21 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments».

Article (21) Implantation des bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal doit être érigé sur un terrain formé de un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.»

ARTICLE 13 - NOMBRE DE CASES

13.1 Le premier paragraphe du sous-article 49.1 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3347
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Le nombre minimal de cases de stationnement requises pour répondre aux besoins d'un groupe ou sous-groupe d'usages est établi ci-après.

Tous les usages à être desservis doivent être considérés séparément dans le calcul du nombre de cases.

Dans le cas des sous-groupes d'usages Commerce I g), Commerce II d), les prescriptions édictées au présent article sont applicables globalement lorsqu'en présence de plus de deux usages principaux.»

13.2 Le premier paragraphe du sous-article 49.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Commerce I a), b), f), h), l), p), r)
Commerce II f), h), j), n), o)»

13.3 Le premier alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-article 49.3 est modifié et rempalcé par ce qui suit :

«. 1 case pour chaque 75 m^2 (807,3 pi^2) et moins de superficie de plancher»

13.4 Le deuxième alinéa, du troisième paragraphe, du sous-article 49.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. 1 case pour chaque 10 m^2 (107,6 pi^2) et moins (le plus restrictif des choix s'appliquant).

13.5 Le quatrième paragraphe du sous-article 49.3 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du texte suivant :

« ou

. 2,75 cases pour chaque 50 m^2 (538,2 pi^2) et moins de superficie de plancher (en excluant les espaces de circulation intérieurs et les espaces occupés par les équipements mécaniques).»

13.6 Le premier alinéa, du cinquième paragraphe du sous-article 49.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. 1 case pour chaque 22 m^2 (236,8 pi^2) et moins de superficie de plancher.»

13.7 Le premier alinéa, du septième alinéa du sous-article 49.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. 1 case pour chaque 10 m^2 (107,6 pi^2) et moins de superficie de plancher.»

13.8 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.4 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. 1 case pour chaque 20 m^2 (215,3 pi^2) et moins de superficie de plancher pour les espaces sans siège fixe.»

INITIALES DU MAIRE

3348

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

13.9 Le deuxième alinéa, du troisième paragraphe du sous-article 49.5 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. 1 case pour chaque 10 m² (107,6 pi²) et moins (le plus restrictif des 2 choix s'appliquant)».

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3349

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

27-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent
, appuyé par M. Michel brunelle
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 202-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE
3350
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

L'article 2 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____».

ARTICLE 5 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONES COMMERCIALES

L'article 87 est modifié comme suit :

«. par l'ajout dans la zone Ce-01 de l'usage C I j).»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3351

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

28-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril
, appuyé par M. Denis Deslauriers
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de lotissement;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 203-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

INITIALES DU MAIRE
3352
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 10, 26, 27, 28, 31 et 37 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - DU TEXTE ET DES MOTS

L'article 10 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des définitions suivantes :

Bâtiment principal : Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

Bâtiment principal mixte : Un bâtiment principal à l'intérieur duquel s'exercent deux usages principaux.

ARTICLE 5 - LOTS EN MILIEU DESSERVI

Le premier paragraphe de l'article 26 est modifié et remplacé par le texte suivant :

«Les superficies et dimensions minimales des lots devant permettre l'implantation des bâtiments en milieu desservi pour les groupes d'usages spécifiés, des bâtiments et des usages définis au règlement de zonage, apparaissent aux tableaux suivants.

Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot devant permettre l'implantation dudit bâtiment, sont les plus contraignantes des deux groupes d'usage mis en présence.»

ARTICLE 6 - LOTS EN MILIEU PARTIELLEMENT DESSERVI

Le premier paragraphe de l'article 27 est modifié et remplacé par le texte suivant :

«Les superficies et dimensions minimales* des lots devant permettre l'implantation des bâtiments en milieu partiellement desservi pour les groupes d'usages spécifiés, définis au règlement de zonage, apparaissent au tableau suivant.

Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot devant permettre l'implantation dudit bâtiment, sont les plus contraignantes des deux groupes d'usage mis en présence.»

ARTICLE 7 - LOTS EN MILIEU NON DESSERVI

Le premier paragraphe de l'article 28 est modifié et remplacé par le texte suivant :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3353
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Les superficies et dimensions minimales des lots devant permettre l'implantation des bâtiments en milieu non desservi pour les groupes d'usages spécifiés, définis au règlement de zonage, apparaissent au tableau suivant.

Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot devant permettre l'implantation dudit bâtiment, sont les plus contraignantes des deux groupes d'usage mis en présence.»

ARTICLE 8 - PROTECTION DES MILIEU RIVERAINS

L'article 31 est modifié et remplacé par le texte suivant :

«Les superficies et dimensions minimales des lots ici prescrites sont applicables aux lacs et aux cours d'eau suivants :

- fleuve Saint-Laurent
- chenal des Seigneurs
- ruisseau Saint-Charles
- canal Montour
- rivière aux Sables
- ruisseau aux Glaises
- lac Saint-Pierre
- lac des Pins

Les normes prescrites sont appliquées aux terrains situés dans des bandes de terre, les bordant et qui s'étendent vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux sur une distance de 300 m (984,2 pi) du lac Saint-Pierre et de 100 m (328,1 pi) d'un cours d'eau.

LOT	SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES
Non desservi	superficie : 4 000 m^2 (43 057,0 pi^2) frontage sur rue : 50 m (164,0 pi) profondeur moyenne* : 75 m (246,1 pi)
Partiellement desservi	superficie : 2 000 m^2 (21 528,5 pi^2) frontage sur rue : 25 m (82,0 pi) profondeur moyenne* : 75 m (246,1 pi)
Desservi	profondeur moyenne* : 45 m (147,6 pi)

* pour les lots projetés, directement adjacents aux lacs et cours d'eau désignés.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

INITIALES DU MAIRE

3354

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

29-93

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

ATTENDU QUE le conseil municipal entend modifier le règlement administratif numéro 133;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend adopter, par résolution, un projet de modification du règlement administratif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers
, appuyé par M. Maurice Baril
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte, par résolution, le projet de modification du règlement administratif;

2° Que ledit projet de modification soit soumis pour information à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme, qui se tiendra le 11 février 1993, à compter de dix-neuf heures, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de cette assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF (NO 204-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 133.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.1 et 15.2 du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3355
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 133 et sous le titre de «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements numéros 150-1 et (_____).»

ARTICLE 5 - FORME DE LA DEMANDE

Le sous-article 15.1 intitulé «Forme de la demande» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa huit, du texte suivant :

«9° Inclure, si requis, lors de l'implantation d'ascenseurs et de rampes d'accès pour personne à mobilité réduite, un acte enregistré de cession de servitude de vue, par le propriétaire du lot voisin, visé par de tels aménagements.»

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.1 Le troisième paragraphe du sous-article 15.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Nonobstant l'alinéa 4 du premier paragraphe du présent sous-article dans les zones Ra-28 et Cd-04 du règlement numéro 133, un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal peut être accordé si le terrain sur lequel doit être érigée cette construction est adjacent à une rue privée.»

6.2 Le premier paragraphe du sous-article 15.2 est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa 4, du texte suivant :

«5. un seul bâtiment principal doit être érigé sur le terrain formé de un ou plusieurs lots distincts, sur les plans officiels du cadastre;»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

30-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE JS 3356 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du Conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 25 janvier 1993 à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Perron sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le directeur de l'administration Yves Marchand agit comme secrétaire d'assemblée en l'absence de M. Martial Beaudry, secrétaire-trésorier.

Monsieur le conseiller Gilles Bourgoin est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Mandat Me Lemay - Gazoduc
2- Adhésion Chef Services d'Incendie du Québec
3- Adoption projet règl. 205
4- Adoption projet règl. 206
5- Adoption projet règl. 207

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

31-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 11 janvier 1993 et de l'assemblée spéciale tenue le 14 janvier 1993 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

32-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tels que rédigés les procès-verbaux de l'assemblée régulière du 11 janvier 1993 et de l'assemblée spéciale tenue le 14 janvier 1993. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES:
Aucune question

RAPPORT DES COMITÉS:

Administration: aucun

Sécurité publique: Le comité soumet le rapport des incendies de janvier 1993.

Hygiène: aucun

Urbanisme: Le comité mentionne aux membres du conseil

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3357
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

que M. Claude Beauchemin du 191, rue Denis à Pointe-du-Lac, a fait une demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme.

M. Maurice Baril propose que cette demande soit étudiée par le Comité d'Urbanisme lors de leur prochaine rencontre.

Loisirs: Madame Parent dépose le rapport d'utilisation des locaux du service des loisirs.

Travaux publics: Le comité souligne que Messieurs Michel Thiffault et Pierre Boisvert du service des travaux publics, ont construit un épandeur à sable/sel lequel est installé sur notre véhicule "Trakless" que l'on utilise pour l'entretien des trottoirs.

Avec ce nouvel équipement, nous offrirons un meilleur service aux citoyens et nous réaliserons des économies de main d'oeuvre appréciables.

Le comité souligne également que les coûts de fabrication de cet épandeur sont très inférieurs aux coûts d'acquisition d'un tel équipement.

CONSIDÉRANT L'économie importante réalisée par la Municipalité de même l'amélioration des services qu'entraine l'utilisation de cet équipement,

33-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril que la Municipalité félicite Messieurs Michel Thiffault et Pierre Boisvert pour leur excellente initiative.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Réjean Rochefort demande comment se fait l'épandage de l'abrasif dans les rues de la Municipalité.

On mentionne que le service des travaux publics, plus particulièrement l'ingénieur ou le contremaître, prend la décision de débuter l'épandage. On essaie toujours de procéder le plus rapidement possible après le début de la mauvaise température mais il faut comprendre que la Municipalité dispose d'un seul camion pour la totalité de la municipalité.

Monsieur le Maire ajoute que de façon générale, les routes et rues de Pointe-du-Lac sont très bien entretenues même en les comparant à celles des autres municipalités.

CORRESPONDANCE

MLEfebvre vs Modif. M. Michel Lefebvre demande une modification de zonage sur le lot P-222 au 780 Ste-Marguerite. Il veut y installer un commerce d'aiguisage général à cet endroit.

Les membres du Conseil demande au directeur de l'administration de contacter Monsieur Lefebvre pour obtenir des précisions sur son projet.

M.Ryan acc. réc. En date du 13 janvier 93, M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales et de la Sécurité publique, accuse réception de la lettre et résolution concernant l'adoption du budget. Il confirme que la municipalité se verra accorder les délais nécessaires.

YPicotte acc. rec. vs courbe M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, accuse réception de la résolution au sujet de la courbe "Tomaqua", route 138.

MaisonCarignan vs sollic. La Maison Carignan Inc. demande un permis pour du porte-à-porte afin d'amasser des fonds et ce durant leur campagne soit du 15 avril au 19 juin 93.

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire autoriser cette campagne de levée de fonds,

34-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité

INITIALES DU MAIRE JS 3358 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

accorde un permis autorisant le porte-à-porte à la Maison Carignan Inc. et ce du 15 avril au 19 juin 1993.
Adoptée à l'unanimité.

En date du 5 janvier 93, M. Claude Ryan, ministre de la Sécurité publique, accuse réception du dossier relatif à l'organisation policière sur le territoire. Dès que l'étude du dossier sera complétée, une rencontre sera convoquée suivant la suggestion formulée dans la lettre de Me Lemay.

Serv.Bénévol MERCI

Le Service des bénévoles de Pointe-du-Lac remercie pour l'appui financier reçu.

JLRouette vs plainte Course Stock-car

M. Jean-Luc Rouette, 2771 du Fleuve, fait part de son mécontentement concernant la tenue de courses sur glace en façade et en proximité de sa résidence.
Monsieur le Maire mentionne qu'il a contacté les responsables de cette activité pour que soit déplacée la piste comme cela s'était fait l'année dernière.

GAZODUC: MANDAT ME LEMAY

ATTENDU que Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. s'adresse à la Cour Supérieure, District de Trois-Rivières, pour intenter une action de nullité à l'égard d'un certificat d'évaluation émis par l'évaluateur de la M.R.C. de Francheville pour l'assujettir à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels,

ATTENDU que la Municipalité a imposé la surtaxe pour les immeubles non résidentiels à ladite compagnie pour un montant de 2 044$ pour l'année 1992,

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac et la M.R.C. de Francheville sont impliquées dans cette action en nullité,

35-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Me André Lemay à la représenter dans les procédures d'Action en Nullité intentées par Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. à la Cour Supérieure, district de Trois-Rivières, dossier numéro 400-05-000037-938.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION ASSOCIATION DES CHEFS DE SERVICES D'INCENDIE DU Québec

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite que son chef de service des incendies demeure membre de l'Association des chefs de services d'incendie du Québec,

36-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'adhésion de M. Jean-Yves Pépin à l'association des chefs de services d'incendie du Québec, pour un montant de 111.28$ incluant les taxes.
Adoptée à l'unanimité.

PROJETS DE RÈGLEMENTS PAGES SUIVANTES

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3359

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QUE le conseil doit adopter par résolution un projet de modification du plan d'urbanisme en indiquant le délai à l'intérieur duquel se déroule la consultation de même que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique;

37-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle
, appuyé par M. Denis Deslauriers
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2o Que cette période de consultation s'étend du 1er février 1993 au 22 février 1993 et qu'une assemblée publique se tiendra le 22février 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Que le projet de modification du plan d'urbanisme soit transmis pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4o Que copie du projet de modification du plan d'urbanisme soit transmise aux municipalités dont le territoire est contigu et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement, accompagné d'un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée publique;

5o Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 205-0)

INITIALES DU MAIRE

3360

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1 et 160-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 21 février 1992.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6A : 1:10 000) est modifié comme suit (carte annexée) :

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol C^2 R soit mixte, commerciale de gros et résidentielle située au nord de l'autoroute 40, à la jonction de l'autoroute et du rang des Petites Terres. La modification implique l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol mixte, sur les lots 283-P, 284-P à même l'affectation du sol «rurale» adjacente.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol P2 soit «utilité publique» située au nord de l'autoroute sur une partie des lots 283-P, 284-P, 285-P, 286 et 287-P. La modification implique l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol «utilité publique» au niveau des lots 286 et 288, à même l'affectation du sol «rurale» adjacente.»

ARTICLE 3 - AFFECTATIONS DU SOL À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

La section 3.4.1 «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» du sous-chapitre 3.4 «Affectations du sol» est modifiée comme suit :

3.1 La page 88 du thème «Affectation utilité publique» est modifiée comme suit par l'insertion après le premier paragraphe du texte suivant :

«Mentionnons, que dans le cadre d'un processus de modification du plan d'urbanisme (règlement 117, adopté le 28 juin 1990), l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol «utilité publique», située au nord de l'autoroute 40, sur une partie des lots 283-P, 284-P, 285-P, 286, 287-P, a été envisagée par le conseil municipal de Pointe-du-Lac.

La redélimitation de cette aire d'affectation, site d'un dépôt de matériaux tels que rebuts divers et carcasses d'automobiles, a été effectuée à partir d'un relevé d'arpentage. En effet, cet outil a permis de circonscrire exactement sur le terrain, la zone où se retrouve ce dépôt de matériaux, tant à l'intérieur des limites de l'affectation «utilité publique» qu'à l'extérieur.

INITIALES DU MAIRE
3361
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Après confrontation de l'aire d'affectation du sol «utilité publique», établie lors de l'adoption du plan d'urbanisme le 28 juin 1990, et le relevé d'arpentage mentionné précédemment, l'agrandissement de cette aire d'affectation a été effectué sur une portion additionnelle du lot 286 et sur une partie du lot 288, afin d'inclure dorénavant l'ensemble du site de dépôt de matériaux à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol «utilité publique».

La redélimitation de cette aire d'affectation du sol, permettra dans l'avenir de contrôler plus facilement l'expansion de ce site de dépôt de matériaux, puisque désormais celui-ci sera entièrement confiné à l'intérieur des limites de l'aire d'affectation du sol «utilité publique.»

Cette modification du plan d'urbanisme va, au niveau de sa transposition au règlement de zonage, permettre de rendre conforme à la réglementation un usage, (dépôt de matériaux divers), qui jusqu'alors se voyait régi en vertu des droits acquis accordés à un usage dérogatoire. Droits acquis, qui, au niveau de l'agrandissement d'un usage dérogatoire, tel qu'un site de dépôts de matériaux, présentent de réels problèmes de contrôle sur le terrain, pour l'officier municipal chargé de l'application des règlements d'urbanisme.»

3.2 La page 92.1 du thème «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» est modifié comme suit par l'ajout, à la suite du troisième alinéa, du septième paragraphe, du texte suivant :

«Le règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 205-1, vise la redéfinition de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, située à la jonction de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres sur les lots 285-P à 293-P.

Le but de cette modification est d'accroître l'aire d'affectation mixte, commerciale de gros et résidentielle, à même l'aire d'affectation rurale adjacente, sur les lots 283-P et 284-P. Cette modification pourrait ainsi permettre, le déroulement éventuel d'activités commerciales, dans un secteur de la municipalité, jouissant, d'une grande visibilité et accessibilité, puisque localisé en bordure de l'autoroute 40.»

ARTICLE 4 - <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

Adopté le 25 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

INITIALES DU MAIRE
JS
3362
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

38-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jeanne d'Arc Parent
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 22 février 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 206-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3363
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1 : 10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

Carte 7A, échelle 1 : 10 000

«Par l'agrandissement de la zone Cs-02, à partir de la zone RU-03, sur les lots 283-P et 284-P.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 25 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

INITIALES DU MAIRE
3364
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

39-9 3

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron
, appuyé par M. Denis Deslauriers
, et résolu ce qui suit :

1o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 22 février 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 207-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

INITIALES DU MAIRE
JS
3365
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et _____.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1 : 10 000 est modifié comme suit :

Carte 7A, échelle 1 : 10 000

«Par l'agrandissement de la zone Pc-03, à partir de la zone RU-02, sur une partie des lots 288 et 286.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 25 janvier 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE

INITIALES DU MAIRE
JS
3366
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le secrétaire-trésorier soumet au conseil la liste des comptes telle que ci-après:

13816	Yves Marchand	572.57
13817	Yves Marchand	1 197.43
13818	Danielle Auger	162.91
13819	Danielle Auger	115.38
13820	Johanne Ménard	70.00
13821	Communication Vero I	30.00
13822	Les Pompes Garand Inc.	108.00
13823	Services Batteries	183.76
13824	Elyse Cyr	66.00
13825	Location Desjardins	424.28
13826	Soc. Protectrice Animaux	62.06
13827	Palmar Inc.	133.49
13828	Mines Seleine	28 615.97
13829	Les Editions Mabec Inc.	23.09
13830	Dépanneur Sim & Dom	101.17
13831	Thorburn Equip.	290.83
13832	Pneus Trudel Inc.	358.24
13833	Matériaux Economique	569.71
13834	Gestion Munitax Inc.	40.46
13835	Gaz Métropolitain	505.80
13836	Cantel	143.89
13837	Hydro Québec	8 820.98
13838	Mme Annette Houle	43.66
13839	Yves Marchand	572.57
13840	Johanne Ménard	70.00
13841	Johanne Ménard	43.18
13842	Laurentienne Impériale	1 412.55
13843	Marc Sansfaçon	101.71
13844	Sylvie Carter	18.90
13845	LPA Groupe Conseil	18 599.74
13846	LPA Groupe Conseil	2 670.00
13847	Au fin Traiteur Inc.	703.36
13848	Service des Bénévoles	300.00
13849	Petite Caisse	91.25
13850	Presto Libre Service	102.62
13851	Lucie Crête	167.43
13852	Yves Marchand	69.00
13853	Jean Yves Pépin	70.00
13854	Frédéric Garceau	20.97
13855	Caisse Pop. St-Boniface	454.66
13856	Armand Chauvette	232.17
13857	Mme Catherine Dekeakos	55.59
13858	Raymond Gauthier	1 000.00
13859	Yves Marchand	572.57
13860	Jean Yves Pépin	409.03
13861	Normand Hélie	59.00
13862	Renald Legare	168.00
13863	Roland Manseau	47.00
13864	Marc Denoncourt	153.00
13865	Gilles Fournier	205.00
13866	Raymond Benoit	185.00
13867	André Roque	79.00
13868	Sylvio Dufresne	168.00
13869	Maurice Crête	230.00
13870	Denis Lesmerises	185.00
13871	André Dugré	215.00
13872	Jean Crête	200.00
13873	Michel Lesmerises	34.00
13874	Luc Dugré	79.00
13875	Gino Harnois	170.00
13876	Claude Dupont	173.00
13877	Yves Marchand	551.59
13878	S.Q.A.E.	17 398.00
13879	O.M.H.	1 050.00
13880	Elyse Cyr	54.00
13881	Martial Beaudry	68.12
13882	Elyse Cyr	47.57
13883	Suzanne Denoncourt	47.43
13884	Marlène Tardif	43.31
13885	Michel thiffault	68.12
13886	Marcel Crête	58.45

INITIALES DU MAIRE JS

3367

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

13887	Bertrand Vallières		62.18
13888	Pierre Boisvert		54.54
13889	Alain Martin		54.54
13890	Florent Beaudoin		47.42
13891	Ginette Plante		17.01
13892	Jacynthe Morasse		58.00
13893	Jacynthe Morasse		57.40
13895	Martin & Martin	1	163.92
13894	Entreprises Claude C		871.02
13896	Mario Bouchard Paysagiste	1	307.55
13897	Services Financiers		773.32
13898	L.P.A. Groupe Conseil	5	564.00
13899	L.P.A. Groupe Conseil	9	148.33
13900	Syndicat Employés Mun.		380.37
13901	Laurentienne Impériale	2	771.80
13902	Ministre du Revenu	14	150.89
13903	Receveur Général du Can.	3	104.33
13904	Receveur Général du Can.	8	613.56
13905	Atelier J.P.		365.76
13906	Bell Canada		862.84
13907	Hydro Québec	2	736.73
13908	Yves Marchand		540.61
13909	Johanne Ménard		54.74
13910	Bell Canada		97.65
13911	Hydro Québec	5	145.98
13912	Fonds Reforme du Cad.		6.93
13913	Centre du Couvre Pla		231.12
13914	Coopérative Univers.		624.00
13915	Atelier Aiguisage Mi		44.00
13916	Biblio RPL Ltée		134.60
13917	H. Fontaine Ltée		704.92
13918	Thorburn Equip.		845.39
13919	Ministre des Finances		134.13
13920	Epicerie St-Jean Bapt.		117.81
13921	Jean Messier	1	000.00
13922	Stéphan Carignan		327.25
13923	Pierre Marcotte		32.36
13924	Yves Marchand		68.12
13925	Sablière Ste-Marthe		347.25
13926	Arno Electrique Ltée		659.22
13927	Marcel Bergeron		12.98
13928	Buromax		159.38
13929	Canadian Tire		143.69
13930	Coopérative d'Imprimerie	4	153.12
13931	Copie XPress		930.72
13932	Courrier Purolator Ltée		16.36
13933	Décalcographe Inc.	1	028.89
13934	Jean Paul Deshaies Inc.	1	231.06
13935	La Maison du Café		90.00
13936	Embouteillage T.C.C. Ltée		210.45
13937	Flygt Div. ITT Can.	1	015.75
13938	Formules Municipales Ltée		220.49
13939	Fournier & Martin Inc.		56.56
13940	Garage Denis Trudel		44.49
13941	Garage Pépin & Fils		705.52
13942	Gestion Del Inc.		347.19
13943	Aliments Humpty Dumpty Ltée		75.11
13944	Imprimerie Vallières Inc.		670.25
13945	LDN Protection Service Enr.		180.45
13946	Librairie Clément Morin & Fils		10.70
13947	Location Buromax Inc.		157.16
13948	M.R.C. de Francheville	5	512.77
13949	Multi Marques Inc.		104.13
13950	Pélissier Ref.		130.86
13951	Perron Electrique M.El.	2	975.07
13952	Pharmacie Maurice Biron		33.51
13953	Pilon		84.29
13954	Pluritec Ltée		129.20
13955	Protection Incendie C.F.S.		24.22
13956	Quevis Inc.		133.58
13957	Quincaillerie Guilbert Inc.		289.41
13958	RDS Radio Inc.		768.47
13959	Reliure Pierre Larochelle Inc.		628.95
13960	Saniverne Inc.		189.17
13961	Simard & Beaudry Inc.		154.41
13962	Réal Trahan		123.77
13963	Transport André Lesage Inc.		288.90

INITIALES DU MAIRE JS 3368 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

40-93

No de résolution ou annotation

13964 Réal Vertefeuille Enr. 122.41
13965 Ville de Trois-Rivières 1 479.98
13966 WMI Mauricie Bois-Francs 14 484.86

Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Stéphane Carignan, rue Des Ecoliers, demande si la Municipalité avait consulté plusieurs ateliers pour faire réparer la motoneige du service des loisirs.
On lui mentionne que Atelier J.P. est le concessionnaire "Ski Doo" le plus près et qu'une estimation des réparations lui avait été demandée avant de l'autoriser à entreprendre les travaux.

M. Jules Francoeur, secteur Lac des Pins, mentionne qu'il a fait pavrenir une lettre à M. Yvon Picotte, député, ministre du comté de Maskinongé, lui demandant d'agir dans le dossier de la Sûreté du Québec.
Monsieur Francoeur aurait souhaité que la municipalité fasse mention de cette lettre à l'item "Correspondance et réponse".

Monsieur le Maire souligne que le conseil avait jugé bon de ne pas y référer compte tenu qu'elle n'était pas signée.

Monsieur le Maire explique également que cette démarche constitue aux yeux du conseil, une négociation parallèle et que cela pourrait court-circuiter la négociation en cours.

Monsieur le Maire mentionne que le Mouvement Arrêt-taxes n'a aucun mandat du conseil pour négocier.

Monsieur Francoeur précise que le Mouvement Arrêt-taxes qui est présent dans la majorité des municipalités de la région, a pour but de représenter les citoyens pour coopérer dans bien des dossiers avec le conseil municipal. Monsieur Francoeur mentionne que c'est ce qui s'est passé dans certains dossiers des municipalités de Champlain et Bécancour.

Monsieur le Maire conclut en signalant que le dossier de Pointe-du-Lac est bien différent.

Monsieur Francoeur termine en mentionnant que certains citoyens de la rue Des Ecoliers avaient demandé l'aide du Mouvement Arrêt-taxes pour contester la décision du ministre Ryan dans le dossier du règlement #178.

M. Hermel Denis demande si la Municipalité a contesté le 30$ perçu sur les frais d'immatriculation.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité avait fait front commun avec les municipalités de St-Louis-de-France et Ste-Marthe pour contester cette nouvelle taxe.

Madame Lise Biron et M. Yves Therrien s'interrogent sur le processus à suivre pour contester la décision du ministre Ryan et demandent si la Municipalité va les appuyer dans leur démarche.

La Municipalité s'informera sur les avenues possibles pour contester ladite décision et mentionne qu'il est sûrement pensable de demander au ministère, des informations supplémentaires justifiant la réponse du Ministre.

L'ordre du jour étant épuisé,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3369
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

41-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

Séance rég. 8 fév. 93

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 février 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial BEaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Maurice BAril est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITIONS: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Modification #187: Domaine Leveco
2- Echange Québec-France
3- Nettoyage Puits
4- Délai pour Budget 1993
5- Installation Boîtes postales
6- Entente 93: SPAM
7- Ratification achats 92
8- Soumission entretien mécanique véhicules
9- Projet Marais Ile St-Eugène

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

42-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 25 janvier 1993 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

43-93 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée tenue le 25 janvier 1993 Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-

INITIALES DU MAIRE

3370

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3356: On demande si le Comité Consultatif d'Urbanisme a fait sa recommandation suite à la demande de M. Claude Beauchemin de la rue Denis.

Les membres du Comité ont visité les lieux mais le comité n'a pas encore tenu de réunion et ainsi ce rapport ne sera déposé qu'à la prochaine réunion du conseil.

RAPPORT DES COMITÉS:

Administration: aucun

Sécurité publique: aucun

Hygiène: Monsieur le Maire dépose un rapport de la firme W.M.I. relativement à l'expérience de récupération tenue dans les villes de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine et Shawinigan au cours de l'été 1992.

Monsieur le Maire dépose également le rapport de la Société québécoise d'Assainissement des eaux pour les activités 1991-1992.

Urbanisme: Le comité dépose le rapport des permis de construction pour le mois de janvier 1993.

Loisirs: Le comité dépose le rapport d'utilisation des salles pour le mois de janvier 1993 de même qu'un rapport triennal sur l'utilisation du Complexe et des terrains de même que sur les activités du Service des Loisirs.

Travaux publics: aucun

Ile St-Eugène: une résolution est à l'ordre du jour

Secrétaire-trésorier: Le secrétaire-trésorier souligne que tous les dossiers de vente pour taxes ont été acquittés et qu'en conséquence toutes les procédures entreprises ont été annulées.

PÉRIODE DE QUESTIONS:

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, souligne que Monsieur Claude Boisvert fait mention dans la lettre qu'il a adressée au Ministre pour s'opposer à la modification de la clause de taxation du secteur Des Ecoliers, qu'il a obtenu l'autorisation de réaliser une entrée pour accéder à son terrain via la rue Des Ecoliers. Il demande s'il existe un document à cet effet.

Après plusieurs recherches, il a été constaté qu'il n'y a aucune demande écrite de la part de Monsieur Boisvert et non plus qu'une réponse ou une autorisation écrite. D'ailleurs la municipalité n'émet aucun permis à cet effet.

Le Secrétaire-trésorier souligne qu'il a contacté le fonctionnaire qui a préparé le rapport de recommandation au Ministre des Affaires municipales et que ce dernier a tenu compte du fait que Monsieur Boisvert est propriétaire unique de l'ensemble de ce terrain et que la municipalité ne peut présumer que Monsieur Boisvert choisirait d'être desservi par les services de la rue Des Ecoliers plutôt que par ceux de la rue St-Charles. Actuellement il est déjà desservi par le secteur St-Charles et pour lequel il paie des taxes; que si la municipalité décidait de revoir sa clause d'imposition pour ne taxer que l'aspect voirie, elle devrait également impliquer l'autre terrain de coin de rue et cela ne veut pas dire que le Ministre accepterait quand même cette modification. Le fonctionnaire a également souligné que les résidents du secteur Des Ecoliers utilisent des équipements de voirie de la rue St-Charles et pour lesquels les résidents du secteur St-Charles défraient les taxes.

INITIALES DU MAIRE JS
3371
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur le Maire souligne que la taxation des terrains situés à des intersections de rues a toujours été un problème et que chaque cas est particulier. Monsieur le Maire souligne que le conseil va regarder s'il y a quand même quelque chose à faire et va possiblement demander un avis légal à cet effet.

Monsieur Francoeur demande également quelle nouvelle le conseil a reçue de la rencontre tenue avec Monsieur Ryan.

Monsieur le Maire souligne que cette rencontre n'a pas eu lieu puisqu'on devait rencontrer le sous-ministre et non pas le ministre et que ce sous-ministre n'avait pas en main les éléments de réponses suffisants et qu'après plusieurs téléphones et retours d'appels, Monsieur Ryan a finalement obtenu copie du dossier en main et a affirmé qu'une rencontre devrait se tenir d'ici une quinzaine de jours. Le conseil attend donc cette rencontre.

Monsieur Francoeur demande également si le député ministre Monsieur Picotte a assuré le conseil de sa collaboration.

Monsieur le Maire souligne que Monsieur Picotte a collaboré au contact avec le Ministre.

CORRESPONDANCE:

MAM vs délai adopt.Budget

M. Alphé Poiré, directeur général de l'administration financière au ministère des Affaires municipales, accorde un délai jusqu'au 15 février 93 pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 1993.

Centre Educ. Pop. remercie

Madame Lise St-Germain, Centre d'Education Populaire de Pointe-du-Lac, remercie d'avoir inséré le Centre d'Education dans sa programmation Hiver 93. Merci à Jacynthe Morasse pour l'intérêt témoigné.

Colloque AQUrban.

Le Conseil du Cap-de-la-Madeleine invite à assister au prochain colloque de l'Association québécoise d'urbanisme qui aura lieu à Cap-de-la-Madeleine, le samedi 20 mars 93. Le thème du colloque: Les dérogations mineures. Le coût de participation est de 85$ pour les membres et 105$ pour les non-membres, plus taxes.

44-93

Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise 3 représentants à assister à ce colloque de l'Association québécoise d'Urbanisme portant sur les dérogations mineures. De défrayer le coût des inscriptions au montant de 105$ plus taxes plus les autres frais inhérents sur présentation de pièces justificatives.
Adoptée à l'unanimité.

Soc.Habit. app. Prév.

La Société d'Habitation du Québec fait parvenir copie de la lettre accompagnant le rapport d'approbation des prévisions budgétaires 1993 pour l'O.M.H. de Pointe-du-Lac.

Sem.Munic. 6-12 juin93

Le comité central de coordination de la Semaine de la Municipalité invite la municipalité à participer à la Semaine de la municipalité qui se déroulera du 6 au 12 juin 1993. "La municipalité... à votre service" est le slogan retenu et illustre bien les préoccupations du milieu municipal qui visent l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et citoyennes.

Bell: major.

Bell Canada dépose un exemplaire de la requête de la majoration tarifaire et des annexes 1A et 1B que Bell a déposées auprès du CRTC.

Me Hénaire vs H. Bouchard

Me Louis Hénaire souligne que son client Les Enfouissements Bouchard & Fils Inc. sont propriétaires des lots 180, 181 et 184 lesquels sont bornés par le chemin du village des Crête. Qu'il avait été convenu il y a quelques années que son client entretiendrait ce chemin mais que depuis

INITIALES DU MAIRE JS 3372 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

la signature d'un procès-verbal sur ce chemin, l'accès à celui-ci n'est plus limité et que laissé à l'abandon et sans surveillance par la municipalité, il est en voie de devenir un dépotoir public et un lieu de rassemblement pour les fêtards nocturnes et les vendales. Que de plus les utilisateurs de véhicules tous terrains et des vendales ont cisaillé les clôtures séparant les propriétés de son client et que l'utilisation de ce chemin provoque une usure et une détérioration prématurées en rendant ainsi l'utilisation hasardeuse par son client qui hésite à l'entretenir pour le bénéfice du public, à ses seuls frais.

Il demande donc de l'informer des mesures qu'entend prendre la municipalité pour assurer la sécurité, la salubrité et l'entretien de ce chemin actuellement aménagé et ouvert au public.

Monsieur Bouchard a également fait parvenir une lettre soulignant qu'il ne fera pas écrire 4 ou 5 lettres par son avocat qui lui coûtent 200$ chacune pour mentionner que la municipalité est responsable de cette rue(chemin du Village des Crête). Il demande une réponse le plus tôt possible et que s'il n'a pas de nouvelles dans les 10 jours, la municipalité devra payer les frais d'avocat.

Les membres du conseil soulignent que si les vandales ou autres individus causent des dommages à des propriétés privées adjacentes à des chemins publics, la municipalité n'est pas responsable de ces dommages. Que la municipalité envisage la possibilité de fermer définitivement ce chemin qui ne conduit nul part et qui ne sert qu'à un nombre restreint de personnes.

Mouv.Arrêt-T.

Me Louis Pinsonnault, secrétaire du Mouvement Arrêt-Taxes du Québec, fait parvenir copie d'une résolution de la municipalité de St-Etienne-des-Grès et par laquelle ce conseil a pris l'engagement de soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter de son territoire tout emprunt de la Régie intermunicipale de déchets supérieur à 15millions

Gestion

Il demande au conseil d'adopter une telle résolution et de lui en faire parvenir une copie dans les plus brefs délais. Il demande d'être informé dans un prochain courrier des intentnions du conseil à ce sujet.

Les membres du conseil soulignent que la municipalité de Pointe-du-Lac fait partie de la Régie intermunicipale de gestion des déchets et que lors de l'adoption de l'emprunt de 15 000 000$ les municipalités participantes ont consenti tout comme Pointe-du-Lac et que si la Régie veut excéder ce montant, elle devra obtenir à nouveau l'approbation des municipalités participantes, donc la municipalité n'a pas à adopter une résolution semblable à celle de St-Etienne-des-Grès.

MODIFICATION RÈGLEMENT #187: DOMAINE LEVECO

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 187 concernant l'acquisition de chemins, Domaine Leveco et l'emprunt de 15 000$ à cette fin,

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement à la demande du ministère des Affaires municipales,

45-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu de modifier le règlement numéro 187, tel que ci-après:

ARTICLE 2: L'article 2 est remplacé par le suivant:

Le Conseil est autorisé à dépenser la somme de quinze mille dollars (15 000$) pour les fins d'acquisition des parcelles de terrain requises, soit le coût des actes notariés de ces cessions et/ou rétrocessions de terrain.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3373
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le tout selon l'estimé de ces coûts préparé par le Secrétaire-trésorier, en date du 1er février 1993 et annexé au présent règlement. Pour se procurer cette somme, le Conseil est autorisé à en faire l'emprunt par billets pour une période de cinq (5) ans;

ARTICLE 9: L'Article 9 est remplacé par le suivant:

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année, une compensation égale pour chacun des propriétaires d'immeuble situés en bordure de la(les) rue(s) où les lisières de terrain sont acquises. Le montant de cette compensation sera établie en divisant chaque échéance annuelle, capital et intérêts, par le nombre de propriétaires d'immeubles concernés.
Adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME D'ÉCHANGE D'EMPLOIS D'ÉTÉ:

ATTENDU que l'Association Québec-France propose à la Municipalité de participer à un programme de coopération avec la France dans le domaine d'échange d'emploi d'été entre villes québécoise et française,

ATTENDU que ce programme consiste à offrir à des étudiants de la municipalité, l'occasion d'occuper un poste dans une municipalité française durant l'été et, en contre partie à des jeunes français à venir travailler dans une municipalité québécoise,

ATTENDU que ce programme ne comporte aucun déboursé supplémentaire pour la municipalité puisque le salaire versé d'étudiants français est le même qui aurait été versé à un étudiant québécois,

46-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac participe au programme Echange d'emplois d'été entre les municipalités du Québec et celles de la France et qu'elles garantissent également un emploi d'été pour 1993.
D'autoriser le Directeur de l'administration à signer pour et au nom de la Municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSEAU D'AQUEDUC: réhabilitation des puits #2 et #7

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à la réhabilitation des puits #2 (Biron) et #7 (Ste-Marguerite)

CONSIDÉRANT QUE LA Municipalité a demandé aux deux entreprises suivantes de nous fournir un prix pour l'exécution des dits travaux:

- R.J. Lévesque et Fils Ltée 9 999.62$ taxes incluses

- J.M. Massé et Fils Inc. 11 795.68$ taxes incluses

47-93 EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde à la firme R.J. Lévesque et Fils le contrat de réhabilitation des puits #2 et #7.
Adoptée à l'unanimité.

DÉLAI POUR BUDGET 1993

ATTENDU que le Conseil municipal devait préparer et adopter le budget de la municipalité pour l'exercice financier 1993 avant le 31 décembre 1992,

ATTENDU que la municipalité doit assumer des frais importants pour le service de la Sûreté du Québec,

ATTENDU que la municipalité a fait parvenir un mémoire au Ministre des Affaires municipales et de la Sécurité publique, Monsieur Claude Ryan, lui demandant une rencontre

INITIALES DU MAIRE
3374
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

afin de discuter des coûts du service de la Sûreté du Québec et d'obtenir une entente,

ATTENDU que la municipalité a déjà obtenu un délai jusqu'au 15 février 1993 pour l'adoption de son budget d'exercice 93,

ATTENDU que le Ministre des Affaires municipales doit rencontrer incessamment la municipalité,

ATTENDU que la municipalité ne sera pas en mesure d'adopter les prévisions budgétaires de son exercice financier 1993 avant le 15 février prochain,

48-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac avise le Ministre des Affaires municipales qu'il sera impossible de préparer et d'adopter les prévisions budgétaires de la municipalité pour l'exercice financier 1993 avant le 15 février et avant d'avoir obtenu une entente relativement au service de la Sûreté du Québec, que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à nouveau au Ministre des Affaires municipales, de prolonger les délais prévus à l'article 954 du Code municipal, pour préparer et adopter les prévisions budgétaires de l'année 1993.
Adoptée à l'unanimité.

INSTALLATION BOÎTES POSTALES COMMUNAUTAIRES

CONSIDÉRANT que la Société canadienne des Postes désire procéder à l'installation de boîtes postales communautaires sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac,

CONSIDÉRANT que ces installations n'affecteraient pas les opérations du bureau de poste local,

CONSIDÉRANT que l'installation des dites boîtes améliorera grandement le service offert aux citoyens de Pointe-du-Lac,

CONSIDÉRANT QU'en contrepartie de l'installation de ces nouvelles boîtes la Société canadienne des Postes demande à la Municipalité d'en faire le déneigement durant la période d'hiver.

49-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac donne son accord à ce projet d'installation de boîtes postales communautaires et que la Municipalité s'engage à en faire le déneigement.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE 1993 S.P.A.M.

ATTENDU que la Société Protectrice des Animaux de la Mauricie Inc. soumet un protocole d'entente pour desservir le territoire de la municipalité,

ATTENDU qu'il est opportun pour la municipalité de nommer la S.P.A.M. pour desservir son territoire et fournir certains services de secours et autres concernant les animaux,

50-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'entente soumise par la S.P.A.M. relativement aux services à fournir sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité la dite entente.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3375
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RATIFICATION ACHATS 1992

ATTENDU que le Directeur de l'Administration a procédé à certains achats au cours de l'année 1992,

51-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu de ratifier les achats effectués par le Directeur de l'Administration au cours de l'année 1992, soit: un téléphone cellulaire au montant de 606$ plus taxes auprès de la firme RDS Inc.; un meuble pour la bibliothèque au montant de 380$ plus taxes auprès de Armoire Décor; une dactylo pour la bibliothèque municipale au montant de 475$ plus taxes auprès de Librairie Clément Morin Inc.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION ENTRETIEN MÉCANIQUE VÉHICULES

ATTENDU qu'il y a lieu de demander des prix pour l'accomplissement de l'entretien mécanique des véhicules de la municipalité,

ATTENDU que le Directeur de l'administration a préparé un devis en fonction de l'entretien mécanique des véhicules du service des travaux publics et de ceux du service des incendies;

52-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande des prix pour l'accomplissement de l'entretien mécanique des véhicules de la municipalité selon le devis préparé.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET MARAIS ILE ST-EUGÈNE

CONSIDÉRANT que les résidents de l'Ile St-Eugène présentent au ministère du Loisir, Chasse et Pêche, un projet d'aménagement du marais adjacent à leur secteur,

CONSIDÉRANT que ce projet comporte la construction de passerelles flottantes servant de points d'observation ainsi que l'aménagement de sentiers et l'installation de panneaux de signalisation,

CONSIDÉRANT que ce projet fait l'objet d'une demande de subvention auprès du ministère du Loisir, Chasse et Pêche et que cette demande doit être accompagnée d'un engagement du milieu à y participer financièrement,

53-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac participe financièrement au projet d'aménagement du marais de l'Ile St-Eugène et ce pour un montant de 2 000$
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le conseiller Gilles Bourgoin invite les contribuables présents à assister à l'assemblée publique de consultation sur la modification des règlements d'urbanisme qui se tiendra jeudi le 11 février à compter de 19 heures.

L'ordre du jour étant épuisé,

54-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée.
Adpoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
3376
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 11 février 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 19 heures à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Messieurs les conseillers Maurice BAril et Gilles Bourgoin, sont tous deux à l'extérieur de la municipalité.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée le 8 février 1993 par le secrétaire-trésorier et un avis de convocation a dûment été remis à chacun des membres du conseil.

Les membres du conseil présents dans la municipalité sont tous à l'assemblée et acceptent de modifier l'ordre du jour de la présente assemblée.

- Prière
- Constatation du quorum
- Assemblée publique de consultation
- Avis de motion: Règ. modif. Zonage #190 à 204 incl.
- Projet Ile St-Eugène
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

La présente assemblée constitue l'assemblée publique de consultation sur les projets de modification à la réglementation d'urbanisme de la municipalité soit les règlements 190 à 204 inclusivement.

Les projets de règlements sont expliqués un à un aux contribuables présents.

M. Rosaire Beaulieu, propriétaire dans la rue Beaulieu, souligne que ses terrains sont inclus dans une zone industrielle. Il demande donc d'en exclure une partie.
Les membres du conseil accepteront cette modification, projet de règlement créant la zone Id 02.

M. Louis Lacroix, chemin du Lac des Pins, demande les usages qui seront permis en cette nouvelle zone ID-02.

Monsieur Louis Lacroix, chemin du Lac des Pins et d'autres propriétaires du même secteur soulignent qu'ils viennent de voir une zone AC-01 à la jonction du chemin du Lac des Pins et du chemin des Petites Terres, alors qu'on leur avait affirmé que cette zone demeurerait résidentielle, que monsieur le conseiller Maurice Baril a d'ailleurs signé un document à cet effet en septembre 1991. Cette zone a été crée par une modification à la réglementation en mai 1991 donc cette zone ne fait pas l'objet des projets de règlements de la présente assemblée. Ces propriétaires demandent au conseil de remodifier la réglementation afin que cette zone Ac-01 redevienne en zone agro-forestière et résidentielle.
Les membres du conseil demandent à ces propriétaires d'en faire une demande écrite qu'ils étudieront.

Monsieur Michel Veillette, rue Notre-Dame, demande des précisions sur la modification à la réglementation touchant son commerce situé sur la rue Notre-Dame à l'intersection de la rue Boucher et Denis.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3377
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

La zone commerciale dans laquelle est situé ce commerce est re-définie pour respecter la limite du terrain réel.

Monsieur Louis Lacroix, chemin du Lac des Pins, demande des précisions sur les modifications apportées par le projet de règlement numéro 199, lequel précise les normes d'implantation des guérites et abris.

Monsieur Jules Francoeur, Lac des Pins, souligne qu'il partage l'avis exprimé par les propriétaires du chemin du Lac des Pins.

Monsieur le Maire demande aux contribuables présents s'ils ont d'autres questions ou informations concernant les projets de modifications à la réglementation d'urbanisme, soit les règlements 190 à 204 inclusivement.

AVIS DE MOTION: RÈGL. #190-1

55-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil, d'un règlement portant le numéro 190-1 et modifiant le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" et portant le numéro 117.

QUE la modification du plan d'urbanisme vise:

1° La création d'une nouvelle aire d'affectation du sol industrielle située au sud de l'autoroute 40, à la jonction du rang des Petites Terres. Cette portion du territoire était jusqu'alors destinée au déroulement d'activités résidentielles de faible densité ainsi que mixte, soit, commerciale de gros et résidentielle de moyenne densité.

2° L'accroissement de la densité d'occupation du sol de faible à moyenne à l'intérieur du territoire affecté résidentiel, situé de part et d'autre de la rue des Erables. Cette modification vise à permettre l'implantation d'une plus grande variété de logements

3° La redélimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située au nord du Chemin Sainte-Marguerite entre l'avenue Des Pins et Marcel. Cette aire d'affectation est accrue à partir des aires d'affectation de type "résidentiel et périmètre de protection des points de captage d'eau potable" adjacentes. Egalement, la densité d'occupation y est modifiée, elle devient moyenne afin de permettre l'implantation d'une plus grande variété de logements.

4° La modification de la délimitation de l'aire d'affectation mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autre du Chemin Sainte-Marguerite, approximativement entre le Chemin des Petites Terres et la rue Domaine Leveco. Cette aire d'affectation est accrue à partir de l'aire d'affectation résidentielle adjacente (lot 225-P0, et réajustée à certains endroits en fonction du parcellaire.

5° La modification de la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle située au nord de la route 138 approximativement à la hauteur des rues Boucher et Saint-Jean-Baptiste. Cette aire d'affectation est redélimitée en fonction de l'aire d'affectation résidentielle adjacente.

6° La correction d'un manque du rendu cartographique:

   1° de l'aire d'affectation du sol commerciale de gros et résidentielle, située de part et d'autre du Chemin Sainte-Marguerite à proximité de la rue Julien Proulx;

INITIALES DU MAIRE JS
3378
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

56-93

2° de la limite de la zone agricole permanente entre les lots 295 à 301 aux abords de l'autoroute 40.

QU'UNE copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION: RÈGL. #191-1

Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation, à une séance ultérieure du Conseil, d'un règlement portant le numéro 191-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac et portant le numéro 130.

QUE les modifications du règlement et du plan de zonage vise:

- Zones localisées au sud de l'autoroute 40 et à l'est du rang des Petites Terres, sur les lots 295 à 301 et 208 à 213, dont les appellations sont Id-01 et Id-02.

  . Créer les zones Id-01 et Id-02 à l'intérieur desquelles les usages C II a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n) (commerce de gros); Industrie a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k) (industrie légère) et Alimentation en eau potable sont autorisés.

  . Modifier la délimitation des zones adjacentes Af-08, Cs-01 et Ra-09.

  . Prescrire les normes d'implantation des bâtiments principaux et accessoires, de l'entreposage extérieur et de l'aménagement d'une zone tampon (en bordure de l'autoroute 40) dans les zones Id-01 et Id-02.

  . Appliquer aux zones Id-01 et Id-02 les normes générales d'affichage déjà prévues au règlement de zonage. Prescrire spécifiquement pour les zones Id-01, Id-02 situées en bordure de l'autoroute 40, une hauteur maximale d'enseigne de 25 m (82,02 pi).

  . Favoriser, dans les zones Id-01 et Id-02, l'implantation dans la cour avant de bâtiments accessoires de type guérite (poste de contrôle) et abri coupe vent pour véhicules.

  . Ajouter à la classification des usages, au niveau du groupe d'usage Industrie I (industrie légère), l'usage Industrie I k) soit Motel industriel.

  . Ajouter la définition des mots "Motel industriel et zone tampon" au règlement de zonage.

QUE le projet de règlement numéro 191-0 est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 6 du Règlement 191-0:
On complète la définition de Motel industriel en ajoutant: "... ainsi que commercial de type vente et services en gros."

ARTICLE 8.1 du Règlement 191-0:
On modifie le libellé de l'usage prévu à l'article 8.1 pour être libellé comme suit: " K) Motel industriel."

Que la délimitation de la zone Id-02 créée est modifiée pour exclure les lots 211, 212 et 213 de façon à ce qu'ils continuent d'être en zone Ra-09.

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donné une dispense de lecture de ce règlement numéro 191-1 lors de son adoption.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS 3379 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QU'UNE copie du projet de modification du plan de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION RÈGL. 192-1

57-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 192-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

QUE les modifications du plan et du règlement de zonage visent:

- Zone s'étendant au nord de la route 138 entre la rue Saint-Jean-Baptiste et le lot 24 adjacent à la rue Denis dont l'appellation est Ct-01.

  . Modifier la délimitation de la zone Ct-01 à partir des zones adjacentes Ra-21, Re-01 et Ce-01.

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 192-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement et plan de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION RÈGL. 193-1

58-93 Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 193-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

QUE les modifications du règlement de zonage visent:

- Zone s'étendant de part et d'autre du Chemin Sainte-Marguerite entre les avenues Marcel et des Pins dont l'appellation est Ci-01.

  . Modifier la délimitation de la zone Ci-01 à partir des zones adjacentes Ra-09 et Pd-03.

  . Favoriser dans la zone Ci-01 de nouveaux types d'usages soit Habitation II a) III a) (unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée); Commerce I j) d) q) (services personnels, vente au détail de meubles et équipements, salle de réception).

  . Modifier dans la zone Ci-01 la marge arrière à 6 m (19,7 pi).

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 193-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION RÈGL. 194-1

59-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant

INITIALES DU MAIRE
3380
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

le numéro 194-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

QUE la modification du plan de zonage vise:

- Zone située aux abords du Chemin Sainte-Marguerite entre les lots 242-P à 225-P dont l'appellation est Cb-03.

  . Modifier la délimitation de la zone Cb-03 à partir des zones adjacentes Rb-02, Rb-03 et Cr-02.

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 194-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION RÈGL.. 195-1

60-93 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 195-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-lac portant le numéro 130.

QUE la modification du règlement de zonage vise:

- Zone située au nord du Chemin Sainte-Marguerite, à la hauteur des rues Claude et Julien Proulx, dont l'appellation est Ra-06.

  . Modifier la délimitation de la zone Ra-06, par l'ajout sur le lot 246-P, d'une limite de zone complétant le tracé de zone, incomplet jusqu'alors.

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 195-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION RÈGL. 196-1

61-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 196-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

QUE la modification du règlement de zonage vise:

- Zone située au nord du Chemin Sainte-Marguerite, de part et d'autre de la rue des Erables, dont l'appellation est Rf-02.

  . Favoriser dans la zone Rf-02 l'implantation d'un nouvel usage soit Habitation III a) (bifamiliale isolée).

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 196-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3381
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION RÈGL. 197-1

62-93 Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 197-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

QUE la modification du règlement de zonage vise:

- Zone située au nord de l'autoroute 40 entre le lot 301, le rang St-Charles et la limite municipale de la ville de Trois-Rivières dont l'appellation est RU-01.

  . Autoriser dans la zone RU-01, l'implantation dans la cour avant des constructions telles que les piscines, les bâtiments accessoires et les courts de tennis à la condition que celle-ci respecte la marge avant applicable dans cette zone.

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 197-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION RÈGL. 198-1

63-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 198-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

QUE la modification du règlement de zonage vise:

- Zone s'étendant de part et d'autre de la route 138 et circonscrite par le lac Saint-Pierre, les lots 123, 111 à 111-49 et 111-59 dont l'appellation est Ra-01.

- Zone circonscrite par la limite municipale de la ville de Trois-Rivières-Ouest, le fleuve Saint-Laurent, les lots 19 à 21, la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique et les lots 1 à 16 dont l'appellation est AF-09.

- Zone s'étendant de part et d'autre de la route 138 et circonscrite par le fleuve Saint-Laurent, les lots 17 à 20, la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique et les lots 179, 30 à 28 dont l'appellation est Ra-21.

  . Modifier dans les zones Ra-01, AF-09 et Ra-21 la marge arrière à 25% de la profondeur moyenne du lot ou du terrain.

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 19 -1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION RÈGL. 199-1

64-93 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 199-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE
3382
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

QUE la modification du règlement de zonage vise:

- Zone circonscrite par l'autoroute 40, le rang des Petites Terres, les lots 293, 924, 295, le chemin du lac des Pins et le lot 297 dont l'appellation est AC-01.

- Zone circonscrite par l'autoroute 40, les lots 284, 285, 287, 289, 290, le rang des Petites Terres, les lots 329 à 326, 294 et de nouveau par le rang des Petites Terres dont l'appellation est Cs-02.

  . Favoriser, dans les zones AC-01 et Cs-02, l'implantation dans la cour avant de bâtiments accessoires de type quérite (poste de contrôle) et abri coupe-vent pour véhicules.

  . Ajouter la définition du mot "abri coupe-vent" au règlement de zonage.

  . Favoriser, dans les zones AC-01 et Cs-02, l'implantation de bâtiments accessoires de même hauteur que le bâtiment principal, lorsque implantés à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales d'un lot ou d'un terrain.

  . Prescrire, dans les zones AC-01 et Cs-02, la hauteur maximale d'une guérite (1 étage soit 3,65 m) et sa superficie maximale (53,5 m^2 soit 576 pi^2).

  . Modifier, dans les zones AC-01 et Cs-02, la marge arière à 6 m (19,7 pi).

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 199-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION RÈGL. 200-1

65-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 200-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

QUE la modification du règlement de zonage vise:

. Ajouter la définition des mots "construction dérogatoire, cours avant, latérale, latérale donnant sur rue, arrière, marge avant d'un lot enclavé, usage dérogatoire" au règlement de zonage.

. Modifier la classification des usages au niveau du groupe Commerce I en ajoutant, à la catégorie d'usage C I q) le type d'établissement suivant : salle de danse.

. Modifier le libellé de la catégorie d'usage I II n) de la classification des usages comme suit : n) Arcade (salle de jeux électroniques) et établissement commercial offrant l'utilisation, sur place, de jeux électroniques.

. Soustraire les bâtiments principaux se rapportant aux services d'utilités publiques, à certains usages récréatifs et institutionnels du respect des dimensions minimales (superficie façade, profondeur, hauteur) normalement requises pour toute construction.

. Permettre l'agrandissement d'un bâtiment existant, situé entre deux bâtiments implantés à une marge avant inférieure à la marge prescrite dans la zone, selon une formule tenant compte de la marge prescrite et de la moyenne des marges des bâtiments existants.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3383
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- Permettre l'agrandissement d'un bâtiment existant, situé sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant implanté à une marge avant inférieure à la marge prescrite dans la zone, selon une formule tenant compte de la marge prescrite et de la marge du bâtiment adjacent existant.

- Fixer la hauteur d'un bâtiment accessoire à 100% de la hauteur du bâtiment principal lorsque associé à une maison mobile ou à une roulotte résidentielle.

- Exclure l'implantation des piscines à l'intérieur de toute servitude publique.

- Requérir l'implantation d'une clôture de sécurité autour de toute piscine hors terre partiellement enfouie.

- Augmenter à 2,50 m (8,2 pi) la hauteur maximale des clôtures en présence d'entreposage extérieur.

- Favoriser l'implantation des haies, des clôtures et des murets selon les cours avant et latérale sur rue (soit à l'alignement effectif du bâtiment) lorsque les bâtiments sont implantés de façon dérogatoire par rapport aux marges prescrites par zone.

- Autoriser dans la zone Cd-05, l'implantation des clôtures, des haies, des murets à une distance minimale de 0,60 m (2 pi) des limites d'un terrain et une hauteur maximale de 0,75 m (2,5 pi) à l'intérieur d'une marge avant de 3 m (9,8 pi). Entre cette marge et la marge prescrite par zone la hauteur maximale des clôtures doit être de 1,50 m (4,9 pi) au lieu de 1,80 m (6,0 pi).

- Déterminer que du premier octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante des clôtures à neige peuvent être implantées sur un terrain.

- Remplacer le terme de talus par monticule dans l'article du règlement de zonage relatif aux travaux de remblai.

- Préciser que tout agrandissement ou extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire, doit être comptabilité et déduit, lors d'une demande de permis, dans le calcul du pourcentage maximum à autoriser selon le règlement de zonage.

- Autoriser dans les cours avant, latérales, latérale sur rue et arrière les galeries fermées ayant une profondeur maximale de 2 m (6,6 pi) à partir des façades du bâtiment principal. Au delà de 2 m (6,6 pi) les galeries fermées seront considérées comme un agrandissement du bâtiment principal et devront respecter les marges prescrites par zone.

- Autoriser dans les cours avant, latérales, latérale sur rue et arrière les ascenseurs et rampes d'accès pour personne à mobilité réduite tout en respectant une distance minimale de 0,50 m (1,6 pi) des limites de terrain et en fournissant lors de l'émission du permis, si requis, un acte enregistré de cession de servitude de vue par le propriétaire du lot voisin visé par de tels aménagements.

QUE le projet de règlement de modification portant le numéro 200-0 est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 7: On ajoute l'usage "kioste postal" aux bâtiments principaux exemptés du respect des dimensions et superficie minimales des constructions.

ARTICLE 11.2: Est modifié pour placer le libellé édicté aux articles 24 et 25 par, ... édictées à l'article 24.

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 200-1 lors de son adoption.

INITIALES DU MAIRE
3384
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation
66-93

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION RÈGL. 201-1

Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 201-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

QUE la modification du règlement de zonage vise:

- Ajouter la définition des mots "bâtiment principal mixte, centre commercial, motel industriel, usage principal mixte, usage accessoire" au règlement de zonage.

- Modifier la définition "d'usage complémentaire" au règlement de zonage et y supprimer la définition "d'usage domestique".

- Modifier la classification des usages des groupes Commerce I, Commerce II et Industrie I par l'ajout des catégories d'usages suivantes : C I r) Vente au détail de produits d'épicerie : dépanneur (sans vente d'essence); C II o) Vente au détail : station service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur); I I k) Motel industriel.

- Fixer à un, le nombre d'usage principal autorisé à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf exception.

- Régir l'implantation d'un usage principal mixte à l'intérieur d'un bâtiment principal.

- Modifier l'article relatif au "Logement dans les bâtiments commerciaux" en ajoutant que leur aménagement doit être conforme à toutes les prescriptions de la réglementation d'urbanisme.

- Autoriser dans les bâtiments de type commercial et industriel l'aménagement d'un logement pour fin de gardiennage.

- Fixer le nombre de bâtiment principal (1) pouvant être érigé sur le terrain formé de un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

- Fixer le nombre de case de stationnement requis pour les nouvelles catégories d'usages prévues au règlement de zonage soit : C I r) dépanneur sans vente d'essence, C II o) station service et dépanneur, I I k) Motel industriel.

QUE le projet de règlement numéro 201-0 est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 6.2: on complète la définition de Motel industriel en ajoutant ceci: "... ainsi que commercial de type vente et services en gros."

ARTICLE 7.3: on modifie le libellé de l'usage prévu à l'article 7.3 comme suit: " k) Motel industriel"

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 201-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3385
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION REGL. 202-1

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 202-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Poitne-du-Lac portant le numéro 130.

QUE la modification du règlement de zonage vise:

- Zone circonscrite par les lots 20, 30, 32, la route 138, les lots 25 à 21 et le fleuve Saint-Laurent dont l'appellation est Ce-01.

  . Favoriser dans la zone Ce=01 l'implantation d'un nouveau type d'usage soit Commerce I j) (services personnels).

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 202-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION REGL. 203-1

68-93 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 203-1 et modifiant le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

QUE la modification du règlement de lotissement vise:

. Ajouter la définition des mots "bâtiment principal, bâtiment principal mixte" au règlement de lotissement.

. Prescrire, que dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot devant permettre l'implantation dudit bâtiment, les normes les plus contraignantes des deux groupes d'usages mis en présence seront appliquées.

. Assouplir les normes de lotissement, relatives à la profondeur moyenne des lots, situés en bordure des lacs et des cours d'eau visés par la politique de protection des bandes riveraines. Etablir, que les profondeurs moyennes de 75 m (246,1 pi) des lots, des secteurs non desservis et partiellement desservis, ainsi que de 45 m (147,6 pi), des secteurs desservis, ne sont requises que pour les lots projetés, directement adjacents aux lacs et cours d'eau désignés.

Le projet de règlement 203-0 est modifié pour ajouter l'article suitant soit:

ARTICLE 4: NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié et remplacé par ce qui suit:

"Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de "Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac" et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1, et 203-1".

Ajouter le symbole suivant soit: "*", au premier paragraphe de l'article 7.
La phrase une fois modifiée se lira comme suit:
"Les superficies et dimensions minimales * les lots ...."

INITIALES DU MAIRE
3386
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 203-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement de lotissement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité..

AVIS DE MOTION RÈGL. 204-1

69-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 204-1 et modifiant le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 133.

QUE la modification du règlement administratif vise:

- Fixer le nombre de bâtiment principal (1) pouvant être érigé sur le terrain formé de un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

- Prescrire, que dans les zones Ra-28 et Cd-04, un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal, peut être accordé si le terrain sur lequel doit être érigée cette construction, est adjacent à une rue privée, non conforme aux exigences du règlement de lotissement portant sur les voies de circulation publiques.

- Requérir, lors de l'émission d'un permis de construction en vue de l'implantation d'ascenseurs et de rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite, le dépôt d'un acte enregistré de cession de servitude de vue, si requis.

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 204-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement administratif est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

70-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu d'ajourner la présente assemblée pour une demi heure soit le temps de rencontrer Madame Carmen Morrissette relativement au dossier de l'Ile St-Eugène.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est ajournée.

L'assemblée reprend une demi heure plus tard avec les même membres du conseil.

PROJET ILE ST EUGÈNE

CONSIDÉRANT que les résidents de l'Ile St-Eugène présentent à la Fédération Québécoise de la Faune, un projet d'aménagement des marais visant à **améliorer** la zone d'entrée d'eau pour permettre la libre circulation des poissons dans le marais,

CONSIDÉRANT que ce projet fait l'objet d'une demande de subvention en vertu du Programme A.Q.U.A.

CONSIDÉRANT que ce programme de subvention oblige le milieu à participer financièrement audit projet,

71-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle, que la Municipalité participe au projet d'aménagement du marais dans le cadre du programme A.Q.U.A. et ce pour une somme maximale de 5 000$.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3387
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

72-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

Séance spéc.
22 -2-93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du Conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 février 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 19 h 30 à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents les conseillers: Maurice Baril, Gilles Perron et Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 19 février 1993. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil et comportait l'ordre du jour ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Assemblée publique Consultation: Règl. #205, 206, 207
- Période de questions
- Avis de motion Règl. #205, 206, 207
- Levée de l'assemblée

ASSEMBLÉE PUBLIQUE CONSULTATION: RÈGL. #205, 206, 207

La présente assemblée constitue l'assemblée publique de consultation sur les projets de modification à la réglementation d'urbanisme de la municipalité soit les règlements #205, 206, 207. Les projets de règlements sont expliqués un à un aux contribuables présents.

Monsieur André Laneuville pour ses clients Messieurs Roger et Marc Laroche, souligne que les modifications apportées par les règlemesnt 205 à 207 correspondent aux demandes de ses clients et qu'il en est très satisfait. Il remercie les membres du conseil de leur collaboration. Il dépose une lettre signée de Monsieur Marc Laroche par laquelle ce dernier fait part des travaux prévus dans sa programmation 93 pour la valorisation et la mise en valeur de la façade de l'entreprise Marc Laroche, Pièces d'autos Inc. au 1180 chemin des Petites Terres. Il s'engage à effectuer le paysagement et la plantation d'arbres en façade longeant le chemin des Petites Terres, à la pose d'un muret de maçonnerie à l'entrée avec enseigne éclairée, à l'enlèvement de tous les véhicules stationnés en façade faisant place à un stationnement pour les visiteurs. De plus l'enlèvement de toutes les carcasses de vieux véhicules autour du Lac Marc Hélène est terminé. Monsieur Marc Laroche est présent et confirme effectivement qu'il désire améliorer l'apparence de son commerce.

Monsieur Yvon Labrecque, rue Chauvette, demande si

INITIALES DU MAIRE
3388
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

les modifications faites à la réglementation d'urbanisme concernent les rues Chauvette, Labrecque, Côté, Raymond, etc. le long du rang des Petites Terres car les propriétés sises sur ces rues sont très près de la cour de rebus de Monsieur Laroche.

Monsieur le Maire souligne que les modifications apportées à la réglementation d'urbanisme font suite à un relevé d'arpentage des activités effectuées sur les terrains de Monsieur Laroche et que la nouvelle délimitation des zones correspond exactement à ce relevé d'arpentage donc les 6 rues mentionnées précédemment ne sont pas visées par la modification apportée à la réglementation de zonage.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Comme les questions ont été posées au cours de l'assemblée de consultation, il n'y a aucune question supplémentaire.

AVIS DE MOTION RÈGL. 205, 206, 207

73-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 205-1 et modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et portant le numéro 117. Que la modification du plan d'urbanisme vise :

1° La modification de la délimitation de l'aire d'affectatio du sol C^2 R soit mixte, commerciale de gros et résidentielle située au nord de l'autoroute 40, à la jonction de l'autoroute et du rang des Petites Terres. La modification implique l'agrandissement de l'aire d'affectatio du sol mixte, sur les lots 283-P, 284-P, à même l'affecta du sol "rurale" adjacente.

2° La modification de la délimitation de l'aire d'affectation du sol P2 soit, utilité publique, située au nord de l'autoroute 40 sur les lots 283-P, 284-P, 285-P, 286, 287-P. La modification implique l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol "utilité publique" au niveau des lots 286 et 288 à même l'affectation du sol "rurale" adjacente.

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 205-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, au 1597, chemin Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION RÈGL. 206-1

74-93 Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 206-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac et portant le numéro 130.

Que la modification du règlement et du plan de zonage vise:

- Zone située au nord de l'autoroute 40, à la jonction de l'autoroute et du rang des Petites Terres, sur les lots 294 à 285, dont l'appellation est Cs-02.

. Agrandir la zone Cs-02, à partir de la zone Ru-03, sur les lots 283-P et 284-P.

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 206-1 lors de son adoption.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS 3389 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

75-93

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597, chemin Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION RÈGL. 207-1

Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 207-1 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Que la modification du règlement et du plan de zonage vise:

- Zone située au nord de l'autoroute 40, sur une partie des lots 283-P, 284-P, 285-P, 286, 287-P, dont l'appellation est Pc-03.

. Agrandir la zone Pc-03, à partir de la zone Ru-02, sur une partie des lots 288 et 286.

Les membres du conseil ayant en main copie de ce projet de règlement, il est donnée une dispense de lecture de ce règlement numéro 207-1 lors de son adoption.

QU'une copie du projet de modification du règlement de zonage est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 1597, chemin Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, aux heures ordinaires de bureau.
Adoptée à l'uninimité.

L'ordre du jour étant épuisé,

76-93

Il est proposé par M Michel Brunelle et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire _____ Secrétaire-trésorier _____

Séance rég. 22-02-93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 février 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le Maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents les conseillers: Maurice Baril, Gilles Perron et Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée

INITIALES DU MAIRE

3390

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Emprunt temporaire Règl. 183 - 4-5e Place Dubois (500 000

2- Mandat cadastre Partie Ch. Village Crête
3- Fermeture Ch. Village Crête
4- Adoption Règl. Modif. Urbanisme: Règl. 190-1 à 204-1
5- Cotisation 93 - Corp. Secrétaires municipaux
6- Embauche Bibliothécaire par intérim
7- Projet Défi 93
8- Formation Comité - Tournoi Golf
9- Domaine Leveco: Mandat notaire
10- Appel d'offre camion utilitaire incendie

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

77-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 8 février 1993 et de l'assemblée spéciale tenue le 11 février 1993 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

78-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 8 février 1993. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

79-93 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 11 février 1993. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 3370: On demande si le Comité consultatif d'urbanisme a fait sa recommandation suite à la demande de Monsieur Claude Beauchemin de la rue Denis.

Le Comité n'a pu se rencontrer par contre Monsieur Beauchemin a été avisé.

RAPPORTS DE COMITÉ

Administration: Le Comité souligne que le Syndicat des Employés de la municipalité a demandé une rencontre avec le Conseil municipal. Celle-ci devrait se tenir les 25 février ou 4 mars prochain.

Sécurité: aucun

Hygiène: aucun

Urbanisme: aucun

Loisir: Madame Parent souligne qu'elle a reçu une convocation pour assister à une rencontre du CLM le 24 février prochain. Par contre elle souligne qu'elle ne peut y assister. On demande d'aviser le conseiller Monsieur Perron et/ou Madame Jacynthe Morasse qui pourront peut-être assister à cette rencontre.

Travaux publics: aucun

Ile St-Eugène: aucun

Secrétaire-trésorier: aucun

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3391
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS:

Une dizaine de jeunes Louveteaux et Jeannettes font une présentation de leur mouvement respectif aux membres du conseil et aux contribuables présents. Ils demandent également que Monsieur le Maire proclame la semaine du 21 au 27 février, la semaine internationale des Guides et des Scouts.

Monsieur le Maire fait la proclamation de cette semaine:

Le mouvement guide et scout au Québec, tout en demeurant une excellente école de formation pour les jeunes, a su s'adapter aux besoins de la société en participant étroitement à des projets innovateurs sur le plan communautaire. Par leur engagement social, les guides et les scouts se démarquent de l'image folklorique à laquelle ils sont souvent associés et font preuve d'une vitalité et d'un dynamisme en cette décennie des années 90.

La semaine des guides et scouts nous fournit l'occasion de souligner l'oeuvre que poursuivent les 40 000 membres de la Fédération québécoise du guidisme et du scoutisme dans chacune des régions du Québec et plus particulièrement vous du groupe de Pointe-du-Lac dont le dévouement profite non seulement à l'éducation des jeunes, mais aussi à l'avancement de la société dans son ensemble.

Appuyé par les membres du Conseil de Pointe-du-Lac, en ma qualité de maire, j'ai le plaisir de proclamer la semaine du 21 au 27 février 1993, la semaine des guides et des scouts de Point-du-Lac et j'invite la population à reconnaître tout le travail fait par les bénévoles auprès des jeunes de notre municipalité.
Fait à Pointe-du-Lac, ce 22 février 1993.

M. Louis Lacroix, chemin du Lac des Pins, remercie les membres du conseil d'avoir accueilli le groupe de Jeannette et de Louveteaux et d'avoir proclamé la semaine guides et scouts.

Il souligne qu'après avoir fait des vérifications, il a constaté que Monsieur le Maire possède des terrains dans la future zone Id-02 en bordure de l'autoroute. Il désire également savoir depuis combien de temps Monsieur le Maire a acquis ces terrains et à quelle fin.

Monsieur le Maire souligne qu'il a acquis ces terrains du ministère des Transports du Québec lequel les a mis en vente par soumission publique en 1988. Il a donc obtenu ces terrains en ayant présenté la plus haute soumission. De plus lors de cette acquisition, ces terrains étaient situés à l'intérieur de la zone agricole et qu'il n'avait aucun projet particulier pour ces terrains. Que ce n'est pas lui qui a demandé la création de cette zone industrielle et que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande présentée par d'autres propriétaires de ce secteur et qu'il n'a participé à aucune décision ou discussion sur ce dossier. Monsieur le Maire souligne toutefois que si des projets d'investissement se réalisaient dans cette zone cela pourrait aider à ce que des infrastructures se rapprochent du secteur Lac des Pins qui demande depuis fort longtemps d'être desservi par l'aqueduc municipal.

QUE l'item 4 à l'ordre du jour, soit l'adoption d'un règlement de modification d'urbanisme 190-1 à 204-1 sera reporté à une séance ultérieure de façon à ce qu'il y ait plus de membres du conseil présents.

Monsieur Lacroix souligne que l'an dernier, ils ont demandé quel était le zonage des lots 295 et 296 et qu'il leur a été mentionné que ces lots étaient à l'intérieur d'une zone agro-forestière alors qu'ils ont découvert récemment que ce n'était pas le cas. Monsieur le conseiller Maurice Baril leur a fourni ces renseignements écrits et qu'une copie de cet écrit a été remise à Monsieur le Maire lors de la dernière assemblée.

Monsieur le Maire souligne qu'il se souvient que l'an dernier une question avait été posée concernant l'implantation d'un "truck stock" et qu'il

INITIALES DU MAIRE JJ 3392 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

avait mentionné qu'il n'y avait aucun projet qui avait été déposé à la municipalité et qu'actuellement il n'y en a pas non plus. Que concernant le zonage des lots mentionnés, Monsieur le Maire souligne qu'il ne peut retenir le plan de zonage de la municipalité et que lorsqu'une question concernant le zonage lui est posée, il la réfère à l'Inspecteur en bâtiments. Monsieur le Maire réitère que le conseil doit travailler à l'amélioration et à l'essor et au développement de l'ensemble de la municipalité. Que dans ce cas, le conseil pourrait tenter de trouver des utilisations qui dérangeraient le moins possible les résidants de ce secteur car l'approximité d'une sortie de l'autoroute est l'endroit le plus propice à des activités commerciales.

M. Clément Levasseur, chemin du Lac des Pins, souligne qu'ils étaient à cet endroit les premiers et qu'il souhaite continuer d'être tranquilles. Il demande donc si le conseil est prêt à modifier la réglementation de zonage pour remettre le terrain P-295, 296 à l'intérieur de la zone agro-forestière.

Monsieur le Maire souligne que le conseil est prêt à reconsidérer les usages autorisés dans cette zone et à consulter les citoyens avant de faire quoique ce soit.

Monsieur Levasseur souligne que les opérations de transport André Lesage font que les camions lourds bloquent fréquemment le chemin des Petites Terres et causent toutes sortes d'autres inconvénients tels la poussière, le bruit, etc. Que Monsieur Lesage a fait du remplissage de son terrain avec des matériaux, des débris provenant de la tornade de Maskinongé.

Monsieur André Roque, chemin Lac des Pins, demande si après toutes les discussions tenues, il a compris que s'il y avait un projet sur les lots P-295 et P-296 les résidants du secteur seront consultés avant sa réalisation.

Monsieur le Maire souligne que le conseil est prêt à regarder les possibilités pour les protéger et faire en sorte que tout le monde soit satisfait.

Madame Cécile Levasseur, chemin Lac des Pins, suggère d'implanter un parc ou un terrain de jeux ou une halte routière sur ce terrain.

M. Jules Francoeur, chemin Lac des Pins, demande si le conseil peut acquiescer à la demande des gens de ce secteur en modifiant la réglementation d'urbanisme de façon à conserver en zone commerciale seulement la partie qui longe le chemin des Petites Terres.

Monsieur le Maire souligne que le conseil examinera les possibilités le plus rapidement possible.

CORRESPONDANCE

CoursePts Trotteurs

M. Rémy Désilets, responsable de la Course des Petits Trotteurs, propose une nouvelle formule pour venir en aide financièrement. Cette année, la contribution de la municipalité pourrait servir à défrayer le coût de 3 autobus qui feraient la navette dans les rues de la municipalité pour notre clientèle cible. Le coût rattaché représente un montant variant entre 200 et 250$. De plus, il demande qu'un représentant puisse aller donner le coup d'envoi le 5 juin prochain à 10 h 15.

ATTENDU que M. Rémy Désilets, responsable de la Course des Petits Trotteurs suggère un nouvelle formule pour contribuer à cette organisation,

ATTENDU qu'il est suggéré à la municipalité de défrayer le coût de 3 autobus qui feraient la navette dans les rues de la municipalité afin de favoriser la participation de la population locale,

80-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de défrayer le coût

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3393
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

de 3 autobus qui feront la navette dans les rues de la municipalité de Pointe-du-Lac lors de la Course des Petits Trotteurs le samedi 5 juin prochain et ce pour un montant n'excédant pas 250$ toutes taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

MAM vs #183
No de résolution ou annotation

M. Alphé Poiré, directeur général de l'administration financière, informe que le règlement 183 de la municipalité décrétant un emprunt de 500 000$ a été approuvé en date du 2 février 93. Ce règlement concerne le secteur Dubois soit 4e et 5e Avenue.

SYndicat vs rencontre

Les membres du Syndicat de la municipalité demandent une rencontre avec les membres du Conseil, soit le 25 février ou 4 mars à 19 heures, afin d'arriver dans des délais plus acceptables à des ententes négociées.

Les membres du conseil consentent à la tenue de cette rencontre dans les meilleurs délais.

CEDIC vs cotisation

M. Guy Julien, directeur général de C.E.D.I.C. fait parvenir une facture de 6 635$ représentant la cotisation annuelle pour 1993.

Les membres du conseil préfèrent attendre l'adoption du budget 1993 avant d'accepter cette adhésion.

Régie Alcool vs BarSportif

La Régie des permis d'alcool du Québec transmet la demande de permis faite par Louise Allard, Le Bar du Sportif, 1230A Ste-Marguerite, pour un bar avec danse et spectacles.

MAM vs délai budget 93

Le ministère des Affaires municipales accorde un délai additionnel jusqu'au 31 mars 93 pour préparer et transmettre le budget de l'année 93.

MAM vs Reg. 187

Le directeur général de l'administration financière du ministère des Affaires municipales, approuve le règlement 187 de la municipalité modifié par la résolution 45-93 et décrétant un emprunt de 15 000$ concernant le secteur Domaine Leveco.

EMPRUNT TEMPORAIRE RÈGL. 183 - 4-5e Place Dubois

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro 183 décrétant des travaux d'infrastructures dans les 4e et 5e Avenue Place Dubois,

ATTENDU que la réalisation des travaux doit débuter incessamment,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer le coût de ces travaux au fur et à mesure de leurs réalisations,

81-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac effectue un emprunt temporaire auprès de la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac pour un montant n'excédant pas 450 000$ soit 90% du montant de l'emprunt de 500 000$ décrété par le règlement numéro 183.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT CADASTRE PARTIE CH. VILLAGE CRÊTE

ATTENDU qu'une partie du chemin du Village des Crête est sans désignation cadastrale,

82-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'arpenteurs Hamel, Roy et Pinard à procéder à l'identification cadastrale de la partie du chemin du Village des Crête qui ne l'est pas déjà soit la partie de ce chemin comprise entre les lots P-180 à P-183.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

3394

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FERMETURE CH. VILLAGE CRÊTE

ATTENDU que le chemin du Village des Crête est un chemin apparaissant au cadastre original de Pointe-du-Lac

ATTENDU qu'une partie de ce chemin ne conduit nulle part et s'arrête à la limite du lot 184,

83-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à la fermeture d'une partie du chemin du Village des Crête soit la partie comprise entre les lots P-180 et P-183 inclusivement. Le tout tel que montré sur un plan projet de subdivisions des lots 644, 645 et 646 préparé par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, minute 2428, dossier 38474.
QU'un avis public sera publié pour inviter les personnes intéressées à se présenter à la séance du conseil municipal du 8 mars prochain les invitant à faire des présentations appropriées au conseil qui entendra alors les intéressés.
Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION RÈGL. MODIF. URBANISME: RÈGL. 190-1 à 204-1

Cet item est reporté à la prochaine réunion puisque Monsieur le Maire possède des terrains à l'intérieur d'une des zones modifiées par des projets de réglementation et qu'en conséquence de son intérêt il n'y a plus suffisamment de membres du conseil.

COTISATION 93 - CORP. SECRÉTAIRES MUNICIPAUX

ATTENDU que la Corporation des Secrétaires municipaux du Québec invite la municipalité à renouveler l'adhésion du secrétaire-trésorier à cette corporation,

84-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie la cotisation du secrétaire-trésorier à la Corporation des Secrétaires municipaux du Québec au coût de 220$ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE BIBLIOTHÉCAIRE PAR INTÉRIM

ATTENDU que la bibliothécaire Madame Sylvie Bareil a pris un congé sans solde jusqu'au 15 mai prochain,

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer temporairement Madame Bareil,

85-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu de nommer Madame Louise Houle, bibliothécaire par intérim, pour la période du 15 février au 15 mai 1993 et ce au salaire hebdomadaire de 482$.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET DÉFI 93

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme "Défi 93",

86-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la responsabilité du projet présenté dans le cadre du programme Défi, Emplois d'été pour étudiants 1993.
QUE M. Yves Marchand et/ou Madame Jacynthe Morasse soient autorisés au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac à signer tout document officiel concernant ledit projet et ce, avec le gouvernement du Canada.
QUE la municipalité de Pointe-du-Lac s'engage par ses représentants, à couvrir tout coût excédant la contribution allouée par le gouvernement du Canada dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3395

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FORMATION COMITÉ - TOURNOI GOLF

ATTENDU que la municipalité désire tenir dans le cadre de la semaine de la Municipalité certaines activités dont entre autre un tournoi de golf,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer des représentants du conseil pour collaborer à la réalisation de ce projet,

87-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu de nommer Messieurs Michel Brunelle et Gilles Perron au comité du tournoi de golf de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

DOMAINE LEVECO: MANDAT NOTAIRE

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro 187 décrétant l'acquisition des chemins du Domaine Leveco,

ATTENDU que l'arpenteur-géomètre a préparé les descriptions techniques des acquisitions et/ou rétrocessions de terrains nécessaires à la municipalisation des chemins du Domaine Leveco,

88-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu de mandater le notaire Henri-Paul Martin à préparer des actes de cessions et/ou de rétrocessions des parties de terrain en regard de la municipalisation des chemins du Domaine Leveco, le tout tel qu'apparaissant aux descriptions techniques, dossier 36766, minute 2420 à 2422 inclusivement de Pierre Roy, arpenteur-géomètre, et minute 3130 à 3159 de Serge Hamel, arpenteur-géomètre.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les actes ainsi préparés.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE CAMION UTILITAIRE INCENDIE

ATTENDU que la municipalité a autorisé les pompiers volontaires à mener une campagne de levée de fonds pour l'acquisition d'un camion utilitaire, et ce, depuis quelques années,

ATTENDU que la municipalité a maintenant un bon aperçu des coûts reliés aux services de la Sûreté du Québec,

ATTENDU que la municipalité souhaite procéder à l'acquisition dudit véhicule,

ATTENDU qu'un devis a été préparé,

89-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité procède à un appel d'offre public pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service des incendies, le tout selon le devis préparé.
QUE des soumissions seront reçues jusqu'au 18 mars, 11 heures pour être ouvertes publiquement à la même heure à la salle de l'Hôtel de ville.
QUE la municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes pour approbation telle que ci-après:

13967	Yves Marchand	543.99
13968	Johanne Ménard	69.30
13969	Société Canadienne D.	5 564.00
13970	Cor0. Financière Tele	103.60

INITIALES DU MAIRE
3396
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

13971	Marc Sansfaçon	123.24
13972	Hydro Québec	5 157.40
13973	Studio Benoit Vaudrin	194.74
13974	Elyse Cyr	54.00
13975	Editions du Chardonn	550.00
13976	Marie Laure Baril	41.04
13977	Lionel Lainesse	53.88
13978	Hydro Québec	3 879.00
13979	Gaz Métropolitain	896.95
13980	Location Desjardins	424.28
13981	Cantel	201.84
13982	Les Publications	42.75
13983	Cristalline	4.25
13984	Lucie Crête	70.52
13985	Martin, Martin	233.88
13986	Société des Festivals	23.54
13987	Nuit Blanche	36.24
13988	Wilson & Lafleur	99.51
13989	Asted Inc.	180.00
13990	Biblio-O-Coeur Inc.	90.00
13991	Canebsco	861.80
13992	Asted	36.86
13993	Les Editions Françaises	4 340.65
13994	Les Encyclopédies po	415.05
13995	Yves Marchand	543.99
13996	Johanne Ménard	69.30
13997	MRC de Francheville	185.00
13998	Action Santé	16.95
13999	Yves Marchand	196.00
14000	LPA Groupe Conseil	1 263.03
14001	LPA Groupe Conseil	2 064.81
14002	J.B. Deschamps Inc.	2 308.97
14003	Services financiers	773.32
14004	Hydro Québec	5 820.94
14005	Restaurant Les Prés	502.68
14006	Alexandre Gaudet Ltée	769.12
14007	Le Nouvelliste	450.68
14008	Provigo Dist.	95.68
14009	Construction Yvan Boisvert	3 883.63
14010	Les Encyclopédies Po	438.70
14011	Quincaillerie Concept	350.82
14012	Yves Marchand	543 99
14013	Jean-Yves Pépin	106.00
14014	Normand Hélie	44 00
14015	Rénald Légare	44.00
14016	Roland Manseau	32.00
14017	Marc Denoncourt	76.00
14018	Gilles Fournier	96.00
14019	Raymond Benoit	76.00
14020	André Roque	32.00
14021	Sylvio Dufresne	44.00
14022	Maurice Crête	76.00
14023	Denis Lesmerises	44.00
14024	André Dugré	44.00
14025	Jean Crête	76.00
14026	Michel Lesmerises	66.00
14027	Luc Dugré	64.00
14028	Gino Harnois	12.00
14029	Claude Dupont	64.00
14030	Johanne Ménard	69.30
14031	Le Nouvelliste	196.45
14032	Hydro Québec	1 455.58
14033	Société des Alcools	114.37
14034	Pinkerton du Québec	1 308.65
14035	Restaurant Grec	119.36
14036	Suzanne Métivier	37.00
14037	Martial Beaudry	50.70
14038	Elyse Cyr	60.00
14039	Cogeco Cable	54.14
14040	Ass. Chefs Service	111.28
14041	M.R.C. de Francheville	47 303.33
14042	Bell canada	805.60
14043	Banque Nationale du Can.	81 010.56
14044	Syndicat Employés	421.16
14045	La Laurentienne Imp.	3 062.98

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3397
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

14046	Ministre du Revenu	10 995.49
14047	Receveur Général du Can.	4 438.00
14048	Receveur Général du Can.	6 147.92
14049	Yves Marchand	545.17
14050	Johanne Ménard	69.30
14051	Transport Yvan Boisvert	46 990.98
14052	J.P. Doyon Ltée	123.76
14053	Hebdo Journal	3 588.79
14054	Arc du Québec	57.77
14055	Alex Coulombe Ltée	141.86
14056	Corporation Financière	103.60
14057	Dicom Express Inc.	13.07
14058	Jacynthe Morasse	64 64
14059	Ministère de l'Agriculture	20.00
14060	Reg Centres d'Artiste	7.50
14061	La Laurentienne Imp.	1 648.02
14062	Beaumier Richard Avocats	89.02
14063	Hydro Québec	2 102.06
14064	Roland Manseau	100.00
14065	Charles Laplante	50.00
14066	David Labonté	56.00
14067	Patrick Beaudry	80.00
14068	Valérie Désaulniers	40.00
14069	Judith Dontigny	66.00
14070	Nicole Tousignant	220.00
14071	Linda Beaumier	220.00
14072	Micheline R. Dubé	91.00
14073	J.C.K Enr.	458.00
14074	Nathalie Letendre	192.00
14075	Jean-Louis Morissette	275.00
14076	Claudette Tétreault	82.00
14077	Mélanie Rouette	88.00
14078	Claude Roy	250.00
14079	Martine Pépin	176.00
14080	Claudia Lesmerises	29.00
14081	Lexèdre Librairie	6 821.60
14082	Librairie Poirier	11 343.96
14083	Librairie Clément Morin	4 580.76
14084	Yves Marchand	545.17
14085	Johanne Ménard	69.30
14086	Danielle Marcoux Roy	37.00
14087	Gaston Paillé Ltée	55 997.75
14088	Canebsco Ltée	1 520.54
14089	Petite Caisse	117.30
14090	Biblio RPL Ltée	254.69
14091	FDS Reforme Cadastre	10.40
14092	Systèmes Hydraulique	474.70
14093	Services Consultatif	11.23
14094	Marcel Hamel & Fils	22.20
14095	Denis Milette	952.00
14096	Claude Simard	500.00
14097	C. Arseneault	787.78
14098	Michel Plourde	894.88
14099	Roger Laroche	119.92
14100	Suzanne Paquin	159.03
14101	Claude Bergeron	5.92
14102	D. Trudel & S. Ruest	19.64
14103	Caisse Pop. Pointe-du-Lac	164.10
14104	Yves Marchand	13.87
14105	Claudette Lesage	64.60
14106	Alice Pépin	165.48
14107	Thérèse Courtois	57.57
14108	Germain Cantin	38.30
14109	Réjean Boudrault	41.05
14110	Noé Veillette Inc.	272.92
14111	Claire Levasseur Gélinas	14.54
14112	Marcel Lesieur	34.52
14113	Jacqueline Huot	39.27
14114	Michel Blouin	159.23
14115	Ministre des Finances	26.00
14116	Marc Sansfaçon	107.91
14117	Valérie Désaulniers	70.00
14118	Manon Guilbert	70.00
14119	Provigo Inc.	28.11
14120	Les Excellents Café	74.00
14121	Cantel	166.23

INITIALES DU MAIRE JS
3398
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

90-93 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Yves Dupont, Des Ecoliers, demande à Monsieur le Maire s'il y aura rencontre de la municipalité avec Messieurs Boisvert et Lesage qui sont situés à l'entrée du secteur de la rue Des Ecoliers et ce relativement à la taxation.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité demandera un avis légal et contactera les deux propriétaires concernés.

M. Roger Blanchet, rang St-Charles, demande si le conseil a des nouvelles de Monsieur le ministre Ryan.

Non la municipalité est toujours dans l'attente d'une rencontre qui devrait se tenir incessamment.

L'ordre du jour étant épuisé,

91-93 Il est proposé par M. Michel Brunelle et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

Séance rég. 08-03-93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 mars 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

Le secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Audition intéressés fermeture Ch. Village des Crête
2- Avis Motion: Règl. fermeture Ch. Village des Crête
3- Adoption Règl. Modification Urbanisme 190-1 à 207-1
4- Rés. Poursuite travaux Assainissement
5- Projet Art. 25
6- Modif. Rés. #89-93: Soumission Camion utilitaire
7- Dérogation mineure: M. Beauchemin
8- Rés. conformité: Projet
9- Poursuite J.P. Doyon: Mandat aviseur légal

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3399
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

10- Appel d'offre: Abat poussière
11- Comité Santé Sécurité
12- Programme Santé-Sécurité-Travail
13- Soumission entretien mécanique véhicules
14- Association Qué. Directeur Loisirs: Adhésion
15- Nomination comité: Semaine Municipale, Villes,Villages fleuris
16- Rejet 3.8% augmentation du conseil
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

92-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès verbal des assemblées spéciale et régulière, toutes deux tenues le 22 février 1993 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

93-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu d'accepter tels que rédigés les procès verbaux des assemblées spéciale et régulière tenues le 22 février 1993. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES: aucune

RAPPORT DES COMITÉS

Administration: Le comité dépose le programme de Santé, Sécurité au travail qui sera adopté au cours de la présente assemblée.

Sécurité publique: Le comité dépose le rapport des incendies pour le mois de février dernier.
On demande au Directeur du service d'incendies de donner plus de précision lorsqu'il y a des fausses alertes.

Hygiène: aucun

Urbanisme: Le comité dépose le rapport des permis de construction pour le mois de février 1993. Il dépose également le rapport de la rencontre du comité Consultatif d'Urbanisme tenue le 4 mars dernier concernant la demande de dérogation mineure de Monsieur Beauchemin. La recommandation du comité est de refuser la demande de dérogation et de suggérer à Monsieur Beauchemin d'avancer la maison compte tenu de la proximité de son voisin arrière.

Loisirs: Le comité dépose le rapport d'utilisation des salles du Complexe pour le mois de février.

Travaux publics: Le comité souligne que la municipalité a débuté l'accumulation de pierre en prévision de la période de dégel de même que le nettoyage des puisards.

Ile St-Eugène: aucun

Secrétaire-trésorier: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS:

M. Clément Levasseur, Chemin du Lac des Pins, demande si la municipalité a entrepris des démarches en vue de modifier son règlement de zonage de façon à ce que les lots P-295 et P-296 actuellement en zone AC redeviennent en zone AF.
Monsieur le Maire souligne que la municipalité a demandé au personnel de la M.R.C. de préparer cette modification et qu'éventuellement les procédures légales seront entreprises en vue de modifier la réglementation.

INITIALES DU MAIRE JS
3400
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Suite à des affirmations par certains contribuables lors de l'assemblée précédente, Monsieur le Maire tient à préciser que lors d'une réunion tenue le 28 octobre 1991, certains contribuables du secteur du Chemin du Lac des Pins avaient posé des questions concernant un projet d'implantation d'un "truck stop" de style américain et non concernant le zonage des terrains.

Monsieur le conseiller Baril souligne qu'il a rencontré en septembre 91 des contribuables de ce secteur et a répondu à plusieurs de leurs questions. Il a également vérifié avec le Secrétaire-trésorier les plans de zonage du chemin du Lac des Pins.

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, demande si les lots 295 et 296 changeront de zonage car dans le procès verbal il est mentionné qu'il a fait la suggestion de conserver une lisière de terrain qui demeurerait en zone agro-commerciale le long du chemin des Petites Terres alors qu'il voulait plutôt parler du chemin du Lac des Pins.

Monsieur le Maire souligne que cette question a été réglée après la séance du conseil avec les contribuables concernés qui n'acceptaient pas la suggestion faite.

CORRESPONDANCE

Age d'Or vs prêt salle

Madame Pauline Benoit, membre du conseil de l'Age d'Or de Pointe-du-Lac, souligne que son organisation fête le 20e anniversaire de fondation le 25 avril prochain dans une des salles du Complexe Sportif. Elle demande au conseil que son organisme n'ait pas de frais de location de salle ce qui leur permettrait d'ajouter ce montant à celui qu'ils ont déjà pour attribuer des prix de présence aux participants

ATTENDU que l'Age d'Or de Pointe-du-Lac fête son 20e anniversaire de fondation le 25 avril prochain au Complexe Sportif,

ATTENDU que la Municipalité possède une politique d'utilisation et de location de salle,

ATTENDU qu'exceptionnellement compte tenu du 20e anniversaire de fondation de cet organisme, le conseil juge opportun de déroger à cette politique,

94-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac prête gratuitement à l'Age d'Or de Pointe-du-lac des salles au Complexe Sportif Seigneurial et ce exceptionnellement à cause du 20e anniversaire de fondation et à la condition que l'organisme voit à la préparation et à la remise en ordre des salles prêtées. Adoptée à l'unanimité.

Soc.Cancer Sollicit.

Madame Lise Ringuette pour Société canadienne du cancer, demande l'autorisation d'effectuer une souscription populaire sur le territoire de la Municipalité.

ATTENDU que la Société canadienne du cancer désire réaliser une campagne de souscription populaire sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac,

95-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Poitne-du-Lac autorise la Société canadienne du cancer à effectuer une souscription sur le territoire et ce pour la période du 15 mars au 15 mai 1993.
QUE le conseil municipal demande que chacun des solliciteurs soit muni d'une copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

Mois de Environn.

M. Pierre Paradis, ministre de l'Environnement, souligne que c'est autour du thème "L'environnement c'est important" que se déroulera en mai le mois de l'environnement 1993. Il invite la Municipalité à organiser des activités d'information sur les initiatives environnementales ou encore des activités permettant à la population d'améliorer

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3401
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

SemaineFaune

No de résolution ou annotation

sa compréhension des problèmes environnementaux.
Le conseil demande une copie de cette lettre soit d'expédier au Comité Ecologique de Pointe-du-Lac.

La Fédération canadienne de la Faune souligne que la semaine nationale de la conservation des espèces sauvages se déroulera la semaine du 4 au 10 avril 1993. On demande à la Municipalité de proclamer cette semaine.

ATTENDU que la Semaine nationale de la conservation des espèces sauvages a été créée et adoptée comme loi par le Parlement en 1947, afin de sensibiliser le public à l'importance de la conservation des richesses naturelles au pays,

ATTENDU QUE LA Fédération canadienne de la faune espère que la Semaine nationale de la conservation des espèces sauvages accroîtra la participation active des communautés à la conservation des richesses naturelles,

ATTENDU que la conservation des habitats naturels est une nécessité et une assurance pour la survie de la faune et de la flore au pays,

ATTENDU que les richesses naturelles appartiennent à tout le monde et doivent être protégées,

ATTENDU que cette année, le thème de la Semaine nationale de la conservation des espèces sauvages s'intitule "Concertraction, naturelle action !", et que ce thème souligne la nécessité de prendre des mesures axées sur la conservation des richesses naturelles au pays,

96-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac proclame la semaine du 4 au 10 avril 1993, "Semaine nationale de la conservation des espèces sauvages" dans la municipalité de Pointe-du-Lac, et presse tous les citoyens de mettre en oeuvre des projets d'amélioration des habitats naturels dans la municipalité mentionnée ci-dessus.
Adoptée à l'unanimité.

Inspect. mauvaisesHer M. Pierre Lavigne, agronome au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, invite la Municipalité à procéder à la nomination d'une personne à titre d'inspecteur des mauvaises herbes au terme de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture.

ATTENDU qu'à chaque année la Municipalité nomme un inspecteur des mauvaises herbes,

97-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Monsieur Yves Marchand pour agir à titre d'Inspecteur des mauvaises herbes aux termes de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

ArtisansPaix vs sollicit. M. André Martin, directeur général des Artisans de Paix, demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation dans le cadre de la campagne Pain Partage 1993 pour la période du 29 mars au 3 avril et demande l'autorisation d'effectuer une autre sollicitation dans le cadre du Panier de Noel 1993 pour la période du 14 au 24 décembre prochain.

ATTENDU que les Artisans de Paix demandent l'autorisation d'effectuer une sollicitation auprès de la population de Pointe-du-Lac dans le cadre de la campagne Pain Partage 1993,

98-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la municipalité de Pointe-du-lac autorise les Artisans de Paix à effectuer une sollicitation auprès de la population de Pointe-du-Lac dans le cadre de la campagne du Pain Partage 1993 et ce pour la période du 29 mars au 3 avril 1993.

INITIALES DU MAIRE JS
3402
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE tous les solliciteurs devront être munis d'une copie de la présente résolution.
Adoptée à l'unanimité.

Les membres du conseil demandent d'aviser les Artisans de Paix qu'ils devront formuler une nouvelle demande pour la campagne Panier de Noel 1993.

O.M.H. - Etat

Madame Gabrielle Lafond, directrice de l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac, fait parvenir une copie des Etats financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1992. Elle joint également un chèque au montant de 430$ représentant la partie de la participation au déficit payée en trop pour l'exercice 1992 par la Municipalité.

M.R.C. vs amendements

La M.R.C. de Francheville fait parvenir des documents relatifs à un amendement au schéma d'aménagement pour déterminer la hauteur des talus ayant une pente moyenne de 25% ou plus. La Municipalité dispose d'un délai de 20 jours pour demander la tenue d'une assemblée publique à l'intérieur des limites de son territoire relativement à cet amendement.

La M.R.C. de Francheville fait parvenir des documents relatifs à un amendement au schéma d'aménagement pour modifier une aire d'affectation à utilité publique suite à une étude hydrogéologique et géotecnique portant sur l'étanchéisation du site d'enfouissement sanitaire de Champlain. La Municipalité dispose d'un délai de 20 jours pour demander la tenue d'une assemblée publique à l'intérieur des limites de son territoire relativement à cet amendement.

Centre Educ. Pop. vs accréditation

Madame Lise St-Germain, Centre d'éducation populaire de Pointe-du-Lac, demande à la Municipalité un appui relativement à leur demande d'accréditation au ministère d'Education. Cet appui pourrait se concrétiser par la signature de la pétition à 10 noms et un appui personnel du Maire par la signature de la pétition à un nom.
Monsieur le Maire souligne qu'il n'est pas contre les démarches du Centre d'Education populaire de Pointe-du-Lac mais qu'il est très réticent à signer quelque pétition que ce soit et pour cette raison, il ne signera pas cette pétition.

Félicitations M. Francoeur

Les membres du Conseil félicitent Monsieur Jules Francoeur pour sa nomination à titre de président du Mouvement Arrêt-Taxes du Québec.

AUDITION INTÉRESSÉS FERMETURE Ch. VILLAGE DES CRÊTE

Monsieur le Maire souligne que lors de la séance tenue le 22 février dernier, le conseil municipal a adopté la résolution 83-93 à l'effet qu'elle avait l'intention de procéder à la fermeture d'une partie du Village des Crête soit la partie comprise entre les lots P-180 et P-183 inclusivement, le tout tel que montré sur un plan projet de subdivision des lots 644, 645 et 646 préparé par M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre, Minute 2428, Dossier 38474.
QU'un avis public a été publié à cet effet et invitant les personnes intéressées à se présenter à la séance du conseil municipal de ce jour, les invitant à faire des présentations appropriées au conseil municipal.
QUE copie de cet avis public a été transmise pour information à Madame Madeleine Beauchesne Boucher et M. Herman Bouchard principaux contribuables concernés par cette fermeture de chemin.

Monsieur Marc Boucher, fils de Madame Madeleine Beauchesne Boucher souligne qu'il déplore que la Municipalité ait fait procéder au bornage de ce chemin et occasionner une implication financière des propriétaires adjacents pour finalement procéder à la fermeture de ce chemin.

Monsieur le conseiller Bourgoin souligne que la municipalité quoiqu'elle fasse, se retrouve en conflit soit avec Monsieur Bouchard, soit avec Monsieur Boucher. Que

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3403
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

la municipalité et ainsi tous les contribuables ont assumé des dépenses et frais très élevés dans ce dossier du Village des Crête. Qu'il est difficile de justifier de conserver ce chemin puisque son utilisation est très restreinte. Monsieur Boucher souligne qu'il examinera les possibilités de poursuivre la Municipalité suite à la fermeture de ce chemin.

AVIS DE MOTION: RÈGL. FERMETURE CH. VILLAGE DES CRÊTE

99-93 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement pour fermer la partie du chemin du Village des Côte apparaissant sur un plan préparé par Pierre Roy, arpenteur-géomètre comme étant les futurs lots 644, 645 et 646.
Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION RÈGL. MODIFICATION URBANISME 190-1 à 207-1

Monsieur le Maire étant propriétaire de terrain affecté par les modifications à la réglementation d'urbanisme, se retire des discussions et décisions.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 11 février 1993.

100-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jeanne d'Arc Parent
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 190-1

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 190-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1 et 160-1.

Le présent règlement est identifié par le numéro 190-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

INITIALES DU MAIRE

3404

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

2.1 Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6A : 1:10 000) est modifié comme suit (carte annexée) :

Par la modification, sur la carte, de la délimitation des aires d'affectation du sol résidentielle (lots 19 à 31), résidentielle de type maison mobile (lot 25), mixte de type commercial de gros et résidentiel (lots 24 à 35).

Par la modification, sur la carte, de la limite de la zone agricole et du périmètre d'urbanisation. La modification implique le déplacement de cette limite, aux abords de l'autoroute 40 sur les lots 295 à 301, afin qu'elle corresponde au décret de la zone agricole du 25 août 1990.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation des aires d'affectation du sol agro-forestière, résidentielle et mixte, commerciale de gros et résidentielle, situées à la jonction sud-est de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres. La modification implique la création d'une aire d'affectation industrielle sur les lots 295 à 303 et 208 à 210.

Par la modification, sur la carte, de la densité d'occupation du sol, de faible à moyenne, à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autres du chemin Sainte-Marguerite entre l'avenue des Pins et l'avenue Marcel.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autres du chemin Sainte-Marguerite entre l'avenue des Pins et l'avenue Marcel. La modification vise à accroître l'affectation mixte à partir de l'affectation résidentielle adjacente (portion du lot 196).

Par la modification, sur la carte, de la densité d'occupation du sol, de faible à moyenne, dans une portion de l'aire d'affectation du sol résidentielle située au nord du chemin Sainte-Marguerite (lots 243 à 220). La modification de densité vise les lots 230, 228, 225 et 220.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autres du chemin Sainte-Marguerite (242-P à 228-6). La modification vise à accroître l'affectation mixte à partir de l'affectation résidentielle adjacente (portion du lot 225-P) ainsi qu'à ajuster la limite de l'affectation selon le cadastre, au niveau de certains lots.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle faible densité, située au nord du chemin Sainte-Marguerite, dans le secteur des rues Claude et Julien Proulx. La modification vise à ajouter une cote (164 m) en fonction de laquelle est complétée, au niveau du lot 246-P, la limite d'affectation du sol résidentielle, jusqu'alors absente sur la carte 6A.

INITIALES DU MAIRE

3405

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autres du chemin Sainte-Marguerite entre l'avenue des Pins et l'avenue Marcel. La modification vise à accroître cette affectation du sol à partir de l'affectation périmètre de protection des points de captage de l'eau potable (portion du lot 195).

2.2 Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6B 1:3 000) est modifié comme suit (carte annexée) :

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autres du chemin Sainte-Marguerite (242-P à 228-6). La modification vise à ajuster la limite de l'affectation selon le cadastre à la hauteur du lot 242-P.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol résidentielle faible densité, située au nord du chemin Sainte-Marguerite, dans le secteur des rues Claude et Julien Proulx. La modification vise à ajouter une cote (164 m), en fonction de laquelle est complétée, au niveau du lot 246-P, la limite d'affectation du sol résidentielle, jusqu'alors absente sur la carte 6B.

ARTICLE 3 - AFFECTATIONS DU SOL À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

La section 3.4.1 «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» du sous-chapitre 3.4 «Affectations du sol» est modifiée comme suit :

3.1 La page 87 du thème «Affectation industrielle» est modifiée comme suit par l'insertion après le premier paragraphe du texte suivant :

«Mentionnons, que dans le cadre d'un processus de modification du plan d'urbanisme (règlement 117, adopté le 28 juin 1990), une expansion, dans le même secteur, des territoires à vocation industrielle a été envisagée par le conseil municipal de Pointe-du-Lac.

Une seconde aire d'affectation du sol à caractère industriel est donc pressentie à l'est du rang des Petites Terres et au sud de l'autoroute 40, sur une partie des lots 295 à 303 et 208 à 210.»

3.2 Le deuxième paragraphe, de la page 87, du thème «Affectation industrielle» est modifié et remplacé par le texte suivant :

«La proximité de l'autoroute 40, de la sortie du rang des Petites Terres et les grandes superficies de terrain disponibles constituent les principaux facteurs de localisation de ces deux aires à vocation industrielle.»

3.3 Le troisième paragraphe, de la page 87, du thème «Affectation industrielle» est modifié et remplacé par le texte suivant :

«La mise en valeur de ces deux aires industrielles, actuellement vacantes, suppose toutefois à long terme l'implantation

INITIALES DU MAIRE
3406
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

d'infrastructures de services publics (accès routier, services d'aqueduc et d'égout). Leur aménagement devrait également prévoir la conservation ou l'implantation d'un écran boisé, agissant comme zone tampon afin de protéger les secteurs résidentiels adjacents. Outre cette mesure, une ségrégation des usages industriels, à favoriser dans les secteurs adjacents aux zones résidentielles, se devra d'être effectuée à la réglementation d'urbanisme. Ceci, afin d'éviter les incompatibilités d'usages.»

3.4 La première phrase du quatrième paragraphe, de la page 87, du thème «Affectation industrielle» est modifiée et remplacée par le texte suivant :

«Une troisième aire d'affectation industrielle, située en bordure du chemin Sainte-Marguerite, est prévue au plan d'urbanisme.»

3.5 La page 88 du thème «Affectation du périmètre de protection des points de captage d'eau potable» est modifiée comme suit par l'ajout, après le deuxième paragraphe du texte suivant :

«Une modification de la délimitation de cette aire d'affectation a toutefois été jugée nécessaire par le conseil municipal de Pointe-du-Lac. En effet, afin de viabiliser un lot résidentiel (15-8), situé en bordure de l'avenue Larivière et directement adjacent à l'affectation périmètre de protection des points de captage d'eau potable, une superficie totale de 334,5 m^2 (3 600,6 pi^2) a été soustraite de cette aire d'affectation en vue d'accroître l'affectation mixte, commerciale de détail et résidentielle.»

3.6 La page 90.1 du thème «Affectation résidentielle - À faible densité» est modifiée comme suit par l'insertion, entre le deuxième alinéa et le premier paragraphe, du thème «Affectation résidentielle - À moyenne densité» du texte suivant :

«Une modification du plan d'urbanisme (règlement no 117, adopté le 28 juin 1990) a également été jugée nécessaire dans le secteur nord de la rue du Fleuve (route 138), entre les rues Saint-Jean-Baptiste et le lot 24, adjacent à la rue Denis.

Cette modification vise essentiellement la redélimitation des aires d'affectation résidentielle (lots 19 à 31) et résidentielle de type maison mobile (lot 25) afin d'y accueillir des terrains à vocation résidentielle, qui jusqu'alors avaient été assimilés à l'affectation mixte, commerciale de gros et résidentielle (lots 24 à 35). Disons que cette aire d'affectation du sol est localisée aux abords de la rue du Fleuve, entre la rue Saint-Jean-Baptiste et le lot 24, adjacent à la rue Denis.

Le problème de ces lots résidentiels, intégrés à une affectation mixte, commerciale de gros et résidentielle, consistait à ne pouvoir répondre aux prescriptions réglementaires plus importantes, exigées à l'intérieur d'une affectation mixte compte tenu de la présence d'usages de type commercial de gros.

La redéfinition de ces aires d'affectation a donc été effectuée en tenant toujours compte des vocations attribuées

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3407
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

à cette portion du territoire lors de l'adoption du règlement 117, mais aussi en suivant plus fidèlement le parcellaire.»

3.7 Le deuxième paragraphe, de la page 90.1, du thème «Affectation résidentielle - moyenne densité» est modifié et remplacé par le texte suivant :

«De façon générale, les usages de type résidentiel unifamilial isolé, jumelé, contigu; bifamilial isolé et jumelé, trifamilial isolé, multifamilial (maximum 10 logements), les usages récréatifs tels que espaces de loisir et de détente, ainsi que les usages complémentaires de type professionnel sont à favoriser à l'intérieur d'une aire d'affectation résidentielle à moyenne densité.»

3.8 La page 90.1, du thème «Affectation résidentielle - À moyenne densité» est modifié comme suit par l'ajout à la suite du quatrième alinéa du quatrième paragraphe du texte suivant :

«Un second secteur résidentiel à moyenne densité a été établi à Pointe-du-Lac. Il est situé au nord du chemin Sainte-Marguerite, sur les lots 225, 228, 230, au niveau de la rue des Érables.

L'ensemble des usages qui peut être favorisé dans ce secteur sont les mêmes que ceux énumérés précédemment (projet rue Saint-Jean-Baptiste et route 138).»

3.9 La page 92, du thème «Affectation résidentielle - Devant faire l'objet d'un règlement cadre de plan d'aménagement d'ensemble - PAE» est modifiée par l'ajout, à la suite du troisième alinéa du quatrième paragraphe de la page 91, du texte suivant :

« - Résumé des densités résidentielles d'occupation du sol :

Le tableau suivant indique les groupes d'usage Habitation favorisés selon les types de densités résidentielles. La réglementation de zonage veillera à respecter les densités d'occupation du sol exprimées au plan d'urbanisme, en n'autorisant par zone, que les groupes d'usages correspondant à chacune des densités (l'ensemble ou certains de ces groupes).

GROUPES D'USAGE HABITATION[1]	DENSITÉS RÉSIDENTIELLES D'OCCUPATION DU SOL			
	TRÈS FAIBLE 1-5 log./hn	FAIBLE 1-30 log./hn	MOYENNE 1-40 log./hn	FORTE 1-60 log./hn
Habitation I Unifamiliale isolée	x	x	x	x
Habitation II a) Unifamiliale jumelée		x	x	x
b) Unifamiliale contiguë (max. 8 unités)			x	x

INITIALES DU MAIRE
3408
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

Habitation III a) Bifamiliale isolée			x	x
b) Bifamiliale jumelée			x	x
Habitation IV Trifamiliale isolée			x	x
Habitation V a) Multifamiliale isolée (4-10 logements)			x	x
b) Multifamiliale isolée (4-20 logements)				x
Habitation VI a) Maison mobile	x	x	x	x
b) Roulotte résidentielle	x	x	x	x
Habitation VII Chalet	x	x	x	x

[1] Les groupes d'usages du présent tableau correspondent à la classification des usages du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac.

3.10 La page 92.1 du thème «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» est modifiée par l'ajout, à la suite du troisième alinéa du septième paragraphe, du texte suivant :

«Une redélimitation de l'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle (lots 24 à 35), localisée au nord de la route 138, entre la rue Saint-Jean-Baptiste et le lot 24 adjacent à la rue Denis, a été mise de l'avant par le biais du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 190-1.

Cette révision est reliée à la redélimitation des affectations du sol résidentielle et résidentielle de type maison mobile effectuée dans le même secteur, au nord de la route 138, entre les lots 19 à 31.

Également, l'affectation du sol mixte, commerciale de détail et résidentielle, située de part et d'autres du chemin Sainte-Marguerite (lots 242-P à 228-6) a fait l'objet d'une redélimitation dans le cadre du règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 190-1.

La modification vise à accroître l'affectation mixte au niveau du lot 225-P, située en bordure de la rue des Érables et du chemin Sainte-Marguerite; chemin auquel le plan d'urbanisme reconnaît un caractère commercial et de services.

Enfin, mentionnons que le règlement de modification numéro 190-1 favorise la redélimitation de l'affectation commerciale

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3409
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de détail et résidentielle, située de part et d'autre du chemin Sainte-Marguerite entre l'avenue Marcel et l'avenue des Pins. Le but de cette modification est d'accroître l'affectation mixte au niveau du lot 196-41 afin de permettre le développement d'activités commerciales de détail dans cette portion du territoire jusqu'alors à vocation résidentielle.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi, le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

INITIALES DU MAIRE JS
3410
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

101-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers
, appuyé par M. Michel Brunelle
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 191-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 191-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 191-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 12, 13, 15.3, 35, 57.2, 62, 62.1, 100, 101, 102, 103 et 104 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3411

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

4.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ces nouveaux articles sont les suivants :

«Article (44) Aménagement d'une zone tampon

Article (104) Zone tampon»

4.2 Suite à l'insertion de nouveaux articles, identifiés au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro 191-1, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué aux articles 10 et 19 du présent règlement de modification.

4.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 4.1, les références à certains articles faites aux articles 57.2, 61.3, 62.6, 80, 91. 92, 104, 115, 121 (44) et (104) du règlement de modification numéro 191-1 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

4.4 La mise à jour de la numérotation des articles et des références à certains articles telle qu'énoncée aux sous-articles 4.1 à 4.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130.

ARTICLE 5 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 191-1.

ARTICLE 6 - DU TEXTE ET DES MOTS

L'article 12 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des définitions, des définitions suivantes :

«Motel industriel : Un bâtiment principal à l'intérieur duquel sont regroupés plus de deux établissements, ou usages princiaux, à caractère industriel et manufacturier ainsi que commercial de type vente et services en gros.

Zone tampon : Espace de terrain, généralement boisé, servant à créer un écran visuel ou acoustique entre des usages incompatibles.»

INITIALES DU MAIRE
JS
3412
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

ARTICLE 7 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

7.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par l'ajout, dans la légende cartographique, de l'appellation de zone Id-01 et Id-02.

Par la création, sur la carte, des zones Id-01 et Id-02 à partir des zones AF-08, Ra-09 et Cs-01.

À l'article 13, le quatrième alinéa, du quatrième paragraphe est modifié comme suit :

7.2 Par l'ajout à «Aires industrielles» de l'appellation de zone Id.»

ARTICLE 8 - CLASSIFICATION DES USAGES

8.1 Le premier paragraphe du groupe Industrie I du sous-article 15.3 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

«k) Motel industriel.

8.2 Le cinquième alinéa, du premier paragraphe du groupe Industrie I, du sous-article 15.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- occupent une superficie de plancher inférieure à 2 000 m^2 (21 258,5 pi^2), exception faite du groupe d'usage Industrie I k) pour lequel aucune superficie maximale de plancher n'est fixée.»

ARTICLE 9 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS CERTAINES COURS

L'article 35 intitulé «Constructions autorisées dans certaines cours» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 35 Constructions autorisées et/ou interdites dans les cours, dans certaines zones

35.1 Constructions autorisées

Dans les zones Ra-12, Ra-16, Ra-27, Ra-28, RE-01, Cd-01, Cd-02, Cd-03, Cd-04, Cd-05 et Ce-01 sont autorisés dans les cours avant les constructions telles que les piscines, les bâtiments accessoires et les courts de tennis à la condition que leur implantation respecte la marge avant applicable dans ces zones.

Dans les zones Id-01 et Id-02 est autorisée dans les cours avant et latérales l'implantation au maximum de deux bâtiments accessoires de type guérite (poste de contrôle), à la condition que leur implantation respecte les marges applicables dans ces zones.

35.2 Constructions interdites

Dans la zone Rd-01, nonobstant les articles 38 et 39, les abris d'auto permanents, les garages privés et les dépendances sont interdits dans les cours avant, latérales et arrière.»

INITIALES DU MAIRE
3413
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 44 intitulé «Haies, clôtures et murets».

«Article (44) Aménagement d'une zone tampon

Lorsque requis dans une ou plusieurs zones, l'aménagement d'une zone tampon doit respecter les normes suivantes :

- La zone tampon doit être aménagée à partir des limites de terrain sur une bande de 5 m (16,4 pi) de largeur minimale aux endroits et dans les zones prescrites au chapitre III du règlement de zonage;

- La zone tampon doit être composée de conifères à plus de 60% de sa superficie;

- Les conifères devront être disposés de manière à obtenir un écran visuel continu cinq ans après leur plantation;

- Un boisé déjà existant pourra servir de zone tampon dans la mesure ou le pourcentage de conifères (60%) et l'effet de continuité (écran visuel) seront atteints;

- La zone tampon doit être implantée à l'extérieur de la cour avant et respecter la marge avant minimale ou fixe prescrite dans la zone visée;

- Lorsque la zone tampon est située à l'intérieur d'une cour latérale donnant sur rue ou d'une cour arrière donnant sur rue, une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne d'emprise de rue doit être laissée libre de toute plantation. Les arbres devront être plantés pour qu'à maturité ils n'empiètent pas dans cet espace;

- Sur les lots de coin, la zone tampon doit respecter un triangle (isocèle) de visibilité de 6 m (19,7 pi) de côté. Ce triangle doit être gardé libre de tout obstacle visuel relié à la plantation de la zone tampon;

- En présence d'entreposage extérieur, nonobstant le premier paragraphe, troisième alinéa de l'article 45 du présent règlement, là ou l'aménagement d'une zone tampon est prescrit la plantation d'arbres ne pourra être substituée par une clôture;

- Cinq ans après l'émission d'un certificat d'occupation d'un bâtiment ou d'un certificat d'autorisation relatif à l'entreposage, à un changement d'usage et à la plantation d'arbres, l'aménagement de l'ensemble de la zone tampon doit être complètement réalisé. Durant cette période, chaque année, 20% de la superficie a être aménagée devra être réalisée.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

11.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 57.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE JS 3414 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«- lorsqu'il s'agit d'une ou des enseignes installées dans les limites de terrain d'une place d'affaires située dans les zones de type Ra, Rb, Rc, Rd, Re, Rf, Rm, Rr, Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Cr, Cs, Ct, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Ia, Ib, Ic, Id, RE, RU, AF, AC, Ea, Eb et Ec;»

11.2 Le sous-alinéa a) du second alinéa, du premier paragraphe du sous-article 57.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«a) que cette enseigne soit située dans les zones de type Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Cr, Cs, Ct, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Ia, Ib, Ic, Id, RE, RU, AF et AC;»

11.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 57.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«a) que cette enseigne soit située sur un terrain contigu à l'autoroute 40 et compris dans une des zones suivantes : Cs-01, Cs-02, Cs-03, Ib-01, Id-01, Id-02, AF-01, AF-03, AF-04, AF-08 et AC-01;»

11.4 Le sous-alinéa b), du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 57.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«b) que la partie supérieure de cette enseigne ait une hauteur maximale de 20 m (65,6 pi) et de 25 m (82,02 pi) lorsque située dans les zones Cs-03, Id-01 et Id-02;»

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES ENTRETENUES PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

12.1 Le premier alinéa intitulé «Autoroute 40», du second paragraphe, du sous-article 62.1 est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Id-01.

12.2 Le seizième alinéa intitulé «Rang des Petites Terres», du second paragraphe, du sous-alinéa 62.1 est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Id-01.

ARTICLE 13 - TYPES DE ZONES (INDUSTRIELLES)

Le premier paragraphe, de l'article 99 est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Id-01 et Id-02.

ARTICLE 14 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

L'article 100 est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, des appellations de zones Id-01 et Id-02 à l'intérieur desquelles l'ensemble des usages C II a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n); Industrie I a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k) et Alimentation en eau potable est autorisé.

ARTICLE 15 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3415
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le premier paragraphe de l'article 101 est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Id-01 . marge avant : 13 m (42,6 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 10%*

Id-02 . marge avant : 8 m (26,6 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 10%*»

ARTICLE 16 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 102 est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Id-01 et Id-02» . hauteur maximale : 4 étages

ARTICLE 17 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier paragraphe de l'article 103 est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

Id-01 et Id-02 . hauteur maximale : ne pas excéder la hauteur du bâtiment principal et être implantés à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales du terrain*

. hauteur maximale d'une guérite : 1 étage soit 3,66 m (12 pi) (voir article 35).

. superficie maximale : aucune prescription, sauf exception;

. superficie maximale d'une guérite 53,5 m^2 (576 pi^2).

* Nonobstant l'article 29.

ARTICLE 18 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'article 104 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans les zones Ia-01, Ib-01, Ic-01, Id-01 et Id-02 est autorisé l'entreposage extérieur aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 45).»

ARTICLE 19 - ZONE TAMPON

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 104 intitulé «Entreposage extérieur» :

INITIALES DU MAIRE JS
3416
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

«Article 104 Zone tampon

Dans les zones Id-01 et Id-02, aux endroits indiqués à la carte 7A du présent règlement, l'aménagement d'une zone tampon doit être effectué aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II [article (44)].

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard,
Maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3417

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

102-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 192-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 192-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 192-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE

3418

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 192-1.»

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par la modification, sur la carte, de la délimitation des zones Ct-01, Ra-21, Re-01 et Ce-01.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3419
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

103-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 193-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 193-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 193-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 57.2, 62, 62.1, 86, 87, 88, 89 et 90 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE

3420

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 193-1.»

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 et «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (cartes annexées) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par le remplacement, dans la légende cartographique, du groupe d'appellations de zones Ca-01 à Ca-02 par Ca-01.

Par l'ajout, dans la légende cartographique, de l'appellation de zone Ci-01.

Par le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Ca-01 par Ci-01.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Ca-01 à partir des zones Ra-09 et Pd-03.

5.2 Carte 7B, échelle 1:3 000

Par le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Ca-02 par Ca-01.

À l'article 13, le deuxième alinéa du quatrième paragraphe est modifié comme suit :

5.3 Par l'ajout à «Aires commerciales» de l'appellation de zone Ci.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 57.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Lorsqu'il s'agit d'une ou des enseignes installées dans les limites de terrain d'une place d'affaires située dans les zones de type Ra, Rb, Rc, Rd, Re, Rf, Rm, Rr, Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Ci, Cr, Cs, Ct, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Ia, Ib, Ic, RE, RU, AF, AC, Ea, Eb et Ec.»

6.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 57.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Que cette enseigne soit située dans les zones de types Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Ci, Cr, Cs, Ct, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Ia, Ib, Ic, RE, RU, AF et AC.»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3421
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES ENTRETENUES PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Le deuxième paragraphe, du sous-article 62.1 est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Ca-01 par Ci-01 et de l'appellation de zone Ca-02 par Ca-01.

ARTICLE 8 - TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

8.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 86 est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Ca-01 et Ca-02 par Ca-01.

8.2 Le premier paragraphe, de l'article 86, est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Ci-01.

ARTICLE 9 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

9.1 L'article 87 est modifié par le non remplacement de l'appellation de zone Ca-02 et de ses usages correspondants.

9.2 L'article 87 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Ci-01 à l'intérieur de laquelle l'ensemble des usages Habitation I, Habitation II a), Habitation III a), Commerce I a) b) e) g) h) o) j) d) q), Récréation I b) et Alimentation en eau potable est autorisé.

ARTICLE 10 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

10.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 88 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ca-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 25%*»

10.2 Le premier paragraphe de l'article 88 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ci-01 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

11.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 89 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ca-01 . hauteur maximale : 2 étages»

11.2 Le premier paragraphe de l'article 89 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ci-01 . hauteur maximale : 2 étages»

INITIALES DU MAIRE JS

3422

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

12.1 Le premier paragraphe de l'article 90 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ca-01 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 25% de la superficie de terrain»

12.2 Le premier paragraphe de l'article 90 est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ci-01 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 25% de la superficie de terrain»

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3423

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

104-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 194-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 194-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 194-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE JS
3424
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 194-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par la modification, sur la carte, de la limite de la zone Cb-03, agrandie à partir de la zone Rb-03 (lot 245-P) et ajustée en fonction du cadastre au niveau de certains autres lots.

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifiée comme suit (carte annexée) :

5.2 Carte 7B, échelle 1:3 000

Par la modification, sur la carte, de la limite de la zone Cb-03 au niveau du lot 242-P.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3425
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

105-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 195-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 195-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 195-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE JS
3426
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 195-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par l'ajout d'une cote (164 m), par la modification de la délimitation de la zone Ra-06 et l'ajout sur le lot 246-P d'une limite de zone complétant la délimitation de la zone Ra-06.

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifiée comme suit (carte annexée) :

5.2 Carte 7B, échelle 1:3 000

Par l'ajout d'une cote (164 m), par la modification de la délimitation de la zone Ra-06 et l'ajout sur le lot 246-P d'une limite de zone complétant la délimitation de la zone Ra-06.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

INITIALES DU MAIRE
3427
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

No de résolution ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

106-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 196-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 196-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 196-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 62.1, 81, 82, 83, 84 et 85 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
JS
34 28
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 196-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par le remplacement, dans la légende cartographique, du groupe d'appellations de zones Rb-01 à 05 par Rb-01 à 04.

Par le remplacement, dans la légende cartographique, de l'appellation de zone Rf-01 par Rf-01 à 02.

Par le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Rb-03 par Rf-02.

Par la remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Rb-05 par Rb-03.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES ENTRETENUES PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Le deuxième paragraphe, du sous-article 62.1 est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Rb-03 par Rf-02 et de l'appellation de zone Rb-05 par Rb-03.

ARTICLE 7 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

7.1 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 81 est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Rb-01 à Rb-05 par Rb-01 à Rb-04.

7.2 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 81 est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Rf-01 par Rf-01 à Rf-02.

ARTICLE 8 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

8.1 L'article 82 est modifié par le non remplacement de l'appellation de zone Rb-05 et de ses usages correspondants.

8.2 L'article 82 est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rf-02 à l'intérieur de laquelle l'ensemble des usages

Habitation I, Habitation II a), Habitation III a), Récréation I b) et Alimentation en eau potable est autorisé.

INITIALES DU MAIRE
JS
342 9
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

9.1 Le dix-neuvième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 83 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rb-01 à Rb-04 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 25%**»

9.2 Le premier paragraphe de l'article 83 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rf-02 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 25%**»

ARTICLE 10 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

10.1 Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 84 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rb-01 à Rb-04 . hauteur maximale : 2 étages»

10.2 Le huitième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 84 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rf-01 à Rf-02 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 11 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

11.1 Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 85 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Rb-01 à Rb-04 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 20% de la superficie de terrain»

11.2 Le premier paragraphe de l'article 85 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rf-02 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 20% de la superficie de terrain»

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

INITIALES DU MAIRE JS

34 30

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

107-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 197-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 197-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 197-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 35 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3431
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 197-1».

ARTICLE 5 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS CERTAINES COURS

L'article 35 intitulé «Constructions autorisées dans certaines cours» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 35 Constructions autorisées et/ou interdites dans les cours, dans certaines zones

35.1 Constructions autorisées

Dans les zones Ra-12, Ra-16, Ra-27, Ra-28, RE-01, Cd-01, Cd-02, Cd-03, Cd-04, Cd-05, Ce-01 et RU-01 sont autorisés dans les cours avant les constructions telles que les piscines, les bâtiments accessoires et les courts de tennis à la condition que leur implantation respecte la marge avant applicable dans ces zones.

35.2 Constructions interdites

Dans la zone Rd-01, nonobstant les articles 38 et 39, les abris d'auto permanents, les garages privés et les dépendances sont interdits dans les cours avant, latérales et arrière.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

INITIALES DU MAIRE
JS
3432
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

108=93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 198-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 198-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 198-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 83 et 118 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3433
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 198-1».

ARTICLE 5 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (ZONES RÉSIDENTIELLES)

5.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, de l'article 83 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ra-01
- marge avant : 6 m (19,7 pi)
- marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
  somme des marges latérales : 6 m (19,7 pi)
- marge arrière : 25%**

Ra-12 et Ra-16
- marge avant : 6 m (19,7 pi)
- marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
  somme des marges latérales : 6 m (19,7 pi)
- marge arrière : 15 m (49,2 pi)»

5.2 Le douzième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 83 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Ra-21
- marge avant : 6 m (19,7 pi)
- marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
- somme des marges latérales : 6 m (19,7 pi)
- marge arrière : 25%**»

ARTICLE 6 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (ZONES AGRO-FORESTIÈRES)

Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 118 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«AF-09
- marge avant : 6 m (19,7 pi)
- marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- marge arrière : 25%*»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

INITIALES DU MAIRE JS
3434
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

109=93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 199-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 199-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 199-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 12, 35, 88, 90, 118 et 120 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3435

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 199-1».

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

L'article 12 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la définition suivante :

«Abri coupe-vent : Construction fermée sur trois plans (murs), détachée du bâtiment principal, utilisée pour le stationnement de véhicules automobiles et implantée de façon permanente.»

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS CERTAINES COURS AVANT

L'article 35 intitulé «Constructions autorisées dans certaines cours» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Article 35 Constructions autorisées et/ou interdites dans les cours, dans certaines zones

35.1 Constructions autorisées

Dans les zones Ra-12, Ra-16, Ra-27, Ra-28, RE-01, Cd-01, Cd-02, Cd-03, Cd-04, Cd-05 et Ce-01 sont autorisés dans les cours avant les constructions telles que les piscines, les bâtiments accessoires et les courts de tennis à la condition que leur implantation respecte la marge avant applicable dans ces zones.

Dans les zones AC-01 et Cs-02 est autorisée dans les cours avant et latérales l'implantation au maximum de deux bâtiments accessoires de type guérite (poste de contrôle), à la condition que leur implantation respecte les marges applicables dans ces zones. L'implantation d'abris coupe-vent pour véhicules est également autorisée aux mêmes conditions.

35.2 Constructions interdites

Dans la zone Rd-01, nonobstant les articles 38 et 39, les abris d'auto permanents, les garages privés et les dépendances sont interdits dans les cours avant, latérales et arrière.»

ARTICLE 7 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (ZONES COMMERCIALES)

Le quatrième alinéa du premier paragraphe de l'article 88 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Cs-01 et Cs-03 . marge avant : 13 m (42,6 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 25%*

INITIALES DU MAIRE
JS
3436
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

. marge avant : 13 m (42,6 pi)
Cs-02 . marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 8 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (ZONES COMMERCIALES)

Le dixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 90 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Cs-01 et Cs-03 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 25% de la superficie de terrain

Cs-02 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal

ou

100% de la hauteur du bâtiment principal si implanté à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales d'un terrain*

. hauteur maximale d'une guérite : 1 étage soit 3,65 m (12 pi) (voir article 35)

. superficie maximale : 25% de la superficie de terrain

. superficie maximale d'une guérite : 53,5 m^2 (576 pi^2)

* Nonobstant l'article 29

ARTICLE 9 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (ZONES AGRO-FORESTIÈRES)

Le troisième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 118 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«AC-01 . marge avant : 13 m (42,6 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 10 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (ZONES AGRO-FORESTIÈRES)

Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 120 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«AC-01 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal

ou

100% de la hauteur du bâtiment principal si implanté à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales d'un terrain*

INITIALES DU MAIRE

3437

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- hauteur maximale d'une guérite : 1 étage soit 3,65 m (12 pi) (voir article 35)
- superficie maximale : 25% de la superficie de terrain
- superficie maximale d'une guérite : 53,5 m^2 (576 pi^2)

* Nonobstant l'article 29»

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

INITIALES DU MAIRE

3438

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

110-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M.Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 200-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 200-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 200-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 12, 15.2, 15.3, 22.5, 24, 30, 32.2, 32.3, 37, 38, 39, 43, 44.1, 44.3, 45 et 75 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3439
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 200-1».

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

L'article 12 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des définitions suivantes :

«Construction dérogatoire : Une construction est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du règlement de zonage en vigueur.

Cour arrière : Espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour latérale sur rue, s'étendant depuis la façade arrière d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière de ce terrain.

Cour avant : Espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, s'étendant depuis la façade avant d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne avant de ce terrain.

Cour latérale : Espace ouvert, compris entre la façade latérale d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière de ce terrain.

Cour latérale donnant sur rue : Espace ouvert, compris entre la façade latérale sur rue d'un bâtiment principal, son prolongement jusqu'à la ligne arrière du terrain et la ligne latérale sur rue du terrain. Cet espace, est par ailleurs délimité par la cour avant et la limite arrière de ce terrain.

Marge avant d'un lot enclavé : Distance minimale à respecter entre l'alignement de construction d'un bâtiment et la ligne avant du lot ou du terrain.

Usage dérogatoire : Terrain, partie de terrain, bâtiment, partie de bâtiment dont l'usage est non conforme aux dispositions de la réglementation de zonage en vigueur.»

ARTICLE 6 - CLASSIFICATION DES USAGES

Le premier paragraphe du groupe «Commerce I» du sous-article 15.2 «Les groupes Commerce» est modifié comme suit :

6.1 Le groupe d'usage C I q) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«q) Salles de quilles, salles de réception, salles de danse, théâtres.»

Le premier paragraphe du groupe «Industrie II», du sous-article 15.3 «Les groupes Industrie», est modifié comme suit :

INITIALES DU MAIRE
3440
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

6.2 Le groupe d'usage I II n) est modifié et remplacé par ce qui suit :

«n) Arcade (salle de jeux électroniques) et établissement commercial offrant l'utilisation, sur place, de jeux électroniques.»

ARTICLE 7 - DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

Le sous-article 22.5 intitulé «Exceptions» de l'article 22 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Le présent article ne s'applique pas aux édifices du culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux réservoirs élevés, aux silos, aux tours d'observation, aux tours de contrôle, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radio-diffusion, télédiffusion et télécommunication, aux constructions utilitaires hors-toit occupant moins de 10% de la superficie du toit, aux maisons mobiles, roulottes résidentielles, au bâtiment principal d'une halte routière, kiosques postaux, aux bâtiments principaux des groupes d'usages Institution I e), Récréation I a) b) c) d), ainsi qu'aux bâtiments principaux se rapportant aux services d'utilités publiques, de nature publique ou privée, concernant entre autres les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'eau potable, les réseaux de communication (téléphonique, câblodistribution, ondes), les réseaux de collecte d'eaux usées et d'approvisionnement en eau potable.»

ARTICLE 8 - MARGE AVANT DANS LES SECTEURS DÉJÀ CONSTRUITS

8.1 L'article 24 est modifié par l'ajout à la suite du premier paragraphe du texte suivant :

«Tout agrandissement d'un bâtiment déjà existant, situé entre deux bâtiments déjà existant dont la marge avant de chacun est inférieure à la marge prescrite dans la zone considérée, peut être effectué une seule fois, conformément aux prescriptions édictées au précédent paragraphe.»

8.2 L'article 24 est modifié par l'ajout à la suite du deuxième paragraphe du texte suivant :

«Tout agrandissement d'un bâtiment déjà existant, situé sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant et dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite dans la zone considérée, peut être effectué une seule fois, conformément aux prescriptions édictées au précédent paragraphe.»

ARTICLE 9 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

L'article 30 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«La hauteur maximale et la superficie maximale de tout bâtiment accessoire est propre à chaque zone. Cependant le présent article ne s'applique pas aux bâtiments accessoires d'un usage principal des groupes d'usages Agriculture I et II pour lesquels aucune hauteur et superficie maximale n'est fixée.

Également, le présent article ne s'applique pas aux bâtiments accessoires d'un usage principal du groupe d'usage Habitation VI a)

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3441
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

et VI b). Dans ces deux cas, les dimensions requises sont les suivantes :

- hauteur maximale : 100% de la hauteur du bâtiment principal
- superficie maximale : superficie prescrite par zone»

ARTICLE 10 - PISCINE

10.1 Le deuxième alinéa, du deuxième paragraphe du sous-article 32.2 intitulé «Règles générales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«La distance minimale entre la piscine incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol, et toute ligne de lot est de 1,5 m (4,9 pi). En aucun cas la piscine, incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol, n'est implantée à l'intérieur d'une servitude publique.»

10.2 Le troisième alinéa, du deuxième paragraphe du sous-article 32.2 intitulé «Règles générales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans le cas d'un patio établissant un lien entre le bâtiment d'habitation et la piscine, la distance minimale à respecter entre ces deux derniers éléments doit être de 2,0 m (6,6 pi) et une clôture de sécurité, d'une hauteur minimale de 1,20 m (3,9 pi) et maximale de 1,80 m (5,9 pi), doit venir limiter l'accès à la piscine et ce, même dans le cas d'une piscine hors terre ou partiellement enfouie.»

10.3 Le premier et deuxième paragraphe ainsi que le premier alinéa du deuxième paragraphe du sous-article 32.3 intitulé «Clôture de sécurité» sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

«L'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine creusée et d'une piscine hors terre partiellement enfouie, qui sert à limiter et contrôler l'accès à la piscine est obligatoire.

La construction de ces clôtures est régie par les prescriptions suivantes :

- la hauteur minimum d'une clôture au sol sera de 1,2 m (3,9 pi) au sol et sa hauteur ne devra pas excéder 1,8 m (5,9 pi);»

10.4 Le sous-article 32.3 intitulé «Clôture de sécurité» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième paragraphe, du texte suivant :

«Dans le cas d'une piscine hors terre, partiellement enfouie dans le sol, dont la paroie extérieure aura une hauteur inférieure à 1,2 m (3,9 pi) au dessus du niveau moyen du sol, autour de laquelle peut être aménagée une aire de circulation, l'installation d'un parapet de sécurité, servant à contrôler l'accès à la piscine est obligatoire et doit répondre aux caractéristiques suivantes :

INITIALES DU MAIRE
JS
3442
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

- le parapet est installé du côté extérieur de l'aire de circulation aménagé sur le pourtour de la piscine;

- la hauteur du parapet, calculée entre le niveau du sol et son point le plus haut est de 1,2 m (3,9 pi) minimum et 1,8 m (5,9 pi) maximum;

- les prescriptions édictées au deuxième paragraphe, 2e, 3e et 4e alinéas du présent sous-article (Clôture de sécurité), s'appliquent.

ARTICLE 11 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES COURS AVANT

11.1 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe de l'article 37 est modifié et remplacé comme suit :

«Les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 2 m (6,6 pi) à partir de l'alignement de construction;»

11.2 Le premier paragraphe, de l'article 37 est modifié par l'ajout intercalé, entre le deuxième et le troisième alinéa, du texte suivant :

«Les galeries fermées ayant une profondeur maximale de 2 m (6,6 pi) calculée à partir de la façade de la construction et dont l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 2 m (6,6 pi) à partir de l'alignement de construction. Au delà de 2 m (6,6 pi) de profondeur, toute galerie fermée est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et doit respecter les marges prescrites par zone ou selon le cas les dispositions édictées à l'article 24;»

11.3 L'article 37 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier alinéa :

«Les ascenceurs et rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 0,5 m (1,6 pi) à partir de la limite avant du terrain.»

ARTICLE 12 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DES COURS LATÉRALES DONNANT SUR RUE

12.1 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 38 est modifié et remplacé comme suit :

«Les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, avent-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiétement dans la marge latérale sur rue, équivalente à la marge avant, n'excède pas 2 m (6,6 pi) à partir de l'alignement de construction;»

12.2 Le premier paragraphe de l'article 38 est modifié par l'ajout intercalé, entre le deuxième et le troisième alinéa, du texte suivant :

«Les galeries fermées ayant une profondeur maximale de 2 m

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS 3443 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

(6,6 pi) calculée à partir de la façade latérale de la construction et dont l'empiétement dans la marge latérale sur rue, équivalente à la marge avant, n'excède pas 2 m (6,6 pi) à partir de l'alignement de construction. Au delà de 2 m (6,6 pi) de profondeur, toute galerie fermée est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et doit respecter les marges prescrites par zone;»

12.3 L'article 38 est modifié par l'ajout du texte suivant, à la suite du dernier alinéa :

«Les ascenseurs et rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 0,5 m (1,6 pi) de la limite latérale du terrain;»

ARTICLE 13 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES SUR RUE

13.1 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 39 est modifié et remplacé comme suit :

«Les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises, escaliers extérieurs et entrée de cave pourvu qu'ils soient situés à une distance de 2 m (6,6 pi) des limites du terrain;»

13.2 Le premier paragraphe de l'article 39 est modifié par l'ajout intercalé, entre le deuxième et le troisième alinéa, du texte suivant :

«Les galeries fermées ayant une profondeur maximale de 2 m (6,6 pi) calculée à partir des façades latérales ou arrière du bâtiment principal et situées à une distance de 2 m (6,6 pi) des limites du terrain. Au delà de 2 m (6,6 pi) de profondeur, toute galerie fermée est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et doit respecter les marges prescrites par zone;

13.3 L'article 39 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier alinéa :

«Les ascenseurs et rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 0,5 m (1,6 pi) des limites latérales et arrière du terrain. Toutefois, lorsque ces équipements, implantés à une distance de moins de 2 m (6,6 pi) des limites latérales et arrière de terrain, ont vue ou fenêtre d'aspect sur le terrain voisin, l'émission du permis sera conditionnelle au dépôt d'un acte notarié stipulant qu'une servitude de vue a été accordée par le propriétaire voisin.»

ARTICLE 14 - TRAVAUX DE REMBLAI

Le premier paragraphe de l'article 43 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les travaux de remblai, effectués afin de surélever le niveau moyen d'un terrain, sont autorisés dans toutes les zones lorsque faits en conformité avec l'ensemble de la réglementation d'urbanisme en vigueur. Toutefois, en tout temps, lorsque les remblais (levée de terre, gravier, sable, etc.) disposés en monticules

INITIALES DU MAIRE
JS
3444
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

atteignent une hauteur qui occasionne une nuisance visuelle, ceux-ci se devront d'être nivelés dans la mesure ou l'utilisation d'une machinerie conventionnelle le permet. Aucun monticules ne devra persister sur le terrain suite au nivellement.»

ARTICLE 15 - HAIES, CLÔTURES, MURETS

15.1 Le second alinéa, du troisième paragraphe, du sous-article 44.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«2° Exceptionnellement, le mot «cour» signifie la distance minimale à être respectée dans une zone entre une construction et les limites avant et latérales d'un terrain. Cette distance équivaut à la marge avant et latérale sur rue prescrite par zone.

Dans la zone Cd-05, cette distance peut être abaissée à 3 m (9,8 pi). Les distances minimales et hauteurs maximales prescrites au tableau précédent s'appliquent. Toutefois, entre la distance minimale de 3 m (9,8 pi) et la marge avant prescrite dans la zone Cd-05, la hauteur maximale à respecter est de 1,50 m (4,9 pi).

15.2 Le sous-article 44.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié par l'ajout, à la suite du second alinéa, du texte suivant :

«3° Nonobstant le second alinéa; lorsqu'un bâtiment est implanté de façon dérogatoire par rapport aux marges avant et/ou latérale sur rue prescrites par zone, l'implantation des clôtures, des haies et des murets est effectuée selon les prescriptions édictées au tableau précédent, en fonction des cours, tel que défini au Chapitre I (voir article 12).

15.3 L'article 44 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 44.3 intitulé «Exception» du texte suivant :

«44.4 Clôtures à neige

Du permier octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger des clôtures à neige sur un terrain.»

ARTICLE 16 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 45 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- Toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une haie, d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'une hauteur minimale de 2 m (6,6 pi) et maximale de 2,50 m (8,2 pi).»

ARTICLE 17 - AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'article 75 est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du premier paragraphe, du texte suivant :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

3445

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Tout agrandissement ou extension d'un usage ou d'une construction, autorisé en vertu d'un règlement antérieur alors en vigueur, rendant cet usage ou cette construction dérogatoire, doit être comptabilité et soustrait lors d'une demande de permis, dans le calcul du pourcentage d'agrandissement maximum à autoriser conformément au précédent paragraphe.»

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

INITIALES DU MAIRE
3446
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

111-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 201-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 201-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 201-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 12, 15.2, 15.3, 19, 49.1, 49.3 et 49.4 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3447
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

4.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisé. La numérotation et le titre de ces nouveaux articles sont les suivants :

«Article (16) Usage principal autorisé dans un bâtiment principal

Article (16.1) Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal

Article (19) Usage complémentaire de type gardiennage

Article (21) Implantation des bâtiments principaux»

4.2 Suite à l'insertion de nouveaux articles identifiés au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro (201-1), la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué aux articles 8, 9, 11 et 12 du présent règlement de modification.

4.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 4.1, les références à certains articles faites aux articles 35.1, 37, 38, 44.1, 57.2, 61.3, 62.6, 80, 83, 84, 85, 88, 90, 91, 92, 93, 96, 98, 101, 103, 104, 107, 109, 112, 114, 115, 118, 120, 121, 124, 126, 129, 131 et (16) du règlement de modification (201-1) seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

4.4 La mise à jour de la numérotation des articles et des références à certains articles telle qu'énoncée aux sous-articles 4.1 à 4.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130.

ARTICLE 5 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 201-1».

ARTICLE 6 - DU TEXTE ET DES MOTS

6.1 Le deuxième paragraphe de l'article 12 est modifié par le remplacement de la définition de «Bâtiment accessoire» par ce qui suit :

«Bâtiment accessoire : Bâtiment autre que le bâtiment principal, subordonné au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier, dans lequel s'exerce ex

INITIALES DU MAIRE JS
3448
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

clusivement, un ou des usages accessoires et/ou un ou des usages complémentaires.»

6.2 L'article 12 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions , des définitions suivantes :

«Bâtiment principal mixte : Un bâtiment principal à l'intérieur duquel s'exercent deux usages principaux.

Centre commercial : Un bâtiment principal à l'intérieur duquel sont regroupés plus de deux établissements commerciaux du type vente et services au détail ou en gros.

Motel industriel : Un bâtiment principal à l'intérieur duquel sont regroupés plus de deux établissements, ou usages principaux, à caractère industriel et manufacturier ou commercial de type vente et services en gros.

Usage accessoire : Usage subordonné à l'usage principal d'un bâtiment principal ou d'un terrain qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal concerné.

Les usages accessoires à l'habitation ou usages domestiques servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ces usages accessoires sont subordonnés à l'usage habitation et ont un caractère non commercial.

Les usages accessoires à d'autres types d'usage que l'habitation, prévus à la classification des usages, sont subordonnés à chacun de ces usages principaux et représentent un prolongement normal et logique des fonctions de chacun de ces usages principaux.

Usage principal mixte : Usage comptant au maximum deux usages principaux exercés à l'intérieur d'un seul bâtiment principal.»

6.3 Le deuxième paragraphe de l'article 12 est modifié par le remplacement de la définition «Usage complémentaire» par ce qui suit :

«Usage complémentaire : Fin(s) secondaire(s) à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé en complément d'un usage principal conformément aux prescriptions édictées au règlement de zonage.»

6.4 Le deuxième paragraphe de l'article 12 est modifié par la suppression et le non remplacement de la définition «Usage domestique».

ARTICLE 7 - CLASSIFICATION DES USAGES

7.1 Le premier paragraphe du groupe Commerce I, du sous-article 15.2 «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

«r) Vente au détail de produits d'épicerie : dépanneur (sans vente d'essence).»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3449
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

7.2 Le premier paragraphe du groupe Commerce II, du sous-article 15.2 «Les groupes Commerce» est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

«o) Vente au détail : station-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur).»

7.3 Le premier paragraphe du groupe Industrie I, du sous-article 15.3 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

«k) Motel industriel.»

7.4 Le cinquième alinéa, du premier paragraphe du groupe Industrie I, du sous-article 15.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- occupent une superficie de plancher inférieure à 2 000 m^2 (21 258,5 pi^2), exception faite du groupe d'usage Industrie I k) pour lequel aucune superficie maximale de plancher n'est fixée.»

ARTICLE 8 - USAGE PRINCIPAL AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 16 intitulé «Constructions et usages autorisés dans toutes les zones».

«Article (16) Usage principal autorisé dans un bâtiment principal

Sauf exception (voir article 16.1), à l'intérieur d'un bâtiment principal un seul usage principal est autorisé.»

ARTICLE 9 - USAGE MIXTE AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 16 intitulé «Constructions et usages autorisés dans toutes les zones» et du nouvel article présenté à l'article 8 du présent règlement de modification.

«Article 16.1 Usage mixte autorisé dans un bâtiment principal

Dans tout bâtiment principal, un usage principal peut être mixte lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- En tout temps, les usages à être implantés à l'intérieur d'un bâtiment principal sont autorisés dans la zone visée;

- Un maximum de deux usages principaux est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas des groupes d'usages Commerce I g), Commerce II d), Industrie I k), Industrie IV, Institution I, Récréation I, Agriculture I, II, pour lesquels aucun maximum d'usages à l'intérieur du bâtiment principal n'est fixé;

- Les usages principaux à être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal doivent appartenir au même groupe d'usage, de l'un des sept principaux groupes d'usages apparaissant à

INITIALES DU MAIRE
JS
3 450
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

la classification des usages. Les groupes d'usages Habitation I à VII ne peuvent toutefois être associés à un usage du même groupe d'usage;

- Nonobstant l'alinéa précédent, à l'intérieur d'un bâtiment principal, les usages principaux suivants peuvent être associés :

  . Un usage principal des groupes d'usages Habitation I, Habitation III a), Habitation IV à un usage

    principal du groupe d'usage Commerce I, sauf l'usage Commerce I g);

  . Un usage principal du groupe C I f) à un usage principal du groupe C II o);

  . Un usage principal du groupe C I r) à un usage principal du groupe C II f);

  . Un usage principal du groupe C I f) à un usage principal du groupe C II f);

- Seuls, les usages principaux ou établissements suivants peuvent être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal du groupe Commerce I g) :

  . Commerce I a), b), c), d), e), f), h), i), j), k), l), m), n), p), q), r);

- Seuls, les usages principaux ou établissements suivants peuvent être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal du groupe Commerce II d) :

  . Commerce I g);
  . Commerce II a), b), c), e), g), j);

- Seuls, les usages principaux ou établissements suivants peuvent être associés à l'intérieur d'un bâtiment principal du groupe Industrie I k) :

  . Commerce II k);
  . Industrie I b), c), d), e), f), g), i), j).

- Toutes les prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement.»

ARTICLE 10 - <u>LOGEMENT DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX</u>

L'article 19 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans les bâtiments commerciaux, l'aménagement et la location de logements sont autorisés aux conditions suivantes :

- Toutes les prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées;

- Les logements doivent posséder une entrée distincte du commerce. Toutefois, un accès du logement au commerce est permis.»

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3451
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 11 - USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE GARDIENNAGE

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 19 intitulé «Logement dans les bâtiments commerciaux».

«Article (19) Usage complémentaire de type gardiennage

Dans tout bâtiment principal des groupes d'usages Commerce I g), Commerce II, Industrie I, II est autorisé à titre d'usage complémentaire de type gardiennage, un seul logement, pour fin de gardiennage aux conditions suivantes :

- Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce ou de l'industrie. Toutefois, un accès du logement au commerce ou à l'industrie est permis;

- Le logement doit faire partie intégrante du bâtiment principal des groupes d'usages Commerce I g), Commerce II, Industrie I et II;

- Le logement doit être pourvu d'une case de stationnement qui lui est strictement attribuée;

- Toutes autres prescriptions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.»

ARTICLE 12 - IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le règlement de zonage 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant, à la suite de l'article 21 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments».

Article (21) Implantation des bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal doit être érigé sur un terrain formé de un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.»

ARTICLE 13 - NOMBRE DE CASES

13.1 Le premier paragraphe du sous-article 49.1 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Le nombre minimal de cases de stationnement requises pour répondre aux besoins d'un groupe ou sous-groupe d'usages est établi ci-après.

Tous les usages à être desservis doivent être considérés séparément dans le calcul du nombre de cases.

Dans le cas des sous-groupes d'usages Commerce I g), Commerce II d), les prescriptions édictées au présent article sont applicables globalement lorsqu'en présence de plus de deux usages principaux.»

13.2 Le premier paragraphe du sous-article 49.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE JS

3 452

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Commerce I a), b), f), h), l), p), r)
Commerce II f), h), j), n), o)»

13.3 Le premier alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-article 49.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. 1 case pour chaque 75 m² (807,3 pi²) et moins de superficie de plancher»

13.4 Le deuxième alinéa, du troisième paragraphe, du sous-article 49.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. 1 case pour chaque 10 m² (107,6 pi²) et moins (le plus restrictif des choix s'appliquant).

13.5 Le quatrième paragraphe du sous-article 49.3 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du texte suivant :

« ou

. 2,75 cases pour chaque 50 m² (538,2 pi²) et moins de superficie de plancher (en excluant les espaces de circulation intérieurs et les espaces occupés par les équipements mécaniques).»

13.6 Le premier alinéa, du cinquième paragraphe du sous-article 49.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. 1 case pour chaque 22 m² (236,8 pi²) et moins de superficie de plancher.»

13.7 Le premier alinéa, du septième alinéa du sous-article 49.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. 1 case pour chaque 10 m² (107,6 pi²) et moins de superficie de plancher.»

13.8 Le deuxième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 49.4 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. 1 case pour chaque 20 m² (215,3 pi²) et moins de superficie de plancher pour les espaces sans siège fixe.»

13.9 Le deuxième alinéa, du troisième paragraphe du sous-article 49.5 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«. 1 case pour chaque 10 m² (107,6 pi²) et moins (le plus restrictif des 2 choix s'appliquant)».

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3 453

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

112-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 202-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 202-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 202-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

L'article 2 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac est modifié par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE JS

3.454

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre «de Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 202-1».

ARTICLE 5 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONES COMMERCIALES

L'article 87 est modifié comme suit :

«. par l'ajout dans la zone Ce-01 de l'usage C I j).»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

3455

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de lotissement doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

113-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 203-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 203-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le présent règlement est identifié par le numéro 203-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 10, 26, 27, 28, et 31 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
SS
3456
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1 et 203-1.»

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

L'article 10 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, des définitions suivantes :

Bâtiment principal : Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

Bâtiment principal mixte : Un bâtiment principal à l'intérieur duquel s'exercent deux usages principaux.

ARTICLE 6 - LOTS EN MILIEU DESSERVI

Le premier paragraphe de l'article 26 est modifié et remplacé par le texte suivant :

«Les superficies et dimensions minimales des lots devant permettre l'implantation des bâtiments en milieu desservi pour les groupes d'usages spécifiés, des bâtiments et des usages définis au règlement de zonage, apparaissent aux tableaux suivants.

Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot devant permettre l'implantation dudit bâtiment, sont les plus contraignantes des deux groupes d'usage mis en présence.»

ARTICLE 7 - LOTS EN MILIEU PARTIELLEMENT DESSERVI

Le premier paragraphe de l'article 27 est modifié et remplacé par le texte suivant :

«Les superficies et dimensions minimales* des lots devant permettre l'implantation des bâtiments en milieu partiellement desservi pour les groupes d'usages spécifiés, définis au règlement de zonage, apparaissent au tableau suivant.

Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot devant permettre l'implantation dudit bâtiment, sont les plus contraignantes des deux groupes d'usage mis en présence.»

ARTICLE 8 - LOTS EN MILIEU NON DESSERVI

Le premier paragraphe de l'article 28 est modifié et remplacé par le texte suivant :

INITIALES DU MAIRE
3 457
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

«Les superficies et dimensions minimales* des lots devant permettre l'implantation des bâtiments en milieu non desservi pour les

groupes d'usages spécifiés, définis au règlement de zonage, apparaissent au tableau suivant.

Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal mixte, les superficies et les dimensions minimales requises, pour la définition d'un lot devant permettre l'implantation dudit bâtiment, sont les plus contraignantes des deux groupes d'usage mis en présence.»

ARTICLE 9 - PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

L'article 31 est modifié et remplacé par le texte suivant :

«Les superficies et dimensions minimales des lots ici prescrites sont applicables aux lacs et aux cours d'eau suivants :

- fleuve Saint-Laurent
- chenal des Seigneurs
- ruisseau Saint-Charles
- canal Montour
- rivière aux Sables
- ruisseau aux Glaises
- lac Saint-Pierre
- lac des Pins

Les normes prescrites sont appliquées aux terrains situés dans des bandes de terre, les bordant et qui s'étendent vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux sur une distance de 300 m (984,2 pi) du lac Saint-Pierre et de 100 m (328,1 pi) d'un cours d'eau.

LOT	SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES
Non desservi	superficie : 4 000 m² (43 057,0 pi²) frontage sur rue : 50 m (164,0 pi) profondeur moyenne* : 75 m (246,1 pi)
Partiellement desservi	superficie : 2 000 m² (21 528,5 pi²) frontage sur rue : 25 m (82,0 pi) profondeur moyenne* : 75 m (246,1 pi)
Desservi	profondeur moyenne* : 45 m (147,6 pi)

* pour les lots projetés, directement adjacents aux lacs et cours d'eau désignés.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

INITIALES DU MAIRE
3458
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

ATTENDU QUE le conseil municipal a soumis pour information, le 11 février 1993, le projet de modification du règlement administratif, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement administratif;

114-=93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement administratif et qu'il porte le numéro 204-1;

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF (NO 204-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 133.

Le présent règlement est identifié par le numéro 204-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 15.1 et 15.2 du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 133 et sous le titre de «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-

Livre des délibérations F-M - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3 459
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements numéros 150-1 et 204-1.»

ARTICLE 5 - FORME DE LA DEMANDE

Le sous-article 15.1 intitulé «Forme de la demande» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa huit, du texte suivant :

«9° Inclure, si requis, lors de l'implantation d'ascenseurs et de rampes d'accès pour personne à mobilité réduite, un acte enregistré de cession de servitude de vue, par le propriétaire du lot voisin, visé par de tels aménagements.»

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.1 Le troisième paragraphe du sous-article 15.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Nonobstant l'alinéa 4 du premier paragraphe du présent sous-article dans les zones Ra-28 et Cd-04 du règlement numéro 133, un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal peut être accordé si le terrain sur lequel doit être érigée cette construction est adjacent à une rue privée.»

6.2 Le premier paragraphe du sous-article 15.2 est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa 4, du texte suivant :

«5. un seul bâtiment principal doit être érigé sur le terrain formé de un ou plusieurs lots distincts, sur les plans officiels du cadastre;»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

INITIALES DU MAIRE JS

3460

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 22 février 1993.

115-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 205-1.

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 205-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1 et 160-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 21 février 1992.

Le présent règlement est identifié par le numéro 205-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3461
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6A : 1:10 000) est modifié comme suit (carte annexée) :

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol C^2 R soit mixte, commerciale de gros et résidentielle située au nord de l'autoroute 40, à la jonction de l'autoroute et du rang des Petites Terres. La modification implique l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol mixte, sur les lots 283-P, 284-P à même l'affectation du sol «rurale» adjacente.

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol P2 soit «utilité publique» située au nord de l'autoroute sur une partie des lots 283-P, 284-P, 285-P, 286 et 287-P. La modification implique l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol «utilité publique» au niveau des lots 286 et 288, à même l'affectation du sol «rurale» adjacente.»

ARTICLE 3 - AFFECTATIONS DU SOL À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

La section 3.4.1 «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» du sous-chapitre 3.4 «Affectations du sol» est modifiée comme suit :

3.1 La page 88 du thème «Affectation utilité publique» est modifiée comme suit par l'insertion après le premier paragraphe du texte suivant :

«Mentionnons, que dans le cadre d'un processus de modification du plan d'urbanisme (règlement 117, adopté le 28 juin 1990), l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol «utilité publique», située au nord de l'autoroute 40, sur une partie des lots 283-P, 284-P, 285-P, 286, 287-P, a été envisagée par le conseil municipal de Pointe-du-Lac.

La redélimitation de cette aire d'affectation, site d'un dépôt de matériaux tels que rebuts divers et carcasses d'automobiles, a été effectuée à partir d'un relevé d'arpentage. En effet, cet outil a permis de circonscrire exactement sur le terrain, la zone où se retrouve ce dépôt de matériaux, tant à l'intérieur des limites de l'affectation «utilité publique» qu'à l'extérieur.

Après confrontation de l'aire d'affectation du sol «utilité publique», établie lors de l'adoption du plan d'urbanisme le 28 juin 1990, et le relevé d'arpentage mentionné précédemment, l'agrandissement de cette aire d'affectation a été effectué sur une portion additionnelle du lot 286 et sur une partie du lot 288, afin d'inclure dorénavant l'ensemble du site de dépôt de matériaux à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol «utilité publique».

La redélimitation de cette aire d'affectation du sol, permettra dans l'avenir de contrôler plus facilement l'expansion de ce site de dépôt de matériaux, puisque désormais celui-ci sera entièrement confiné à l'intérieur des limites de l'aire d'affectation du sol «utilité publique.»

Cette modification du plan d'urbanisme va, au niveau de sa transposition au règlement de zonage, permettre de rendre

INITIALES DU MAIRE

3 462

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

conforme à la réglementation un usage, (dépôt de matériaux divers), qui jusqu'alors se voyait régi en vertu des droits acquis accordés à un usage dérogatoire. Droits acquis, qui, au niveau de l'agrandissement d'un usage dérogatoire, tel qu'un site de dépôts de matériaux, présentent de réels problèmes de contrôle sur le terrain, pour l'officier municipal chargé de l'application des règlements d'urbanisme.»

3.2 La page 92.1 du thème «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» est modifié comme suit par l'ajout, à la suite du troisième alinéa, du septième paragraphe, du texte suivant :

«Le règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 205-1, vise la redéfinition de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, située à la jonction de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres sur les lots 285-P à 293-P.

Le but de cette modification est d'accroître l'aire d'affectation mixte, commerciale de gros et résidentielle, à même l'aire d'affectation rurale adjacente, sur les lots 283-P et 284-P. Cette modification pourrait ainsi permettre, le déroulement éventuel d'activités commerciales, dans un secteur de la municipalité, jouissant, d'une grande visibilité et accessibilité, puisque localisé en bordure de l'autoroute 40.»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3463

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

116-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 206-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 206-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 206-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE JS
3464
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 206-1.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1 : 10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

Carte 7A, échelle 1 : 10 000

«Par l'agrandissement de la zone Cs-02, à partir de la zone RU-03, sur les lots 283-P et 284-P.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3465
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), copie du règlement par lequel la municipalité modifie le règlement de zonage doit être transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec;

117-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par M. Gilles Perron
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 207-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 207-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le présent règlement est identifié par le numéro 207-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
JS
3 466
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1 et 207-1.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1 : 10 000 est modifié comme suit :

Carte 7A, échelle 1 : 10 000

«Par l'agrandissement de la zone Pc-03, à partir de la zone RU-02, sur une partie des lots 288 et 286.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 8 mars 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi le 15e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

3 467

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

RÉS. POURSUITE TRAVAUX ASSAI NISSEMENT

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a conclu une entente avec la Société Québécoise d'Assainissement des eaux le 5 août 1985 relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées de la municipalité,

ATTENDU que les travaux décrits à cette entente sont réalisés,

ATTENDU que cette entente stipule que les ouvrages d'interception et de traitement à réaliser en vue de l'assainissement des eaux usées du bassin "F" pourront faire l'objet d'un addenda à celle-ci,

ATTENDU que la Municipalité souhaite poursuivre la mise en place d'infrastructures en matière d'assainissement des eaux,

118-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalit de Pointe-du-Lac demande à la Société Québécoise d'Assainissement des eaux et/ou au ministère de l'Environnement de tenir une rencontre afin d'examiner les possibilités de poursuivre la réalisation de travaux d'assainissement sur le territoire de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET ART. 25

ATTENDU que la Municipalité désire présenter un projet accompagné d'une demande de fonds dans le cadre du programme de création d'emplois financé en vertu de l'Art. 25 de la Loi sur l'assurance chômage et organisé par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada,

119-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la responsabilité du projet présenté dans le cadre dudit programme de création d'emploi que Monsieur Yves Marchand, directeur de l'administration, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac tout document officiel concernant ledit projet et ce avec le gouvernement du Canada et/ou du Québec.
QUE la municipalité de Pointe-du-Lac s'engage par son représentant à couvrir tout coût excédant la contribution allouée par le gouvernement du Canada dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÉS. #89-93: Soumission camion utilitaire

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution #89-93,

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ladite résolution,

120-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la résolution #89-93 soit modifiée à ce que l'appel d'offre public soit fait pour l'acquisition d'un Chassis de camion à direction avancée pour le service des incendies, le tout selon le devis préparé.
QUE des soumissions seront reçues jusqu'au 25 mars 1993, 11 heures pour être ouvertes publiquement à la même heure à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac.
QUE la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE: M. Beauchemin

ATTENDU que M. Claude Beauchemin a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété sise au 191 rue Denis,

INITIALES DU MAIRE JS
3468
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

121-93
No de résolution ou annotation

ATTENDU que cette demande a été soumise au Comité Consultatif d'urbanisme qui doit faire ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice BAril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 13 avril 1993 la date de la séance à laquelle le conseil municipal se prononcera sur la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Claude Beauchemin.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION CONFORMITÉ: PROJET INTRAGAZ

ATTENDU que Monsieur Glenn R. Kelly, président de la Société Intragaz, soumet que son entreprise projette l'ajout d'un compresseur au site de stockage de gaz naturel de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette société demande une résolution d'appui à ce projet,

ATTENDU que cette situation avait été prévue et discutée lors d'une entente de compensation monétaire relativement à ce projet,

122-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie le projet d'ajout d'un compresseur au site de stockage de Pointe-du-Lac par la Société Intragaz sur le lot 642.
QU'elle autorise le Secrétaire-trésorier à émettre un certificat de conformité de ce projet face à la réglementation municipale en autant que l'inspecteur municipal vérifie et confirme la conformité de ce projet face à la réglementation.
Adoptée à l'unanimité.

POURSUITE J.P. DOYON: MANDAT AVISEUR LÉGAL

ATTENDU que la firme J.P. Doyon Ltée s'adresse à la Cour Supérieure du Québec pour réclamer à la Société Québécoise d'Assainissement des eaux et à la municipalité de Pointe-du-Lac la somme de 63 107.61$ pour des travaux effectués sur le territoire de la Municipalité pour le compte de la Société Québécoise d'Assainissement des eaux et de la municipalité de Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater un aviseur légal pour représenter la Municipalité dans ce dossier,

123-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice BAril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M^{e} André Lemay à la représenter face à la réclamation de la firme J.P. Doyon Ltée.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE: ABAT POUSSIÈRE

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'achat de chlorure de calcium à titre d'abat poussière,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation,

124-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac invite les firmes Calclo Ltée et Produits Chimiques Générals Ltée à soumettre un prix pour l'achat d'environ 100 000 litres de chlorure de calcium liquide.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE JS
3469
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

COMITÉ SANTÉ SÉCURITÉ

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 68 et 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la municipalité doit former un Comité de santé et sécurité,

CONSIDÉRANT que la principale tâche de ce comité est de participer à l'élaboration d'un programme de prévention et que ce comité doit être formé de représentants des travailleurs et de l'employeur,

125-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril que la Municipalité ratifie la nomination de Messieurs Yves Marchand, directeur de l'administration, Marc Sansfaçon, ingénieur travaux publics, Michel Thiffault, contremaître et Bertrand Vallières, chauffeur-journalier, au sein du Comité de santé et sécurité et ce conformément à la Loi sur la santé et sécurité au travail.
Adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME SANTÉ-SÉCURITÉ-TRAVAIL

CONSIDÉRANT que pour répondre aux exigences de la Loi sur la santé et sécurité au travail, le Comité de santé et sécurité doit élaborer un programme de prévention,

CONSIDÉRANT que ce programme a pour objet d'éliminer à la source, les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs,

CONSIDÉRANT que ce programme définit les dangers et risques existants sur les lieux de travail et propose des mesures de sécurité pour prévenir toute atteinte à la santé et à la sécurité de son personnel,

126-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron que la Municipalité entérine le programme de prévention élaboré par son comité de santé et sécurité au travail.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION ENTRETIEN MÉCANIQUE VÉHICULES

ATTENDU que la Municipalité a demandé par voie d'invitation des soumissions pour effectuer l'entretien mécanique des véhicules du service des incendies,

ATTENDU que la Municipalité a demandé par voie d'invitation des soumissions pour effectuer l'entretien mécanique des véhicules du service des travaux publics,

ATTENDU que les firmes ci-après ont été invitées à soumissionner, soit:

- Garage Michel Dupont
- Garage Raymond Lamothe
- Garage Du Voyageur
- Garage Pépin & Fils

ATTENDU que seul le Garage Pépin & Fils a répondu aux 2 appels d'offres,

127-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par Garage Pépin & Fils au tarif horaire de 30$ l'heure pour accomplir l'entretien mécanique des véhicules du service des incendies et l'entretien des véhicules du service des travaux publics.
Adoptée à l'unanimité.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DIRECTEURS LOISIRS

ATTENDU que l'Association québécoise des Directeurs de Loisirs invite la Municipalité à adhérer à cette associa-

INITIALES DU MAIRE JS
3 470
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

tion,

128-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie la cotisation à l'Association québécoise des Directeurs de Loisirs municipaux, de Madame Jacynthe Morasse, au coût de 125$.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION COMITÉ: SEMAINE DE LA MUNICIPALITÉ ET CONCOURS VILLES VILLAGES FLEURIS

ATTENDU que la Municipalité désire réaliser certaines activités dans le cadre de la Semaine de la Municipalité et dans le cadre du Concours Villes Villages fleuris,

ATTENDU qu'il y a lieu de former des comités de membres du conseil pour l'organisation de ces activités,

129-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Messieurs Gilles Bourgoin et Denis Deslauriers au comité chargé de l'organisation de la Semaine de la Municipalité. De nommer Monsieur Maurice BAril et Madame Jeanne d'Arc Parent au comité chargé d'organiser des activités du Concours Villes Villages fleuris.
Adoptée à l'unanimité.

REJET 3.8% augmentation du conseil

ATTENDU que le ministre des Affaires municipales a fixé à 3.8% l'augmentation de la rémunération du traitement des élus pour l'année 1992,

ATTENDU que cette augmentation est statutaire et fixée par le gouvernement du Québec,

ATTENDU que le conseil municipal n'a pas pris position face à cette augmentation de sa rémunération,

130-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que le conseil municipal de Pointe-du-Lac refuse l'augmentation de 3.8% fixée par le ministre des Affaires municipales pour l'année 1992.

Le vote est demandé sur cette résolution:

Sont en faveur: Messieurs Gilles Bourgoin, Gilles Perron, Denis Deslauriers.

Sont contre: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle.

Compte tenu du partage égal des votes sur cette résolution, Monsieur le Maire vote en faveur compte tenu du contexte économique difficile.
Adoptée.

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, demande pourquoi il n'a jamais entendu parler de l'augmentation de la rémunération des membres du conseil avant cette année qui en est une d'élection. Il souligne qu'il représente les citoyens en tant que président du Mouvement Arrêt-Taxes et il ne voit pas pourquoi les membres du conseil refusent cette augmentation car l'impact est peu important pour les citoyens compte tenu de la très basse rémunération des élus et de tous les frais et nombreux dérangements que la fonction d'élu implique.

Monsieur le Maire souligne qu'il a voté en faveur de la résolution à cause du contexte économique difficile dans lequel tout le monde est impliqué et que ce refus constitue la contribution du conseil municipal pour l'amélioration de cette situation bien que le montant impliqué soit peu important et que c'est absolument pas pour des raisons électorales que le conseil a refusé cette augmentation. D'ailleurs le conseil a déjà 1990 ou 1991 refusé

INITIALES DU MAIRE

3471

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'hadérer au p lan Régime de retraite des élus.

Monsieur le conseiller Gilles Bourgoin souligne qu'il a de la difficulté à comprendre que Monsieur Francoeur soit favorable à l'augmentation de la rémunération des élus bien que cette augmentation représente des dépenses pour les contribuables alors qu'il est justement président d'un mouvement qui a pour mission de veiller à l'augmentation des dépenses des conseils municipaux.

Monsieur **Marc Boucher**, rue Boucher, demande des explications concernant la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Beauchemin de la rue Denis.
Les détails lui sont fournis.

Madame Lise Dupont, rue des Ecoliers, demande si la Municipalité a rencontré Messieurs Boisvert et Lesage concernant la taxation du secteur de la rue Des Ecoliers.

Monsieur le Maire souligne qu'il a rencontré Monsieur Boisvert et que des informations ont été prises auprès de l'aviseur légal. Nous attendons des nouvelles de l'avocat.

Madame Dupont souligne également que s'il y avait prolongement de la rue Des Ecoliers, son terrain se retrouverait sur un coin de rue. Elle demande donc si elle se verra taxer sur les deux façades de terrain.
Monsieur le Maire lui explique que si elle ne bénéficie pas de services supplémentaires, elle ne sera pas taxée pour les deux façades, mais chaque cas est particulier.

M. Clément Levasseur, chemin Lac des Pins, demande si suite au retard à l'adoption du budget par le conseil et au retard à l'expédition des comptes de taxes, les délais de paiement de ces comptes seront ajustés.

Monsieur le Maire souligne que lorsque les comptes de taxes seront expédiés, il y aura effectivement ajustement des délais de paiement. Il souligne également que le conseil attend toujours une rencontre avec Monsieur Ryan relativement au service de la Sûreté du Québec. Que la semaine dernière une employée du ministère des Affaires municipales est venue à la municipalité durant 2 jours pour recueillir des informations sur la situation financière de la municipalité.

M. Marc Boucher, rue Boucher, demande si la municipalité aurait pu expédier un compte provisoire malgré que le fait que le budget n'est pas accepté.
La municipalité ne peut expédier de compte de taxes que lorsque le budget est adopté.

M. Marius St-Louis, Place Dubois, souligne que le conseil municipal aurait dû accepter l'augmentation de sa rémunération de 3.8% car il est heureux que quelqu'un siège au conseil municipal pour se dévouer pour la communauté, que les membres du conseil auraient mérité cette augmentation et en profite pour féliciter les élus de leur travail.

L'ordre du jour étant épuisé,

131-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire _____ Secrétaire-trésorier _____

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3472
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du Conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 mars 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents: Messieurs les conseillers Denis Deslauriers, Michel Brunelle.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Mandat M.R.C. - Modif. Zonage AC-01
2- Règ. Fermeture Ch. Village des Crête
3- Rés. Acceptation rapport financier 92 O.M.H.
4- Délai Budget
5- Ratification Achat lutrin
6- Achat machine dégeler
7- Règ. Programme revitalisation
8- Rés. Site de compostage
9- Adhésion Corporation adm. agréé
10- Remerciement Frère Lévi Fortier
11- Protocole avec Société des Postes
12- Signature entente Diane Lafontaine - Johnny Fausse

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

132-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS -VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée tenue le 8 mars 1993 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

133-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée tenue le 8 mars 1993.
Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3399: Concernant les fausses alertes au service des incendies, Madame Jeanne d'Arc Parent souligne que lors d'une fausse alerte survenue chez Monsieur Roland Marchand, celui-ci a payé le coût du service incendie.

INITIALES DU MAIRE

3473

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

Page3467: On demande s'il y a eu une rencontre avec le ministère de l'Environnement et la SQAE relativement à la poursuite des travaux d'assainissement.

Oui la rencontre a été tenue et il en sera question dans les rapports de comités.

RAPPORTS DE COMITÉS

Administration: Le comité souligne que les employés syndiqués de la Municipalité tiennent actuellement une manifestation devant l'Hôtel de ville et ce pour dénoncer les offres salariales de la partie patronale.

Sécurité publique: Le comité dépose le rapport d'une rencontre du comité de la Sécurité civile qui a élaboré certaines mesures d'urgence à mettre en place en cas d'inondation printanière.

Hygiène: Le comité souligne qu'il a tenu mardi le 16 mars dernier une rencontre avec Monsieur Gagnon, du ministère de l'Environnement du Québec et Monsieur Michel Cristen de la Société québécoise d'Assainissement des eaux. Cette rencontre avait pour but d'examiner les possibilités de poursuivre les travaux d'assainissement des eaux de façon à réaliser des travaux dans le secteur F constitué des rues Montour, Bellevue, Des Pins.

La firme LPA Groupe Conseil a reçu le mandat d'examiner les différentes solutions possibles et de soumettre son rapport à la Société québécoise d'Assainissement des eaux. Celle-ci et le ministère de l'Environnement doivent également soumettre certaines informations dans les mois qui suivront relativement à ces possibilités, aux possibilités de subvention et au fait d'ajouter un addenda à la convention actuelle avec le ministère de l'Environnement et/ou à la signature d'un nouveau protocole d'entente. Toutefois, le comité a été avisé qu'il devrait s'écouler environ un an avant la mise en chantier des travaux et ce en raison des nombreuses discussions et rencontres qui devront être tenues.

Le comité souligne également que la Municipalité projette une mise en place d'un site de compostage, d'ailleurs cet item est à l'ordre du jour.

Concernant la réalisation de travaux d'aqueduc et de pavage sur les rues Janvelly-Cantin, nous avons reçu l'autorisation du ministère de l'Environnement il y a environ une dizaine de jours. Ces travaux sont prévus pour être réalisés dès que la température et les conditions du sol le permettront c'est-à-dire vers la fin de mai, début de juin. Nous n'avons toutefois aucune réponse de la demande de subvention au programme AIDA.

Urbanisme: aucun

Loisir: aucun

Travaux publics: aucun

Ile St-Eugène: Madame Carmen Morrissette demande de rencontrer le conseil municipal après la présente assemblée.

Secrétaire-trésorier: Le secrétaire-trésorier soumet le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre de même que le rapport financier pour la période se terminan au 28 février 1993.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Marc Boucher, rue Notre-Dame, demande si le Conseil a pris position et a fait certaines démarches relativement à la taxe de 30$ sur l'immatriculation.

Oui le Conseil municipal a fait des représentations et a adopté une résolution qu'il a adressé au ministre des Transports et au ministre des Affaires municipales mais les deux ministres ont répondu à la Municipalité

INITIALES DU MAIRE
JS
3474
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

et pour eux le dossier est clos.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande à quel moment la Municipalité rencontrera le ministre Ryan.

Monsieur le Maire souligne que le bureau du Ministre a confirmé une rencontre pour mercredi ou jeudi de cette semaine.

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, demande pourquoi le conseil municipal a accepté au cours des 3 premières années l'augmentation de sa rémunération fixée par le gouvernement et que pour la quatrième et dernière année de son mandat, il la refuse alors qu'on était aussi en période de récession. Il demande donc au conseil de remettre les augmentations reçues au cours de ces trois dernières années.

Monsieur le Maire souligne que la récession a été vraiement apparente au cours de la dernière année, qu'en 1991 et les années antérieures le contexte économique n'était pas aussi difficile et qu'il y avait plus de travail. Monsieur le Maire souligne qu'à moins de commentaires des membres du conseil, pour lui cette question est close. Il n'acceptera aucune autre intervention sur cette question.

CORRESPONDANCE

API-remerc.

A.P.I. remercie les membres du Conseil pour la réception civique qui a eu lieu le vendredi 19 février et qui avait pour but d'honorer plusieurs pompiers volontaires comptant 20 ans et plus de service.

On demande de souligner à l'A.P.I. l'appréciation du Conseil de leurs remerciements.

COLASP vs adhésion

M. Paul Lemay, secrétaire de COLASP, invite à faire parvenir la formule d'adhésion à la COLASP pour l'année 1993-94. Le coût est de 0.08$/habitant.

Le Conseil municipal reporte après l'adoption du budget 93, la prise en considération de cette demande.

HBouchard vs propos Ch.Vil.Crête

M. Herman Bouchard fait parvenir une lettre au Conseil municipal soulignant les propos de M. Gilles Bourgoin rapportés dans Le Nouvelliste du 20 mars 93. Il souligne également qu'à l'automne dernier il a rencontré Monsieur le Maire à deux reprises pour discuter avec des membres du conseil relativement au chemin du Village des Crête et que le conseil a refusé de le rencontrer. Que le mois dernier il a adressé une lettre demandant à la municipalité de s'occuper du chemin du Village des Crête et qu'il ne voulait pas être responsable de ce qui pouvait se passer dans ce chemin, qu'il se balançait éperdument que le conseil donne, vende ou ferme le chemin du Village des Crête. Il mentionne également que si le conseil avait accepté de le rencontrer il aurait pu éviter des coûts de 25 000$ dans le dossier du chemin du Village des Crête et que lui également a payé 25 000$ pour ses avocats ainsi que sa part en tant que contribuable. Il souligne être écoeuré des fausses annonces dans le journal et qu'il y a environ 3 ou 4 ans, des choses semblables s'étaient produites dans les journaux et qu'il avait eu la promesse que ces choses ne se produiraient plus. Il affirme donc que si d'autres accusations du genre sont portées dans les journaux, il va poursuivre sans hésitation.

MANDAT M.R.C. - MODIF. ZONAGE AC-01, PC-01 et CS-02

ATTENDU que la Municipalité désire apporter certaines modifications à sa réglementation d'urbanisme relativement aux zones AC-01, PC-01 CS-02,

ATTENDU que la M.R.C. de Francheville a soumis un estimé des coûts engendrés par ces modifications,

134-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac confie à la M.R.C. de Francheville le mandat de préparer et réaliser les amendements à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité en regard

INITIALES DU MAIRE JS 3475 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

des zones AC-01, Pc-01 et CS-02.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT FERMETURE CH. VILLAGE DES CRETE

RÈGLEMENT NO 209

Règlement décrétant la fermeture d'une partie du chemin du Village des Crête, soit celle face aux lots P-180 à P-183 du cadastre de Pointe-du-Lac.

ATTENDU que la Municipalité a fait procéder au bornage du chemin du Village des Crête, pour sa partie comprise entre les lots P-180, P-181 et P-183, le tout tel qu'enregistré à la division d'enregistrement de Trois-Rivières sous le numéro 418 664,

ATTENDU que cette partie de chemin s'arrête à la limite Est du lot 184,

ATTENDU que lors d'une séance tenue le 8 mars 1993, le Conseil a entendu les représentations de contribuables concernés par cette fermeture,

ATTENDU que la firme Hamel, Roy et Pinard, arpenteur-géomètre, a préparé l'identification cadastrale de cette partie de chemin,

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir de procéder à la fermeture et à l'abolition d'un chemin municipal, en outre, en vertu des articles 852 et 739 du Code municipal,

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement déposé lors d'une séance du Conseil tenue le 8 mars 1993,

135-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu qu'il soit ordonné et statué, et ledit règlement ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE I:

La partie du chemin du Village des Crête comprise entre les lots P-180, P-181 et P-183, du cadastre officiel de Pointe-du-Lac, tel qu'apparaissant au plan projet d'identification cadastrale préparé par la firme Hamel, Roy et Pinard, arpenteur-géomètre, sous le numéro de dossier 38474, minute 2428, est par le présent règlement fermée et abolie comme rue et/ou chemin public à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2:

Ladite partie du chemin du Village des Crête est actuellement sans désignation cadastrale, mais portera éventuellement les numéros de lots 644, 645 et 646 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 3:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté à la séance du 22 mars 1993.

Maire _____ Secrétaire-trésorier _____

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 11:00 et 12:00 heures de l'avant-midi le

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3476
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

26e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 26e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ACCEPTATION RAPPORT FINANCIER 92 O.M.H.

ATTENDU que Madame Gabrielle Lafond, directrice de l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac, soumet le rapport financier de l'Office pour la période se terminant le 31 décembre 1992, le tout tel que préparé par Monsieur Marcel Dubé, c.a.

ATTENDU qu'elle joint également un chèque au montant de 430$ afin de rembourser une partie de la participation au déficit payé en trop pour l'exercice 1992,

ATTENDU que les résultats d'opération démontrent des dépenses totales de 71 445$ et des revenus de 33 745$ soit un déficit d'opération avant contribution de 37 700$ comparativement à des prévisions de 42 005$,

136-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les états financiers présentés par Marcel Dubé, comptable agréé, pour et au nom de l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac pour l'exercice financier 1992.
Adoptée à l'unanimité.

DÉLAI BUDGET

ATTENDU que le Conseil municipal devait préparer et adopter le budget de la municipalité pour l'exercice financier 1993 avant le 31 décembre 1992,

ATTENDU que la municipalité doit assumer des frais importants pour le service de la Sûreté du Québec,

ATTENDU que la municipalité a fait parvenir un mémoire au Ministre des Affaires municipales et de la Sécurité publique, Monsieur Claude Ryan, lui demandant une rencontre afin de discuter des coûts du service de la Sûreté du Québec et d'obtenir une entente,

ATTENDU que la municipalité a déjà obtenu un délai jusqu'au 31 mars 1993 pour l'adoption de son budget d'exercice 93,

ATTENDU que le bureau du Ministre des Affaires municipales a confirmé que la rencontre avec le Ministre devrait se tenir cette semaine, à moins d'un changement de dernière minute à l'horaire du Ministre,

ATTENDU que la Municipalité est confiante d'en venir à une entente avec le Ministre lors de cette rencontre,

ATTENDU que la Municipalité ne sera pas en mesure d'adopter les prévisions budgétaires de son exercice financier 1993 avant le 31 mars prochain,

137-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mm. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac avise le Ministre des Affaires municipales qu'il sera impossible de préparer et d'adopter les prévisions budgétaires de la municipalité pour l'exercice financier 1993 avant le 31 mars et avant d'avoir obtenu une entente relativement au service de la Sûreté du Québec, que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à nouveau au Ministre des Affaires municipales, de prolonger les délais prévus à l'article 954 du Code municipal, pour préparer et adopter les prévisions budgétaires de l'année 1993.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE JS
3477
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RATIFICATION ACHAT LUTRIN

ATTENDU que la Municipalité a fait réaliser un lutrin par la firme Armoires Décor,

138-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu de ratifier l'achat d'un lutrin de Armoires Décor au coût de 648$ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT MACHINE À DÉGELER

ATTENDU qu'en cette période de l'année, la Municipalité doit procéder au dégelage de nombreux ponceaux et/ou entrées de service,

ATTENDU que la location des services de firmes spécialisées est très onéreuse,

139-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à l'achat d'une machine à dégeler de marque Landa, modèle PHW2-1100 de la firme Perco Limitée au coût 3 800$ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT PROGRAMME PROMOTION À LA CONSTRUCTION

RÈGLEMENT NO. 208

Règlement décrétant un programme de promotion à la constructio résidentielle, commerciale et industrielle.

ATTENDU que depuis quelques années la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté un programme de revitalisation en vue de promouvoir la construction résidentielle sur son territoire,

ATTENDU que le Conseil est d'avis qu'il y a aussi lieu d'encourager et de promouvoir la construction commerciale et industrielle sur son territoire,

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le 11 janvier 1993,

140-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu qu'il soit ordonné et décrété, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

PROGRAMME DE PROMOTION À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

A- VOLET RÉSIDENTIEL

ARTICLE 1: **APPLICATION**

Le présent programme s'applique à toutes nouvelles constructions résidentielles érigées sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 2: **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible au programme, tout propriétaire doit:

2.1 Avoir obtenu entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993, en conformité avec la réglementation en vigueur, un permis de construction de l'inspecteur en bâtiments de la municipalité;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3478
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2.2 Avoir débuté la construction au cours de l'année 1993, soit avoir mis en place les fondations et le solage de la construction avant le 31 décembre 1993;

2.3 Avoir entièrement complété la construction dans un délai d'une année suivant la date de l'émission du permis de construction;

2.4 Avoir obtenu un certificat d'occupation dudit inspecteur des bâtiments.

ARTICLE 3: **SUBVENTION**

Dans l'application de ce règlement, la municipalité de Pointe-du-Lac accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant de la réévaluation des immeubles visés, après la fin des travaux.

Cette subvention est égale aux sommes suivantes:

3.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû; et

3.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à cinquante pour cent (50%) de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû.

Le montant ainsi accordé ne doit en aucun temps excéder:

3.2.1 2 000$ par nouvelle construction résidentielle desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires.

3.2.2 1 200$ par nouvelle construction résidentielle desservie par un réseau d'aqueduc ou d'égouts sanitaires. (un des deux)

3.2.3 800$ par nouvelle construction résidentielle non desservie par un réseau d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires. (sans service)

ARTICLE 4: **CONTESTATION D'ÉVALUATION**

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment ou une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 5: **IMMEUBLE A LOGEMENTS MULTIPLES**

Dans le cas d'un immeuble résidentiel à logements multiples, les subventions prévues à l'article 3 sont versées par unité de logement et à condition que le propriétaire démontre avec pièces justificatives (bail ou déclaration assermentée) que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation de la taxe foncière générale.

INITIALES DU MAIRE JS
3479
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

B- VOLET COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

ARTICLE 6: APPLICATION

Le présent programme s'applique à toutes nouvelles constructions commerciales ou industrielles érigées sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 7: ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, tout propriétaire doit:

7.1 Avoir obtenu entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993, en conformité avec la réglementation en vigueur, un permis de construction de l'inspecteur en bâtiments de la municipalité;

7.2 Avoir débuté la construction au cours de l'année 1993, soit avoir mis en place les fondations et le solage de la construction avant le 31 décembre 1993;

7.3 Avoir entièrement complété la construction dans un délai d'une année suivant la date de l'émission du permis de construction;

7.4 Avoir érigé un ou des bâtiments dont l'évaluation municipale doit être d'au moins cent mille dollars (100 000$);

7.5 Avoir obtenu un certificat d'occupation dudit inspecteur des bâtiments.

7.6 Etre de citoyenneté canadienne ou être reconnu résident canadien. Dans le cas de personne morale, celle-ci doit être majoritairement propriété de personnes possédant la citoyenneté canadienne ou étant reconnue résident canadien.

ARTICLE 8: SUBVENTION

Dans l'application de ce règlement, la municipalité de Point-du-Lac accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant de la réévaluation des immeubles visés, après la fin des travaux.

Cette subvention est égale aux sommes suivantes:

8.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû; et ce sur une augmentation d'évaluation n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000$);

8.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à cinquante pour cent (50%) de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû, et ce sur une augmentation d'évaluation n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000$).

Le montant ainsi accordé ne doit en aucun temps excéder la somme de trnte-cinq mille dollars (35 000$) par immeuble inscrit à ce programme.

INITIALES DU MAIRE

3480

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9: **CONTESTATION D'ÉVALUATION**

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment ou une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 10: **AUTRE CONDITION**

La demande de subvention est considérée et constituée de la déposition d'une demande officielle du permis de construction de l'immeuble auprès de l'inspecteur en bâtiments pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11: **VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour avoir droit à la subvention, le propriétaire devra avoir payé les taxes municipales et scolaires affectant le ou les immeubles pour lesquels la subvention est demandée. Celle-ci est versée le ou vers le 15 juillet de chacune des années du programme.

ARTICLE 12

Le présent programme de revitalisation prend fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993).

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Passé et adopté à la séance du 22 mars 1993.
Adoptée à l'unanimité.

Maire

Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 11:00 et 12:00 heures de l'avant-midi, le 26e jour de mars 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 26e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RÉSOLUTION SITE DE COMPOSTAGE

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaiterait mettre sur pied un site de compostage où les citoyens pourraient y apporter leurs déchets végétaux tels que gazon, tourbe, feuilles, etc.

CONSIDÉRANT Que pour réaliser ce projet, la Municipalité devra obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la Municipalité devra également s'assurer que ce projet ne va pas à l'encontre de la délégation de pouvoir accordée à la M.R.C. de Francheville en ce qui a trait à la gestion des déchets,

INITIALES DU MAIRE JS
3481
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

141-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la Municipalité transmette nos intentions d'établir un site municipal de compostage à la M.R.C. de Francheville et que la Municipalité présente le projet au MENVIQ dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation sanctionnant ladite activité.
QUE le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION CORPORATION ADMINST. AGRÉÉ

ATTENDU que le Directeur de l'administration Yves Marchand reçoit le renouvellement de son adhésion à la Corporation des administrateurs agréés,

142-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie la cotisation du directeur de l'administration Yves Marchand à la Corporation des administrateurs agréés du Québec au coût de 380$ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

REMERCIEMENT FRÈRE LÉVI FORTIER

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac possède un livre d'or dans lequel elle fait signer les personnes présentes lors d'évènements spéciaux,

ATTENDU que plusieurs des évènements signalés à l'intérieur de ce livre d'or n'avaient pas de page de présentation,

ATTENDU que le Frère Lévi Fortier a bien voulu réaliser un bon nombre de pages de présentation dans ce livre d'or,

143-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères remerciements et témoigne toute son appréciation au Frère Lévi Fortier qui a gracieusement réalisé à l'intérieur du livre d'or de la municipalité un bon nombre des dessins et pages de présentation des évènements spéciaux survenus au cours des dernières années.
Adoptée à l'unanimité.

PROTOCOLE AVEC SOCIÉTÉ DES POSTES

ATTENDU que la Société canadienne des Postes désire installer sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac des boîtes postales communautaires,

ATTENDU que la Société et la Municipalité désirent convenir d'une entente régissant ces boites postales communautaires,

144-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe avec la Société canadienne des Postes une entente régissant les boîtes postales communautaires et le choix des emplacements, des responsabilités, l'entretien, la réparation, le remplacement, l'enlèvement et le déplacement qui en découle.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité ledit protocole d'entente.
Adoptée à l'unanimité.

SIGNATURE ENTENTE DIANE LAFONTAINE-JOHNNY FAUSSE

ATTENDU que la Municipalité a intenté des poursuites contre Madame Diane Lafontaine et M. Johnny Fausse,

ATTENDU que l'aviseur légal de la municipalité soumet

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3482
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

un projet d'acquiescement total à la demande qui pourrait être convenant entre les parties,

145-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte le projet d'acquiescement total à la demande dans le dossier Diane Lafontaine et Johnny Fausse le tout tel que soumis par Me Yves Boudreault le 17 mars 1993.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, ledit document.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer au folio 612 telle que ci-après:

14122	Yves Marchand	546.66
14123	Johanne Ménard	69.30
14124	Aménagements Pluri-Service Inc.	278.20
14125	R. Beaudry & Fils Inc.	60.00
14126	Bibliothèque Centrale Prêts	450.98
14127	Boivin & Gauvin Inc.	522.75
14128	Bonaventure Communication Enr.	656.95
14129	Boucherie Pierre Benoit Enr.	67.68
14130	Buromax	94.91
14131	Canadian Tire	58.87
14132	Coopérative d'Imprimerie	2 676.14
14133	Décalcographe Inc.	1 736.63
14134	Dépanneur Sim et Dom	80.90
14135	Jean-Paul Deshaies Inc.	1 514.83
14136	Deschamps Photo	541.30
14137	Embouteillage T.C.C. Ltée	632.97
14138	Excavation Tournesol Enr.	654.31
14139	Formulaires Ducharme Inc.	40.66
14140	Formules d'Affaires CCL	261.73
14141	Forkem Produits Chimiques	533.81
14142	Fournier & Martin Inc.	52.29
14143	Garage Pépin & Fils	115.83
14144	Hamel, Roy, Pinard Inc.	278.20
14145	Launier Ltée	359.35
14146	LDN Protection Service Enr.	50.08
14147	Le Nouvelliste	361.66
14148	Les Immeubles R.L. Inc.	311.58
14149	Location Buromax Inc.	491.15
14150	Machineries Baron & Tousignant Ltée	14.80
14151	Malbeuf Equipement Inc.	166.61
14152	Matériaux Les Rives Inc.	195.64
14153	Motorola Ltée	290.70
14154	M.R.C. de Francheville	25.00
14155	Multi Marques Inc.	172.41
14156	Noé Veillette Inc.	72.33
14157	Outils Mauriciens Inc.	127.01
14158	Perron Electrique M.El.	916.44
14159	Pharmacie Maurice Biron	8.38
14160	Pilon	202.77
14161	Plomberie Gilles Lyonnais	122.57
14162	Pluritec Ltée	167.76
14163	Protection Incendie C.F.S. Ltée	373.19
14164	P.V. Ayotte Ltée	18.14
14165	Quincaillerie Guilbert Inc.	177.26
14166	RDS Radio Inc.	477.26
14167	Reliure Pierre Larochelle Inc.	2 442.61
14168	R.P.M. Tech Inc.	207.58
14169	Rubilog Inc.	100.54
14170	Sécurité Plus/Le Travailleur	12.41
14171	Signalisation ACme Inc.	223.73
14172	Structure C.Q.S. Inc.	69.82
14173	Réal Trahan	314.79
14174	Transport Gervais Ltée	42.29
14175	Transport André Lesage Inc.	288.90
14176	Ultrapage Div. Motorola Ltée	267.98
14177	Ville de Trois-Rivières	1 479.98
14178	Westburne Québec	977.88
14179	WMI Mauricie Bois-Francs	15 740.10
14180	Xerox Canada Inc.	195.88

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

14181	Denis Lesmerises	29.47
14182	Banque Nationale du Canada	127 573.13
14183	Société Québeécoise	8 691.29
14184	Télécon	300.46
14185	Receveur Général du Canada	504.00
14186	Ministre des Finances	171.00
14187	Services Financiers	966.65
14188	Armoire Décor Inc.	693.36
14189	Provigo	114.96
14190	Pitney Bowes	281.54
14191	Pitney Bowes	260.88
14192	Centropneus Dist.	51.74
14193	Mme Elyse Cyr	108.00
14194	Gaz Métropolitain	855.72
14195	Location Desjardins	424.28
14196	Hydro Québec	7 469.27
14197	Yves Marchand	546.66
14198	Steeve Boutin	34.32
14199	Jean-Yves Pépin	288.13
14200	Normand Hélie	172.00
14201	Rénald Légaré	140.00
14202	Roland Manseau	96.00
14203	Marc Denoncourt	140.00
14204	Gilles Fournier	192.00
14205	Raymond Benoit	108.00
14206	André Roque	96.00
14207	Sylvio Dufresne	108.00
14208	Maurice Crête	172.00
14209	Denis Lesmerises	172.00
14210	André Dugré	108.00
14211	Jean Crête	172.00
14212	Michel Lesmerises	98.00
14213	Luc Dugré	160.00
14214	Gino Harnois	76.00
14215	Claude Dupont	96.00
14216	Johanne Ménard	69.30
14217	Angela Oliverio	140.76
14218	Gaston Paillé Ltée	195 505.04
14219	LPA Groupe Conseil	2 064.81
14220	LPA Groupe Conseil	15 298.51
14221	Yves Marchand	171.25
14222	Corp. Sec. municipaux	244.82
14223	Les Nordiques Québec	526.00
14224	Charles Laplante	50.00
14225	David Labonté	56.00
14226	Patrick Beaudry	80.00
14227	Valérie Désaulniers	40.00
14228	Judith Dontigny	66.00
14229	Nicole Tousignant	220.00
14230	Linda Beaumier	220.00
14231	Micheline R. Dubé	91.00
14232	J.C.K. Enr.	458.00
14233	Nathalie Letendre	193.00
14234	Jean-Louis Morrissette	275.00
14235	Claudette Tétreault	82.00
14236	Mélanie Rouette	88.00
14237	Maetine Pépin	176.00
14238	Claudia Lesmerises	29.00
14239	Laminage Régional Enr.	110.93
14240	Alexandre Gaudet Ltée	406.24
14241	J.B. Deschamps Inc.	45.27
14242	Centr-O-Pneus Dist.	819.18
14244	Pierre Marcotte	38.08
14243	Quincaillerie Concep	69.34
14245	Fisher Scientifique	510.87
14246	Boutiquatou St-Laurent	567.52
14247	Roland Bouchard Camion.	248.33
14248	nil	
14249	Yves Marchand	599.44
14250	Danielle Auger	300.36
14251	Luc Plamondon	61.49
14252	Jacques Pelletier	325.47
14253	J. Roof & Ginette R.	401.63
14254	Guy Brunelle	347.09
14255	Sylvain Lavoie	448.93
14256	Marcel Leroux	155.89
14257	Sylvain Leclerc	285.60

INITIALES DU MAIRE

3484

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

14258	Réjean Boudreault	395.88
14259	Benoit Pigeon	353.43
14260	Const. Enviro Confort	139.18
14261	S.Q.A.E.	4 723.10
14262	Michel Milette	13.56
14263	Normand Fréchette	140.24
14264	Monique Senneville	79.14
14265	Paul Senneville	79.13
14266	André Brouillard	496.67
14267	Noella Désaulniers	43.96
14268	Yves Lajoie	11.36
14269	Jean Chevalier	84.19
14270	Gaétan Parmentier	133.14
14271	Valérie Désauniers	35.00
14272	Manon Guilbert	35.00
14273	LPA Groupe Conseil	28 603.41
14274	La Laurentienne Imp.	1 313.71
14275	Tremblay, Bois, Mignault	9 138.65
14276	Société Assurance Aut.	4 560.00
14277	Autobus Pellerin Inc.	539.00
14278	Max 24 Ltl	55.64
14279	Syndicat Employés	441.27
14280	Laurentienne Imp.	3 609.24
14281	Receveur Général du Can.	1 250.49
14282	Receveur Général du Can.	5 579.25
14283	Ministre du Revenu	7 770.53
14284	Crédit Bail Arbour	320.79
14285	Commission Santé & Sécurité	16 780.70
14286	Bell Canada	808.60
14287	Hydro Québec	11 950.86
14288	Aménagements Pluri-Serv.	333.84
14289	Au Fin Traiteur Inc.	685.58
14290	R. Beaudry & Fils Inc.	32.00
14291	Marcel Bergeron	12.25
14292	Boucherie Pierre Benoit Enr.	33.05
14293	Brasserie Molson O'Keefe	294.19
14294	Brasserie Labatt Ltée	189.78
14295	Buromax	52.54
14296	Centre du Ressort T.R. Inc.	469.11
14297	Robert Charbonneau Camion.	550.83
14298	Courrier Purolator Ltée	36.23
14299	Décalcographe Inc.	235.68
14300	Dépanneur Sim et Dom	135.17
14301	Jean-Paul Deshaies Inc.	1 727.16
14302	Les Caisses Enr. Dijitec Inc.	27.82
14303	Distribution Robert Enr.	109.23
14304	Embouteillage T.C.C.	392.53
14305	Excavation Messier Inc.	1 415.46
14306	Fournier & Martin Inc.	50.17
14307	Garage Denis Trudel	186.05
14308	Garage Charest & Frères Inc.	97.14
14309	Garage Pépin & Fils	67.97
14310	Hamel, Roy, Pinard INc.	1 057.16
14311	Aliments Humpty Dumpty Ltée	75.11
14312	Imprimerie Vallières Inc.	684.12
14313	LDN Protection Serv. Enr.	50.08
14314	Le Nouvelliste	1 444.20
14315	Librairie Clément Morin & Fils	166.44
14316	Librairie Poirier Inc.	2 835.00
14317	Location Buromax Inc.	1 201.26
14318	Malbeuf Equipement Inc.	28.20
14319	MC Equipement Inc.	353.87
14320	MEGA Oxygène Inc.	116.07
14321	M.R.C. de Francheville	2 547.49
14322	Multi Marques Inc.	139.36
14323	Noé Veillette Inc.	614.82
14324	Pélissier Refrigeration	345.04
14325	Perron Electrique M. El.	2 850.27
14326	Pilon	100.00
14327	Pluritec Ltée	1 348.36
14328	Quévis Inc.	384.63
14329	Quinciallerie Guilbert Inc.	123.72
14330	Reliure Pierre Larochelle Inc.	833.29
14331	Service Roulement MBS Inc.	76.96
14332	Réal Trahan	200.09
14333	Transport André Lesage Inc.	288.90
14334	Réal Vertefeuille Enr.	509.86

INITIALES DU MAIRE
3485
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

14335	Ville de Trois-Rivières	1 524.38
14336	Westburne Québec	1 921.03
14337	WMI Mauricie Bois-Francs	15 740.09

146-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter pour paiement au folio 612, les comptes ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Marc Boucher, rue Notre-Dame, demande de quelle façon sera aménagé le site de compostage dont il a été question au cours de l'assemblée.

Ce site sera clôturé et controlé. De plus il sera accessible le samedi ou à certaines périodes selon les demandes et les besoins des contribuables.

Monsieur le Maire souligne que ce projet sera mis de l'avant à titre expérimental.

Mme Carmen Morrissette, Ile St-Eugène, souligne que ce projet pourrait contribuer à éliminer le déversement de pelouse dans le fleuve. Elle demande également si la Municipalité envisage des projets particuliers dans le cadre de la semaine nationale de la Conservation des espèces sauvages.

La Municipalité a appuyé la Fédération canadienne de la Faune et a adopté le décret de cette semaine selon la formule soumise mais la Municipalité n'a aucun projet particulier en cette matière.

Madame Morrissette demande si une association peut promouvoir un projet d'aménagement en matière de préservation de la faune et si la Municipalité appuierait cette organisme.

La Municipalité regardera évidemment tout projet qui pourrait lui être soumis.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que suite à la dernière tempête de neige, le déneigeur a mis beaucoup de temps à ouvrir le chemin du 5e Rang.

Monsieur le Maire souligne que cette tempête n'était pas ordinaire et que le déneigeur a subi de nombreux bris en plus de ne pouvoir suffire à la tâche de déneigement compte tenu l'importance des précipitations et des accumulations. D'ailleurs la Sûreté du Québec avait lancé un appel aux volontaires sur les ondes des différents médias afin de pouvoir compter sur des motoneigistes bénévoles en cas d'urgence dans certains secteurs.

Monsieur le Maire souligne que le cas du 5e Rang n'est pas le seul cas qui a été constaté puisqu'à de nombreux endroits le déneigeur a utilisé un ou des chargeurs munis de lames pour pouvoir accomplir le déneigement, ce qui est beaucoup plus lent.

L'ordre du jour étant épuisé,

147-93 Il est proposé par M. Gilles Perron et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire _____ Secrétaire-trésorier _____

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3486
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du Conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac, tenue le 29 mars 1993, à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac, à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs, Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le Maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale est convoquée par Monsieur le Maire et les membres du conseil étant tous présents, ceux-ci renoncent à l'avis de convocation et consentent à la tenue de la présente assemblée spéciale sans autres formalités.

ACQUISITION D'UN CAMION UTILITAIRE: INTENTION

ATTENDU que les pompiers volontaires demandent depuis quelques années l'acquisition d'un camion utilitaire,

ATTENDU que les pompiers ont tenu une campagne de financement en vue de recueillir les sommes nécessaires à cette acquisition,

ATTENDU que les pompiers ont accumulé à ce jour une somme d'environ 22 400$ à cette fin,

ATTENDU que les pompiers ont soumis une entente relativement à l'acquisition dudit véhicule le 19 octobre 1992,

ATTENDU que la Municipalité a accepté ladite entente lors de sa séance du 23 novembre 1992, par sa résolution 383-92,

ATTENDU que le Conseil municipal et les représentants du groupe des pompiers ont tenu une rencontre avant la présente assemblée,

ATTENDU que les représentants des pompiers ont donné leur accord à l'acquisition d'un véhicule qui a fait l'objet d'une demande de soumission par la Municipalité, et qu'ils s'engagent au versement à la Municipalité, de la somme d'environ 22 400$ qu'ils ont accumulée à cette fin,

ATTENDU que les pompiers s'engagent à réaliser l'aménagement intérieur dudit véhicule, de même qu'à collaborer à la réalisation de l'aménagement et/ou l'agrandissement de la caserne,

148-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac poursuive le processus d'appel d'offre déjà amorcé pour procéder à l'acquisition d'un camion utilitaire pour le service des incendies.
QUE la Municipalité s'engage à aménager et/ou à agrandir la caserne actuelle de façon à abriter ledit véhicule, qu'elle s'engage à assumer la différence entre le montant accumulé par les pompiers et le coût réel d'acquisition.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT D'UN CHASSIS DE CAMION

ATTENDU que la Municipalité a procédé à un appel d'offre public pour l'acquisition d'un chassis de camion à direction avancée,

ATTENDU que seule la firme Louiseville Automobile Ltée a soumis un prix,

INITIALES DU MAIRE JS
3487
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

149-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par Louiseville Automobile Ltée au coût de 20 180.24$, toutes taxes incluses, pour la fourniture d'un chassis de camion à direction avancée, moteur 6.2 litres, diésel V8, le tout tel que décrit à la soumission de ladite firme.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT CAMION ET BOITE USAGÉS, TRANSFERT DE BOÎTE

ATTENDU que la Municipalité a acquis un chassis de camion à direction avancée dans le but de le munir d'une boîte fermée, et ce, afin de l'utiliser comme camion utilitaire du service des incendies,

ATTENDU qu'il est plus économique d'acquérir une carrosserie usagée munie d'une boîte et de faire effectuer le transfert de cette carrosserie sur le chassis neuf,

150-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète une carrosserie usagée de marque Grumman, munie d'une boîte d'aluminium de 16 pieds de longueur, de 78 pouces de largeur et de 81 pouces de hauteur, de la firme Camion Métro, au coût de 4 500$.
QUE ladite firme réalise le transfert de cette carrosserie sur le chassis neuf de la municipalité pour la somme de 3 500$, le tout plus taxes applicables.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS: Aucune

151-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire _____ Secrétaire-trésorier _____

Séance rég. 13 avril 93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du Conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 avril 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Bourgoin est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3488
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Dérogation mineure: M. Beauchemin
2- Dépot rapport Journée Enregistrement Modif. Zonage
3- Rapport financier 1992
4- Nomination vérificateur 1993
5- Changement pompe Puits #7
6- Remerciement F. Paquin et J.L. Laflamme
7- Appui Maison des Jeunes
8- Autorisation Lave-autos: Maison des jeunes
9- Cotisation Ordre des Ingénieurs
10- Permis sollicitation: Vente de "Fleur de mai"
11- Mandat M.R.C. Mise à jour carte zonage
12- Soumission lignes sur pavage
13- Achat modules loisirs
14- Soumission chlorure calcium
15- Résolution appui remorquage A.C. de Pointe-du-Lac

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

152-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. DenisDeslauriers et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux de l'assemblée régulière tenue le 22 mars 1993 et de l'assemblée spéciale tenue le 29 mars 1993 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

153-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepte tels que rédigés les procès-verbaux de l'assemblée régulière tenue le 22 mars et spéciale du 29 mars 1993. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

RÉSOLUTION 145-93: On demande si l'entente avec Madame Lafontaine et Monsieur Faust a été signée.

Notre avocat a soumis le projet d'entente à Me Corriveau, avocat, et nous attendons toujours des nouvelles.

RAPPORT DES COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité publique: Le comité dépose le rapport des incendies du mois de mars 1993.

Hygiène: Le comité souligne qu'il sera question à l'ordre du jour d'un changement de pompe au puits #7, secteur Ste-Marguerite qui permettra d'obtenir 53 gallons de plus par minute, soit 76 300 gallons par jour.

Monsieur le Maire dépose également un rapport concernant la formation d'un centre d'aide aux entreprises pour les municipalités de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest et Pointe-du-Lac. Ce centre a pour but d'aider la mise en place de nouvelles entreprises.

Urbanisme: Le comité dépose le rapport de constructions pour le mois de mars 1993.

Loisir: Le comité dépose un bulletin d'informations du Conseil de Loisir de la Mauricie à l'intérieur duquel il est question des Jeux du Québec où un athlète de Pointe-du-Lac a participé. Il est également question d'une banque de matériel disponible pour location par des organismes. On fait état aussi que le ministère Loisir, Chasse et Pêche

INITIALES DU MAIRE JS
3489
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

réduira sa contribution financière de 46%.

Travaux publics: Le comité souligne que la municipalité procèdera à la confection de lignes sur pavage dans certaines rues de la municipalité et procèdera à l'achat de chlorure de calcium.

On souligne également que dès demain, la niveleuse effectuera des travaux dans certaines rues qui sont actuellement asséchées.

Ile St-Eugène: Le dossier de demande de dérogation suit son cours et progresse.

Secrétaire-trésorier: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS:

M. Alain Moreau, chemin des Petites Terres, demande à quel moment la Municipalité aura des nouvelles du dossier Police.

Monsieur le Maire souligne que le conseil municipal a rencontré Monsieur Ryan pour lui présenter son argumentation et ses revendications concernant le coût des services de la Sûreté du Québec. Monsieur Ryan a discuté avec Monsieur Picotte relativement au dossier qui lui a été présenté et il semble que le dossier présenté soit acceptable et rencontre les orientations des deux Ministres. ON attend des nouvelles d'ici la fin du mois pour procéder et adopter également le budget 93 et ainsi expédier les comptes de taxes.

Monsieur Moreau demande également si la facture de la "Police" sera chargée uniquement sur l'évaluation.

Monsieur le Maire souligne que le conseil n'a pas pris de position définitive mais qu'il tente de trouver un compromis qui serait équitable pour l'ensemble des citoyens. On songe à l'instauration d'un tarif fixe et d'une taxe à l'évaluation.

Madame Carmen Morrissette, Ile St-Eugène, demande au conseil municipal de pouvoir utiliser une salle du Complexe pour la tenue d'une rencontre des citoyens du secteur de l'Ile St-Eugène relativement à la demande de dérogation au ministère de l'Environnement.

Les membres du conseil n'y voient aucun inconvénient et Madame Morrissette devra faire la réservation auprès du service des loisirs.

Madame Morrissette, souligne que les compagnies d'assurance ne veulent pas considérer les bornes-fontaines au secteur de l'Ile St-Eugène. Que le chef pompier a mentionné que celles-ci ne seraient pas suffisantes pour alimenter les camions incendie en cas de sinistre.

Le réseau d'aqueduc de même que les bornes-fontaines dans ce secteur ont été installés par les contribuables donc constitue un réseau privé. La conduite principale de ce réseau étant d'un diamètre de 4 pouces, cela n'est pas suffisant pour répondre et/ou fournir un débit d'incendie suffisant. Toutefois compte tenu de la proximité du marais et du fleuve dans ce secteur, il n'y a aucun problème d'alimentation en eau pour combattre un incendie.

Madame Morrissette souligne également qu'au printemps dernier lors de l'ouverture du projet de développement du Havre St-Pierre, elle a vu que ce projet comportait un terrain à des fins de parc et terrain de jeux. Elle demande si ce terrain a été cédé à la municipalité et où il est situé.

Ce terrain n'est pas encore cédé et il sera situé près du marais à l'arrière des terrains construisables.

Madame Constance Hamelin , rue Montour, demande si la facture des taxes 1993 comprendra la 2e moitié de la facture de "Police" de l'année 1992.

INITIALES DU MAIRE
JS
3490
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur le Maire souligne que le conseil municipal a fait des revendications auprès du Ministre des Affaires municipales relativement au tarif de la Sûreté du Québec pour l'année 1992 et suivante. Qu'actuellement le conseil ne peut prédire de la décision que prendra la Ministre Ryan.

M. Alain Moreau, chemin des Petites Terres, demande si la municipalité a reçu des plaintes concernant un chien Berger allemand qui appartient à son beau-frère et qui semble dangereux.

Non la municipalité n'a pas reçu de plainte à ce moment et Monsieur Moreau est invité à communiquer avec la Société Protectrice des Animaux.

M.Crête

Monsieur le Maire se joint aux membres du conseil et aux membres du personnel de la municipalité pour souhaiter un prompt rétablissements à Monsieur Marcel Crête qui a été hospitalisé la semaine dernière.

CORRESPONDANCE

MAM--délai

Le ministère des Affaires municipales accorde un délai additionnel jusqu'au 30 avril 93 pour préparer et transmettre le budget de l'année 1993.

V,T-R. vs entente Inform

Me Gilles Poulin de Ville de Trois-Rivières, avise que la Ville met fin à l'entente relative à l'utilisation de logiciels informatiques et ce à compter du 1er juin 93. La prochaine entente ne pourra être renouvellée telle qu'elle. Le paragraphe 4.3 sera abrogé et le 4.2 concernant la contribution sera de 2 606.25$ par mois.

St-Ls-France vs invitation vs Herbe à poux

M. Martin Falardeau de la Ville de St-Louis-de France, invite la Municipalité à s'intégrer au regroupement pour la campagne de sensibilisation à l'herbe à poux, déjà formé en 1992 par les Villes de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine et St-Louis-de-France. Ce regroupement nous procure de grands avantages. L'éventuel responsable du dossier est invité à une rencontre.

Les membres du conseil étudieront cette demande lors de l'adoption des prochaines prévisions budgétaires.

FestivalSt-Tite vs Panneau pub.

M. Serge Roberge, adjoint du directeur général du Festival Western de St-Tite, désire louer un emplacement situé en bordure de l'Autoroute 40 soit les lots 277-P et 276-P pour installer un panneau publicitaire. Le Festival s'engage à obtenir les permis et autorisations nécessaires, faire l'aménagement dudit terrain, l'entretien du panneau et ce durant le temps du permis qui est de 5 ans. Le Festival apprécierait grandement si la Municipalité acceptait de s'associer avec lui en prêtant gracieusement les dits terrains.

Les membres du conseil étudieront les implications de cette demande avant de prendre position.

Comm.Scol vs vente Ec.St-Yves

Madame Louise Gélinas, présidente de la Commission scolaire de Chavigny, avise que la Commission s'apprête à procéder à la vente de l'école St-Yves d'ici la fin d'avril. Des démarches seront entreprises pour aller en appel d'offres public.

Soumis &Desroc. vs casse-croute

Madame Madeleine Soumis et M. Luc Desrochers, 3081, rue Notre-Dame, désirent opérer une roulotte mobile de type "casse-croûte". Cette activité serait de juin à septembre. Le stationnement pourrait contenir 10 places et plus; et 3 tables à pique-nique seraient installées.

Les membres du conseil soulignent que la réglementation ne permet pas une telle activité dans cette zone et que la situation de cette propriété, face à une courbe, ne semble pas être l'endroit idéal pour un commerce. Il y a peut-être lieu de regarder s'il est possible d'implanter ce genre de commerce un peu plus loin le long de la route 138.

INITIALES DU MAIRE

3491

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

DEROGATION MINEUR: M. BEAUCHEMIN

ATTENDU que M. Claude Beauchemin a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété sise au 191 rue Denis,

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a fait une étude de cette demande et recommande de ne pas accepter cette demande de dérogation mineure,

ATTENDU que Monsieur Beauchemin a modifié son projet d'une façon à se conformer à la réglementation,

154-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac refuse la demande de dérogation mineure présentée par M. Claude Beauchemin concernant sa propriété située au 191 rue Denis.
Adoptée à l'unanimité.

DEPOT RAPPORT JOURNÉES ENREGISTREMENT MODIF. ZONAGE

Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport des journées d'enregistrement tenues le 30 mars 1993 concernant les règlements 191-1 à 195-1; le 31 mars 1993 concernant les règlements 196-1 à 200-1; le 1er avril concernant les règlements 201-1 à 203-1; le 25 mars 1993 concernant les règlements 206-1 et 207-1. Ces règlements étant tous des règlements de modifications au règlement de zonage à l'exception du règlement 203-1 qui est un règlement de modification au règlement de lotissement. Aucun électeur s'est présenté lors de ces journées d'enregistrement pour demander la tenue d'un référendum.

Les dits règlements de modifications sont donc approuvés par les personnes habiles à voter sur ceux-ci.

RAPPORT FINANCIER 1992

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier pour l'année 1992 de même que le rapport du vérificateur sur les états financiers préparés par les vérificateurs comptables de la firme Morin, Cadieux, Matteau, Dumas, Normand et Caron,

ATTENDU que le résultat des opérations de l'année 1992 démontre des recettes de 3 101 451.$, des dépenses de 2 914 318.$ soit un excédent des recettes sur les dépense avant affectation de 187 133$, des affectations au fonds des dépenses en immobilisation pour un montant de 237 513$ ce qui implique un déficit d'opération de 50 380$ lequel a été affecté au suplus accumulé au fonds d'administration pour donner à la fin de l'année un surplus accumulé de 45 747$.

155-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter les états financiers de la municipalité pour l'année 1992 tels que présentés par la firme de vérificateurs comptables.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION VÉRIFICATEUR 1993

ATTENDU que la municipalité doit nommer une firme de vérificateurs comptables pour son exercice 1993,

156-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme comptables Morin, Cadieux, Matteau, Dumas, Normand et Caron à titre de vérificateurs comptables de la municipalité pour l'année 1993.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le conseiller Maurice Baril tient à féliciter le personnel de la municipalité qui a mis en place les recommandations effectuées par la firme de vérificateurs comptables, ce qui a pour résultat de réduire le nombre

INITIALES DU MAIRE JS
3492
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'heures requises par les vérificateurs comptables et ainsi de réduire le coût des honoraires rattaché à la vérification.

CHANGEMENT POMPE PUITS #7

ATTENDU que la Municipalité a fait procéder à la réhabilitation du puits #7 dans le secteur Ste-Marguerite,

ATTENDU que la firme R.J. Lévesque et Fils Ltée suggère de remplacer la pompe actuelle 5hp par une pompe 7½ hp ce qui aurait pour effet d'augmenter de 53 gallons par minute la capacité de pompage de ce puits,

157-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme R.J. Lévesque et Fils Ltée à remplacer la pompe existante du puits #7, secteur Ste-Marguerite, par une pompe submersible de 7½ ch, incluant démarreur, un relais, fils électriques, et installation pour un coût de 4 575.83$ taxes incluses mais excluant les raccordements électriques.
Adoptée à l'unanimité.

REMERCIEMENT F. PAQUIN et J.L. LAFLAMME

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac possède une patinoire et un rond de glace extérieurs;

ATTENDU que la municipalité doit voir à l'entretien de ses deux équipements qui entraine certaines difficultés en relation au grand écart de température;

ATTENDU QUE MM. François Paquin et Jean-Louis Laflamme ont bien voulu aider bénévolement la municipalité à faire l'entretien de ses équipements;

ATTENDU que cette aide a permis à toute la population d'utiliser des équipements de meilleure qualité tout au long de l'hiver;

158-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères remerciements et témoigne toute son appréciation à Monsieur François Paquin et Monsieur Jean-Louis Laflamme qui ont bien voulu aider bénévolement à l'entretien de la patinoire et du rond de glace et ce pour toute la saison hivernale.
Adoptée à l'unanimité.

APPUI MAISON DES JEUNES

ATTENDU que Monsieur Pierre Jackson, coordonnateur du projet de la Maison des Jeunes, demande à la municipalité un appui d'abord de reconnaissance de partenariat et deuxièmement un appui financier pour voir à l'installation d'une maison des jeunes sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que le conseil municipal est favorable et conscient que l'implantation d'une telle maison sur le territoire serait un actif pour la municipalité,

159-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac manifeste son intérêt dans l'implantation d'une maison des jeunes sur son territoire.
Que la municipalité de Pointe-du-Lac est disposée à prêter le local nécessaire à un bureau permanent situé à l'Hôtel de ville ainsi que des salles au Complexe Sportif Seigneurial pour la tenue d'activités factuelles et ce en fonction des disponibilités de locaux.
Que concernant un appui financier, compte tenu que la municipalité n'a pas encore adopté ses prévisions budgétaires de l'année 1993, le conseil municipal étudiera très attentivement les possibilités de soutien financier lors de la présentation d'une demande détaillée en ce sens.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

3493

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

AUTORISATION LAVE-AUTOS: MAISON DES JEUNES

ATTENDU que Madame Claudia Lesmerises, membre du comité des adolescents de la future Maison des Jeunes de Pointe-du-Lac, demande l'autorisation de tenir un lave-autos dans le stationnement de l'école Beau-Soleil, le samedi 24 avril prochain,

ATTENDU que cette initiative de la part des jeunes démontre l'intérêt dans la mise en place d'une Maison des jeunes,

160-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé apr M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les adolescents de la future Maison des Jeunes de Pointe-du-Lac à tenir un lave-autos dans le stationnement de l'école Beau-Soleil le 24 avril prochain ou le lendemain en cas de pluie. Que cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que les responsables de cette activité prennent les mesures nécessaires pour économiser au maximum l'eau potable.
Adoptée à l'unanimité.

COTISATION ORDRE DES INGÉNIEURS

ATTENDU que M. Marc Sansfaçon désire adhérer à l'Ordre des ingénieurs du Québec,

161-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie la cotisation de M. Marc Sansfaçon à l'Ordre des Ingénieurs du Québec au coût de 90$.
Adoptée à l'unanimité.

PERMIS SOLLICITATION: VENTE DE "FLEUR DE MAI"

Madame Jeanne d'Arc Parent se retire des discussions et décisions sur cet item compte tenu de son intérêt dans cette organisation.

ATTENDU que Madame Jeanne d'Arc Parent animatrice responsable de la 37^{e} Ronde des Abeilles de Pointe-du-Lac souligne qu'elle tiendra sa vente annuelle de fleurs de mai les 29, 30 avril et 1er mai prochain,

ATTENDU que cette vente a pour but d'aider au financement de l'unité et de soutenir les jeunes filles moins fortunées,

ATTENDU qu'un permis de sollicitation est requis pour effectuer du porte à porte,

162-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la 37^{e} Ronde des Abeilles de Pointe-du-Lac à effectuer une sollicitation auprès de la population de Pointe-du-Lac dans le cadre de sa vente annuelle de fleurs de mai les 29 et 30 avril, et 1er mai 1993. Que cette autorisation est conditionnelle à ce que tous les solliciteurs soient munis d'une copie de la présente résolution.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT M.R.C. MISE À JOUR CARTE ZONAGE

ATTENDU que la Municipalité désire faire procéder à la mise à jour de ses cartes de zonage de même qu'à un fonds de carte indiquant les rues de la municipalité,

ATTENDU que la M.R.C. de Francheville peut réaliser ce travail,

163-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la M.R.C. de Francheville à procéder à la mise à jour de ses cartes de zonage

INITIALES DU MAIRE JS
3494
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de même qu'à la préparation d'un fonds de carte indiquant les rues de la municipalité. Le tout selon les tarifs mentonnés à l'entente intermunicipale concernant les travaux en matière d'urbanisme.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION LIGNES SUR PAVAGE

ATTENDU que la Municipalité désire refaire les lignes sur le pavage de certaines rues ou artères,

ATTENDU que la municipalité a reçu des prix des firmes suivantes, soit:

- Lignco Inc. au coût de 4 524.91$
- Lignbec Inc. au coût de 5 610.80$

164-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de la firme Lignco Inc. pour effectuer le marquage de lignes sur le pavage des rues de la municipalité au coût de 4 524.91$ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT MODULES LOISIRS

ATTENDU que la Municipalité désire se procurer des modules de jeux pour un terrain dans le secteur Place Dubois,

ATTENDU que la Municipalité a reçu les prix suivants:

- Firme Raymond Ltée au coût de 7 190.$ plus taxes
- Firme Polyjeux au coût de 9 560$ plus taxes
- Firme Go-Elan au coût de 11 189$ plus taxes

ATTENDU qu'il y a des délais de livraison importants,

ATTENDU qu'il y a lieu de commander immédiatement cet équipement,

165-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète des modules de jeux de la firme Raymond Ltée au coût de 7 190$ plus taxes comprenant une glissoire en spirale, un filet de chaine, glissoire en acier, échelle à pneu, poteau de pompier, une balançoire et deux animaux montés sur ressort à boudin.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION CHLORURE DE CALCIUM

ATTENDU que la municipalité doit procéder à l'épandage d'abat poussière pour la prochaine saison estivale,

ATTENDU que la municipalité a demandé des soumissions et reçu les prix suivants, soit:

- Firme Calclo Ltée au coût de 0.179$ le litre

166-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Calclo Ltée, environ 100 000 litres de chlorure de calcium au coût de 0.179$ le litre plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

APPUI REMORQUAGE A.C. POINTE-DU-LAC

ATTENDU que lorsqu'il survient sur le territoire de Pointe-du-Lac, des accidents ou situation qui requièrent le remorquage de véhicules automobiles, la Sûreté du Québec fait souvent appel à des entreprises de remorquage situées à l'extérieur de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que l'entreprise Remorquage A.C. de Pointe-du-Lac est une entreprise locale qui est en mesure d'effectuer

INITIALES DU MAIRE JS
3495
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

le transport de véhicules automobiles,

167-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac invite la Sûreté du Québec à bien vouloir faire appel aux services de la firme Remorquage A.C. de Pointe-du-Lac lorsque des déplacements de véhicules sont requis sur notre territoire.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Luc Desrochers, rue Notre-Dame, demande des précisions concernant le refus et/ou l'hésitation du conseil à lui accorder l'autorisation d'opérer un casse-croûte mobile sur son terrain situé au 3081 rue Notre-Dame. Il demande également s'il peut faire signer une pétition à l'effet que ses voisins sont d'accord à cette implantation.

Il peut effectivement faire signer une pétition par ses voisins mais le conseil demeure toujours libre d'entreprendre ou non une modification à la réglementation. On examinera également les possibilités d'implanter un tel type de commerce dans la zone commerciale sise quelque peu plus à l'ouest.

M. Pierre Comeau, rue Notre-Dame, souligne que selon les discussions du conseil relativement à ce casse-croûte mobile, il lui semble que le conseil a l'image de la roulotte à patates frites laquelle n'est pas très attrayante.

Monsieur le Maire souligne également que ce genre de commerce possède un minimum d'équipement de ventilation ce qui entraine souvent les problèmes de senteur face aux voisins. Que de plus les retombées pour la municipalité sont à peu près inexistantes. Que dans ce secteur, la rue Notre-Dame étant très étroite et les constructions environnantes sont construites sur de très petits terrains

L'ordre du jour étant épuisé,

168-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire _____ Secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 26 avril 1993 à 19 h 30 à l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice BAril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeu de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

M. le conseiller Gilles Perron est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier, le 23e jour d'avril 1993 et un avis a été livré au domicile de chacun des membres du conseil et comportait l'ordre du jour ci-après:

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3496
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Prière
- Constatation du quorum
- Budget 93
- Règlement pour taxes 93
- Période de questions

RÈGLEMENT NO 189

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 1993, DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LE TAUX DES DIFFÉRENTES AUTRES TAXES ET COMPENSATION POUR L'ANNÉE 1993.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année 1993 avant le 31 décembre 1992.

ATTENDU que le Ministre des Affaires municipales a autorisé de prolonger jusqu'au 30 avril 1993 le délai pour l'adoption des prévisions budgétaires 1993, de même que les différents taux de taxes qui en découlent,

ATTENDU que le budget doit prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent,

ATTENDU que l'adoption du budget nécessite des modifications dans les taux de la taxe foncière générale ou spéciale ainsi que dans la tarification des compensations pour les services municipaux,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance du 14 décembre 1992,

169-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Mme Jeanne d'Arc Parent et il est unanimement résolu:

Que le règlement no 189 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 1993 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

DEPENSES	**BUDGET 1993**
Administration générale	554 000
Sécurité publique	391 450
Transport	733 350
Hygiène du milieu	337 050
Urbanisme et Mise en valeur du Ter.	121 500
Loisirs et Culture	393 360
Frais de financement	696 120
TOTAL	3 226 830
Fonds des dépenses en immobilisations	115 700
TOTAL DES DÉPENSES ET AFECTATIONS	3 342 530

REVENUS	
Taxes	2 403 997
Paiements tenant lieu de taxes	272 429
Autres Revenus sources locales	182 650
Transferts	475 040
TOTAL	3 334 116
Autres fonds	8 418
TOTAL DES REVENUS ET AFFECTATIONS	3 342 534

INITIALES DU MAIRE JS
3497
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 1993.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.95$/100$ d'évaluation.

ARTICLE 4

Le Conseil décrète une taxe générale appelée "Assainissement Général" applicable à chaque unité d'évaluation imposable, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité, à raison de 9.90$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 5

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "Egouts assainissement" applicable à tous les immeubles imposables, construits ou non situés en bordure des rues où des travaux d'assainissement des eaux ont été réalisés, soit les rues ou parties de rues suivantes: Notre-Dame (Centre, Est et Ouest), Du Fleuve, de la Fabrique, Avenue St-Charles, Ste-Marguerite, Avenue Blais, Place de Tonnancour, Champlain, Louis-Hébert, Du Ruisseau, avenue Rouette, avenue St-Jean-Baptiste, Julien Proulx, de l'Emissaire, à raison de 7.41$ par mètre de façade de terrain.

La façade de terrain est celle donnant front sur la rue desservie par les travaux d'assainissement des eaux. Pour les terrains situés aux intersections de rues, la façade considérée est la somme des façades donnant front sur les rues desservies par les travaux d'assainissement divisée par deux ou dans le cas des terrains situés aux intersections où seulement une façade donne front sur les travaux d'assainissement, la façade considérée est la moitié de cette façade desservie.

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères, imposé en vertu du règlement numéro 2, est fixé à:

Résidence annuelle	: 87.62$/Logement
Résidence saisonnière	: 43.82$/Logement

ARTICLE 7

Le tarif de compensation pour l'aqueduc municipal, imposé en vertu du règlement numéro 1, est fixé comme suit:

Logement annuel	85.00$
Logement saisonnier	50.00$
Commerce	150.00$
Piscine contenant 3000 gal.	25.00$

Une taxe spéciale est de plus imposée aux immeubles desservis à raison de 0.07$/100$ d'évaluation imposable.

ARTICLE 8

Le taux de la taxe foncière spéciale concernant le pavage du secteur Orée des Bois, imposé en vertu du règlement numéro 62 est fixé à 0.11$ le mètre carré de superficie.

ARTICLE 9

Le taux de la taxe foncière spéciale concernant le pavage du secteur Les Bocages, imposé en vertu du règlement numéro 63 est fixé à 0.11$ le mètre carré de superficie.

INITIALES DU MAIRE

3498

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 10

Les tarifs de compensation pour l'éclairage des rues, imposé en vertu du règlement numéro 5 sont modifiés comme suit:

Secteur avenue St-Jean-Baptiste	0.095$/100$ évaluation
Secteur avenue Simard	0.06$/100$ évaluation
Secteur avenue des Arts	0.066$/100$ évaluation
Secteur Village	0.05$/100$ évaluation
Secteur Paroisse	0.01$/100$ évaluation
Rue Marcel	0.978$/mètre frontage
3e avenue Dubois	1.03$/mètre frontage
Des Saules & Bouleaux	0.06$/100$ évaluation

ARTICLE 11

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie du secteur de la rue des Ecoliers, imposé en vertu du règlement no 108, est fixé à 10.47$ le mètre de façade et à 0.33$ le mètre carré des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 12

Le taux de la taxe spéciale, concernant les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie des rues René, Michel, André Ricard et des Arts Ouest, imposé en vertu du règlement no 127, est fixé à 26.72$ le mètre de façade des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 13

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie des rues de la Sablière, partie de la 3^{e} et 4^{e} avenues du secteur Place Dubois, imposé en vertu du règlement no 122, est fixé à 0.85$ le mètre carré des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 14

Le taux de la taxe spéciale, concernant les travaux d'installation de station de pompage d'égouts pour desservir les rues de la Sablière, une partie de 3^{e} et 4^{e} avenues du secteur Place Dubois, imposé en vertu du règlement no 126, est fixé à 0.10$ le mètre carré des terrains de ces rues.

ARTICLE 15

Le taux de la taxe spéciale, concernant les travaux d'égout pluvial et de voirie de la rue Julien Proulx, imposée en vertu du règlement no. 143, est fixé à 16.97$ le mètre de façade des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 16

Surtaxe sur Immeubles non résidentiels.
Il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé au débiteur, pour l'exercice financier 1993, une surtaxe sur les unités d'évaluation constituées en tout ou en partie d'immeubles non résidentiels et identifiés, au rôle d'évaluation foncière, comme pouvant être assujettis à cette surtaxe.

Dans le cas d'une unité d'évaluation entièrement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la surtaxe est de dix cents (0,10$) par cent dollars (100,00$) de valeur imposable.

Dans le cas d'une unité d'évaluation partiellement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la surtaxe est la partie du taux mentionné à l'article précédent qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie selon le tableau suivant:

INITIALES DU MAIRE
3499
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Catégorie (code)	Valeur de la partie non résidentielle par rapport à la totale de l'unité	% du taux d'imposition de la surtaxe
1	moins de 2%	1%
2	2% ou plus et moins de 4%	3%
3	4% ou plus et moins de 8%	6%
4	8% ou plus et moins de 15%	12%
5	15% ou plus et moins de 30%	22%
6	30% ou plus et moins de 50%	40%
7	50% ou plus et moins de 70%	60%
8	70% ou plus et moins de 95%	85%
9	95% ou plus et moins de 100%	100%

Les recettes de la municipalité; pour l'exercice financier 1993, provenant de la surtaxe ne peuvent excéder le maximum de recettes prévu à la loi.

Définition:

Catégorie: La catégorie indiquée au rôle d'évaluation foncière à laquelle appartient une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe dont l'imposition est décrétée par le présent règlement;

Débiteur: Le propriétaire, au sens de la Loi, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu;

Immeuble: Un immeuble au sens de la Loi

ARTICLE 17

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "Sûreté du Québec", afin de couvrir les frais exigés par le gouvernement du Québec pour que le territoire de Pointe-du-Lac soit desservi par les services de la Sûreté du Québec.

Ladite taxe spéciale est imposée:

1° A raison d'un tarif de 85$ par unité de logement, de commerce ou d'industrie situé sur le territoire de Pointe-du-Lac.

2° A raison d'une taxe spéciale de 0.05$ du 100$ d'évaluation de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité.

ARTICLE 18

Le Conseil décrète que les comptes de taxes sont payables dans les 30 jours, à l'exception de ceux dont le total excède 300$ qui peuvent être acquittés en deux versements. Les dates d'échéance sont fixées au:
1er versement le 1er juin 1993;
2e versement le 1er septembre 1993.
Le solde des taxes non acquitté aux dates ci-avant mentionnées portera intérêt au taux fixé par le Conseil.

ARTICLE 19

Le tarif de compensation pour la fourniture de services municipaux, imposé en vertu du règlement numéro 14A, est fixé à 0.80$/100$ évaluation sur la valeur du terrain seulement des institutions religieuses.

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance spéciale du 26 avril 1993

Maire

Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3500
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi, le 27e avril 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 27e jour de avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Martial Beaudry, sec. trés.

PERIODE DE QUESTIONS

M. Jean Bélisle, rue Notre-Dame, demande s'il y a un montant prévu pour le transfert de la voirie et en ce qui concerne la police.
Monsieur le Maire souligne que ce budget comprend les dépenses supplémentaires dues au transfert de la voirie. En ce qui concerne le dossier de la police, l'an passé, un compte provisoire pour 92 avait été expédié et le solde a été absorbé par les opérations 92, ce qui explique le déficit de 50 000$ pour 92.

M. Phil. Giroul, rue Notre-Dame, demande explication concernant la taxe de 85$ plus 0.05$ sur évaluation pour la taxe de la Sûreté du Québec.
De cette façon, le coût moyen est plus égal.

Mme Carmen Morrissette, Ile St-Eugène, demande si le montant de 85$ s'applique sur les terrains vacants.
Non, ce coût est appliqué seulement sur les terrains construits.

L'ordre du jour étant épuisé,

170-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'asemblée spéciale est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

Séance rég. 26 avril 93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du Conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 26 avril 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Perron est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

Monsieur le Maire se joint aux employés et à tous les Pointe-du-Laquois pour offrir ses sympathies à la famille de Monsieur Marcel Crête décédé ce midi.
Monsieur Crête était employé de la municipalité depuis 32 ans et connaissait très bien le réseau d'aqueduc de la municipalité, il était pour ainsi dire l'encyclopédie du réseau construit il y a longtemps et pour lequel il n'existe pratiquement pas de plan.
Un minute de silence fut observée.

INITIALES DU MAIRE JS

3501

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Dérogation mineure - Marc Trudel
2- Achat tarière
3- Mandat hydrogéologue
4- Installation: Butte de ralentissement Place Dubois
5- Achat conduite F.I.C.
6- Autorisation Lave-Autos
7- Acquisition rues Place Dubois (3e, 4e et 5e)
8- Assemblée 24 mai: reportée au 25 mai

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

171-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée tenue le 13 avril 1993 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

172-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'asemblée tenue le 13 avril 1993.
Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE: aucune

RAPPORTS DE COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité publique: Le comité souligne qu'on a surpris un individu à arracher un arbuste à la Halte Routière. Une plainte fut portée à Sûreté du Québec.

Hygiène: Un hydrogéologue devra être mandaté pour faire les recherches nécessaires en eau potable.

Urbanisme: Le comité Consultatif d'Urbanisme a tenu une rencontre le 20 avril dernier concernant la demande de dérogation mineure de M. Marc Trudel. Le Comité Consultati a adopté une résolution recommandant au Conseil d'accepter la demande de dérogation de Monsieur Trudel. Cet item est à l'ordre du jour.

Voirie: On demande s'il serait possible de creuser un fossé face au 903 St-Nicolas.
Une vérification générale des fossés sera faite.

Secrétaire-trésorier: Le secrétaire-trésorier soumet le rapport financier pour la période se terminant au 31 mars 1993.

INITIALES DU MAIRE

3502

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. François Dufresne, rue Notre-Dame, souligne qu'il ne comprend pas que le document sur le budget fait état d'un montant de 59 000$ au budget 92 à l'item Sécurité publique.

Monsieur le Maire souligne que ce montant de 59 000$ était la prévision budgétaire pour les incendies et les brigadiers scolaires et ne comprenait aucun montant pour les services de police.

M. Phil. Giroul, rue Notre-Dame, demande à quel moment et de quelle façon la population a été avisée de cette assemblée sur l'adoption du budget 93. A quel moment on peut poser des questions sur ce budget.

Un avis public a été donné il y a dix jours et les contribuables peuvent poser des questions à n'importe quel moment.

Mme Carmen Morrissette, Ile St-Eugène, demande de quelle façon est fixé le coût de la taxe de lumière pour son secteur qui n'a pas de lumière.

L'Ile St-Eugène fait partie de l'ancienne municipalité Village et ce secteur a une taxe de lumière pour toutes les lumières installées dans celui-ci, la taxe n'est pas spécifique à chacune des rues.

M. François Dufresne, rue Notre-Dame, demande de quelle façon est fixée la façade d'un terrain si celui-ci n'est pas adjacent à un chemin public.

C'est le côté du terrain qui fait front aux services reçus même s'il n'est pas adjacent à un chemin public.

M. Jean Bélisle, rue Notre-Dame, demande ce que sont les affectations au budget.

Ce sont les achats d'équipements, terrains et autres biens ayant une durée de vie de plus d'un an et pouvant être immobilisés.

M. Alain Moreau, chemin Petites Terres, se plaint du chien de son beau-frère.

On lui suggère de communiquer avec la S.P.A.M.

M. Jean Hamelin, rue Notre-Dame, se plaint que la cheminée de la résidence voisine n'est pas assez haute et cause ainsi des problèmes de fumée.

Une vérification sera faite.

CORRESPONDANCE

Régie Déchets — La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie fait parvenir son rapport financier de l'exercice se terminant le 31 décembre 92.

TRO vs règlUrb — La Ville de Trois-Rivières Ouest fait parvenir des copies concernant leurs règlements d'urbanisme.

MAM appr.#186 — En date du 7 avril, le ministère des Affaires municipales a approuvé le règlement 186 décrétant un emprunt de 118 500$.

MAM appr.#185 — En date du 7 avril, le Ministère des Affaires municipales a approuvé le règlement 185 décrétant un emprunt de 138 000$.

Arrêt-Taxes — Le Mouvement Arrêt-Taxes du Québec fait parvenir copie d'une résolution par laquelle il presse les villes et municipalités membres et/ou participantes de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie: d'exercer leur droit de retrait de la compétence de leur M.R.C. respective en matière de gestion des déchets; de suspendre toutes activités entrainant des coûts pour les payeurs de taxes autres que celles lui permettant de défendre sa légitimité dans l'action en nullité intentée contre elle.

INITIALES DU MAIRE JS 3503 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DEROGATION MINEURE: Marc Trudel

ATTENDU que M. Marc Trudel a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété sise au 1351 Ile St-Eugène, lot P-59,

ATTENDU que cette demande a été soumise au Comité Consultatif d'Urbanisme qui a fait ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

173-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 25 mai 1993 la date de la séance à laquelle le conseil municipal se prononcera sur la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Marc Trudel
Adoptée à l'unanimité.

ACHA

ACHAT TARIERE

CONSIDÉRANT que le service des travaux publics désire faire l'acquisition d'un "perce trou" muni d'une vis de 12 pouces de diamètre et d'un attelage 3 points fonctionnant sur la prise de force d'un tracteur,

CONSIDÉRANT que des prix ont été demandés aux fournisseurs suivants:

- Equipement Malbeuf Inc. 900$ + taxes

- Garage Denis Trudel 1 270$ + taxes

174-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Malbeuf Equipemer une tarière munie d'une vis de 12 pouces au coût de 900$ plus les taxes et que ce montant soit puisé à même le budget de l'année en cours.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT HYDROGÉLOGUE

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire poursuivre la recherche en eau potable pour pouvoir répondre à la demande des prochaines années,

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une offre de service de Monsieur Donat Bilodeau Inc. Hydrogéologue,

CONSIDÉRANT que les conclusions des analyses projetées nous permettront de décider sur la fasabileté d'une exploitation accrue de la nappe actuellement exploitée ou sur la poursuite d'une recherche en eau dans un secteur différen

175.93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril que la Municipalité accepte l'offre de service de Monsieur Donat Bilodeau inc., Hydrogéologue, au montant de 6 700$ (toutes taxes en sus).
Adoptée à l'unanimité.

Voir Page 3509 Adopté sur division

INSTALLATION: BUTTE DE RALENTISSEMENT, RUE DE LA Sablière

CONSIDÉRANT que de nombreux propriétaires de la rue de la Sablière se sont plaint de la vitesse très élevée des automobiles circulant de leur rue,

CONSIDÉRANT les jeunes enfants sont nombreux et que le risque d'accidents est élevé,

176-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin que la Municipalité installe sur la rue de la Sablière, entre le Chemin Ste-Marguerite et la 3e Avenue Place Dubois, deux buttes de ralentissement et deux arrêts obligatoires et ce pour ralentir la vitesse des véhicules circulant dans ce secteur.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JJ
3504
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ACHAT CONDUITE F.I.C.

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire réaliser à la demande des propriétaires des rues Janvelly et Cantin, des travaux d'aqueduc et que ces dits travaux doivent débuter incessamment,

CONSIDÉRANT que ces conduites d'aqueduc devront être alimentées à partir d'une conduite traversant l'autoroute 40 et que cette conduite appartient aux Frères de l'Instruction chrétienne,

CONSIDÉRANT que suite à des négociations, la Municipalité et les Frères de l'INstruction chrétienne en sont venus à une entente de principe sur la vente de ladite conduite,

CONSIDÉRANT que l'achat de cette conduite pourrait éventuellement permettre à la Municipalité d'étudier son réseau d'aqueduc à d'autres secteurs,

177-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent que la Municipalité achète des Frères de l'Instruction chrétienne, la gaine et la conduite de fonte grise au coût de 25 000$ tel que convenu lors des négociations et confirmer par écrit en date du 20 septembre 92. Que le notaire Henri-P.Martin soit mandaté à préparer les servitudes requises. Que le Maire et le Sec-tré.soient autorisés à signer les documents requis. Que ce montant soit puisé au fonds de roulement et remboursé en trois ans. Adopté à l'unanimité.

AUTORISATION LAVE AUTOS

ATTENDU que les étudiants en musique de la Polyvalente Chavigny demandent l'autorisation de tenir un lave autos afin d'amasser des fonds pour participer à des compétitions à l'extérieur,

ATTENDU que plusieurs étudiants de ce groupe sont de Pointe-du-Lac,

178-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le groupe d'étudiants en musique de la Polyvalente Chavigny à tenir un lave autos au dépanneur Sim et Dom de Pointe-du-Lac, le samedi 1er mai 1993.
Que cette autorisation est conditionnelle à ce que les étudiants prennent les mesures nécessaires à économiser l'eau le plus possible.
Que la Municipalité se réserve le droit de canceller cette autorisation en cas de pénurie d'eau lors de cette fin de semaine.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION RUES PLACE DUBOIS

ATTENDU que Gestion Del Inc. désire prolonger son développement domiciliaire du secteur Place Dubois,

ATTENDU que ce prolongement a fait l'objet du règlement No 183 décrétant l'installation des infrastructures et de la résolution 379-92 concernant une entente entre le promoteur et la Municipalité,

179-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquiert de Gestion Del Inc. les rues, devant éventuellement porter les numéros de lots 196-36-1, 196-37-1, 196-40 à 42, 197-75 à 197-77, 198-60, 199-76 et 200-20, tels qu'apparaissant au plan de subdivision préparé par Jean Pinard, arpenteur-géomètre, minute 3960, dossier 38410.
QUE la Municipalité rétrocède à Gestion Del Inc., en échange, l'ancien tracé de rue, formé des lots 196-32P, 196-45P, et 196-45-1, et enlève le caractère de rue sur ces lots.
QUE le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte de cession requis.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soit autorisé

INITIALES DU MAIRE
3505
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

à signer pour et au nom de la Municipalité, les contrats préparés.
Adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLÉE 24 MAI

ATTENDU que la deuxième assemblée régulière du mois de mai prochain devrait être tenue le 24 mai, soit le jour d'une fête,

ATTENDU que les bureaux seront fermés lors de la fête du 24 mai,

180-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madmae Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac tiendra sa deuxième assemblée régulière de mai le mardi 25 ami 1993 au lieu du lundi 24 mai.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-Trésorier soumet la liste des comptes à payer au folio 612 telle que ci-après:

14338	Yves Marchand	552.44
14339	Johanne Ménard	69.30
14340	Alex Bourgoin	40.54
14341	Suzanne Denoncourt	24.00
14342	Cantel	404.45
14343	Coloque A.Q.U.	224.70
14344	Ass. Dir. du Loisir	125.00
14345	Alex Coulombe Ltée	17.00
14346	Corp. Financière Télé	103.60
14347	L'Exèdre Librairie	1 818.09
14348	Marc Sansfaçon	141.30
14349	Location Desjardins	424.28
14350	Provigo	161.37
14351	Alexandre Gaudet Ltée	174.77
14352	Claude Roy	100.00
14353	Pneus Trudel Inc.	1 476.84
14354	Technomarine Inc.	242.68
14355	Info Log Magazine	29.95
14356	Yves Marchand	552.44
14357	Johanne Ménard	69.30
14358	Mme Lucie Crête	52.00
14359	Martial Beaudry	68.25
14360	Elyse Cyr	90.00
14361	Jean Yves Gélinas	364.14
14362	Diane Lafontaine	103.92
14363	Herman Bouchard	2 905.47
14364	Denis Desmarais	57.56
14365	Hubert Richer	30.01
14366	Jean Yves Gélinas	364.14
14367	O.M.H. Pointe-du-Lac	1 018.00
14368	Yves Marchand	552.44
14369	Johanne Ménard	69.30
14370	Hydro Québec	5 187.87
14371	SOS Technologies	408.40
14372	Ministre des Finances	111.28
14373	Martial Beaudry	159.19
14374	Corp. Professionnelle	422 86
14375	Jolocoeur, Lacasse	61.20
14376	Le Nouvelliste	196.45
14377	Judith Dontigny	23.97
14378	Canebsco	32.70
14379	Encyclopédies Pop.	106.73
14380	Martin, Tardif et Martin	847.04
14381	Yves Marchand	201.98
14382	Marc Sansfaçon	214.27
14383	Charles Laplante	50.00
14384	David Labonté	58.00
14385	Patrick Beaudry	80.00
14386	Valérie Désaulniers	40.00

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3506
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

14387	Judith Dontigny	66.00
14388	Nicole Tousignant	220.00
14389	Linda Beaumier	220.00
14390	Micheline R. Dubé	93.00
14391	J.C.K. Enr.	459.00
14392	Nathalie Letendre	193.00
14393	Jean-Louis Morrissette	275.00
14394	Claudette Tétreault	84.00
14395	Mélanie Rouette	88.00
14396	Martine Pépin	176.00
14397	Claudia Lesmerises	30.00
14398	Cogeco Cable	53.22
14399	Gaz Métropolitain	1 160.94
14400	Radio Shack	82.60
14401	Biblio RPL Ltée	172.19
14402	Syndicat des Employés	525.10
14403	Laurentienne Impériale	4 560.48
14404	Ministre du Revenu	12 719.75
14405	Receveur Général du Canada	1 117.88
14406	Receveur Général du Canada	7 924.94
14407	S.Q.A.E.	3 208.24
14408	Yves Marchand	552.44
14409	Jean-Yves Pépin	150.00
14410	Normand Hélie	108.00
14411	Rénald Légaré	44.00
14412	Roland Manseau	32.00
14413	Marc Denoncourt	44.00
14414	Gilles Fournier	128.00
14415	Raymond Benoit	108.00
14416	André Roque	32.00
14417	Sylvio Dufresne	44.00
14418	Maurice Crête	108.00
14419	Denis Lesmerises	76.00
14420	André Dugré	44.00
14421	Jean Crête	12.00
14422	Michel Lesmerises	98.00
14423	Luc Dugré	96.00
14424	Gino Harnois	12.00
14425	Claude Dupont	96.00
14426	Johanne Ménard	69.30
14427	Commisson Scolaire	429 150.29
14428	Cie Laurentienne	1 430.48
14429	Martine Pépin	152.45
14430	Elyse Cyr	72.00
14431	Provigo Dist. Inc.	11.46
14432	Snap-On	359.33
14433	Les Café Nordo	37.00
14434	Rubilog	231.12
14435	Services Financiers	773.32
14436	Studio Benoit Vaudrin	194.74
14437	Bell Canada	813.98
14438	Yves Marchand	552.44
14439	Johanne Ménard	69.30
14440	Sandra Veillette	24.20
14441	Yves Marchand	552.44
14442	Johanne Ménard	69.30
14443	Entreprises Claude C.	7 806.52
14444	Yves Marchand	142.80
14445	Marc Sansfaçon	211.65
14446	Johanne Breault	30.00
14447	Léo Paquin	15.00
14448	Cordonnerie Carol Binet	769.08
14449	Valérie Désaulniers	35.00
14450	Manon Guibert	35.00
14451	René Boyer	256.39
14452	Cantel	184.30
14453	Aménagements Pluri Serv.	1 115.03
14454	Claude Arbour Inc.	31.59
14455	Asphalte Continental	241.75
14456	R. Beaudry & Fils Inc.	15.00
14457	Marcel Bergeron	15.99
14458	Boivin & Gauvin Inc.	355.92
14459	Bonaventure Communication Enr.	656.95
14460	Boucherie Pierre Benoit Enr.	24.86
14461	Buromax	222.30
14462	Canadian Tire	80.68
14463	Robert Charbonneau Camionneur	1 505.22
14464	Jean-Paul Deshaies Inc.	2 926.51

INITIALES DU MAIRE

3507

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

14465	Distributio Robert Enr.	242.85
14466	Embouteillage T.C.C. Ltée	205.10
14467	Excavation Messier Inc.	2 341.64
14468	Forkem Produits Chimiques	65.47
14469	Garage Denis Trudel	134.98
14470	Aliments Humpty Dumpty	75.11
14471	Imprimerie Vallières Inc.	684.12
14472	Larochelle Equip.	806.61
14473	Launier Ltée	1 571.86
14474	Le Nouvelliste	378.57
14475	Librairie Poirier Inc.	1 343.48
14476	Location Buromax Inc.	660.44
14477	Malbeuf Equip.	50.07
14478	Mario Bouchard Paysagiste	1 524.33
14479	Mega Oxygène Inc.	195.93
14480	Motorola Ltée	290.71
14481	M.R.C. de francheville	6 335.79
14482	Multi Marques Inc.	182.20
14483	Noé Veillette Inc.	1 147.47
14484	Pélissier Refrigeration	173.60
14485	Perco Ltée	4 482.04
14486	Perron Electrique M. El.	3 280.69
14487	Pilon	68.99
14488	Plomberie Gilles Lyonnais	98.23
14489	Pluritec Ltée	51.41
14490	Quincaillerie Guilbert Inc.	276.25
14491	RDS Radio Inc.	84.36
14492	Reliure Pierre Larochelle	497.36
14493	R.J. Lévesque & Fils	14 614.63
14494	Simard & Beaudry Inc.	2 802.77
14495	Réal Trahan	192.23
14496	Transport André Lesage Inc.	288.90
14497	Ville Trois-Rivières	3 004.36
14498	Ville Trois-Rivières-Ouest	372.70
14499	Westburne Québec	265.37
14500	WMI Mauricie Bois-Francs	15 740.09

181-93 Il est proposé par Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612. Adopté à l'unanimité.

PERIODE DE QUESTIONS

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé,

182-93 Il est proposé par Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée.
Adopté à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-Trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3508
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-du-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 10 mai 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Bourgoin est absent.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Représentant Hockey mineur T.R.O.
2- Campagne sensibilisation Herbe à poux
3- Vente terrain lot 197-64
4- Appel d'offre: camion de service
5- Campagne économie eau potable
6- Embauche commis bibliothèque
7- Embauche personnel supplémentaire
8= Appel d'offre matériel aqueduc Cantin-Janvelly
9- Mandat arpenteur: aqueduc Cantin-Janvelly
10- Mandat Laboratoire: aqueduc Cantin-Janvelly
11- Emprunt temporaire: Cantin
12- Emprunt temporaire: Janvelly
13- Signature convention collective
14- Signature Vente M.R.C.
15- Adhésion COLASP
16- Nomination Maire-Suppléant
17- Ratification Budget Pointe-du-Lac Fleurs - Tournoi golf
18- Zonage agricole: Marcel Larouche
19- Crayon promotionnel
20- Annonce cahier spécial Y. Picotte
21- Résolution concernant Publi sac

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

183-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 26 avril de même que l'assemblée régulière tenue également le 26 avril et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

184-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée tenue le 26 avril et d'accepter tel que corrigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 26 avril 1993. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.

INITIALES DU MAIRE

3509

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

CORRECTION au procès-verbal de l'assemblée régulière du 26 avril.

Résolution 175-93, Monsieur le conseiller Gilles Bourgoin a voté contre cette résolution, donc elle n'a pas été acceptée à l'unanimité.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 3501: On demande si la vérification des fossés a été faite

On a débuté la vérification mais elle n'est pas terminée.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: Le comité souligne que les employés de bureau ont fait parvenir à la Municipalité une carte de remerciement pour l'appréciation qui leur a été témoignée lors de la Semaine de la Secrétaire.

Le comité souligne également que le Syndicat des Employés de la Municipalité a accepté les offres soumises et que la convention sera signée sous peu.

Sécurité: aucun

Hygiène du milieu: aucun

Urbanisme: Le comité souligne qu'il a reçu une demande de dérogation mineure présentée par Messieurs Roger et Marc Laroche.

Voirie: Le comité souligne que la Municipalité procédera à l'épandage d'abat poussière au cours de la semaine du 26 mai.

Secrétaire-trésorier: aucun

Loisir: Le comité souligne qu'un professeur d'école Beau-Soleil a fait écrire un texte par ses élèves pour décrire la bibliothèque municipale et inviter un ami à la visiter.

Le comité dépose également copie du procès-verbal du comité régional sur l'herbe à poux.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, se plaint des papiers et autres débris qui s'accumulent dans le fossé face à l'entreprise de transport sur le rang des Petites Terres de même que des remorques qui sont stationnées pratiquement au-dessus de ce fossé.

Des vérifications seront effectuées.

CORRESPONDANCE

SHQ vs Etats

La Société d'Habitation du Québec fait parvenir copie de l'approbation des états financiers de l'O.M.H. de Pointe-du-Lac pour l'exercice terminé le 31 décembre 1992.

MMartin vs servitude

M. Maurice Martin souligne qu'il est propriétaire d'une terre formée des lots P-26 et P-28 et qu'une partie de celle-ci a été acquise pour les bassins d'épuration des eaux de la Municipalité. Depuis, il est enclavé au nord par les bassins et sur les autres côtés par les terres de M. Jean-Jacques Martin et de Pauline Fournier. Autrefois il pouvait accéder à sa terre par le chemin du Village des Crête, mais il est disparu. Donc, il demande d'obtenir une servitude de passage sur les terrains des bassins pour accéder à l'extrémité de sa terre.

Les membres du conseil ne voient pas d'objection à laisser circuler Monsieur Martin sur les terrains de la Municipalité et ce tant qu'il n'y aura pas d'utilisation de ce terrain. On vérifiera tout de même les différentes possibilités.

INITIALES DU MAIRE

3510

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Pierre Jackson, coordonnateur du projet de Maison des Jeunes de Pointe-du-Lac, demande la nomination d'un de deux membres du conseil pour siéger au conseil administratif de ce projet.

De plus, il demande l'accès à toute aide technique du service des loisirs afin de bien démarrer le projet.

ATTENDU qu'un conseil administratif a été formé pour mettre sur pied une Maison des jeunes à Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette organisation souhaite la nomination d'un représentant de la municipalité auprès de ce conseil d'administration,

185-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu de mandater Madame Jeanne d'Arc Parent à siéger au conseil administratif du projet de la Maison des jeunes de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

Munic.Beaudry demande Aide

Madame Nicole Veilleux, mairesse de la municipalité de Beaudry, dans la région Habitibi-Témiscamingue, souligne que le centre communautaire municipal, soit les bureaux administratifs, la bibliothèque, le gymnase et différents locaux d'organismes, ont été détruits par le feu le 23 mars dernier. Elle sollicite donc une aide financière pour aider la population à traverser cette épreuve.

MRC vs Reg.

La M.R.C. de Francheville fait parvenir copie de règlements d'amendements au schéma d'aménagement, soit le règlement 93-02-79 et le règlement 93-04-80.

REPRESENTANT HOCKEY MINEUR T.R.O.

CONSIDÉRANT que Trois-Rivières-Ouest accepte nos jeunes pour la pratique de l'activité le hockey mineur en aréna,

CONSIDÉRANT que plusieurs de nos jeunes vont pratiquer cette activité à Trois-Rivières-Ouest,

CONSIDÉRANT que Trois-Rivières-Ouest nous permet de participer aux décisions par l'intermédiaire d'un représentant,

186-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Léo Vigneault comme étant le représentant de la Municipalité au sein de l'organisation du hockey mineur de Trois-Rivières-Ouest.
Adoptée à l'unanimité.

CAMPAGNE SENSIBILISATION HERBE A POUX

ATTENDU que l'herbe à poux occasionne de nombreux inconvénients à bon nombre de citoyens de Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'il existe un regroupement de municipalités avoisinantes pour sensibiliser la population à l'herbe à poux,

187-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adhère au regroupement pour la campagne de sensibilisation à l'herbe à poux formé des villes de Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest, Cap-de-la-Madeleine, St-Louis de France.
QUE la municipalité accepte de participer aux frais inhérents pour un montant d'environ 800$.
QUE la municipalité mandate Madame Jeanne d'Arc Parent à la représenter auprès de cet organisme.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

3511

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

VENTE TERRAIN LOT 197-64

ATTENDU que la Municipalité a acquis le lot 197-64 dans le secteur Place Dubois afin d'y installer des conduites d'aqueduc et d'égout,

ATTENDU que finalement ce terrain n'est plus utilisé à ces fins et n'est plus requis non plus,

ATTENDU qu'il y a lieu que la Municipalité dispose de ce terrain,

188-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac vende à Monsieur Bertrand Lapointe, le lot 197-64 pour la somme de 100$.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat de vente.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE: CAMION DE SERVICE

ATTENDU qu'à chaque année la municipalité engage du personnel supplémentaire pour faire réaliser des travaux en période estivale,

ATTENDU qu'à chaque année, la municipalité débourse d'importants frais de location d'un véhicule,

ATTENDU que l'acquisition d'un véhicule supplémentaire permettrait d'éviter des frais de location et améliorerait les services,

189-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslaureirs, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre par voie d'invitation auprès de:
Isuzu Automobile Select Inc.
Automobiles Victoriaville Inc.
Drummond Saturne Saab Isuzu
pour l'acquisition d'un camion (Pickup neuf) Isuzu XS Space Cab de l'année 1992 ou 1993 et ce, selon le devis préparé par le Directeur de l'administration.
QUE les soumissions seront reçues jusqu'à 11 heures le 25 mai 1993 pour être ouvertes le même jour à la même heure.
QUE la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.
Adoptée à l'unanimité.

CAMPAGNE ÉCONOMIE EAU POTABLE

ATTENDU qu'à chaque année, la municipalité éprouve certaines difficultés à suffire à la demande croissante d'eau potable et principalement à cause de l'arrosage des pelouses,

ATTENDU que l'Association québécoise des techniques de l'eau a une campagne de sensibilisation à l'économie d'eau potable,

190-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adhère à la campagne d'économie d'eau potable de l'A.Q.T.E. pour la présente année et ce au coût de 390$ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE COMMIS BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU que la Municipalité bénéficiait des services d'une commis à la bibliothèque municipale par l'intermédiaire d'un programme de création d'emploi,

ATTENDU que ce programme est maintenant terminé et que les services de la commis sont toujours requis en attendant le retour de la bibliothécaire,

191-93

INITIALES DU MAIRE
3512
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de Madame Manon Duplessis à titre de commis à la bibliothèque municipale et ce en attendant le retour de la bibliothécaire Madame Bareil qui doit réintégrer ses fonctions à la fin du présent mois.
Que les conditions de travail rattachées à cette fonction sont celles qui furent établies par la conventnion collective.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE PERSONNEL SUPPLÉMENTAIRE

ATTENDU qu'en période estivale, la Municipalité doit procéder à l'embauche de personnel supplémentaire pour réaliser différents travaux du secteur des travaux publics, et du secteur loisir,

192-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration à procéder à l'engagement de personnel supplémentaire requis par le service de travaux publics et le service de Loisir, soit environ 6 personnes.
QUE leurs conditions de travail soient celles établies à la convention collective.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE MATÉRIEL AQUEDUC: Cantin - Janvelly

ATTENDU que la Municipalité a adopté les règlements 185 et 186 décrétant des travaux d'aqueduc, de pavage dans les rues Cantin et Janvelly,

ATTENDU que la Municipalité projette de réaliser les travaux d'aqueduc dans ces rues prochainement,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour l'acquisition des matériaux d'aqueduc,

193-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité procède à un appel d'offre par voie d'invitation auprès des firmes:
- Westburne
- Réal Huot
- J.U. Houle

pour l'acquisition des matériaux d'aqueduc requis, le tout tel que décrit au devis préparé par le Directeur de l'administration.
QUE les soumissions seront reçues jusqu'au 25 mai 1993 pour être ouvertes publiquement le même jour à 11 heures
QUE la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARPENTEUR: CANTIN - JANVELLY

ATTENDU que la Municipalité projette de réaliser des travaux d'aqueduc et de pavage dans les rues Cantin et Janvelly,

ATTENDU que des règlements d'emprunts ont été adoptés à ces fins,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la localisation de l'emprise des rues,

194-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'arpenteurs Hamel, Roy et Pinard à procéder à la localisation des rues Janvelly et Cantin.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
3513
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

MANDAT LABORATOIRE: RUE JANVELLY - CANTIN

ATTENDU que la municipalité projette de réaliser des travaux d'aqueduc et de pavage dans les rues Cantin et Janvelly,

ATTENDU que des règlements d'emprunts ont été adoptés à ces fins,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater un laboratoire pour effectuer des expertises requises lors de la réalisation de travaux,

195-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme de laboratoire MBF à réaliser les échantillonnages et tests requis lors de la réalisation des travaux sur les rues Cantin et Janvelly.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE RUE CANTIN

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 185 décrétant des travaux d'aqueduc et de pavage sur la rue Cantin et décrétant un emprunt de 138 000$,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un emprunt temporaire pour financer ces travaux au fur et à mesure de leur réalisation

196-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac contracte un emprunt temporaire auprès de la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac pour un montant n'excédant pas 124 200$ soit 90% du montant autorisé par le règlement d'emprunt de 138 000$.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE RUE JANVELLY

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 186 décrétant des travaux d'aqueduc et de pavage sur la rue Janvelly et décrétant un emprunt de 118 500$,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un emprunt temporaire pour financer ces travaux au fur et à mesure de leur réalisation,

197-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac contracte un emprunt temporaire auprès de la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac pour un montant n'excédant pas 106 650$ soit 90% du montant autorisé par le règlement d'emprunt de 118 500$.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

SIGNATURE CONVENTION COLLECTIVE

ATTENDU que le Syndicat des Employés de la Municipalité et la Municipalité ont négocié une convention collective dont les termes et conditions sont acceptées de part et d'autre,

ATTENDU qu'il y a lieu d'officialiser les termes de cette convention,

198-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la convention négociée avec le Syndicat de ses employés et autorise Monsieur le Maire

INITIALES DU MAIRE JS
3514
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

et le Directeur de l'administration à signer pour et au nom de la Municipalité ladite convention.
Adoptée à l'unanimité.

SIGNATURE VENTE M.R.C.

ATTENDU que la Municipalité s'est porté adjudicataire d'immeuble lors de la vente pour taxe tenue le 11 avril 1991,

ATTENDU que plus de 2 années se sont écoulées depuis et que le droit de retrait n'a pas été exercé sur ces ventes,

ATTENDU que pour finaliser ce dossier la M.R.C. de Francheville peut délivrer un contrat de vente définitive,

199-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate le Maire et le Secrétaire trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, les actes de vente définitive délivrés par la M.R.C. de Francheville relativement aux immeubles dont la Municipalité s'est porté adjudicataire lors de la vente pour taxes tenue le 11 avril 1991, soit pour le lot P-48 et pour le lot P-454 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION COLASP

ATTENDU que la COLASP invite la Municipalité à renouveler son adhésion pour l'année 1993-94,

200-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion à la COLASP pour l'année 1993-94 au coût de 0.08$ par habitant.
QUE Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron et Michel Brunelle soient nommés pour représenter la Municipalité auprès de cet organisme.
QUE lors de l'assemblée générale et/ou lors de prise de décision, deux de ces trois personnes puissent participer aux décisions pour et au nom de la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION MAIRE-SUPPLEANT

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer de temps à autre un maire-suppléant,

201-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu de nommer Madame Jeanne d'Arc Parent, maire-suppléant pour le prochain terme en remplacmeent de M. Gilles Bourgoin.
Adoptée à l'unanimité.

RATIFICATION BUDGET POINTE-DU-LAC en fleurs & TOURNOI GOLF

ATTENDU que la Municipalité tiendra au cours des prochains mois certaines activités dans le cadre du concours Pointe-du-Lac en fleurs et du Tournoi de golf de la municipalité,

ATTENDU que les coûts rattachés à l'organisation de ces activités ont été prévus au budget de l'année en cours,

202-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac confirme l'affectation d'un budget de 1 500$ pour l'organisation de l'activité Pointe-du-Lac en fleurs de même qu'un budget de 1 500$ pour l'organisation du tournoi de golf de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE: MARCEL LAROUCHE

ATTENDU que M. Marcel Larouche s'adresse à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation de lotir et d'utiliser à des fins autres

INITIALES DU MAIRE JS
3515
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

qu'agricoles, soit construire une résidence unifamiliale sur une partie du lot P-521 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Monsieur Larouche désire demeurer sur la terre qu'il possède,

ATTENDU que la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot P-521 est conforme à la réglementation municipale,

203-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie la demande de M. Marcel Larouche auprès de la Commission de Protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir l'autorisation de lotir et construire une résidence unifamiliale sur le lot P-521 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

CRAYON PROMOTIONNEL

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'acquisition de crayons promotionnels,

204-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Trophées Elka Enr. 1500 crayons promotionnels au coût de 1$ chacun.
Adoptée à l'unanimité.

ANNONCE CAHIER SPÉCIAL: Y. PICOTTE

ATTENDU que le journal Le Nouvelliste publiera un cahier spécial le 4 juin prochain pour souligner les 20 ans de vie politique du Ministre Yvon Picotte,

205-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète du journal Le Nouvelliste un espace publicitaire d'un tiers de page au coût de 378$ plus taxes enas le cahier spécial qui sera publié le 4 juin prochain pour souligner les 20 ans de vie politique du Ministre Yvon Picotte.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION CONCERNNANT PUBLI-SAC

ATTENDU que la firme Distribution Mauricienne Inc. a installé de nombreux supports pour y accrocher des quantités de publi-sacs,

ATTENDU que ces supports ne sont absolument pas esthétiques,

206-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à la firme Distribution Mauricienne Inc. d'enlever dans les meilleurs délais, tous les supports servant à la distribution des "Publi-sacs", puisque ceux-ci ont été installés sans autorisation sur l'emprise des rues et chemins de la municipalité.
Que toute autre forme de distribution devra être approuvée par le Conseil municipal.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Carmen Morrissette, Ile St-Eugène, demande ce qu'entend faire la Municipalité avec les terrains qui ont été acquis lors de la vente pour non paiement de taxes.
La Municipalité doit les remettre en vente dans l'année qui suit l'acquisition définitive.

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, demande quel est le résultat de la négociation avec le Ministre des Affaires municipales, Monsieur Claude Ryan, relativement au dossier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3516
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

de police.

Ainsi le résultat de cette négociation est inclus aux prévisions budgétaires de l'année 1993 que le conseil municipal vient d'adopter.

Monsieur le Maire souligne qu'effectivement il y a eu une entente de principe avec le Ministre Ryan et que les prévisions budgétaires 93 tiennent compte de cette entente de principe. Toutefois, il n'y a aucun document officiel qui stipule les conditions de cette entente de principe.

Monsieur Francoeur demande d'obtenir copie de ce document lorsque la Municipalité l'aura en sa possession.

Monsieur le Maire souligne qu'il pourra en obtenir une copie lorsque la Municipalité le recevra.

L'ordre du jour étant épuisé,

207-93 Il est proposé par M. Denis Deslaureirs et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

Séance rég. 25 mai 93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du Conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 25 mai 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

M. Yves Marchand, directeur de l'administration agit comme secrétaire d'assemblée.

Monsieur le conseiller Michel Brunelle est absent.

RÉCEPTION DE PÉTITION

Une pétition de 736 signatures est déposée au Conseil municipal. Ces citoyens(nes) demandent qu'une piste cyclable soit aménagée en bordure du chemin Ste-Marguerite entre la voie ferrée et le secteur Place Dubois.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture de l'ordre du jour, tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Soumissions Camionnette 92-93
2- Soumissions aqueduc: Janvelly-Cantin
3- Embauche étudiant
4- Embauche inspecteur en hygiène
5- Dérogation mineure: Marc Trudel
6- Achat Matériel de communication
7- Signalisation rue St-Jean-Baptiste

INITIALES DU MAIRE
3517
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

7- Appel d'offre: asphaltage rues Janvelly-Cantin
8- Avis de motion: Projets 1 à 5 Dispense de lecture
9- Offre de service MRC de Francheville
10- Mandat Nouvelle fréquence radio
11- Avis motion: Modification règlement d'arrosage
- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

208-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCES -VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée du 10 mai 1993 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

209-93 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 10 mai 1993. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 3509: M. Maurice Baril demande si l'inspection des fossés a été complétée.
La vérification n'est pas complétée, on s'attend à ce que débute prochainement la réalisation du projet Art. 25, lequel nous permettra de compléter l'évaluation des travaux à effectuer.

M. Denis Deslaureirs demande si l'abat poussière sera épandu prochainement.
On mentionne que la température nous force à retarder ledit épandage.

Monsieur Baril demande si on a considéré et évalué la demande de droit de passage faite par M. Maurice Martin.
Monsieur le Maire rapporte que le terrain de Monsieur Martin est bel et bien enclavé et que la municipalité devra évaluer les implications que comporte ladite demande de droit de passage.

Page 3512: Madame Parent s'enquérit de la date de début des travaux sur les rues Janvelly et Cantin.
Le début des travaux est prévu pour le début du mois de juin.

RAPPORT DES COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité: M. Gilles Perron dépose le rapport d'incendie du mois d'avril 1993. Il dépose également le programme de prévention du service incendie pour l'année en cours

210-93 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'entériner ledit programme de prévention pour l'année 1993 et qui comporte les activités suivantes:

- Gardiennage averti
- Visite de la caserne par les élèves de la maternelle
- Des conférences dans les écoles et visionnement de vidéo pratique d'évacuation des deux écoles.

Adoptée à l'unanimité.

Hygiène du milieu: Le comité fait remarquer qu'un inspecteur en hygiène sera embauché pour la saison estivale 93.

Urbanisme: Le comité dépose le rapport de construction pour le mois d'avril 93.

Voirie: Le comité mentionne que l'épandage de l'abat

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS 3518 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

poussière a dû être retardé.

Loisir: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS:

M. Jacques Duval, rue Des Plaines, demande s'il est possible de prolonger la conduite d'aqueduc de façon à raccorder sa propriété. Monsieur Duval mentionne qu'il existe une conduite privée de 3/4" de diamètre et que celle-ci dessert 8 propriétaires.

La municipalité évaluera la demande et la faisabilité du projet.

Martin Duval mentionne que la pétition qu'il a déposée, démontre bien qu'il y a un besoin marqué pour une piste cyclable entre la voie ferrée et Place Dubois.

M. Patrice Robert souhaite que la piste cyclable soit asphaltée.

Marie-Andrée Robert mentionne qu'il y a beaucoup de jeunes qui utilisent le trottoir et non la piste cyclable.

Steve Gendron souligne qu'il est extrêmement dangereux de se déplacer à bicyclette sur le chemin Ste-Marguerite entre la voie ferrée et place Dubois. Les véhicules circulent à grande vitesse sans aucun respect des cyclistes et piétons.

Monsieur le Maire mentionne que la Municipalité négocie actuellement un nouveau protocole avec la S.Q.A.E. dans le but de réaliser dès l'été prochain, des travaux d'assainissement sur le chemin Ste-Marguerite.

211-93 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin que la Municipalité installe dès que possible de la signalisation indiquant l'existence de la piste cyclable et que la limite de vitesse soit abaissée à 50 KM/h. Adoptée à l'unanimité.

M. Yvon Côté, 2090, 2e Dubois, s'informe de l'orientation que la Municipalité prendra dans le dossier de sa remise.

Monsieur le Maire mentionne que la Municipalité étudiera via la M.R.C., la possibilité de gérer ce type de construction.

CORRESPONDANCE

Min.Transp. vs courbe "Tomaqua" M. J-François Saulnier, ingénieur Ministère des Transports, District 43, informe qu'après vérification, le projet de redressement de la courbe "Tomaqua" est accepté, cependant la réalisation des travaux sera conditionnelle à l'obtention des crédits nécessaires par l'Assemblée Nationale.

JC.Lahaie ClubAmphibie M. Jean-Claude Lahaie du Club Amphibie Enr., demande la permission d'opérer une école de pilotage d'avion ultra léger technique avancée, de faire la vente et la location du même type d'avion et aussi faire l'assemblage de ces appareils. Ce projet pourrait se réaliser au 3488 Notre-Dame dans le bâtiment de M. Jean-Paul Moreau. Ceci pourrait créer jusqu'à 25 emplois.

SOUMISSIONS CAMION DE SERVICE:

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire acquérir une camionnette supplémentaire ce qui éliminera d'importants frais annuels de location,

CONSIDÉRANT que les soumissionnaires suivants ont été invités:

- Automobiles Select Trois-Rivières: 13 000$ plus taxes
- Drummond Saturn: 12 400 plus taxes
- Automobiles Victoriaville Inc.: ----

INITIALES DU MAIRE
3519
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslaurier appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter la soumission de la firme Drummond Saturn au montant de 12 400$ plus taxes pour la fourniture d'une camionnette neuve 92 de marque Isuzu XS Space Cab dont les caractéristiques correspondent au devis soumis. Le tout est conditionnel à ce que la firme Drummond Saturn nous fournisse dans les prochaines 24 heures, toutes les copies originales du devis. Ce montant sera emprunté au fonds de roulement et remboursé sur une période de trois ans.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSIONS AQUEDUC RUES JANVELLY-CANTIN

CONSIDÉRANT que la Municipalité projette de réaliser des travaux d'aqueduc dans les rues Janvelly-Cantin,

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel d'offre par voie d'invitation pour la fourniture de matériau d'aqueduc auprès des firmes suivantes:

- Réal Huot 26 655.45$ incluant les taxes
- J.U. Houle 26 558.79 incluant les taxes
- Westburne 27 070.12 incluant les taxes

213-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'acheter de la firme J.U. Houle, les matériaux d'aqueduc décrits au devis du document d'appel d'offre et ce pour la réalisation des travaux d'aqueduc dans les rues Janvelly-Cantin, le tout en conformité avec les règlements 185 et 186.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE PERSONNEL ETUDIANT

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire embaucher du personnel étudiant pour la saison estivale,

214-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu d'embaucher les étudiants suivants au taux horaire de 6$:

Animateurs de terrains de jeu:

- Claudia Lesmerises
- Judith Dontigny
- Martine Pépin
- Ronnie Hayes

Projet Défi 93

- Valérie Désaulniers
- Steve Collins

Travaux Publics

- Yan Bruneau

Loisir

- Marc Boucherm jr

Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE INSPECTEUR EN HYGIENE

ATTENDU que la Municipalité désire engager un inspecteur en hygiène pour voir à l'application de ses règlements municipaux,

ATTENDU que le Directeur de l'administration a rencontré plusieurs postulants à ce poste,

215-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'embaucher au taux horaire de 6$, M. François Boudreau, à titre d'inspecteur en hygiène.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

3520

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE: MARC TRUDEL

ATTENDU que M. Marc Trudel a présenté une demande de dérogation mineure pour la rénovation de sa propriété située à l'Ile St-Eugène,

ATTENDU que le comité Consultatif d'urbanisme lors d'une réunion tenue le 20 avril 1993, recommandait au Conseil municipal d'accepter ladite demande de dérogation mineure,

216-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la demande de dérogation mineure présentée par M. Marc Trudel de façon à lui permettre de réaliser son projet de rénovation même s'il ne peut respecter toutes les marges prescrites.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT MATÉRIEL DE COMMUNICATION

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire faire l'acquisition du matériel de communication suivant:

- 2 radios mobiles Motorola, modèle M100
- 2 radios portatifs Motorola, modèle P110
- 2 antennes à gain
- 2 haut-parleurs supplémentaires

217-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu d'acheter ledit matériel de la firme R.D.S. Radio Inc. au coût de 3 464.$ plus les taxes. Ce montant incluant l'installation. Ce montant sera puisé à même le surplus accumulé.
Adoptée à l'unanimité.

SIGNALISATION RUE ST-JEAN-BAPTISTE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour réduire la vitesse des véhicules circulant sur l'avenue St-Jean-Baptiste,

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire augmenter la sécurité des usagés de cette voie de circulation,

218-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'installer des "arrêts" aux intersections St-Jean-Baptiste- des Arts et St-Jean-Baptiste - de l'Emissaire.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE: ASPHALTAGE RUES JANVELLY-CANTIN

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté les règlements 185 et 186 décrétant des travaux d'aqueduc et de pavage dans les rues Janvelly et Cantin,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite réaliser prochainement l'asphaltage des dites rues,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation pour ces dits travaux d'asphaltage et qu'un devis a été préparé à cet effet.

219-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu de procéder à des appels d'offre par voie d'invitation auprès des firmes suivantes, soit:

- Pagé Construction
- Massicotte et Fils
- Continental Asphalte
- Pavage Maskimo

QUE les soumissions seront reçues jusqu'au 25 juin 1993, pour être ouvertes publiquement le même jour à 11 heures.
QUE la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

3521

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

AVIS DE MOTION

220-93 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation, à une séance ultérieure du conseil, d'un projet de règlement portant le numéro 209 et modifiant le règlement d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et portant le numéro 117.

Que la modification du règlement et du plan d'urbanisme vise:

- Affectation agricole et commerciale de gros (jonction autoroute 40 et rang des Petites Terres, zone AC-01)

Le projet#1 a été envisagé par le conseil municipal, suite à une demande effectuée par des citoyens de Pointe-du-Lac, résidant dans le secteur de l'affectation agricole et commerciale de gros (zone AC-01). Cette demande vise essentiellement à conserver au sein de l'affectation agricole et commerciale uniquement la portion du lot 294, située à l'intersection du rang des Petites Terres et du chemin du lac des Pins. La portion des lots 295 et 296, située entre l'autoroute 40, le rang des Petites Terres et le chemin du lac des Pins, serait quant à elle intégrée à une affectation agro-forestière. Ce type de modification a essentiellement pour but, d'assurer aux résidants de ce secteur, qu'aucun des usages de type commerce de gros (C II f, h, i, j,), actuellement autorisés dans la zone AC-01, ne puisse être implanté sur les parties des lots 295, 296.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

221-93 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation, à une séance ultérieure du conseil, d'un projet de règlement portant le numéro 210 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac et portant le numéro 130.

Que la modification du règlement de zonage vise:
- Agrandissement de la zone AF-08 à partir de la zone AC-01, à la jonction de l'autoroute 40, du rang des Petites Terres et du chemin du lac des Pins.

Le projet de règlement de modification#2 découle du projet de modification du plan d'urbanisme explicité précédemment au premier projet.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

222-93 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation, à une séance ultérieure du conseil, d'un projet de règlement portant le numéro 211 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac et portant le numéro 130.

Que la modification du règlement de zonage vise:

- Créer une nouvelle zone (Cu-01), à partir de la zone Cs-02, englobant en particulier le ciné-parc.

- Effectuer une ségrégation des usages de type commerce de gros, à favoriser dans la nouvelle zone Cu-01.

Le projet de règlement de modification no 3 consiste à créer, à même l'actuelle zone Cs-02 (mixte, commerciale et résidentielle), une nouvelle zone, soit Cu-01, gardant le même caractère de mixité des usages résidentiel et commercial, mais où, une plus grande ségrégation des usages de type commerce de gros sera effectuée. Cette modification vise à garantir une utilisation commerciale plus acceptable, pour le futur, en excluant les usages commerciaux pouvant occasionner certaines nuisances, esthétiques ou autres.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
3522
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION

223-93 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation, à une séance ultérieure du conseil, d'un projet de règlement portant le numéro 212 et modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac et portant le numéro 130.

Que la modification du règlement de zonage vise:

- Favoriser l'implantation d'un nouvel usage, soit station de compostage dans la zone Pc-01.

Le projet de règlement no 4 vise à autoriser le nouvel usage "station de compostage" à l'intérieur de la zone Pc-01. Afin de restreindre exclusivement cet usage à la zone Pc-01, l'appellation de cette zone sera modifiée pour Pf-01, et la classification des usages sera ajustée par la création d'un nouveau groupe d'usage Industrie V, à l'intérieur duquel se retrouvera l'usage spécifique "station de compostage".
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

224-93 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation, à une séance ultérieure du conseil, d'un projet de règlement portant le numéro 213 et modifiant le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac et portant le numéro 131.

Que la modification du règlement de lotissement vise:

- Ajuster le règlement de lotissement suite aux projets de modifications numéros 3 et 4.

Adoptée à l'unanimité.

OFFRE DE SERVICE M.R.C. DE FRANCHEVILLE

CONSIDÉRANT Que la Municipalité envisage de faire des modifications à sa réglementation d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite donner un mandat à la M.R.C. de Francheville pour la réalisation de ce projet de modification,

225-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu de demander à la M.R.C. de Francheville de nous présenter une offre de service pour la réalisation dudit projet de modification.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT: NOUVELLE FRÉQUENCE RADIO

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite apporter des modifications à son système de radio communication,

CONSIDÉRANT que pour ce faire, nous devrons obtenir une nouvelle fréquence radio,

226-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu de mandater la firme R.D.S. Radio Inc. à entreprendre les démarches dans le but d'obtenir une nouvelle fréquence radio.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION: MODIFICATION RÈGLEMENT D'ARROSAGE

227-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement modifiant le règlement régissant l'arrosage.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer au folio 612 telle que ci-après:

INITIALES DU MAIRE

3523

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

14500	WMI Mauricie Bois-Francs	15 740.09
14501	Yves Marchand	552.44
14502	Johanne Ménard	69.30
14503	Services Financiers	773.32
14504	Yves Marchand	552.44
14505	Johanne Ménard	69.30
14506	Marcel Crête	78.69
14507	Marcel Crête	254.07
14508	Marcel Crête	4 071.31
14509	Yves Marchand	224.85
14510	Martial Beaudry	237.87
14511	Elyse Cyr	90.00
14512	Marlène Tardif	9.30
14513	Caisse Pop. Pointe-du-Lac	89.55
14514	Ministre des Finances	155.00
14515	Jacques St-Louis	408.46
14516	Syndicat Employés	417.84
14517	La Laurentienne Imp.	3 380.12
14518	Ministre du Revenu	9 390.15
14519	Receveur Gnéral du Canada	1 425.82
14520	Receveur Général du Canada	6 145.06
14521	Bell Canada	710.86
14522	Location Desjardins	424.28
14523	Gaz Métropolitain	641.74
14524	Corp. Financière Télé.	103.60
14525	Lucie Crête	31.74
14526	Hydro Québec	13 969.31
14527	Ministre des Finances	421.00
14528	Marc Léveillée	156.90
14529	Coop Universitaire	331.65
14530	Club Alimentation Na	9.74
14531	Thorburn Inc.	56.93
14532	Crédi-Bail Arbour Inc.	64.16
14533	Serge Caron	200.00
14534	Fondation Maladie du Coeur	100.00
14535	La Laurentienne Imp.	1 430.48
14536	Beaumier, Richard	131.87
14537	Provigo	114.13
14538	Cordonnerie Carol Binet	224.19
14539	Les Publications du	31.15
14540	Alexandre Gaudet Ltée	958.97
14541	Jacynthe Morasse	196.10
14542	Louise Houle	33.50
14543	Marlène Tardif	42.00
14544	Francine Gauthier	25.00
14545	Yves Marchand	552.44
14546	Johanne Ménard	69.30
14547	Petite Caisse	171.09
14548	Transport Yvan Boisvert	46 990.96
14549	Transport Yvan Boisvert	3 250.01
14550	Yves Marchand	552.44
14551	Yean-Yves Pépin	356.38
14552	Normand Hélie	44.00
14553	Rénald Légaré	76.00
14554	Roland Manseau	64.00
14555	Marc Denoncourt	44.00
14556	Gilles Fournier	96.00
14557	Raymond Benoit	44.00
14558	André Roque	64.00
14559	Sylvio Dufresne	44.00
14560	Maurice Crête	76 00
14561	Denis Lesmerises	76.00
14562	Réjean Rochefort	76.00
14563	André Dugré	76.00
14564	Jean Crête	76.00
14565	Michel Lesmerises	66.00
14566	Luc Dugré	64.00
14567	Gino Harnois	12.00
14568	Claude Dupont	96.00
14569	Johanne Ménard	69.30
14570	Au Fin Traiteur Inc.	90.00
14571	R. Beaudry & Fils Inc.	15.00
14572	Boucherie Pierre Benoit	62.95
14573	Buromax	16.08
14574	Canadian Tire	46.20
14575	Copie X Press	295.10
14576	Dépanneur Sim et Dom	130.84
14577	Jean-Paul Deshaies Inc.	1 050.99
14578	Embouteillage T.C.C. Ltée	855.80

INITIALES DU MAIRE JS 3524 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

14579	Encyclopédies Populaires Inc.	178.69
14580	Excavation Messier Inc.	436.63
14581	Floriculture H.G. Gauthier Inc.	195.29
14582	Formules d'affaires CCL	211.87
14583	Fournier & Martin Inc.	10.85
14584	Garage Charest & Frères Inc.	1 305.78
14585	Garage Pépin & Fils	1 316.35
14586	Hamel, Roy, Pinard Inc.	166.92
14587	Aliments Humpty Dumpty Ltée	150.23
14588	Larochelle Equipement Inc.	81.53
14589	Launier Ltée	127.77
14590	Le Nouvelliste	1 752.67
14591	Librairie Clément Morin & Fils	1 131.34
14592	Librairie l'Exèdre Inc.	332.38
14593	Librairie Poirier Inc.	564.53
14594	Location Buromax Inc.	660.44
14595	Machineries Baron & Tousignant	47.89
14596	Malbeuf Equipement Inc.	754.32
14597	Mega Oxygène Inc.	18.04
14598	Metropolitain Equipement Enr.	518.13
14599	Motorola Ltée	267.98
14600	M.R.C. de Francheville	3 986.97
14601	Multi Marques Inc.	168.91
14602	Noé Veillette Inc.	4 390.00
14603	Pélissier Réfrigeration	86.80
14604	Perco Ltée	32.36
14605	Perron Electrique M. El.	402.67
14606	Pluritec Ltée	64.26
14607	Quincaillerie Guilbert Inc.	347.78
14608	RDS Radio Inc.	103.66
14609	Reliure Pierre Larochelle Inc.	253.33
14610	R.J. Lévesque & Fils Ltée	4 489.04
14611	Robert Délisle Inc.	149.74
14612	Sani Mobile T.Rivières	770.62
14613	Simard & Beaudry Inc.	436.59
14614	Thomas Bellemare Ltée	1 332.02
14615	Réal Trahan	171.33
14616	Transport André Lesage Inc.	288.90
14617	WMI Mauricie Bois-Francs	15 740.09

228-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter pour paiement au folio 612, les comptes ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

229-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée .

Maire Secrétaire-trésorier

Séance spéc.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 7 juin 1993, à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 17 heures à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers et Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

INITIALES DU MAIRE JS
3525
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Sont absents et à l'extérieur de la municipalité, les conseillers Gilles Bourgoin et Gilles Perron.

Les membres du conseil présents dans la municipalité sont tous présents, consentent à la tenue de cette assemblée spéciale et renoncent à l'avis de convocation.

Monsieur le Maire récite la prière.

ZONAGE AGRICOLE: PROJET INTRAGAZ

ATTENDU que Intragaz a soumis une demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec pour actualiser le projet de stockage de gaz naturel de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette demande porte sur le même projet que celui déjà autorisé par les décisions # 43200 - 165732 du 13 mars et du 17 décembre 1990

ATTENDU que par sa résolution du 11 mars 1993 le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac a déjà approuvé l'ajout d'un compresseur au site sur le lot 642

230-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu:

- que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande formulée par Intragaz et visant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture le lotissement et l'aliénation du lot 642 du cadastre de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac d'une superficie d'environ 4.5 hectares (485 000 pi^2) à des fins industrielles de fourniture d'un service d'utilité publique : stockage, injection et soutirage de gaz naturel;

- que la municipalité de Pointe-du-Lac déclare que le projet de Intragaz, tel que visé par la demande d'autorisation, est conforme aux règlements de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

231-93 N'ayant aucun autre sujet à discuter, il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée spéciale. Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire _____ Secrétaire-trésorier _____

Séance rég. 14-06-93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 14 juin 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron et Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents les conseillers Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin.

Monsieur le maire récite la prière.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3526
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RECEPTION DE PÉTITION

18 propriétaires de la rue Du Fleuve déposent une pétition demandant des modifications à la réglementation de zonage pour la zone Cd-02. Ces citoyens demandent que cette zone à l'intérieur de laquelle il n'y a qu'un seul commerce devienne à caractère résidentielle. Cette zone est comprise entre la route 138 et le fleuve St-Laurent et du numéro civique 2771 du Fleuve jusqu'à la rivière St-Charles.

Comme ce seul commerce bénéficie de droits acquis, il n'y aura aucun problème de rendre cette zone résidentielle.

Les membres du conseil sont sensibles à cette demande et à l'item numéro 3 de l'ordre du jour, un mandat sera confié à la M.R.C. de francheville pour entreprendre les procédures de modification à la réglementation.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Permis de sollicitation: Festival International d'Art vocal
2- Adhésion CEDIC
3- Ajout Offre de service MRC: Modification zonage
4- Adhésion C.L.M.
5- Renouvellement 4 emprunts temporaires
6- Appel d'offre: Pavage Janvelly-Cantin
7- Mandat avocat: Cas Fournier
8- Avis motion: Règl. Circulation

- Période de questions
- Levée de l'assemblée.

232-93 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCES VERBAUX DES DERNIERES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 25 mai 1993 et de l'assemblée spéciale tenue le 08 juin dernier et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

233-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 25 mai et celui de l'assemblée spéciale tenue le 8 juin 1993.
Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 3522: Résolution 226-93, on demande si on a eu des développements concernant la nouvelle fréquence radio.
La firme RDS RAdio a entrepris des démarches mais les résultats ne devraient pas être obtenus avant environ 1 mois.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

INITIALES DU MAIRE
3527
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Sécurité publique: Le comité dépose le rapport des incendies pour le mois de mai 1993.

On suggère également que lorsqu'on émet un permis de brulage, ce permis ne soit valide que pour le jour de façon à ce qu'il n'y ait pas d'individus qui voyant des flammes le soir appelle le service d'incendie.

Hygiène du milieu: On souligne que l'inspecteur en environnement est entré en fonction depuis peu et que son travail consiste à appliquer le règlement sur l'arrosage de même que pour surveiller la propreté des propriétés. Il a actuellement émis plusieurs avis de nettoyage de terrains de même que des constats d'infractions pour des arrosages.

Urbanisme: Le comité dépose le rapport de permis de construction pour le mois de mai 1993.

Une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Yvon Lavigne. Cette demande sera transmise au comité consultatif d'urbanisme pour analyse et recommandation au conseil.

Voirie: Le comité souligne que l'abat poussière a été épandu la semaine dernière. Actuellement le service des travaux publics est à compléter les accotements dans le rang St-Nicolas.

Loisirs: Le comité dépose les différents rapports du service des loisirs soit les rapports d'utilisation des terrains, des salles, des journées pédagogiques, des résultats de la programmation d'hiver 93, du voyage adolescents et des activités et des prêts de volumes à la bibliothèque municipale.

Le comité souligne également que l'édition 1993 de Pointe-du-Lac en fleurs a été complètement revisée pour obtenir une nouvelle formule, en bref il n'y aura pas d'inscription requise, toutes les propriétés sont éligibles au concours et il y aura plusieurs catégories de définies.

PÉRIODE DE QUESTIONS:

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, souligne que l'idée est très bonne de permettre les feux le jour seulement puisque cela pourrait éviter certaines fausses alertes. Il demande également que le chef pompier soit avisé lorsqu'il y a des permis de brulage d'émis de façon à pouvoir éviter certains déplacements des pompiers lorsqu'il y a des appels pour les personnes qui ont un permis.

Monsieur le Maire souligne que le chef pompier est avisé de tous les permis de brulage émis mais que le système de communication fait en sorte qu'il est difficile voir impossible de contrôler efficacement et surtout rapidement la localisation de l'incendie ou de l'endroit mentionné lors de l'appel puisque dans ces cas, bien souvent l'adresse ou la localisation de l'incendie est approximative Les pompiers ne peuvent évidemment se permettre de perdre de précieuses minutes pour vérifier la nature exacte de l'incendie. D'ailleurs le conseil a analysé différentes hypothèses pour tenter de réduire ou mème éviter les fausses alertes mais il n'y a pas de solution.

M. Gérard Boucher, rue Janvelly, demande des explications concernant les bouches d'incendie dans les rues de son secteur.

Monsieur le Maire souligne que les travaux d'aqueduc qui sont réalisés dans les rues Janvelly et Cantin font en sorte que les canalisations pour des bouches d'incendie seront installées mais que les bouches d'incendie comme telles ne le seront pas puisque ce secteur est alimenté par une conduite de 4 pouces ce qui ne permet pas l'installation de bouches d'incendie et éventuellement lorsque la conduite longeant le rang St-Charles sera remplacée par une conduite minimum de 6 pouces, à ce moment là des bouches d'incendie pourront être installées dans ces rues.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS 3528 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Actuellement la municipalité n'a pas le droit d'installer des bouches d'incendie puisqu'elles ne seront pas reconnues par des compagnies d'assurance. La municipalité pourra toutefois regarder ce qu'il en coûterait pour remplacer la conduite le long du rang St-Charles.

Monsieur Boucher souligne également qu'il souhaiterait que le pavage sur la rue Janvelly soit fait à la largeur de son terrain puisqu'il est le dernier de la rue.

CORRESPONDANCE

La Régie des permis d'alcool du Québec souligne que Madame Louise Allard pour le Bar du Sportif, 1230A chemin Ste-Marguerite a demandé un permis pour 2 bars sur terrasse. Le tout est conforme à la réglementation municipale.

Le notaire Bertrand Ferron pour son client Pierre Bellemare et Fils Ltée, propriétaire d'une partie du lot 71 du cadastre de Pointe-du-Lac souligne que ce terrain est utilisé actuellement à des fins commerciales mais que le règlement de zonage de la municipalité a été modifié pour que ce terrain soit dorénavant zoné résidentiel. Il demande donc un changement au règlement pour que cette partie du lot 71 soit zonée à des fins commerciales et industrielles. Même si ce terrain bénéficie de droits acquis, il lui semble important de procéder au changement de zonage pour que cette compagnie puisse procéder à des rénovations ou agrandissement sans aucun problème.

Après analyse de cette demande, compte tenu que la partie utilisable de ce terrain n'est pas très grande, et de sa localisation près d'un secteur résidentiel, les membres du conseil ne sont pas favorables à modifier la réglementation du zonage pour permettre l'usage commercial et industriel.

On demande faire parvenir une réponse en ce sens au notaire Ferron.

PERMIS DE SOLLICITATION: FESTIVAL INTERNATIONAL D'ART VOCAL

ATTENDU que dans le cadre de ses opérations de financement populaire, le Festival international de l'art vocal de Trois-Rivières souhaite obtenir l'autorisation de la Municipalité pour effectuer du porte à porte pour la vente de ses macarons,

ATTENDU que les macarons seront vendus au coût de 5$ et donneront accès à l'ensemble des activités,

ATTENDU que la vente des macarons sera effectuée par des bénévoles rattachés au festival ou encore à un ou des organismes communautaires locaux,

234-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Festival international de l'art vocal de Trois-Rivières et/ou un organisme communautaire de Pointe-du-Lac à effectuer du porte à porte pour vendre le macaron et ce pour une période se terminant le 22 juin prochain.
QUe la Municipalité désire connaître le nom de l'organisme qui effectuera cette sollicitation et que si possible cette sollicitation soit effectuée par un organisme à but non lucratif de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION CEDIC

ATTENDU que la CEDIC invite la Municipalité à renouveler son adhésion pour la prochaine année,

ATTENDU que la Municipalité se doit de promouvoir sa zone industrielle,

235-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron,

INITIALES DU MAIRE JS 3529 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion à la CEDIC pour la prochaine année au coût de 6 635.$
QUE la Municipalité nomme M. Réal Proulx, le représentant officiel de la Municipalité auprès de cet organisme.
Adoptée à l'unanimité.

AJOUT À L'OFFRE DE SERVICE MRC: MODIFICATION ZONAGE CD_02

ATTENDU que la Municipalité a demandé une offre de service à la M.R.C. de Francheville pour réaliser des modifications à sa réglementation d'urbanisme, et ce par sa résolution 225-93,

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier sa réglementation à l'égard de la zone Cd-02,

236-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Poitne-du-Lac modifie sa résolution numéro 225-93 et d'ajouter à ses demandes antérieures la modification à la réglementation pour la zone Cd-02.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION CLM

ATTENDU que le Conseil des Loisirs de la Mauricie invite la Municipalité à renouveler son adhésion pour l'année 1993-1994,

ATTENDU que l'expertise et le service que peut rendre cet organisme aux organismes communautaires de la municipalité,

237-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion au Conseil des Loisirs de la Mauricie pour l'année 1993-94 au coût de 200$.
QUE la Municipalité mandate Madame Jeanne d'Arc Parent et Madame Jacynthe Morasse à représenter la Municipalité auprès de cet organisme.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT D'EMPRUNTS TEMPORAIRES

ATTENDU que la Municipalité a contracté des emprunts temporaires pour la réalisation de travaux sur l'avenue St-Jean-Baptiste et ce en vertu des règlements 153, 154 et 155,

ATTENDU que l'échéance de ces prêts vient à terme prochainement,

ATTENDU QUE LE FINANCEMENT PERMANENT DE CES RÈGLEMENTS s'effectuera au cours des prochains mois,

238-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Poitne-du-Lac prolonge jusqu'au 31 décembre 1993 les emprunts temporaires de 128 250$, 435 150$, 80 250$ effectués à la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac en vertu des règlements 153, 154 et 155.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la Municipalité a contracté un emprunt temporaire pour la réalisation de travaux d'infrastructure dans le développement domiciliaire Le Havre du Lac St-Pierre et ce en vertu du règlement numéro 174,

ATTENDU que l'échéance de ce prêt vient à terme prochainement,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS 3530 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que le financement permanent de ce règlement s'effectuera au cours des prochains mois,

239-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac prolonge jusqu'au 31 décembre 1993 l'emprunt temporaire au montant de 324 000$ effectué à la Caise Populaire de Pointe-du-Lac.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac tout document requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE PAVAGE JANVELLY-CANTIN

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution 219-93 à l'effet de demander des soumissions pour les travaux de pavage dans les rues Janvelly-Cantin,

ATTENDU que les invitations à soumissionner n'ont pu être envoyées aux soumissionnaires mentionnés à cette résolution,

240-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité modifie la résolution 219-93 à l'effet de reporter au 12 juillet 1993, la date limite de réception des soumissions et l'ouverture de celles-ci à 11 heures le même jour.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVOCAT: CAS FOURNIER

ATTENDU que M. Jean-Guy Fournier du 111 rue des Ormes, a réalisé des travaux de modification à son bâtiment principal,

ATTENDU que les travaux de modification réalisés par Monsieur Fournier ne sont pas conformes à la réglementation,

ATTENDU que Monsieur Fournier refuse et/ou néglige de donner suite aux avis qui lui ont été expédiés par l'inspecteur municipal,

241-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal Me André Lemay à entreprendre les procédures judiciaires nécessaires et requises pour que Monsieur Fournier se conforme à la réglementation municipale à l'égard des travaux de modification qu'il a effectués à sa résidence.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION: RÈGL. CIRCULATION

242-93 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement numéro 128 concernant la circulation sur le territoire de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, souligne que la demande d'aide financière présentée à la Fondation de la Faune par l'Association des Résidents de l'Ile, pour la réalisation d'aménagement et/ou de travaux nécessaires à assurer la circulation et un niveau d'eau acceptable à l'intérieur du marais de l'Ile St-Eugène, a été acceptée pour une subvention d'environ 70 000$.

M. Jean-Luc Rouette, rue Du Fleuve, remercie les membres du conseil d'avoir accepté la demande de modification à la réglementation de zonage dans son secteur.

INITIALES DU MAIRE JS

3531

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, remercie le Directeur de l'administration d'avoir fait réaliser les travaux de réparation au chemin face à sa propriété.

Monsieur Francoeur souligne également que les nombreuses remorques du commerce de Transport André Lesage sont stationnées très près voir même au dessus du fossé longeant le chemin des Petites Terres.

Monsieur le Maire souligne que Monsieur Lesage a été avisé de faire le nettoyage du fossé ce qu'il a réalisé. On le contactera à nouveau pour voir s'il est possible d'améliorer la situation soumise par Monsieur Francoeur.

L'ordre du jour étant épuisé,

243-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

Séance spéc. 21-06-93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 7 juin 1993, à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 17 h 30 à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Denis Deslauriers, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents et à l'extérieur de la municipalité, les conseillers Maurice Baril et Michel Brunelle.

Les membres du conseil présents dans la municipalité sont tous présents, consentent à la tenue de cette assemblée spéciale et renoncent à l'avis de convocation.

Monsieur le Maire récite la prière.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

3532

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

244-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par Madame Jeanne D'Arc Parent
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2° Que cette période de consultation s'étend du 24 juin 1993 au 12 juillet 1993 et qu'une assemblée publique se tiendra le 12 juillet 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5° Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 209-0)

INITIALES DU MAIRE

3533

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1 et _____ _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 19 mars 1992.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte »Plan d'urbanisme» (6A, échelle 1:10 000) est modifié comme suit (carte annexée) :

«Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol AC^2, soit Agricole et commerciale (de gros), située au nord de l'autoroute 40, à la jonction du rang des Petites Terres et du chemin du Lac des Pins. La modification consiste à conserver la portion du lot 294 au sein de l'affectation du sol agricole et commerciale (de gros). La portion des lots 295 et 296 est quant à elle intégrée à l'affectation sol agro-forestière adjacente.»

ARTICLE 3 - AFFECTATION AGRICOLE ET COMMERCIALE

La page 93.1 du thème «Affectation agricole et commerciale», de la section 3.4.2 «Affectation à l'intérieur de la zone agricole» est modifiée par l'ajout, après le troisième paragraphe, du texte suivant :

«Dans le cadre du règlement de modification du plan d'urbanisme 209-1, le conseil municipal de Pointe-du-Lac a favorisé une redélimitation de l'aire d'affectation du sol agricole et commerciale.

La modification du plan d'urbanisme consiste à conserver au sein de l'affectation du sol agricole et commerciale uniquement la portion du lot 294, située à l'intersection du rang des Petites Terres et du chemin du Lac des Pins. La portion des lots 295 et 296 située entre l'autoroute 40, le rang des Petites Terres et le chemin du Lac des Pins, sera quant à elle, intégrée à une affectation du sol agro-forestière.

Ce type de modification a essentiellement pour but d'assurer aux résidants de ce secteur, qu'aucun des usages de type commerce de gros (Transport par véhicules automobiles : Entrepôts, garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicules; Entreposage et service d'entreposage; Services de réparation automobile; Stations service; Vente en gros d'automobiles, de pièces d'accessoire, etc.), actuellement autorisés à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol agricole et commerciale, ne puisse être implanté sur les parties des lots 295, 296.

INITIALES DU MAIRE JS

3534

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur confor- mément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 21 juin 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

INITIALES DU MAIRE JS
3535
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

245-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 12 juillet 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 210-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3536
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 23 avril 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

- Carte 7A, échelle 1:10 000
- Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone AC-01. La zone AC-01 est restreinte au seul lot 294 alors que les lots 295 et 296 sont annexés à la zone AF-08.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 21 juin 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

INITIALES DU MAIRE
JS
3537
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

246-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 12 juillet 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 211-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3538
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 23 avril 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 39.1, 62.2, 67.1, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et 98 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

Carte 7A, échelle 1:10 000

Par l'ajout, dans la légende cartographique, de la nouvelle appellation de zone Cu-01.

Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est Cu-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone Cs-02 et est située à l'intersection nord de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres.

À l'article 13, le contenu du deuxième alinéa intitulé «Aires commerciales» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Cu.

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET/OU INTERDITES DANS LES COURS, DANS CERTAINES ZONES

Le sous-article 39.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième paragraphe, du texte suivant :

INITIALES DU MAIRE
3539
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

«Dans la zone Cu-01 est autorisée dans les cours avant et latérales l'implantation au maximum de deux bâtiments accessoires de type guérite (poste de contrôle), à la condition que leur implantation respecte les marges applicables dans la zone. Par ailleurs, deux catégories de bâtiments accessoires de type guérite pourront être implantées dans la zone Cu-01. La guérite isolée ne comprenant qu'un poste de contrôle et la guérite comprenant un ensemble de postes de contrôle, regroupés à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire. Les prescriptions relatives aux dimensions de ces bâtiments accessoires sont édictées à la section II du chapitre III (voir article 95).

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 62.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Lorsqu'il s'agit d'une ou des enseignes installées dans les limites de terrain d'une place d'affaires située dans les zones de type Ra, Rb, Rc, Rd, Re, Rf, Rm, Rr, Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Ci, Cr, Cs, Ct, Cu, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Ia, Ib, Ic, Id, RE, RU, AF, AC, Ea, Eb et Ec.»

7.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 62.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Que cette enseigne soit située dans les zones de types Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Ci, Cr, Cs, Ct, Cu, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Ia, Ib, Ic, Id, RE, RU, AF et AC.»

7.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 62.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Que cette enseigne soit située sur un terrain contigu à l'autoroute 40 et compris dans une des zones suivantes : Cs-01, Cs-02, Cs-03, Cu-01, Ib-01, Id-01, Id-02, AF-01, AF-03, AF-08 et AC-01.»

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES ENTRETENUES PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Le premier alinéa intitulé «Autoroute 40», du deuxième paragraphe du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions particulières» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Cu-01.»

ARTICLE 9 - TYPES DE ZONES (ZONES COMMERCIALES)

Le premier paragraphe, de l'article 91 intitulé «Types de zones», est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Cu-01.

INITIALES DU MAIRE
JS
3540
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

L'article 92 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Cu-01 à l'intérieur de laquelle l'ensemble des usages Habitation I, Habitation II, Habitation III, Commerce I, Commerce II a), b), c), d), e), f), g), j), e) o), Récréation I b), Alimentation en eau potable est autorisé.

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 93 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Cu-01
- marge avant : 13 m (42,6 pi)
- marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 94 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Cu-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier paragraphe de l'article 95 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Cu-01

- hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal

OU

100% de la hauteur du bâtiment principal si implanté à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales d'un terrain*

  - hauteur maximale d'une guérite : 1 étage soit 3,65 m (12 pi) (voir article 39)

- superficie maximale : 25% de la superficie de terrain

  - superficie maximale d'une guérite isolée : 53,5 m^2 (576 pi^2)

  - superficie maximale d'un ensemble de guérites regroupées : 85 m^2 (915 pi^2)»

INITIALES DU MAIRE

3541

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 14 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'article 96, intitulé «Entreposage extérieur» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans les zones Ce-01, Cr-01, Cr-02, Cr-03, Cr-04, Cs-01, Cs-02, Cs-03, Ct-01 et Cu-01 est autorisé l'entreposage extérieur aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 50).»

ARTICLE 15 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'article 97 intitulé «Étalage extérieur» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans les zones Cb-03, Ce-01, Cg-01, Cr-01, Cr-02, Cr-03, Cr-04, Cs-01, Cs-02, Cs-03, Ct-01 et Cu-01 est autorisé l'étalage extérieur aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 51)»

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 21 juin 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3542
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la régl- mentation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le pro- de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son ob et aux conséquences découlant de son adoption;

247-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 12 juillet 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe- Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 212-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

INITIALES DU MAIRE JS 3543 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 23 avril 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 15.3, 62.2, 67.1, 99, 100, 101, 102 et 103 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 et «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (cartes annexées) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par le remplacement, dans la légende cartographique, du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-03 par Pc-01 à Pc-02.

Par l'ajout, dans la légende cartographique, de l'appellation de zone Pf-01.

Par le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Pc-03 par Pc-01.

Par le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Pc-01 par Pf-01.

5.2 Carte 7B, échelle 1:3 000

Par le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Pc-01 par Pf-01.

À l'article 13, le troisième alinéa, du quatrième paragraphe, est modifié comme suit :

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3544
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

5.3 Par l'ajout à «Aires publiques» de l'appellation de zone Pf.

ARTICLE 6 - LES GROUPES INDUSTRIE

Le sous-article 15.3 «Les groupes Industries», de l'article 15 intitulé «Classification des usages» est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa g), du premier paragraphe, du groupe Industrie IV, de ce qui suit :

«Groupe Industrie V

Est de ce groupe, l'usage relié à la récupération au traitement de débris organiques.

a) Station de conpostage.»

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 62.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- lorsqu'il s'agit d'une ou des enseignes installées dans les limites de terrain d'une place d'affaires située dans les zones de type Ra, Rb, Rc, Rd, Re, Rf, Rm, Rr, Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Ci, Cr, Cs, Ct, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Pf, Ia, Ib, Ic, Id, RE, RU, AF, AC, Ea, Eb et Ec;»

7.2 Le sous-alinéa a), du second alinéa, du premier paragraphe du sous-article 62.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«a) que cette enseigne soit située dans les zones de type Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Ci, Cr, Cs, Ct, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Pf, Ia, Ib, Ic, Id, RE, RU, AF et AC;»

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES ENTRETENUES PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

8.1 «Le deuxième alinéa intitulé «Route 138», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions particulières», est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Pc-01 par Pf-01.»

8.2 «Le seizième alinéa intitulé «Rang des Petites Terres», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions particulières», est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Pc-03 par Pc-01.»

ARTICLE 9 - TYPES DE ZONES (ZONES PUBLIQUES)

9.1 «Le troisième alinéa, du premier paragraphe de l'article 99 intitulé «Types de zones», est modifié par

INITIALES DU MAIRE
JS
3545
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

le remplacement du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-03 par Pc-01 à Pc-02.»

9.2 «Le premier paragraphe de l'article 99 intitulé «Types de zones», est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, d'une nouvelle appellation de zone soit Pf-01.»

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

10.1 «L'article 100 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par le non remplacement de l'appellation de zone Pc-03 et de ses usages correspondants.»

10.2 «L'article 100 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zone, de la nouvelle appellation Pf-01, à l'intérieur de laquelle l'ensemble des usages Industrie IV, Industrie V a), est autorisé.»

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

11.1 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 101 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-03 par Pc-01 à Pc-02.»

11.2 Le premier paragraphe de l'article 101 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Pf-01
- marge avant : 15 m (49,2 pi)
- marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- marge arrière : 15 m (49,2 pi)»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

12.1 «Le troisième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 102 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux», est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-03 par Pc-01 à Pc-02.»

12.2 Le premier paragraphe de l'article 102 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Pf-01 . hauteur maximale : aucune prescription»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

13.1 «Le troisième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 103 intitulé «Dimensions des bâtiments

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3546
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

accessoires», est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-03 par Pc-01 à Pc-02.»

13.2 Le premier paragraphe de l'article 103 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Pf-01
- hauteur maximale : aucune prescription
- superficie maximale : aucune prescription.»

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 21 juin 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

INITIALES DU MAIRE
JS
3547
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

248-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 12 juillet 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 213-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

3548

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 23 avril 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 15.3 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1 et _____».

ARTICLE 5 - LES GROUPES INDUSTRIE

Le sous-article 15.3 «Les groupes Industries», de l'article 15 intitulé «Classification des usages» est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa g), du premier paragraphe, du groupe Industrie IV, de ce qui suit :

«Groupe Industrie V

Est de ce groupe, l'usage relié à la récupération au traitement de débris organiques.

a) Station de conpostage.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 21 juin 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

INITIALES DU MAIRE JS
3549
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à sont objet et aux conséquences découlant de son adoption;

249-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin
, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 12 juillet 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT
RÈGLEMENT DE MODIFICATION
(NO 214-0)

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3550
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 23 avril 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 17, 26.1, 26.2, 27 et 28 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1 et 203-1 et _____.»

ARTICLE 5 - LONGUEUR DES ÎLOTS

L'article 17 intitulé «Longueur des îlots» est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, des zones suivantes, soit Ci et Cu.»

ARTICLE 6 - LOTS EN MILIEU DESSERVI

6.1 Le sous-article 26.1 intitulé «Lots intérieurs» est modifié par l'ajout, entre les groupes d'usages «Industrie IV et Agriculture II a) et b)», de ce qui suit :

«Industrie V . superficie : 400 m^2 (4 305,7 pi)
frontage sur rue : 15 m (49,2 pi)
profondeur moyenne : 22 m (72,2 pi)»

6.2 Le sous-article 26.2 intitulé «Lots de coin» est modifié par l'ajout, entre les groupes d'usages «Industrie IV et Agriculture II a) et b)» de ce qui

INITIALES DU MAIRE JS
3551
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Industrie V . superficie : 450 m^2 (4 843,9 pi^2)
frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)
profondeur moyenne : 22 m (72,2 pi)»

ARTICLE 7 - LOTS EN MILIEU PARTIELLEMENT DESSERVI

L'article 27 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié par l'ajout, dans le tableau, entre les groupes d'usages «Industrie IV et Agriculture II a) et b)», de ce qui suit :

«Industrie V . superficie : 1 500 m^2 (16 146,4 pi^2)
frontage sur rue : 25 m (82,0 pi)
profondeur moyenne : 22 m (72,2 pi)»

ARTICLE 8 - LOTS EN MILIEU NON DESSERVI

L'article 28 intitulé «Lots en milieu non desservi» est modifié par l'ajout, dans le tableau, entre les groupes d'usages «Industrie IV et Agriculture II a) et b)», de ce qui suit :

«Industrie V . superficie : 3 000 m^2 (32 292,8 pi^2)
frontage sur rue : 50 m (164,0 pi)
profondeur moyenne : 22 m (72,2 pi)»

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 21 juin 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Gilles Girard, rue Michel, souligne que Monsieur Laroche semble vouloir installer un commerce de bois de chauffage dans le rang St-Charles, soit sur le terrain de l'ancienne porcherie de Monsieur Robitaille. Il demande si la réglementation le permet.
Une vérification sera effectuée.

L'ordre du jour étant épuisé,

250-93 Il est proposé apr M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblé spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3552
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 28 juin 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Les conseillers Jeanne d'Arc Parent et Gilles Perron.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTIOLN DE PÉTITION:

Les citoyens des rues Boucher et Denis déposent une pétition demandant la réalisation d'une étude préliminaire pour établir les coûts et possibilité de subvention pour procéder à la mise en place des réseaux d'égout sanitaire et pluvial ainsi que bordure et pavage de leurs rues. Cet item est placé à l'ordre du jour.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Dérogation mineure
2- Achat mobilier de parc
3- Embauche personnel restaurant
4- Entente MLCP - Subvention Ile St-Eugène
5- Annuler 2e assemblée de juillet (26)
6- Pétition rues Boucher - Denis

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

251-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 14 juin et de l'assemblée spéciale tenue le 21 juin et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

252-93 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 14 juin 1993. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

253-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 21 juin. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adopté à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE JS
3553
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES: aucun

RAPPORT DES COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité publique: aucun

Hygiène du milieu: Monsieur le Maire souligne qu'il a assisté samedi dernier, à une réunion relativement à la formation d'une zone d'interventnion prioritaire (ZIP). Cette rencontre avait pour but de procéder à la formation de la ZIP de même qu'à définir des objectifs et priorités de dépollution du fleuve St-Laurent et des rivières qui s'y déversent. Le comité de cette ZIP est formé de 26 personnes représentant tous les milieux. Une prochaine rencontre devrait se tenir d'ici la fin du mois d'août.

Urbanisme: Le comité dépose une demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Yvon Lavigne du 3181 rue Notre-Dame.

Le comité dépose également la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme, suite à une réunion tenue le 21 juin 1993. Le comité a étudié la demande de dérogation mineure de M. Yvon Lavigne et compte tenu que la construction projetée dérogerait de la marge arrière par une pointe seulement du bâtiment soit 18" en profondeur sur une largeur de 6' et 9", en conséquence, le comité recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure.

Voirie: aucun

Loisir: On souligne que le comité Pointe-du-Lac en Fleurs a tenu une rencontre la semaine dernière afin d'établir ses procédures et critères pour juger les propriétés. On souligne également qu'une prochaine rencontre se tiendra vers le 18 juillet prochain pour procéder à la pré-sélection et pour établir également les étapes ultérieures, soit la formation du comité du jury.

Secrétaire-trésorier: Le Secrétaire-trésorier dépose les rapports financiers pour la période terminée le 31 mai dernier.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

CORRESPONDANCE

Min.Envir. félicite

M. Pierre Paradis, ministre de l'Environnement, vient de rendre public son bilan relatif à l'évaluation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux pour 1991 et constate que la performance des équipements de Pointe-du-Lac construits dans le cadre du Programme a fait l'objet d'une évaluation positive de la part de la Direction de l'assainissement. Il félicite tout le personnel affecté à l'exploitation des équipements et encourage à poursuivre les efforts pour l'amélioration de notre environnement.

Les membres du conseil demandent qu'une copie de cette lettre de félicitations soit adressée au personnel du service concerné.

Val-des-Mts vs Réforme Ryan-Ass.Ch.

M. Jean-Guy Denis, conseiller municipal de Val-des-Monts, présente une résolution adoptée par leur municipalité suite à l'imputation de la réforme du ministre Claude Ryan. Cette résolution demande au gouvernement de conclure une entente et d'établir des programmes d'incitation au travail concernant les prestataires de la sécurité du revenu. On demande d'adopter une résolution en ce sens et d'en faire parvenir une copie à la municipalité de Val-des-Monts et à l'U.M.R.C.Q. Ce projet sera déposé pour discussion lors du congrès de l'U.M.R.C.Q. le 30 septembre et les 1er et 2 octobre 1993

INITIALES DU MAIRE
SS
3554
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ATTENDU que le Gouvernement du Québec via ses différents ministères refile aux municipalités de plus en plus de responsabilités, ce qui a pour effet d'augmenter le fardeau fiscal des contribuables de nos municipalités;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec verse des millions de dollars à des milliers de personnes prestataires de la sécurité du revenu,

ATTENDU qu'il faut des mécanismes pour développer le dynamisme économique et social de la province du Québec en favorisant un équilibre sur le marché du travail;

ATTENDU qu'une pleine utilisation des ressources humaines doit être assurée pour que chaque personne et chaque famille aient une sécurité financière qui leur permette une vie convenable dans la dignité et le respect de leurs pairs;

ATTENDU que des milliers de prestataires sont aptes et ne demandent qu'à travailler dans tous les secteurs de ntore économie québécoise;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a mis sur pieds différents programmes tels que :

A) STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL :

Permettre à des personnes prestataires de la Sécurité du revenu d'offrir leurs services à des employeurs. Ainsi, tout en acquérant une expérience de travail spécifique, ces personnes pourront profiter d'un entrainement en milieu de travail et, pour certains stages, d'une formation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise.

B) EXPÉRIENCE DE TRAVAIL (EXTRA) :

Proposer à des personnes prestataires de la Sécurité du revenu des expériences de travail leur permettant d'utiliser leurs habilités dans des projets communautaires durables. Ainsi, ces personnes contribuent activement au mieux-être de la collectivité et elles augmentent leurs chances de se trouver un emploi régulier.

C) PROGRAMME D'AIDE À L'INTÉGRATION EN EMPLOI (PAIE) :

Offre une subvention à l'employeur qui engage une personne prestataire de la Sécurité du revenu. Le programme a pour but de favoriser l'accès à l'emploi de ces personnes

254-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu:

1) de demander au Gouvernement du Québec d'inciter d'une manière beaucoup plus exhaustive tous les prestataires de la sécurité du revenu qui sont aptes à travailler et à s'inscrire obligatoirement aux différents programmes existants;

2) de demander aux différents ministères impliqués de conclure les ententes sur les modalités d'exigibilité de même qu'avec le Gouvernement fédéral pour les prestations de l'assurance chômage et ce, sans pénalité dans les prestations;

3) de conclure des ententes avec les différents syndicats et de modifier le Code du travail pour permettre ce projet;

4) d'exiger que les prestataires non inscrits aux programmes fassent un minimum d'heures bénévoles de travail auprès d'entreprises, organismes, municipalités et autres et ce, pour avoir droit à l'obtention de leur chèque de prestation tant et aussi longtemps qu'ils reçoivent des prestations;

INITIALES DU MAIRE JS
3555
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

5) D'envoyer par le billet des centres d'emploi, Travail Québec, de l'information auprès de toute entreprise à but lucratif (ayant été en exploitation continue au Québec pendant 6 mois au cours des 12 mois précédents toute municipalité et organisme municipal et à but non lucratif établi au Québec, de l'information sur les différents programmes pour qu'ils puissent s'en prévaloir;

6) d'encourager et de valoriser les sans-emplois pour un futur retour sur le marché du travail;

7) de demander à nos députés de prendre position face aux problèmes et d'y apporter des correctifs immédiateme et ce, pour supporter les municipalités dans leur vocation de donner des services à leur population;

8) de demander aux municipalités du Québec d'adopter une résolution en ce sens et que l'U.M.R.C.Q. et l'U.M.Q. prennent position pour défendre ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

Chavigny vs taux taxe

La Commission scolaire de Chavigny confirme que le Conseil a adopté le taux de la taxe scolaire 1993-1994 à 0.35/100$ évaluation, et le taux d'intérêt sur les arrérages est fixé à 18%.

MRC Franc.vs Régie Santé

M.R.C. de francheville fait parvenir copie d'une résolution dans laquelle on demande une participation active dans la démarche de la Régie régionale de la santé et des services sociaux en présentant, à la M.R.C. de Francheville un rapport sur les soins préhospitaliers d'urgence.

ATCQ vs cotisation

M. Yvon Caron, directeur général de l'A.T.C.Q. informe que l'Association entreprend sa campagne annuelle de recrutement et invite à renouveler la cotisation pour l'année 1993-1994 au coût de 125$ plus taxes soit 139.10$

Bécancour vs modif. règl.

Ville de Bécancour fait parvenir copie du projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme dans le secteur Précieux-Sang.

Ville de Bécancour fait parvenir copie du projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme dans le secteur Bécancour.

DÉROGATION MINEURE

ATTENDU que Monsieur Yvon Lavigne a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété sise au 3181 rue Notre-Dame, Lot P-115,

ATTENDU que cette demande a été soumise au Comité consultatif d'Urbanisme qui a fait ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

255-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 9 août 1993 la date de la séance à laquelle le conseil municipal se prononcera sur la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Yvon Lavigne.

Adoptée à l'unanimité.

ACHAT MOBILIER DE PARC

ATTENDU que la Municipalité doit procéder au remplacement et/ou à la mise en place de bancs de parc sur le terrain de loisir au Parc Antoine Gauthier et sur d'autres terrains de loisir,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3556
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

256=93
No de résolution ou annotation

ATTENDU que des prix ont été demandés à plusieurs fournisseurs,

ATTENDU QUE la firme Raymond Limitée a présenté le prix le plus économique,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Raymond Limitée 15 bancs de parc modèle classique au coût de 169$ l'unité plus taxes et transport.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE PERSONNEL RESTAURANT

ATTENDU que la Municipalité requiert pour la période festivale, du personnel supplémentaire à ses restaurants,

257-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu que la Municipalité retienne les services de Mademoiselle Véronique Buist à titre d'employée de restaurant pour la période estivale, selon le salaire minimum décrété.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE MLCP - SUBVENTION ILE ST-EUGENE

ATTENDU que le ministère du Loisir, Chasse et Pêche désire conclure un contrat de service avec la municipalité de Pointe-du-Lac pour l'amélioration du marais de l'Ile St-Eugène,

ATTENDU que le ministère est prêt à verser un montant de 5 000$ pour la réalisation de travaux,

258-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac conclue un contrat de service avec le ministère du Loisir, Chasse et Pêche pour la réalisation de travaux d'aménagement visant l'inauguration du marais de l'Ile St-Eugène pour un montant de 5 000$. Que Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac le contrat avec le ministère.
Adoptée à l'unanimité.

ANNULATION 2e ASSEMBLÉE JUILLET

ATTENDU qu'en juillet de chaque année le conseil municipal désire faire relâche de sa deuxième assemblée mensuelle compte tenu de la période de vacance d'un grand nombre de citoyens,

259-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que le conseil municipal ne tienne pas leur réunion régulière prévue pour le 26 juillet 1993. Que la population soit avisée en conséquence.
Adoptée à l'unanimité.

PÉTITION DES RUES BOUCHER ET DENIS

ATTENDU que 25 propriétaires et résidants de la rue Boucher et 23 propriétaires et résidants de la rue Denis demandent par requête au conseil municipal, de faire réaliser une étude préliminaire afin d'établir des coûts et possibilités de subvention pour procéder à la mise en place d'un réseau d'égout sanitaire et pluvial ainsi que des bordures et pavage de leurs rues respectives,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater la firme d'ingénieurs conseil à réaliser des études préliminaires de coût pour ces travaux,

260-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme LPA Groupe Conseil pour

INITIALES DU MAIRE JS
3557
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

réaliser une étude préliminaire de coût sur des travaux de mise en place des réseaux d'égout sanitaires et pluvial ainsi que bordure et pavage de chacune de ces rues. Adoptée à l'unanimité.

On demande que M. Claude Paquin, rue Boucher, responsable de la signature de ces pétitions soit avisé des développements dans ce dossier.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes ci-après:

14618	Yves Marchand	552.44
14619	Johanne Ménard	69.30
14620	Drummond Saturn Saab	14 329.44
14621	Mme Lucie Crête	120.41
14622	Ordre des Ingénieurs	90.00
14623	Jean-Yves Pépin	109.60
14624	Mario Baril	103.88
14625	Services financiers	1 060.60
14626	Jean-Baptiste Gagnon	307.50
14627	Cordonnerie Plante	344.25
14628	Alexandre Gaudet Ltée	351.51
14629	Marc Sansfaçon	331.42
14630	Elyse Cyr	72.00
14631	Centre Mécanique Mau	597.85
14632	Corp. Financière Tele	103.60
14633	C.P. Ltée	922.35
14634	Pitney Bowes	35.40
14635	Canebsco Ltée	58.24
14636	Biblio RPL Ltée	212.56
14637	Régie Rentes Québec	250.00
14638	COLASP	456.00
14639	AERO Photo Inc.	27.73
14640	Alex Coulombe Ltée	81.70
14641	CRIQ	130.54
14642	Excellents café Nord	37.00
14643	Canadian Red Book	92.45
14644	Publications du Québec	57.78
14645	Trudo Intl	38.13
14646	Martin Tardif et Martin	599.48
14647	Martin, Martin & Tardif	819.48
14648	Location Desjardins	424.28
14649	Gaz Métropolitain	361.60
14650	Cantel	199.62
14651	Hydro Québec	11 198.13
14652	Banque Nationale du Canada	90 111.09
14653	Mario Baril	359.32
14654	Yves Marchand	552.44
14655	Jean Yves Pépin	225.73
14656	Normand Hélie	136.00
14657	Rénald Légaré	44.00
14658	Roland Manseau	156.00
14659	Marc Denoncourt	44.00
14660	Gilles Fournier	156.00
14661	Raymond Benoit	44.00
14662	André Roque	32.00
14663	Sylvio Dufresne	136.00
14664	Maurice Crête	44.00
14665	Denis Lesmerises	44.00
14666	Réjean Rochefort	136.00
14667	André Dugré	44.00
14668	Jean Crête	136.00
14669	Michel Lesmerises	2.00
14670	Luc Dugré	64.00
14671	Gino Harnois	104.00
14672	Claude Dupont	124.00
14673	Johanne Ménard	69.30
14674	Sylvie Bareil	368.94
14675	Sylvie Bareil	1 133.78
14676	Sylvie Bareil	97.13
14677	Société Assurance	218.00
14678	Course Petits Trotteurs	250.00
14679	Syndicat Employés	42.97
14680	LPA Groupe Conseil	7 883.20
14681	LPA Groupe Conseil	6 769.16

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS 3558 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

14682	Yves Marchand	81.90
14683	François Boudreau	66.30
14684	Les Editions Yvon Bl	19.21
14685	Groupe Sports Inter	688.02
14686	Tremblay, Bois, Migneault	14 546 17
14687	Helie'N Sport	225.34
14688	C.P. Ltée	862.00
14689	Bell Canada	922.76
14690	Jacynthe Morasse	73.50
14691	Alexandre Gaudet Ltée	461.33
14692	Syndicat Employés	705.34
14693	La Laurentienne Imper.	6 157.10
14694	Ministre du Revenu	17 782.94
14695	Receveur Général du Canada	4 401.26
14696	Receveur Général du Canada	9 866.78
14697	Mme Fernande G. Crête	156.75
14698	Sylvie Bareil	8.99
14700	Morin Cadieux Matteau	12 774.94
14699	La Laurentienne	1 167.14
14701	Martin Tardif & Martin	1 130.88
14702	Martin Tardif & Martin	2 286.00
14703	Martin Tardif & Martin	882.04
14704	Martin Tardif & Martin	312.56
14705	Cogeco Cable	53.22
14706	Michel Thiffault	113.00
14707	Pas de chèque	
14708	Frères Inst. Chrétienne	25 000.00
14709	Yves Marchand	552.44
14710	Johanne Ménard	69.30
14711	Commission scolaire	215 400.00
14712	Video Electronique	109.92
14713	Elyse Cyr	66.00
14714	Provigo Distribution	165.03
14715	François Boudreau	74.37
14716	Marlène Tardif	18.00
14717	Lignco Inc.	6 155.43
14718	Cyrille Frigon	93.00
14719	Jacynthe Morasse	51.00
14720	S.Q.A.E.	2 109.51
14721	Ministre des Finances	153 651.69
14722	Concept Logique Plus	621.03
14723	Magasin Stokes	415.03
14724	Yves Marchand	552.44
14725	Johanne Ménard	69.30
14726	Louseville Automobile	20 180.24
14727	Alex Coulombe Ltée	125.61
14728	Arno Electrique Ltée	2 007.15
14729	R. Beaudry & Fils Inc.	55.00
14730	Belitec Inc.	165.13
14731	Biblio RPL ltée	152.43
14732	Boucherie Pierre Benoit Enr.	33.98
14733	Brasserie Molson O'Keefe	234.22
14734	Brasserie Labatt Ltée	284.05
14735	Buromax	61.12
14736	Canadian Tire	101.25
14737	Const. & Pavage Maskimo	133.34
14738	Cooke & Fils Enr.	35.82
14739	Coopérative Agricole Rég.	265.57
14740	Coopérative d'Imprimerie	1 987.52
14741	Copie X Press	87.12
14742	Décalcographe Inc.	311.58
14743	Jean-Paul Deshaies Inc.	1 489.37
14744	Caisses Enr. Dijitec	139.10
14745	Distribution Robert Enr.	602.91
14746	Embouteillage T.C.C. Ltée	210.45
14747	Encyclopédies Populaires Inc.	106.73
14748	Excavation Messier Inc.	927.46
14749	Fournier & Martin Inc.	240.49
14750	Garage Pépin & Fils	369.85
14751	Georges Lapierre Enr.	166.92
14752	Gestion Del Inc.	273.75
14753	Hamel, Roy, Pinard Inc.	667 68
14754	Aliments Humpty Dumpty Ltée	100.15
14755	ICG Gaz Liquide Ltée	228.05
14756	Launier Ltée	231.83
14757	Librairie Poirier Inc.	473.74
14758	Location Buromax Inc.	660.44

INITIALES DU MAIRE JS 3559 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

14759	Location G.A.N. Inc.	702.03
14760	Malbeuf Equip. Inc.	1 040.04
14761	Matériaux Les Rives Inc.	1 065.00
14762	M.R.C. de Francheville	2 784.53
14763	Multi Marques Inc.	186.01
14764	Noé Veillette Inc.	5 253.69
14765	Outils Mauriciens Inc.	29.37
14766	Papeterie des Récollets	22.59
14767	Pélissier Refrigération	130.86
14768	Perron Electrique M.E.	465.87
14769	Pilon	19.09
14770	Pinkerton du Québec Léte	1 501.45
14771	Pitney Bowes Leasing	260.88
14772	Plomberie Gilles Lyonnais	62.88
14773	Pluritec Ltée	198.13
14774	Quévis Inc.	193.03
14775	Quincaillerie Guilbert Inc.	133.38
14776	RDS Radio Inc.	3 942.44
14777	Reliure Pierre Larochelle Inc.	423.22
14778	Rubilog Inc.	51.43
14779	Sani Mobile Trois-Rivières	1 306.26
14780	Sécurité Plus/Le Travailleur	756.98
14781	Simard et Beaudry Inc.	1 059.26
14782	Télécon	283.76
14783	Thomas Bellemare Ltée	1 982.46
14784	Réal Trahan	220.87
14785	Trophées Elka	1 625.64
14786	Réal Vertefeuille Enr.	74.86
14787	Ville Trois-Rivières	1 502.18
14788	Vitrerie du Centre Inc.	650.99
14789	Westburne Québec	2 586.09
14790	WMI Mauricie Bois-Francs	15 740.09
14791	Xerox Canada Inc.	269.70
14792	Yves Marchand	96.35
14793	Labo Services Spec.	420.65
14794	Les Aciers Lalime in.	408.07
14795	Intragaz	100.00
14796	Caroline Blais	101.00
14797	J.C.K. Enr.	168.00
14798	Gelinas Sécurité	233.37
14799	Lignco Inc.	25.90
14800	Marc Sansfaçon	208.43
14801	Crédit Bail Arbour	128.32
14802	Auberge du Lac St-Pierre	111.28
14803	Corp. Financière Télé	103.60
14804	François Boudreau	180.00
14805	Clotures Cambrek Inc.	48.59
14806	Club Golf Dumoulin	3 942.90
14807	Buffet Fine Bouche	3 595.74
14808	Directeur Général	20.00
14809	Atelier Michel Lefebvre	23.92
14810	C.E.D.I.C.	6 635.00
14811	C.L.M. Inc.	200.00
14812	CANtel	207.10
14813	Gaz Métropolitain	191.11
14814	Hydro Québec	8 918.58
14815	Raymond (1973) Ltée	8 289.12
14816	Petite Caisse	158.30

261-93 Il est proposé par M. Michel Brunelle appuy par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne qu'il a déjà fait mention qu'il y avait du gravier et de la tourbe sur le rang St-Charles près de sa résidence et que le balai mécanique n'a toujours pas passé. Il souligne également qu'il n'a vu aucun véhicule de la Sûreté du Québec dans son secteur depuis au moins 6 mois.

En ce qui concerne le balai mécanique, celui-ci sera passé dès que possible et compte tenu des nombreux travaux en cours présentement, soit d'ici 2 semaines environ.

Il est possible que la Sûreté du Québec n'ait pas circulé récemment sur le rang St-Charles mais elle circule régulièrement à peu près partout.

INITIALES DU MAIRE JS 3560 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Madame Carmen Morrissette, Ile St-Eugène, souligne qu'un groupe de jeunes se rassemblent le long du fleuve soit à l'extrémité est de l'Ile St-Eugène pour fêter et faire du bruit. Quelques uns de ces jeunes se promènent avec des harpons.

Monsieur le Maire suggère de communiquer avec S.O.S. Braconnage et la Sûreté du Québec, voir même de l'aviser lorsque de tels évènements se produisent.

M. Gaétan Maurais, lac des Pins, demande s'il y a des suites à sa demande de réglementation concernant la circulation lourde dans son secteur et sur l'abaissement des limites de vitesse. Il demande également si Monsieur Pierre Laroche a droit de placer ses camions et machineries sur son terrain dans le secteur Lac des Pins.

En ce qui concerne la circulation de camions dans le secteur, il semble très difficile d'adopter une règlementation en ce sens puisque la municipalité doit être en mesure d'avoir une ou des voies d'évitement ce qui ne semble pas possible dans ce secteur.

En ce qui a trait à la limite de vitesse, il est possible de diminuer la limite de vitesse.

Et concernant Monsieur Pierre Laroche, compte tenu que ses activités commerciales sur ce terrain s'effectuent depuis fort longtemps, ce dernier a certains droits acquis.

M. Roland Marchand, rue Ste-Marguerite, remercie les membres du conseil d'avoir fait effectuer du nettoyage aux propriétés voisines de la sienne.

L'ordre du jour étant épuisé,

262-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire _____ Secrétaire-trésorier _____

Séance Spéc. 8 juillet 93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du Conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 juillet 1993 à l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 18 heures à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Machand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Michel Brunelle est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par Monsieur le Maire et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du Conseil avec l'ordre du jour ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Achat de machinerie
- Conditions salariales des cadres
- Position face à la loi 102
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

INITIALES DU MAIRE JS
3561
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Monsieur le Maire récite la prière.

AJOURNEMENT

263-93 Il est proposé par M. Gilles Perron et unanimement résolu d'ajourner la présente assemblée spéciale pour 30 minutes de façon à étudier les sujets à l'ordre du jour. Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée reprend après 30 minutes d'ajournement.

ACHAT DE MACHINERIE

ATTENDU que la Municipalité requiert l'acquisition de certaines machineries et équipements pour la bonne marche du service des travaux publics,

ATTENDU que des prix ont été demandés à plusieurs fournisseurs,

264-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière les équipements ci-après:

- Deux débroussailleuses de marque Husqvarna,modèle 240 de Machinerie Baron et Tousignant, au coût de 642.$ chacune, plus taxes;

- Un wagon de ferme (4 roues) de marque Coop, capacité de 10 tonnes, de GArage Denis Trudel, au coût de 1 000$, plus taxes;

- Une camionnette GMC, Chevy Van 1980, de Pavage Maskimo, au coût de 1 000$, et ce conditionnellement à un examen dudit véhicule.

Adoptée à l'unanimité.

CONDITIONS SALARIALES DES CADRES

Après discussion, cet item est reporté pour une décision ultérieure.

POSITION FACE A LA LOI 102

Après discussion, cet item est reporté pour une décision ultérieure.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

265-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire _____ Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

Séance spéc.
12-07-93

INITIALES DU MAIRE JS 3562 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 juillet 1993 à la salle de l'Hôtel de ville à 19 h 30 à laquelle sont présents les conseillers: Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry est aussi présent.

Sont absents les conseillers Madame Jeanne d'Arc Parent et Monsieur Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 9e jour de juillet 1993 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil.

Cet avis de convocation comportait l'ordre du jour suivant:

- Prière
- Constatation du quorum
- Assemblée publique de consultation, règl. 209 à 214
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Les projets de règlement 209 à 214 sont expliqués tels qu'il a été mentionné dans les avis publics publiés à cet effet.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

266-93 Il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

Maire _____ Secrétaire-trésorier _____

Séance rég.
12-07-93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 juillet 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry est aussi présent.

Sont absents les conseillers Madame Jeanne d'Arc Parent et Monsieur Denis Deslauriers

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

INITIALES DU MAIRE

3563

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétition
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Soumission Pavage Cantin-Janvelly
2- Adhésion Programme Jeux du Québec: C.L.M.
3- Appui Zonage agricole: Projet Stade

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

267-93 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 28 juin dernier de même que celui de l'assemblée spéciale tenue le 8 juillet 1993 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

268-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 28 juin et celui de l'assemblée spéciale tenue le 8 juillet 1993.
Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 3556: Concernant les pétitions des rues Boucher et Denis. On demande si les travaux d'infrastructure de ces rues vont également comprendre ceux de la route 138 comprise entre ce secteur et la rue de l'Emissaire.
Non ce secteur n'est pas compris actuellement.

Page 3560: concernant le rassemblement de jeunes le long du fleuve à l'extrémité du marais de l'Ile St-Eugène. On demande s'il y a eu d'autres évènements.
Madame Morissette souligne qu'elle n'a pas vu d'autres évènements ni entendu ses voisins se plaindre de quoique ce soit.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité publique: Le comité soumet le rapport des incendies pour le mois de juin 1993.

ATTENDU que le 24 juin dernier un incendie est survenu à l'arrière du 650 Notre-Dame,

ATTENDU que Monsieur André Leclerc, propriétaire, possédait un permis de brûlage et faisait brûler des rebuts de bois à cet endroit,

ATTENDU que Monsieur Leclerc a laissé son feu sans surveillance et que celui-ci s'est propagé sur un terrain voisin et se dirigeait dangereusement vers la maison voisine,

INITIALES DU MAIRE JS 3564 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

269-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac facture à Monsieur André Leclerc, du 650 rue Notre-Dame, des frais occasionnés lors de cet évènement par le service des incendies soit la somme de 383$ et ce compte tenu qu'il a laissé un feu sans surveillance. Adoptée à l'unanimité.

On souligne également de nombreuses plaintes à l'effet que des gens (peut-être des jeunes) circulent à l'intérieur et sur la couverture de l'ancienne bâtisse occupée par la Maison Mélaric. Compte tenu également que la Municipalité défraie des honoraires du chef du service des incendies de même que d'un inspecteur de la municipalité pour effectuer occasionnellement des visites des lieux afin de s'assurer de la sécurité de cette bâtisse, on demande d'écrire au propriétaire de celle-ci pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin d'empêcher toute circulation à l'intérieur ou sur la toiture de cette bâtisse et de lui demander également de faire accomplir une surveillance afin d'éviter qu'un accident malheureux survienne.

Hygiène du milieu: On souligne que la restriction sur l'eau potable, en particulier l'arrosage est toujours restreint

Urbanisme: Le comité soumet le rapport des permis de construction pour le mois de juin 1993.

Voirie: Le comité souligne que la limite de vitesse a été abaissée à 50 km sur toute la longueur du chemin Ste-Marguerite. On souligne qu'il y aurait lieu d'indiquer cette nouvelle signalisation.

Loisir: On souligne que le comité Pointe-du-Lac en Fleurs tiendra une rencontre dimanche prochain pour la pré-sélection par catégorie et que le jugement final des propriétés se tiendra le 4 août prochain.

Secrétaire-trésorier: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que les copies du procès-verbal de l'assemblée du 28 juin ne sont pas sur la table habituelle.
Elles seront disponibles à la prochaine rencontre.

Mme Carmen Morissette, Ile St-Eugène, demande au nom de l'Association des propriétaires de l'Ile, que la municipalité procède à une indication cul-de-sac à l'entrée de leur secteur.
Les membres du conseil n'y voient pas d'inconvénient.

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, souligne que Bell Canada a rajouté des poteaux dans son secteur ce qui implique qu'il y a 6 poteaux sur une longueur de 520 pieds.
Monsieur MacDonald, responsable de cette compagnie, doit visiter les lieux.

CORRESPONDANCE

UMRCQ vs session formattion

U.M.R.C.Q. convie les membres du conseil à la 6e édition de sa formation sur "la gestion financière municipale" offerte les 11, 18 et 25 septembre. Le coût est de 90$ plus taxes pour les membres et 130$ plus taxes pour les non-membres.

YPicotte vs subvent.

M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, confirme qu'une somme de 30 000$ sera octroyée à la Municipalité pour l'exercice financier en cours et ce dans le cadre du Programme d'amélioration locale du ministère des Transports.

CEDIC: serv.

La CEDIC fait parvenir le rapport d'activités 1992 de la Corporation. M. Yves Therrien, président, invite à utiliser les services de l'équipe de la CEDIC qui est à l'écoute des besoins des gens d'affaires.

INITIALES DU MAIRE JS
3565
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le Centre de Bénévolat du Trois-Rivières Métropolitain inc. fait parvenir le rapport des activités du Centre pour l'année 1992-1993.

SOUMISSION PAVAGE CANTIN-JANVELLY

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour la réalisation du pavage des rues Janvelly et Cantin,

ATTENDU que les firmes ci-après ont soumis un prix, soit:

- Construction et Pavage Continental	49 369.60$
- Construction et Pavage Maskimo Ltée	46 009.50$
- Pagé Construction	47 933.75$

270-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée pour la réalisation des travaux de pavage des rues Janvelly et Cantin au coût de 46 009.50$. Le tout tel que présenté dans la soumission ouverte le 12 juillet 1993.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION PROGRAMME JEUX DU QUÉBEC: C.L.M.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a défrayé son adhésion au Conseil de Loisirs de la Mauricie pour la présente année au coût de 200$,

ATTENDU que le Conseil de Loisirs de la Mauricie exige également une participation de 250$ pour que la municipalité soit inscrite au Programme des Jeux du Québec et qu'ainsi les jeunes de Pointe-du-Lac participent à ces jeux,

ATTENDU que la Municipalité ne s'implique financièrement à aucune activité et/ou compétiton de quelque disciplines,

ATTENDU que 2 jeunes de Pointe-du-Lac désirent participer à la finale des Jeux du Québec,

ATTENDU que le Conseil des Loisirs de la Mauricie n'accepte pas leur participation à moins que la municipalité ne défraie les coûts d'hadésion au programme,

ATTENDU que les parents d'un des jeunes participants désirent rembourser à la municipalité les frais d'hadésion au programme des Jeux du Québec,

271-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac défraie la cotisation au programme des Jeux du Québec soit la somme de 250$ et ce conditionnellement à son remboursement par un ou des participants aux Jeux du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE: PROJET STADE

ATTENDU que Les Seigneurs de Pointe-du-Lac inc. projettent l'aménagement d'un terrain de baseball de compétition à la Pointe-du-Lac,

ATTENDU que ce projet sera localisé sur les lots P-254, propriété de M. Jean-Pierre Benoit, et P-256, propriété de M. Yves Crête et Madame Juliette Benoit,

ATTENDU que ces lots sont situés à l'intérieur de la zone agricole,

ATTENDU que l'usage projeté est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3566
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la Municipalité n'a pas d'autres terrains de dimensions suffisantes pour recevoir un tel équipement,

272-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole d'autoriser la demande présentée par Les Seigneurs de Pointe-du-Lac inc. relativement aux lots P-254 et P-256 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

273-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE JS
3567
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 juillet 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry est aussi présent.

Sont absents, les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron et Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil.

Cet avis de convocation comportait l'ordre du jour suivant:

- Prière
- Constatation du quorum
- Règl.. 209-1 à 214-1
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3568
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 24 mai 1993;

274-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril
, appuyé par M. Michel Brunelle
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 209-1.

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 209-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1 et 209-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 19 mars 1992.

INITIALES DU MAIRE JS
3569
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro 209-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte »Plan d'urbanisme» (6A, a:10 000) est modifié comme suit (carte annexée) :

«Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol AC^2, soit Agricole et commerciale (de gros), située au nord de l'autoroute 40, à la jonction du rang des Petites Terres et du chemin du Lac des Pins. La modification consiste à conserver la portion du lot 294 au sein de l'affectation du sol agricole et commerciale (de gros). La protion des lots 295 et 296 est quant à elle intégrée à l'affectation sol agro-forestière adjacente.»

ARTICLE 3 - AFFECTATION AGRICOLE ET COMMERCIALE

La page 93.1 du thème «Affectation agricole et commerciale», de la section 3.4.2 «Affectation à l'intérieur de la zone agricole» est modifiée par l'ajout, après le troisième paragraphe, du texte suivant :

«Dans le cadre du règlement de modification du plan d'urbanisme 209-1, le conseil municipal de Pointe-du-Lac a favorisé une redélimitation de l'aire d'affectation du sol agricole et commerciale.

La modification du plan d'urbanisme consiste à conserver au sein de l'affectation du sol agricole et commerciale uniquement la portion du lot 294, située à l'intersection du rang des Petites Terres et du chemin du Lac des Pins. La portion des lots 295 et 296 située entre l'autoroute 40, le rang des Petites Terres et le chemin du Lac des Pins, sera quant à elle, intégrée à une affectation du sol agro-forestière.

Ce type de modification a essentiellement pour but d'assurer aux résidants de ce secteur, qu'aucun des usages de type commerce de gros (Transport par véhicules automobiles : Entrepôts, garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicules; Entreposage et service d'entreposage; Services de réparation automobile; Stations service; Vente en gros d'automobiles, de pièces d'accessoire, etc.), actuellement autorisés à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol agricole et commerciale. ne puisse être implanté sur les parties des lots 295, 296.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur confor- mément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 13 juillet 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3570
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 24 mai 1993 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7, 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

275-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril
, appuyé par M. Michel Brunelle
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 210-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 210-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 23 avril 1993.

INITIALES DU MAIRE
JS
3571
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro 210-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1 et 210-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

- Carte 7A, échelle 1:10 000
- Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone AC-01. La zone AC-01 est restreinte au seul lot 294 alors que les lots 295 et 296 sont annexés à la zone AF-08.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 13 juillet 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3572
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 24 mai 1993 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 130.7, 137.2, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

276-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril
, appuyé par M. Michel Brunelle
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 211-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 211-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 23 avril 1993.

INITIALES DU MAIRE JS 3573 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro 211-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 39.1, 62.2, 67.1, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et 98 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1 et 211-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

Carte 7A, échelle 1:10 000

Par l'ajout, dans la légende cartographique, de la nouvelle appellation de zone Cu-01.

Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est Cu-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone Cs-02 et est située à l'intersection nord de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres.

À l'article 13, le contenu du deuxième alinéa intitulé «Aires commerciales» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Cu.

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET/OU INTERDITES DANS LES COURS, DANS CERTAINES ZONES

Le sous-article 39.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout, à la suite du troisième paragraphe, du texte suivant :

Dans la zone Cu-01 est autorisée dans les cours avant et latérales l'implantation au maximum de deux bâtiments accessoires de type guérite (poste de contrôle), à la condition que leur implantation respecte les marges applicables dans la zone. Par ailleurs, deux catégories de bâtiments accessoires de type guérite pourront être implantées dans la zone Cu-01. La guérite isolée ne comprenant qu'un poste de contrôle et la guérite comprenant un ensemble de postes de contrôle, regroupés à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire. Les prescriptions relatives

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3574
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

aux dimensions de ces bâtiments accessoires sont édictées à la section II du chapitre III (voir article 95).

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe du sous-article 62.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Lorsqu'il s'agit d'une ou des enseignes installées dans les limites de terrain d'une place d'affaires située dans les zones de type Ra, Rb, Rc, Rd, Re, Rf, Rm, Rr, Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Ci, Cr, Cs, Ct, Cu, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Ia, Ib, Ic, Id, RE, RU, AF, AC, Ea, Eb et Ec.»

7.2 Le sous-alinéa a), du deuxième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 62.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Que cette enseigne soit située dans les zones de types Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Ci, Cr, Cs, Ct, Cu, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Ia, Ib, Ic, Id, RE, RU, AF et AC.»

7.3 Le sous-alinéa a), du troisième alinéa, du premier paragraphe du sous-article 62.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Que cette enseigne soit située sur un terrain contigu à l'autoroute 40 et compris dans une des zones suivantes : Cs-01, Cs-02, Cs-03, Cu-01, Ib-01, Id-01, Id-02, AF-01, AF-03, AF-08 et AC-01.»

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES ENTRETENUES PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Le premier alinéa intitulé «Autoroute 40», du deuxième paragraphe du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions particulières» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Cu-01.»

ARTICLE 9 - TYPES DE ZONES (ZONES COMMERCIALES)

Le premier paragraphe, de l'article 91 intitulé «Types de zones», est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Cu-01.

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

L'article 92 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Cu-01 à l'intérieur de laquelle l'ensemble des usages Habitation I, Habitation II, Habitation III, Commerce I, Commerce II a),

INITIALES DU MAIRE
3575
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

b), c), d), e), f), g), j), e) o), Récréation I b), Alimentation en eau potable est autorisé.

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 93 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Cu-01
- marge avant : 13 m (42,6 pi)
- marges latérales : 4 m (13,1 pi)
- marge arrière : 6 m (19,7 pi)»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 94 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :«Cu-01 . hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier paragraphe de l'article 95 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Cu-01

- hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal

OU

100% de la hauteur du bâtiment principal si implanté à une marge d'au moins 4 m (13,1 pi) des limites arrière et latérales d'un terrain*

  - hauteur maximale d'une guérite : 1 étage soit 3,65 m (12 pi) (voir article 39)

- superficie maximale : 25% de la superficie de terrain

  - superficie maximale d'une guérite isolée : 53,5 m^2 (576 pi^2)

  - superficie maximale d'un ensemble de guérites regroupées : 85 m^2 (915 pi^2)»

ARTICLE 14 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'article 96, intitulé «Entreposage extérieur» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans les zones Ce-01, Cr-01, Cr-02, Cr-03, Cr-04, Cs-01, Cs-02, Cs-03, Ct-01 et Cu-01 est autorisé l'entreposage extérieur aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 50).»

INITIALES DU MAIRE
JS
3576
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 15 - ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'article 97 intitulé «Étalage extérieur» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Dans les zones Cb-03, Ce-01, Cg-01, Cr-01, Cr-02, Cr-03, Cr-04, Cs-01, Cs-02, Cs-03, Ct-01 et Cu-01 est autorisé l'étalage extérieur aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 51)»

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 13 juillet 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

INITIALES DU MAIRE JS
3577
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 24 mai 1993 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.7, 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

277-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril
, appuyé par M. Michel Brunelle
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 212-2;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 212-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 23 avril 1993.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JJ
3578
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le présent règlement est identifié par le numéro 212-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 15.3, 62.2, 67.1, 99, 100, 101, 102 et 103 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1 et 212-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 et «Plan de zonage» 7B, échelle 1:3 000 est modifié comme suit (cartes annexées) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par le remplacement, dans la légende cartographique, du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-03 par Pc-01 à Pc-02.

Par l'ajout, dans la légende cartographique, de l'appellation de zone Pf-01.

Par le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Pc-03 par Pc-01.

Par le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Pc-01 par Pf-01.

5.2 Carte 7B, échelle 1:3 000

Par le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Pc-01 par Pf-01.

À l'article 13, le troisième alinéa, du quatrième paragraphe, est modifié comme suit :

5.3 Par l'ajout à «Aires publiques» de l'appellation de zone Pf.

ARTICLE 6 - LES GROUPES INDUSTRIE

Le sous-article 15.3 «Les groupes Industries», de l'article 15 intitulé «Classification des usages» est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa g), du premier paragraphe, du groupe

INITIALES DU MAIRE
JS
3579
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

Industrie IV, de ce qui suit :

«Groupe Industrie V

Est de ce groupe, l'usage relié à la récupération au traitement de débris organiques.

a) Station de conpostage.»

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 62.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«- lorsqu'il s'agit d'une ou des enseignes installées dans les limites de terrain d'une place d'affaires située dans les zones de type Ra, Rb, Rc, Rd, Re, Rf, Rm, Rr, Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Ci, Cr, Cs, Ct, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Pf, Ia, Ib, Ic, Id, RE, RU, AF, AC, Ea, Eb et Ec;»

7.2 Le sous-alinéa a), du second alinéa, du premier paragraphe du sous-article 62.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«a) que cette enseigne soit située dans les zones de type Ca, Cb, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg, Ch, Ci, Cr, Cs, Ct, Pa, Pb, Pc, Pd, Pe, Pf, Ia, Ib, Ic, Id, RE, RU, AF et AC;»

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES ENTRETENUES PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

8.1 «Le deuxième alinéa intitulé «Route 138», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions particulières», est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Pc-01 par Pf-01.»

8.2 «Le seizième alinéa intitulé «Rang des Petites Terres», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions particulières», est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Pc-03 par Pc-01.»

ARTICLE 9 - TYPES DE ZONES (ZONES PUBLIQUES)

9.1 «Le troisième alinéa, du premier paragraphe de l'article 99 intitulé «Types de zones», est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-03 par Pc-01 à Pc-02.»

9.2 «Le premier paragraphe de l'article 99 intitulé «Types de zones», est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, d'une nouvelle appellation de zone soit Pf-01.»

INITIALES DU MAIRE
JS
3580
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

10.1 «L'article 100 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par le non remplacement de l'appellation de zone Pc-03 et de ses usages correspondants.»

10.2 «L'article 100 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zone, de la nouvelle appellation Pf-01, à l'intérieur de laquelle l'ensemble des usages Industrie IV, Industrie V a), est autorisé.»

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

11.1 Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 101 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-03 par Pc-01 à Pc-02.»

11.2 Le premier paragraphe de l'article 101 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Pf-01 . marge avant : 15 m (49,2 pi)
. marges latérales : 4 m (13,1 pi)
. marge arrière : 15 m (49,2 pi)»

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

12.1 «Le troisième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 102 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux», est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-03 par Pc-01 à Pc-02.»

12.2 Le premier paragraphe de l'article 102 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Pf-01 . hauteur maximale : aucune prescription»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

13.1 «Le troisième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 103 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Pc-01 à Pc-03 par Pc-01 à Pc-02.»

13.2 Le premier paragraphe de l'article 103 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Pf-01 . hauteur maximale : aucune prescription

. superficie maximale : aucune prescription.»

INITIALES DU MAIRE
JS
3581
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 13 juillet 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3582
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 24 mai 1993 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 130.7, 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie don règlement de zonage, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec.

278-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril
, appuyé par M. Michel Brunelle
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 213-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 213-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

INITIALES DU MAIRE JS
3583
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 23 avril 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 213-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 15.3 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1 et 213-1».

ARTICLE 5 - LES GROUPES INDUSTRIE

Le sous-article 15.3 «Les groupes Industries», de l'article 15 intitulé «Classification des usages» est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa g), du premier paragraphe, du groupe Industrie IV, de ce qui suit :

«Groupe Industrie V

Est de ce groupe, l'usage relié à la récupération au traitement de débris organiques.

a) Station de conpostage.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 13 juillet 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

INITIALES DU MAIRE

3584

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 24 mai 1993 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 130.7, 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de lotissement, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

279-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril
, appuyé par M. Michel Brunelle
, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement et qu'il porte le numéro 214-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 214-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 23 avril 1993.

INITIALES DU MAIRE
JS
3585
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

Le présent règlement est identifié par le numéro 214-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 17, 26.1, 26.2, 27 et 28 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1 et 203-1 et 214.1.»

ARTICLE 5 - LONGUEUR DES ÎLOTS

L'article 17 intitulé «Longueur des îlots» est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, des zones suivantes, soit Ci et Cu.»

ARTICLE 6 - LOTS EN MILIEU DESSERVI

6.1 Le sous-article 26.1 intitulé «Lots intérieurs» est modifié par l'ajout, entre les groupes d'usages «Industrie IV et Agriculture II a) et b)», de ce qui suit :

«Industrie V . superficie : 400 m^2 (4 305,7 pi)
frontage sur rue : 15 m (49,2 pi)
profondeur moyenne : 22 m (72,2 pi)»

6.2 Le sous-article 26.2 intitulé «Lots de coin» est modifié par l'ajout, entre les groupes d'usages «Industrie IV et Agriculture II a) et b)» de ce qui suit :

«Industrie V . superficie : 450 m^2 (4 843,9 pi^2)
frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)
profondeur moyenne : 22 m (72,2 pi)»

ARTICLE 7 - LOTS EN MILIEU PARTIELLEMENT DESSERVI

L'article 27 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié par l'ajout, dans le tableau, entre les groupes d'usages «Industrie IV et Agriculture II a) et b)», de ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
JS
3586
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

«Industrie V . superficie : 1 500 m^2 (16 146,4 pi^2)
frontage sur rue : 25 m (82,0 pi)
profondeur moyenne : 22 m (72,2 pi)»

ARTICLE 8 - LOTS EN MILIEU NON DESSERVI

L'article 28 intitulé «Lots en milieu non desservi» est modifié par l'ajout, dans le tableau, entre les groupes d'usages «Industrie IV et Agriculture II a) et b)», de ce qui suit :

«Industrie V . superficie : 3 000 m^2 (32 292,8 pi^2)
frontage sur rue : 50 m (164,0 pi)
profondeur moyenne : 22 m (72,2 pi)»

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 13 juillet 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

PÉRIODE DE QUESTIONS: Aucune

L'ordre étant épuisé,

280-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
3587
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 9 août 1993 à la salle de l'Hotel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le Directeur de l'administration est aussi présent et agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Est absent le conseiller M. Gilles Perron.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION:

Madame Michelle Projean de la rue Marcel, dépose une pétition par laquelle les citoyens de la dite rue demandent à la Société canadienne des Postes, de revenir sur sa décision de regrouper la rue Marcel avec le secteur Place Dubois pour la livraison du courrier.

Egalement Monsieur Yves Thiffault de la rue de la Sablière, dépose une pétition des citoyens de sa rue demandan au Conseil municipal de réinstaller des dos d'âne et "arrêt" sur leur rue pour ralentir la circulation.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire donne lecture de l'ordre du jour ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Dérogation mineure - Yvon Lavigne
2- Mandat arpentage - Marais Ile St-Eugène
3- Rapport journée enregistrement - Règ. 110-1 à 114-1
4- Avis de motion: règ. modifiant le régime de retraite
5- Bibliothécaire: contrat
6- Loi 102 - Retrait

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

281-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS- VERBAUX

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière du 12 juilllet 1993 et des procès-verbaux des assemblées spéciales des 12 et 13 juillet 1993 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente

282-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Giles Bourgoin, d'accepter tels que rédigés, les procès-verbaux de l'assemblée régulière du 12 juillet 1993 et ceux des assemblées spéciales des 12 et 13 juillet 1993. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3588

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Madame Jeanne d'Arc Parent demande un compte rendu des travaux effectués dans les rues Janvelly-Cantin.

Les travaux d'aqueduc sont terminés, on attend les résultats des analyses d'eau pour permettre aux citoyens de se brancher sur la conduite.

L'asphaltage de la rue devrait être complété avant la fin du mois d'août.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: Plusieurs des items à l'ordre du jour touchent l'administration.

Sécurité publique: Le comité soumet le rapport d'incendie pour le mois de juillet 1993. On souligne également que la Municipalité a pris possession de son nouveau camion affecté au service incendie.

Hygiène du milieu: Monsieur le Maire mentionne que la rue Ste-Marguerite sera fermée à la circulation pour quelques jours, cela étant dû aux travaux effectués par la Société Québécoise d'Assainissement des eaux.

Urbanisme: aucun

Voirie: aucun

Loisirs: Le comité dépose les rapports de diverses activités telles que:
- Tournoi de baseball provincial atome
- Course B.M.X.
- Campagne contre l'Herbe à poux
- Tournoi de golf de la Municipalité.

On souligne également que le Concours Pointe-du-Lac en Fleurs connaîtra bientôt son dénouement.

Secrétaire-trésorier: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme Michelle Projean, rue Marcel, demande ce qu'il adviendra du dossier des boîtes postales de la rue Marcel, suite au dépôt de la pétition demandant à la Société des Postes de reconsidérer leur décision de regrouper la rue Marcel avec le secteur Place Dubois.

Monsieur le Maire mentionne que les regroupements de boîtes postales ont été planifiés par la Société des Postes et non par la Municipalité.

283-93 Monsieur Denis Deslauriers, secondé par Monsieur Michel Brunelle, propose de demander à la Société canadienne des Postes de réinstaller des boîtes postales sur la rue Marcel, ce qui fait l'unanimité des membres du conseil.
Adoptée à l'unanimité.

M. Yves Thiffault, rue de la Sablière, demande pourquoi la Municipalité a enlevé les dos d'âne lesquels étaient très appréciés des citoyens.

Monsieur le Maire mentionne que l'enlèvement avait été fait suite à diverses critiques de la part des citoyens de ce secteur. Cependant suite à la réception de la pétition de ce soir, ils seront réinstallés mais seront auparavant modifiés.

Monsieur Thiffault demande qu'on installe une signalisation indiquant 30km/h sur la rue de la Sablière.

Monsieur Francoeur fait la demande de dos d'âne à l'entrée du secteur Lac des Pins. Il mentionne que les résidents du secteur circulent très rapidement.

284-93 Il est donc proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent d'installer des dos d'ânes à l'entrée du secteur Lac des Pins.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
3589
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CORRESPONDANCE

M. Marc Fournier, membre du comité d'urbaniste de Pointe-du-Lac donne sa démission comme membre.

285-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril que l'on trouve un remplaçant à ce poste en transmettant à la population l'information par l'intermédiaire de la Fine Pointe.
Adoptée à l'unanimité.

La Ville de Bécancour fait parvenir une copie du projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme dans le secteur Bécancour.

M. Richard Paquin et Mme Marie Zavallone désirent obtenir le droit de vendre des boissons alcoolisées lors du tournoi de balle molle de Métro-Richelieu les 4, 5 et 6 septembre 1993.

286-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers d'accorder à l'organisation du tournoi de balle-molle de Métro-Richelieu, l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées sur les terrains les 4, 5 et 6 septembre pendant le déroulement dudit tournoi.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur et Madame Roland Grenier font une demande en vue de l'obtention d'un permis de chenil.
Cette demande est refusée puisque ce secteur est résidentiel.

DEROGATION MINEURE - YVON LAVIGNE

287-93 ATTENDU que M. Yvon Lavigne a déjà présenté une demande de dérogation mineure dans le but de réaliser un projet de construction au 3181 Notre-Dame, Pointe-du-Lac,

ATTENDU que le comité d'urbanisme recommande au conseil, après étude du dossier, d'accorder ladite demande de dérogation mineure,

ATTENDU que le futur bâtiment ne sera dérogatoire que par 18" de profondeur sur une largeur de 6'9",

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers d'accorder la dérogation mineure demandée par M. Yvon Lavigne pour que celui-ci puisse réaliser son projet de construction au 3181 Notre-Dame, Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARPENTAGE MARAIS ILE ST-EUGÈNE

ATTENDU que le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a accordé un contrat à la Municipalité pour la réalisation de travaux d'amélioration du marais de l'Ile St-Eugène,

ATTENDU que le Ministère requiert que des travaux d'arpentage soient réalisés en premier lieu,

288-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la Municipalité mandate la firme d'arpenteurs Hamel, Roy et Pinard à réaliser les travaux d'arpentage requis par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, et ce, selon les exigences dudit ministère.
Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

Le rapport de la journée d'enregistrement tenue le 29 juillet 1993 est déposé. Ce rapport concerne les règlements numéros 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 214-1. Ces règlements étant tous des règlements de modifications au règlement de zonage. Aucun électeur s'est présenté lors de cette journée d'enregistrement pour demander la tenue d'un référendum.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3590
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Lesdits règlements de modifications sont donc approuvés par les personnes habiles à voter sur ceux-ci.

AVIS DE MOTION: RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME DE RETRAITE

289-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement modifiant le régime de retraite des employés de la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

CONTRAT BIBLIOTHÉCAIRE

ATTENDU que Madame Sylvie Bareil a remis sa démission de son poste de bibliothécaire,

ATTENDU que ce poste était temporairement comblé par Madame Louise Houle,

290-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de nommer Madame Louise Houle, bibliothécaire, sur une base contractuelle, ledit contrat se terminant le 31 décembre 1993 et ce au salaire annuel de 25 064.$
Adoptée à l'unanimité.

LOI 102 - RETRAIT

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a récemment adopté la loi 102, loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de celle-ci, un organisme municipal peut, par une résolution adoptée avant le 15 septembre 1993, se soustraire à l'application des sections I à III du chapitre III de cette loi,

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne possède pas de corps policier,

CONSIDÉRANT que la Municipalité a récemment signé un contrat de travail avec ses employés lesquels ont déjà consenti un gel salarial, pour les huit premiers mois de l'année 1992,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite continuer à négocier directement vec ses employés pour établir ses conditions de travail,

CONSIDÉRANT après avoir mûrement délibéré, que la municipalité de Pointe-du-Lac juge opportun de se soustraire à l'application de la loi 102,

291-93 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu:
QUE la municipalité de Pointe-du-Lac déclare par les présentes se soustraire à l'application des sections I à III du chapitre III de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal;

QUE copie de cette résolution soit transmise à toute association de salariés accréditée pour représenter les salariés de la municipalité de Pointe-du-Lac;

QU'en outre, copie de cette résolution soit déposée au greffe du bureau du Commissaire général du travail.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

14817	Yves Marchand	552.44
14818	Johanne Ménard	69.30
14819	Yves Marchand	552.44
14820	Johanne Ménard	69.30
14821	Sandra Veillette	11.89
14022	Les Publications	17.07
14023	Studio Benoit Vaudrin	194.74
14024	Au Fin Traiteur Inc.	90.00

INITIALES DU MAIRE

3591

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

14825	Excellents Café Nord	37.00
14826	Boutique George Arno	63.55
14827	Buffet Vieux Oulin	182.25
14828	André Lalonde Sports	250.76
14829	Provigo Distribution	63.20
14830	Acier Armature Tr-Irv.	127.40
14831	Centre Electroménage	82.59
14832	Construction S.R.B.	307.14
14833	Martin Tardif et Martin	278.20
14834	Martin, Tardif et Martin	569.48
14835	Extermination Pelletier	411.74
14836	Elyse Cyr	66.00
14837	Martial Beaudry	159.61
14838	François Boudreau	71.40
14839	Services Financiers	848.48
14840	C.P. Ltée	799.65
14841	S.Q.A.E.	9 050.84
14842	Le Nouvelliste	420.64
14843	Colasp	3 411 00
14844	Jean Denis Bordeleau	1 000.00
14845	Christian Godin	929.75
14846	Claude Chamberland	785.09
14847	Martin Muller	1 056.11
14848	Josée Bourassa	873.69
14849	Pierre Gélinas	1 000.00
14850	Const. Enviro Confort	442.55
14851	Const. Enviro Confort	493.77
14852	Roger Brisson	731.13
14853	Alain Miller	1 191.62
14854	Gabriel Anto	973.19
14855	Sylvain Bellefeuille	907.25
14856	Marc André Toutant	720.10
14857	Office Municipal Habitation	1 034.00
14858	Mario Bouchard Paysagiste	2 241.07
14859	Yves Marchand	553.27
14860	Yves Marchand	519.43
14861	Yves Marchand	1 659.81
14862	Jean-Yves Pépin	254.00
14863	Normand Hélie	76.00
14864	Rénald Légaré	44.00
14865	Roland Manseau	128.00
14866	Marc Denoncourt	108.00
14867	Gilles Fournier	128.00
14868	Raymond Benoit	76.00
14869	André Roque	64.00
14870	Sylvio Dufresne	76.00
14871	Maurice Crête	12.00
14872	Denis Lesmerises	76.00
14873	Réjean Rochefort	108.00
14874	ANDRÉ Dugré	76.00
14875	Jean Crête	44.00
14876	Michel Lesmerises	34.00
14877	Luc Dugré	64.00
14878	Gino Harnois	108.00
14879	Claude Dupont	32.00
14880	Sandra Veillette	11.89
14881	Rodrigue Lemire	666.00
14882	Richard Besner & Ass.	2 321.30
14883	Rénald Dumont	4 500.00
14884	Transport R. Gélinas	532.25
14885	Cordonnerie Carol Binet	223.04
14886	Bell Canada Ltée	866.77
14887	Hydro Québec	3 991.10
14888	Ville d'Ottawa	115.56
14889	Marc Sansfaçon	174.62
14890	François Boudreau	73.50
14891	Marlène Tardif	12.00
14892	Caroline Blais	101.50
14893	J.C.K. Enr.	169.50
14894	Provigo	175.79
14895	Marcel Bergeron	4.83
14896	Valérie Désaulniers	48.15
14897	Laurentienne/Impériale	1 347.48
14898	Employés Syndicat	973.69
14899	Laurentiemme Impériale	3 872.20
14900	Ministre du Revenu	10 717.96
14901	Receveur Général du Canada	3 463.32
14902	Receveur Général du Canada	5 634.11

INITIALES DU MAIRE

3592

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

14903	Ministère des Communications	147.90
14904	Les Publications	184.90
14905	Canadian Red Book	92.45
14906	Gaston Paillé, Ltée	76 938.21
14907	Musée Canadien	137.50
14908	Yves Marchand	488.28
14909	Robert Rheault	287.15
14910	Roger Brisson	493.77
14911	Commission Scolaire	100 000.00
14912	Armand Chauvette	232.17
14913	Acier Armature Tr-Riv.	198.76
14914	Béton Laurentide	61.83
14915	Sylvain Vouligny Inc.	149.76
14916	Georges Lapierre enr.	166.92
14917	Corp. Financière Télé	103.60
14918	Alain Thiffeault	499.62
14919	Jean Yves Ruest	38.04
14920	Roland Samson	451.06
14921	François Roy	115.79
14922	Jean-Guy Lefebvre	5.85
14923	Yves Leclerc	86.65
14924	Daniel Godin	174.87
14925	LPA Groupe Conseil	6 342.96
14926	LPA Groupe Conseil	10 518.87
14927	Conseil des Loisirs	250.00
14928	Elyse Cyr	60.00
14929	François Boudreau	84.60
14930	Robert Rheault	83.46
14931	Filtrite inc.	6 094.63
14932	Filtrite inc.	8 126.18
14933	Excavation Messier	576.41
14934	Excavation Messier	333.29
14935	Mario Bouchard Paysagiste	3 805.77
14936	Hamel, Roy et Pinad	3 273.44
14937	J.U. Houle Ltée	26 537.03
14938	Mme Lucie Crête	400.00
14939	Alex Coulombe Ltée	9.25
14940	Arno Électrique Ltée	455.70
14941	R. Beaudry et Fils Inc.	90.00
14942	Béton Laurentide inc.	315.47
14943	Boucherie Pierre Benoit enr.	58.85
14944	Buromax	186.85
14945	Canadian Tire	253.64
14946	Const. & Pavage Maskimo Ltée	501.92
14947	Construction S.R.B.	460.71
14948	Coopérative agricole régionale	177.00
14949	CopieXpress	138.36
14950	Courrier Purolator Ltée	24.53
14951	Décalcographe inc.	1 154.44
14952	Jean-Paul Deshaies inc.	1 219.34
14953	Deschamps Photo	542.44
14954	Distribution Robert enr.	44.43
14955	Embouteillage T.C.C. Ltée	809.77
14956	Excavation Messier inc.	7 321.19
14957	Floriculture H.G. Gauthier Inc.	10.40
14958	Formules d'Affaires CCL	223.62
14959	Forkem Produits Chimiques	837.34
14960	Fournier & Martin inc.	163.51
14961	Garage Denis Trudel	108.63
14962	Garage Charest & Frères Inc.	60.87
14963	Garage Pépin & Fils	441.97
14964	ICG Gaz Liquide Ltée	34.67
14965	Launier Limitée	24.61
14966	Le Nouvelliste	1 402.13
14967	Librairie Poirier Inc.	729.79
14968	Location Buromax Inc.	564.43
14969	Malbeuf Equipement inc.	641.19
14970	Mario Bouchard Paysagiste enr.	1 212.65
14971	Mega Oxygene inc.	18.04
14972	Métropolitain equip. enr.	1 008.35
14973	Motorola Ltée	290.71
14974	M.R.C. de Francheville	2 528.64
14975	Multi Marques Inc.	165.81
14976	Noé Veillette inc.	6 894.78
14977	Pé;lissier Refrigeration	1 285.31
14978	Perron Electrique M.El.	1 074.96
14979	Pilon	94.23
14980	Pinkerton du Québec ltée	1 606.61
14981	Pluritec Ltée	712.41

INITIALES DU MAIRE

3593

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

14982	Produits Chimiques Calclo ltée	19 294.72
14983	Quincaillerie Guilbert inc.	1 750.77
14984	Robert Délisle inc.	352.50
14985	Sécurité Plus/Le Travailleur	51.84
14986	Services Documentaires	187.19
14987	Simard & Beaudry inc.	7 274.95
14988	Structure C.Q.S. inc.	463.00
14989	Thomas Bellemare Ltée	3 266.62
14990	Réal Trahan	226.75
14991	Transport André Lesage inc.	577.80
14992	Trophées Elka	13.87
14993	Ville de Trois-Rivières.	1 502.18
14994	Westburne Québec2 275.03	
14995	WMI Mauricie Bois-Francs	15 740.09
14996	Construction & Pavage	1 070.00
14997	Société Assurance	473.60
14998	Sandra Veillette	61.11
14999	Véronique Puist	42.67
15000	Musée National	38.75
15001	Alain Thiffault	527.00
15002	Système Etanchéité	23.58
15003	Elyse Cyr	75.39
15004	François Boudreau	159.30
15005	jean-Yves Pépin	308.00
15006	Sidac Centre ville	396.00
15007	Robert Rheault	72.84
15008	Lampes du Nord Metro	238.28
15009	Société Protectrice	84.53
15010	Alexandre Gaudet Ltée	525.66
15011	Clotures Cambrek inc.	277.53
15012	provigo Distribution	158.86
15013	Sylvain Vouligny	488.81
15014	Produits Bio-Ingener.	150.23
15015	Egzakt	708.12
15016	Autobus Pellerin inc.	1 632.14
15017	Du-ro Trois-Rivières	228.55
15018	Laminage Régional Enr.	176.69
15019	Gaston Thériault	290.80
15020	Gélinas Sécurité	79.05
15021	Services financiers	708.48
15022	Les Rotisseries Ti-Cok	44.00
15023	Matteau Electronique	77.65
15024	Banque Nationale du Canada	172 283.56
15025	Hydro Québec	10 906.97
15026	Gaz Métropolitain	23.26
15027	Cantel	202.11
15028	Société Canadienne	2 225.60

292-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

293-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3594
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

SÉance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 23 août 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Est absente Madame Jeanne d'Arc Parent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RECEPTION DE PETITION: aucune

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la derniere assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Mandat aviseur légal: Dossier Christian Vien
2- Contrat de travail Marc Sansfaçon
3- Conditions de travail des cadres 92-93
4- Mandat notaire: Municipalisation Domaine Leveco (servitudes,
5- Nomination O.M.H.
6- Appel d'offre: Assurances générales 1993-1994
7- Mandat M.R.C. Modification Règ. zonage
8- Règl. Régime complémentaire de retraite

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

294-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 9 août 1993 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

295-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 9 août 1993. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3587: Pétition rue Marcel. On demande s'il y a eu des développements concernant cette demande à la Société canadienne des Postes.
Monsieur Sirois responsable à la Société, revient de vacance cette semaine.

Page 3587: Pétition rue de la Sablière. On demande où en est la réinstallation de dos d'âne et arrêts dans ce secteur.
Les modifications requises sont à être effectuées et la réinstallation devrait être faite d'ici deux à trois semaines, de même que pour celui du secteur Lac des Pins.

INITIALES DU MAIRE JS
3595
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

RAPPORT DES COMITÉS

Administration: Le comité souligne que les sujets soit le contrat de travail de Marc Sansfaçon et les conditions de travail des cadres sont à l'ordre du jour.

Sécurité publique: aucun

Hygiène: Le comité souligne que les travaux de réfection de conduite sur le chemin Ste-Marguerite sont terminés. Monsieur le Maire souligne qu'il a été nommé représentant de la M.R.C. de Francheville sur la ZIP (zone intervention privilégiée) et souligne également que le conseil devrait rencontrer les résidents des rues Boucher et Denis d'ici une quinzaine de jours concernant leur demande d'étude de coût sur l'établissement des infrastructures dans leur secteur.

Urbanisme: aucun

Voirie: **Le comité** souligne que l'aménagement du parc secteur Place Dubois est en voie d'être terminé.

Loisir: Le comité Pointe-du-Lac en Fleurs tiendra sa prochaine rencontre le 29 août prochain et la soirée gala se tiendra possiblement à la fin de septembre.

Secrétaire-trésorier: Le secrétaire-trésorier soumet le rapport financier pour la période terminée le 31 juillet 93.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Normand Hélie, rue De Tonnancourt, demande où en est rendu le dossier de Monsieur Doyon qui déverse ses égouts directement dans la Rivière aux Sables.

Monsieur le Maire souligne que Monsieur Doyon devrait effectuer des travaux pour se conformer à la réglementation d'ici une quinzaine de jours.

Mme Johanne Yergeau demande s'il est possible que les contribuables présents à l'assemblée puissent avoir une copie de l'ordre du jour de l'assemblée afin de voir les sujets qui y seront discutés.

On prendra les dispositions pour afficher l'ordre du jour à l'aide d'un rétro-projecteur.

Mme Michelle Projean, rue Marcel, demande si la municipalité a fait rapport de la pétition de son secteur à la Société canadienne des Postes.

La pétition a déjà été transmise à la Société et Monsieur Sirois qui s'occupe du dossier revient de vacance cette semaine.

CORRESPONDANCE

NHélie vs dos d'âne

M. Normand HÉlie, 2431 De Tonnancourt, demande la pose d'un dos d'âne en face de sa demeure afin de ralentir la circulation sur le coin.

Le conseil prendra sa demande en considération.

TRO vs règ.

Ville de Trois-Rivières-Ouest fait parvenir copie des règlements d'urbanisme.

Tournoi Atom remercie

M. François Dupont, président du Tournoi provincial Inter-régional Atome, remercie pour le support reçu par l'intermédiaire du service des loisirs ainsi que les infrastructures appréciées de tous.

OMH vs mandat Représ

Madame Gabrielle Lafond, directrice du O.M.H. Pointe-du-Lac, informe que les mandats de Messieurs Deslauriers et Perron, au sein du conseil d'administration de O.M.H. prennent fin en novembre 1993.

Cet item est à l'ordre du jour

INITIALES DU MAIRE

3596

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Garfield Dontigny demande un hengement au règlement par lequel il pourrait bâtir un duplex ou maison avec logements sur le lot 176-6, avenue St-Jean-Baptiste.
Cet item est à l'ordre du jour.

M. Herman Bouchard, chargé de projet, demande si la Municipalité est d'accord à émettre le permis de construction à Villa Chanterelle pour 80 unités de logements pour personnes âgées sur les terrains de Matériaux Herman Bouchard inc.
Cet item est déjà à l'ordre du jour.

M. Claude Laframboise, président du "Noel du Pauvre" demande la permission d'installer un kiosque pour la vente de légumes et blé d'inde chaud sur le terrain de stationnement, face au Complexe. Il profiterait de la journée du 19 septembre pour faire la vente au profit des plus démunis.
Les membres du conseil sont tous d'accord à la tenue de cette activité compte tenu des disponibilités du Complexe sportif toutefois.

VIlle de Bécancour fait parvenir copie d'une résolution et plan de modification du règlement d'urbanisme.

MANDAT AVISEUR LÉGAL: DOSSIER CHRISTIAN VIEN

ATTENDU que Monsieur Christian Vien est propriétaire du lot 20-7 du cadastre de Pointe-du-Lac sur lequel une maison a été totalement détruite le 15 avril 1992 en raison d'un incendie,

ATTENDU que la Municipalité a dû entreprendre des procédures judiciaires pour forcer Monsieur Vien à installer une clôture autour des fondations afin de rendre le site sécuritaire,

ATTENDU que Monsieur Vien a demandé et pris l'engagement de reconstruire une résidence sur les fondations comme en fait foi le permis de construction numéro 108 obtenu le 25 septembre 1992 et comme Monsieur Vien n'a pas donné suite à cette demande de permis dans les 6 mois de sa date d'émission et qu'en conséquence ce permis est devenu nul et inopérant depuis le 26 mars 1993,

ATTENDU également que l'état général du lot 20-7 laisse à désirer,

296-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal soit la firme Tremblay, Boies, Mignault, Duperray et Lemay à entreprendre les procédures judiciaires nécessaires contre Monsieur Vien pour le forcer à combler les fondations situées sur le lot 20-7 de même qu'à faire effectuer le nettoyage dudit terrain.
Adoptée à l'unanimité.

CONTRAT DE TRAVAIL: MARC SANSFAÇON

CONSIDÉRANT que le contrat de travail de M. Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, est échu depuis le 11 mai 1993,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal et Monsieur Sansfaçon ont convenu des modalités de renouvellement de contrat,

297-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle le contrat de M. Marc Sansfaçon à titre d'ingénieur aux travaux publics pour un contrat d'une durée d'un an, soit du 11 mai 1993 au 10 mai 1994 à des conditions contenues au document "Entente concernant les conditions de travail entre la municipalité de Pointe-du-Lac et ses cadres".
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE

3597

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONDITIONS DE TRAVAIL - CADRES

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier les conditions de travail des cadres de la municipalité,

ATTENDU que le conseil municipal et les cadres se sont berbalement entendus sur les conditions de travail des années 92 et 93,

298-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ratifie les conditions de travail accordées à son personnel cadre pour les années 1992 et 1993.
QU'elle approuve les conditions contenues au document "Entente concernant les conditions de travail entre la municipalité de Pointe-du-Lac et ses cadres.
QUE Monsieur le Maire soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac, ladite entente.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT NOTAIRE: MUNICIPALISATION DOMAINE LEVECO (SERVITUDES)

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 187 décrétant l'acquisition de chemins du Domaine Leveco,

ATTENDU que la Municipalité a adopté la résolution 88-93 à l'effet de mandater le notaire Henri-Paul Martin à préparer les actes de cessions et/ou de rétrocessions de parties de terrain requises en regard de la municipalisation des chemins du Domaine Leveco,

ATTENDU que certains propriétaires désirent plutôt accorder une servitude générale et globale à la municipalité sur des lisières de terrain,

299-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac complète la résolution 88-93 à l'effet de mandater le notaire Henri-Paul Martin à préparer les actes de servitudes requises à l'égard de certaines parties de terrain relativement à la municipalisation des chemins du Domaine Leveco, le tout tel qu'apparaissant aux descriptions techniques préparées par l'arpenteur géomètre.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, les actes de servitudes ainsi préparées.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATIONS O.M.H.

ATTENDU que Madame Gabrielle Lafond, directrice de l'O.M.H. de Pointe -du-Lac souligne que le mandat des représentants de la municipalité au conseil d'administration de l'Office est échu en novembre prochain,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la nomination de représentants de la municipalité,

300-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renomme Messieurs Gilles Perron et Denis Deslauriers pour représenter la municipalité au conseil d'administration de la l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac pour le prochain terme.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE: ASSURANCES GÉNÉRALES 1993-94

ATTENDU que les couvertures d'assurance de la Municipalité deviendront à échéance le 4 novembre prochain,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre, par voie d'invitation, pour obtenir des prix pour la couverture d'assurance de la Municipalité,

ATTENDU qu'un devis a été préparé à cette fin,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3598

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

301-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande des soumissions, par voie d'invitation pour obtenir des prix pour sa couverture d'assurance pour la période du 4 novembre 1993 au 4 novembre 1994, le tout selon le devis préparé par le Secrétaire-trésorier. QUE les firmes suivantes soient invitées à soumettre un prix:

- Pierre Lanouette
- Ferron, Tousignant, Pagé
- Dale Parizeau inc.
- Emilien Martel

QUE les soumissions seront reçues jusqu'au 22 septembre 1993, avant 10 heures, pour être ouvertes publiquement le même jour à 10 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT M.R.C. MODIFICATION REG . ZONAGE

ATTENDU que la Municipalité désire apporter certaines modifications à sa réglementation d'urbanisme relativement aux zones Ra-07, Ra-19, Cd-02 en plus de quelques autres modifications,

302-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice BAril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac confie à la M.R.C. de Francheville le mandat de préparer un offre de service et de réaliser les amendements à la réglementation d'urbanisme requis par la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac a le pouvoir d'étblir et de maintenir par règlement un régime de retraite au bénéfice des employés concernés de la municipalité;

ATTENDU que cette municipalité a établi un tel régime de retraite le 1er janvier 1979;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une refonte dudit régime de retraite dans le but d'y intégrer des modifications de conformité à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q. c. R-15.1) au 1er janvier 1990 et à la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada) au 1er janvier 1992;

ATTENDU les pouvoirs attribués à cette municipalité par l'article 704 du Code Municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1);

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 9 août 1993.

303-93 PAR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu à l'unanimité, et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro 215 et ce Conseil ordonne et statue come suit:

1. **TITRE ET OBJET**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement porte le titre de:

"Règlement numéro 215 - Régime complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de Pointe-du-Lac".

INITIALES DU MAIRE
3599
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

L'objectif du régime consiste à fournir, aux employés qui prennent leur retraite, des prestations viagères en reconnaissance de leurs années de service. Les prestations stipulées sont les seules payables en vertu du régime.

Le présent texte constitue une refonte intégrant les dispositions de conformité à la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada) et à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

2. DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après:

2.01 **Actuaire**: une personne qui possède le titre de "Fellow" de l'Institut canadien des Actuaires ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

2.02 **Administrateur**: le comité de retraite.

2.03 **Âge**: l'âge au dernier anniversaire de naissance.

2.04 **Bénéficiaire**: est une personne désignée par un participant, avec ou sans stipulation d'irrévocabilité et sous réserve des restrictions légales, pour recevoir, au décès du participant ou après, toutes sommes payables en vertu du régime et autrement payable aux ayants droit de ce participant. Lorsque le participant décède sans avoir désigné de bénéficiaire, ou au cas de prédécès du bénéficiaire, les sommes sont payables aux ayants droit du participant.

2.05 **Caisse de retraite**: la caisse constituée par l'ensemble des cotisations versées par l'employeu et les participants, ainsi que des gains et profits en provenant, et pourvoyant au paiement des remboursements et prestations prévues par ce régime.

2.06 **Congé autorisé**: désigne une période de congé autorisé par l'employeur, avec rémunération, une période de congé de maternité pris en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ou une période d'absence due à une maladie, un accident ou une invalidité pour laquelle le participant reçoit des prestations d'invalidité, pourvu que le participant retourne à l'emploi de l'employeur immédiatement après son absence..

2.07 **Conjoint**: la personne de sexe opposé qui est mariée à un participant ou vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins trois (3) ans. Dans les cas suivants, la personne qui vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins un (1) an est considéré comme son conjoint:

- un (1) enfant au moins est né ou à naître de leur union;
- ils ont conjointement adopté au moins un (1) enfant durant leur période de vie maritale;
- l'un d'eux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.

INITIALES DU MAIRE
3600
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2.08 **Employé:** un fonctionnaire ou une personne salariée au service de l'employeur.

2.09 **Employeur:** La Municipalité de Pointe-du-Lac, 1597 Ste-Marguerite, C.P. 339, Pointe-du-Lac (Québec) G0X 1B0.

2.10 **Exercice financier:** une période de 12 mois se terminant le 31 décembre d'une année.

2.11 **Intérêt crédité:** l'intérêt crédité, dans les fonds garantis de la caisse de retraite, est calculé annuellement au taux d'intérêt établi pour chaque mois à compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date où les cotisations furent échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des cotisations de l'employé tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun temps après la date de retraite.

Toutefois, la valeur des cotisations versées dans les fonds distincts de la caisse de retraite fluctuera en fonction de la valeur unitaire du fonds dans lequel elles ont été versées.

Cependant, avant le 1er janvier 1986, l'intérêt était calculé et crédité selon les dispositions du règlement et du contrat alors en vigueur.

2.12 **Invalidité:** un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience ou, après une période de vingt-quatre (24) mois d'invalidité, une déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. L'invalidité doit faire l'objet d'une attestation écrite signée par une personne légalement autorisée à exercer la profession médicale au Québec ou dans la province ou le pays où le participant réside.

2.13 **Loi:** désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

2.14 **Maximum des gains admissibles:** Maximum des gains admissibles défini dans le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada.

2.15 **Participant:** un employé ou un ancien employé qui, ayant été admis à participer au régime, conserve des droits à des prestations en vertu du régime. Cependant, si ces droits sont acquittés par la constitution d'une rente garantie, leur titulaire n'en continue pas moins d'être participant au régime.

2.16 **Participant actif:** un participant est considéré comme actif jusqu'à ce qu'il termine sa période de travail continu sans égard aux périodes d'absences temporaires, ou jusqu'à ce qu'il décède.

2.17 **Participation:** l'action de verser les cotisations prévues au régime.

INITIALES DU MAIRE
3601
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

2.18 **Régime**: le Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de Pointe-du-Lac.

2.19 **Salaire**: désigne soit le salaire effectivement versé par l'employeur (à l'exclusion des paiement spéciaux, bonis, allocations, remboursements de dépenses et montants versés en rémunération de temps supplémentaire), soit un "montant prescrit" afin que les limites du facteur d'équivalence stipulées aux paragraphes 147.1 (8) et (9) de la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada soient respectées.

2.20 **Service**: signifie la période continue d'emploi depuis la plus récente date d'embauche de l'emplo par l'employeur. La période d'emploi est présumé être continue nonobstant toute période durant laquelle l'employé reçoit des prestations d'invalidité et, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-quatre (24) mois, toute période d'interr d'emploi causée par un congé autorisé ou par une mise à pied, tel que déterminé par l'employeu

3. ADMISSIBILITÉ

3.01 Un employé est admissible à participer au régime le 1er janvier suivant l'année civile au cours de laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- avoir reçu de l'employeur un salaire au moins égal à 35% du maximum des gainsadmissibles de l'année;
- avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

4. PARTICIPATION

4.01 La participation au régime est facultative pour tout employé admissible.

4.02 L'employé qui participe au régime doit remplir, signer et remettre à l'employeur la formule prescrite à cette fin.

4.03 Un participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé.

5. COTISATIONS

5.01 La cotisation d'un participant au régime est égale à 5 % de son salaire. Les cotisations salariales sont attribuées aux comptes individuel des participants.

5.02 L'employeur doit verser une cotisation égale à 5 % du salaire du participant. Les cotisations patronales sont versées exclusivement dans les comptes individuels des participants.

5.03 Les cotisations en vertu du régime doivent être versées par l'employeur à la caisse de retraite, dans le cours de chacun des mois compris dans un exercice financier, à raison de 1/12 de leur montant annuel.

5.04 Les cotisations cessent d'être versées dans les cas suivants:

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3602
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

a) Lorsqu'un participant est absent en raison d'absences temporaires ou congés autorisés, en autant que le participant ne reçoive aucun salaire.

b) Lorsqu'un participant est absent pour cause d'invalidité et qu'il ne reçoit plus de salaire.

5.05 Un participant peut verser des cotisations facultatives relativement à ses services courants. Ces cotisations sont augmentées des intérêts crédités jusqu'à ce qu>elles soient appliquées à pourvoir une rente au participant, ou autrement remboursées.

5.06 Les cotisations totales patronales, salariales, facultatives et tous droits non acquis (et revenu de placement connexe) qui sont attribuées au cours de l'année à l'égard du particulier (et non versés à partir du régime au nom du particulier durant l'année) ne peuvent excéder les limites décrites à l'article 147.1 (8) et (9) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

5.07 Un participant peut verser toute somme provenant d'un autre régime auquel il a participé antérieurement en autant que ce versement soit effectué par n transfert direct de l'autre régime et qu'il soit autorisé par les lois fiscales.

Toutefois, l'utilisation de cette somme est soumise à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et, à moins qu'elle ne soit considérée comme un montant de cotisations non immobilisées par le régime d'où elle provient, cette somme ne peut être payée au participant que sous forme de rente.

5.08 Tout solde créditeur relié à la partie non acquise des cotisations de l'employeur, lors de la cessation d'emploi ou du décès du participant, est versé à l'employeur avant la fin de l'année civile qui suit celle où ledit solde est créer, et est utilisé par l'employeur en réduction de ses cotisations futures.

6. DATE NORMALE DE RETRAITE

6.01 La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois coincidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint son 65^{e} anniversaire de naissance.

7. RETRAITE ANTICIPÉE

7.01 Un participant peut prendre sa retraite en tout temps à compter de l'âge de 55 ans, en autant qu'il ait été participant actif pendant au moins deux (2) ans.

7.02 Un participant invalide peut prendre sa retraite en tout temps, en autant qu'il ait été participant actif pendant au moins deux (2) ans.

8. RETRAITE AJOURNÉE

8.01 Un participant peut demeurer au service de son employeur après la date normale de la retraite.

INITIALES DU MAIRE
3603
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Advenant cette éventualité, le paiement de sa rente de retraite est ajourné durant cette période.

La rente payable à un participant, un ancien participant ou le conjoint d'un participant doit commencer à être servie au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant, l'ancien participant ou le conjoint du participant atteint l'âge de 71 ans. La rente est versée au moins une fois par an.

8.02 Pendant la période d'ajournement, un participant peut exiger le paiement de sa rente de retraite, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire à caractère permanent survenue au cours de cette période.

Le participant ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de douze (12) mois.

8.03 S'il y a ajournement du paiement de sa rente, en tout ou en partie, les cotisations non utilisé durant la période d'ajournement continuent de s'accumuler au tax d'intérêt crédité jusqu'à la date effective de sa retraite. A cette date, les dispositions de l'article **9.01** s'appliqu

8.04 Les cotisations à l'égard de ce participant cessent d'être versées jusqu'au début du paiement de la rente de retraite, en tout ou en partie.

9. RENTE NORMALE DE RETRAITE

9.01 Un participant a droit, à la date de sa retraite, à la rente viagère annuelle pourvue par les cotisations versées à son compte selon l'article **5**, augmentées des intérêts crédités. Le particip doit choisir l'une des modalités décrites à l'article **13**.

9.02 En plus de ce qui est prévu au paragraphe précéde un participant a droit à la rente viagère annuell pourvue par ses cotisations facultatives, s'il en est, augmentées des intérêts crédités.

10. PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

10.01 Un participant au régime qui quitte le service de l'employeur avant sa date normale de retraite a le choix entre les options suivantes:

a) le remboursement de ses cotisations augmentées des intérêts crédités, ou

b) une rente différée payable à la date normale de retraite, selon l'une des modalités prévues à l'article **13**, dont le montant est pourvu par ses cotisations, augmentées des intérêts crédités.

Toutefois un participant qui compte deux (2) années de participation ou plus au régime recevra une rente différée payable à la date normale de retraite, selon l'une des modalités prévues à l'article **13**, dont le montant est pourvu par ses cotisations et par celles de son employeu augmentées des intérêts crédités.

10.02 Un participant au régime qui a droit à une rente différée, selon l'article **10.01**, peut choisir de la remplacer, en tout ou en partie, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3604

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

en un seul versement, si la valeur de la rente est inférieure à 4% du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente.

10.03 Un participant peut demander le transfert de son remboursement ou de la valeur de sa prestation décrite à l'article **10.01** à un autre régime dûment enregistré, en accord avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada).

Le transfert ne peut s'effectuer que dans l'un ou l'autre des délais suivants:

- dans les 180 jours qui suivent la date de la cessation d'emploi;

- par la suite, tous les cinq (5) ans, dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

Si la somme que le participant a droit de transférer est inférieure à 10% du maximum des gains admissible pour l'année de la cessation d'emploi, elle peut être transférée par l'administrateur dans un régime de retraite tel que stipulé au premier paragraphe et choisi par le participant ou, à défaut, par l'administrateur.

L'administrateur ne peut cependant effectuer le transfert d'une telle somme si elle a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

10.04 Un participant qui a versé des cotisations facultatives reçoit, à son choix:

a) le remboursement immédiat de ses cotisations facultatives augmentées des intérêts crédités, ou

b) une rente viagère différée payable à la retraite, dont le montant est pourvu par ses cotisations augmentées des intérêts crédités.

La rente est achetée d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

Le choix en **a)** ne peut être exercé que dans les 180 jours qui suivent la date de la cessation d'emploi et, par la suite, que tous les cinq (5) ans, dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquiuème année.

11. PRESTATIONS AU DÉCÈS

11.01 Cotisations versées avant le 1er janvier 1990:

Au décès d'un participant avant sa retraite, tel participant ayant été participant actif pendant moins de deux (2) annnées au régime, son bénéficiaire, ou à défaut ses ayants droit, ont droit au remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts crédités.

Au décès d'un participant avant sa retraite, tel participant ayant été participant actif pendant deux (2) années ou plus au régime, son bénéficiaire ou, à défaut ses ayants droit,

INITIALES DU MAIRE
3605
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

ont droit au remboursement des cotisations du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités.

11.02 **Cotisations versées après le 1er janvier 1990:**

Au décès d'un participant avant sa retraite, tel participant ayant été participant actif pendant moins de deux (2) années au régime, son conjoint, ou à défaut ses ayants droit, ont droit au remboursement des cotisations du participant, augmentées des intérêts crédités.

Au décès d'un participant avant sa retraite, tel participant ayant été participant actif pendant deux (2) années ou plus au régime, son conjoint ou, à défaut ses ayants droit ont droit au remboursement des cotisations du participant et de l'employeur, augmentées

11.03 Si un participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il n'a pas de conjoint, son bénéficiaire reçoit le remboursement des cotisations non utilisées du paticipant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités. S'il y a lieu, la prestati payable pour la partie de la rente en cours de versement est déterminée conformément à l'article **11.05.**

11.04 Si un participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il a un conjoint, son conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée pourvue par les cotisations non utilisées du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités, commençant à être servie avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans. La rente viagère est établie de façon à être actuariellement équivalente à la valeur de la somme globale avec une période garantie qui ne doit pas dépasser le moindre de 15 ans ou de la période à compter de la date du décès du participant jusqu'au jour précédant le 86e anniversaire de naissance du conjoint.

11.05 Au décès d'un participant après la retraite, la prestation de décès sera versée comme suit:

i) si le bénéficiaire est le conjoint du participant, celui-ci pourra choisir:

- de recevoir un montant forfaitaire;
ou
- de recevoir les versements de rente restant à être effectué selon la modalit de rente choisie (article **13**) par le participant au moment de sa retraite;
ou

- de transférer le montant de sa prestatio de décès à son régime enregistré d'épargn retraite, à son fonds enregistré de revenu de retraite, à son régime de pension agréé ou à son fonds de revenu viager.

ii) si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du participant, celui-ci recevra un montant forfaitaire non transférable.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3606
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

11.0-6 Au décès, avant la retraite, du participant qui a effectué des cotisations facultatives, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit reçoivent le remboursement de ses cotisations augmentées des intérêts crédités.

Au décès après la retraite du participant qui reçoit une rente de retraite pourvue par des cotisations facultatives, la prestation de décès sera versée comme suit:

i) si le bénéficiaire est le conjoint du participant, celui-ci pourra choisir:

- de recevoir un montant forfaitaire; ou

- de recevoir les versements de rente restant à être effectué selon la modalité de rente choisie (article **13**) par le participant au moment de sa retraite; ou

- de transférer le montant de sa prestation de décès à son régime enregistré d'épargne-retraite, à son fonds enregistré de revenu de retraite, à son régime de pension agréé ou à son fonds de revenu viager.

ii) si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du participant, celui-ci recevra un montant forfaitaire non transférable.

12. INCESSIBILITÉ DES PRESTATIONS

12.01 Sous réserve de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada), les droits de tout participant , conjoint du participant ou bénéficiaire ne peuvent être saisis, cédés, grevés, anticipés, offerts en garantie ou faire l'objet d'une renonciation.

13. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA RENTE

13.01 Lors de sa retraite, un participant doit opter pour l'une des modalités suivantes:

modalité A: une rente viagère cessant à son décès

modalité B: une rente viagère comportant une garantie de 60, 120 ou 180 versements mensuels

modalité C: une rente viagère dont le montant est ajusté pour tenir compte des prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Le montant de la rente correspondant à la prestation de raccordement cesse d'être versé au plus tard à la fin du mois

qui suit celui où le participant atteint 65 ans.

modalité D: une rente réversible au conjoint -(le conjoint ne peut être que celui désigné lors du choix de cette forme de rente) - les versements de rente lui sont payés sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de rentes sont continués à celui-ci sa vie durant, en partie ou en totalité.

INITIALES DU MAIRE JS
3607
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5814-MST

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, il doit opter pour une rente réversi au conjoint à au moins 60%, à moins que le conjoint ne renonce à ce droit avant que celle-ci ne soit servie.

Si, pour une raison quelconque, un participant ne fixe pas son choix sur la forme de la rente et qu'il n'a pas de conjoint au moment de sa retraite, celle-ci est réputée revêtir la forme d'une rente viagère comportant une garantie de 120 versements mensuels.

13.02 Les restations de retraite doivent être assurées au moyen de l'achat de rentes d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

13.03 La modalité prévue ainsi que toute révocation ou modification sont exercées par un avis écrit à l'administrateur avant la date prévue pour la retraite.

14. PAIEMENT DE LA RENTE

14.01 La rente de retraite est payée mensuellement, le montant de chaque versement mensuel étant égal à 1/12 de la rente annuelle.

14.02 Toute rente mensuelle payable à un participant ou à son conjoint, à la date de retraite du participant, dont la valeur est inférieure à 4% du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente, peut être remplacée en tout ou en partie, à la demande du participant, avant qu'elle ne soit servie par un seul versement.

15. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DE LA CAISSE DE RETRAITE

15.01 L'employeur peut modifier le régime en tout temps. Une modification du régime ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis aux participants par leurs cotisations et celles de l'employeur avant la date de l'avis aux participants.

15.02 En cas d'abrogation du régime, les fonds alors disponibles dans la caisse servent à l'acquittement des obligations envers les participants selon le présent règlement et en conformité avec les normes prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les règlements adoptés sous son autorité, les droits des participants devant, en cas d'insuffisance des fonds, être ajustés conformément à ces

normes. Le cas échéant, tout surplus non nécessaire pour garantir les obligations du régime est remboursé à l'employeur.

15.03 Pour exercer son droit à l'égard de toute rente en vertu du régime, le participant doit fournir à l'employeur une preuve d'âge satisfaisante et tout autre renseignement requis.

15.04 Le maintien de ce régime ne doit pas être interpr comme conférant un droit quelconque à un employé ou à toute autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits d'un employeur de démettre un employé et traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient

INITIALES DU MAIRE
3608
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

être subis par l'employé à titre de participant au régime.

15.05 Les gains tirés du régime sont attribués équitablement aux comptes individuels des participants au moins une fois par an.

15.06 La caisse de retraite ne s'engage pas à payer de prestations au-delà des fonds disponibles et les obligations du régime ne sont pas des obligations de l'employeur. Les obligations de l'employeur sont limitées aux cotisations échues, selon les dispositions alors en vigueur du règlement.

16. COMITÉ DE RETRAITE

16.01 Le régime est administré par un comité de retraite composé de six (6) membres désignés de la manière suivante:

i) Deux (2) représentants des participants actifs choisis lors de l'assemblée annuelle par les employés cadres participant au régime;

ii) Deux (2) représentants des participants actifs choisis lors de l'assemblée annuelle par les employés syndiqués participant au régime;

iii) Deux (2) représentants choisis par l'employeur parmi les membres du Conseil de ville.

16.02 Le mandat d'un membre du comité de retraite se termine trois (3) ans après sa nomination.

Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

16.03 Si un membre du domité de retraite devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, si un participant choisi par les employés devient non-actif ou si un membre du Conseil quitte son poste, l'employeur doit désigner un autre membre du Conseil de ville pour remplir le mandat jusqu'à son expiration dans le cas d'un poste visé au paragraphe **iii**) de l'article **16.01**, et le comité de retraite doit désigner un participant actif jusqu'à la prochaine assemblée annuelle dans le cas d'un poste visé aux paragraphes **i**) et **ii**) de l'article **16.01**.

16.04 Le comité de retraite doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime convoquer par avis écrit les participants et l'employeur à une assemblée pour:

- qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime et de la situation financière du régime;

- rendre compte de son administration.

17. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

17.01 Le Régime complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de Pointe-du-Lac est en vigueur depuis le 1er janvier 1979.

17.02 Ce présent règlement entre en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément au Code Municipal du Québec, à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada).

INITIALES DU MAIRE

3609

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

17.03 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits, les règlements 144 adopté le 25 mars 1991 et 182 adopté le 24 août 1992.

ADOPTÉ à Pointe-du-Lac, ce 23 août 1993, lors de la réunion du Conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac.

MAIRE

SEC-TRÉS.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes ci-après pour paiement au folio 612.

15029	Jean-Yves Pépin	397.33
15030	Normand Hélie	172.00
15031	Rénald Légaré	108.00
15032	Roland Manseau	128.00
15033	Marc Denoncourt	140.00
15034	Gilles Fournier	192.00
15035	Raymond Benoit	172.00
15036	André Roque	64.00
15037	Sylvio Dufresne	140.00
15038	Maurice Crête	108.00
15039	Denis Lesmerises	108.00
15040	Réjean Rochefort	172.00
15041	André Dugré	140.00
15042	Jean Crête	108.00
15043	Michel Lesmerises	162.00
15044	Luc Dugré	128.00
15045	Gino Harnois	135.20
15046	Sandra Veillette	33.43
15047	Véronique Buist	294.74
15048	Petite Caisse	189.04
15049	Syndicat des Employés	789.64
15050	La Laurentienne Imp.	5 015.32
15051	Ministre du Revenu	17 220.16
15052	Receveur Général	6 106.39
15053	Receveur Général	7 538.33
15054	La Laurentienne Imp.	1 327.25
15055	Les Cafés Nordo	65.55
15056	Village des Sports	609.26
15057	Autobus Pellerin Inc.	690.00
15058	Marc Sansfaçon	243.22
15059	Elyse Cyr	66.00
15060	Yves Marchand	191.25
15061	Michel Thiffault	12.00
15062	François Boudreau	66.30
15063	Labo Services spéc.	1 637.63
15064	Robert Rheault	111.69
15065	Pneus S.L. Enr.	643.50
15066	A.Q.T.E.	433,99
15067	Martin, Tardif, Martin	1 104.60
15068	Cogeco Cable	53.22
15069	Bell Canada	822.15
15070	Alain Ouellet	1 267.99
15071	Guy Simard	1 050.47
15072	Josée Gagnon	821.34
15073	Guy Morand	1 222.83
15074	Jean Noel Pellerin	1 360.81
15075	Mario Lefebvre	652.06
15076	Yves Marchand	540.31
15077	Véronique Buist	98.02
15078	Claude Arbour Inc.	100.37
15079	Au fin Traiteur inc.	90.00
15080	R. Beaudry & Fils inc.	205.00
15081	Belitec inc.	184.90
15082	Boucherie Pierre Benoit	34.37
15083	Brasserie Molson O'Keefe	363.40
15084	Brasserie Labatt Ltée	466.05
15085	Buromax	110.71
15086	Const. & Pavage Maskimo	416.73
15087	Decalcographe inc.	38.13
15088	Jean Paul Deshaies inc.	1 023.39
15089	Deschamps Photo	445.32
15090	Distribution Robert enr.	273.66
15091	Embouteillage T.C.C. ltée	827.46

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3610

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

15092	Excavation Messier inc.	2 955.70
15093	Formulaires Ducharme inc.	21.40
15094	Formules municipales Ltée	143.35
15095	Forkem Produits Chimiques	221.95
15096	Fournier & Martin inc.	260.86
15097	Garage Denis Trudel	1 232.16
15098	Garage Pépin & Fils	235.15
15099	Gestion Del inc.	931.41
15100	Hamel, Roy, Pinard inc.	447.41
15101	Aliments Humpty Dumpty ltée	300.45
15102	Imprimerie Vallières inc.	1 025.01
15103	Librairie Poirier inc.	294.14
15104	Location Buromax inc.	564.43
15105	Machineries Baron & Tousig,	1 611.09
15106	Malbeuf Equip.	208.14
15107	Mario Bouchard Pays.	23.55
15108	Motorola Ltée	267.98
15109	M.R.C. de francheville	10 459.16
15110	Multi Marques inc.	38.10
15111	Noé Veillette inc.	9 815.74
15112	Pélissier refr.	86.80
15113	Perco Ltée	423.28
15114	Pinkerton du Québec	1 919.31
15115	Pluritec Ltée	1 283.11
15116	Quevis Inc.	264.18
15117	Quincaillerie Guilbert inc.	888.22
15118	RDS Radio inc.	94.76
15119	Reliure Pierre Larochelle	345.94
15120	Simard & Beaudry inc.	10 066 22
15121	Thomas Bellemare Ltée	2 333.02
15122	Réal Trahan	297.80
15123	Transport André Lesage inc.	288.90
15124	Denis Vallières enr.	91.11
15125	Réal Vertefeuille enr.	46.74
15126	Ville Trois-Rivières	1 502.18
15127	Westburne Québec	3 519.82
15128	WMI Mauricie Bois-Francs	15 740.09
15129	Xerox Canada inc.	389.48

304-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Normand Hélie, rue De Tonnancourt, demande si le conseil donnera une réponse à sa demande d'installation d'un dos d'âne.

Le conseil étudiera cette demande et prendra position prochainement.

M. Marc Alain, Place Dubois, déplore le fait que la municipalité interdise les chiens Rottweiler et quelques autres races à l'intérieur de son règlement numéro 179. Il demande au conseil de reviser sa position face à cette catégorie de chiens.

D'ailleurs Monsieur Normand Plouffe, président de l'Académie de vétérinaires fait un exposé relativement à cette catégorie de chiens et commande certains articles de ce règlement. Monsieur Plouffe soumet que cette catégorie de chiens n'est pas plus dangereuse que toute autre mais que souvent ce sont les propriétaires de ces chiens qui ont un mauvais contrôle sur leurs animaux, alors il souligne que des évènements malheureux peuvent se produire avec toute autres catégories de chiens. Il offre également ses services à la municipalité pour reviser en entier la réglementation afin de l'améliorer. Il souligne également que les villes de St-Hyacinthe et Mont-Royal ont adopté une réglementation qui lui semble plus adéquate et est prêt à fournir des copies à la municipalité.

Monsieur Alain souligne qu'il n'a pas actuellement de chiens mais qu'il projette en acquérir un avec condition que le conseil municipal veuille bien modifier sa réglementation.

Les membres du conseil municipal soulignent que la réglementation actuelle a été adoptée avec l'information dont disposait le conseil à ce moment et qu'elle a été adoptée dans le but de prévenir tout incident fâcheux

INITIALES DU MAIRE
3611
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

qui aurait pu se produire avec ces catégories de chiens. Le conseil est disposé à étudier ce dossier.

Madame Danielle Bouchard, avenue Guilbert, demande si le conseil a pris position face à la demande de Monsieur Herman Bouchard pour l'implantation d'une résidence pour personnes âgées sur l'avenue St-Jean-Baptiste et Guilbert.

Le conseil souligne qu'en principe, il est d'accord avec cette implantation de bâtiments et qu'il a mandaté la M.R.C. à préparer un amendement à la réglementation d'urbanisme pour permettre cette construction et que d'ailleurs une rencontre devrait être tenue sous peu avec Monsieur Bouchard pour obtenir de plus amples informations.

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, demande si le relevé d'arpentage que la municipalité est à faire réaliser dans le secteur du marais de l'Ile St-Eugène va permettre la présentation au M.L.C.P. d'un rapport prochainement puisque ce dernier semble prêt à débuter des travaux de mise en plan d'aménagement de ce secteur.

Une vérification sera effectuée auprès de l'arpenteur.

M. André Leclerc, 650 rue Notre-Dame, souligne qu'il avait demandé un permis de brûlage et suite à un manque de surveillance de sa part, le feu s'est propagé à un terrain voisin et qu'en conséquence il a reçu la facture représentant le coût du service des incendies et qu'il trouve cette facture quelque peu onéreuse. Monsieur Leclerc avoue toutefois son manque de surveillance.

Les membres du conseil prendront en considération cette demande.

L'ordre du jour étant épuisé,

305-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu à l'unanimité de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

Séance rég. 13 sept.93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 septembre 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac, à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétition
- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3612

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Zonage agricole: Guy Robitaille
2- Projets de modification: Règ. d'urbanisme: Assemblée publique Consultation
3- Contribution Hydro-Québec : Leveco
4- Mandat aviseur: cas Dubé Girardeau

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

306-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 23 août 1993 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

307-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter tel que rédigé, le rpocès verbal de l'assemblée régulière tenue le 23 août 1993. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3595: On demande où en est rendu le dossier de Monsieur Doyon qui déversait les égouts dans la rivière aux Sables.

Monsieur Doyon a écrit une lettre à l'effet qu'il compte améliorer son installation septique pour éliminer le rejet à la rivière mais demande l'autorisation de réaliser ces travaux au cours du mois d'octobre afin de pouvoir récolter son jardin puisque la machinerie requise devra circuler sur son jardin.

Page 3595: On demande s'il y a eu des développements avec la Société canadienne des Postes relativement à la boîte postale de la rue Marcel.

Le Directeur de l'administration et Monsieur le Maire soulignent qu'ils ont eu plusieurs conversations avec des représentants de la Société. D'ailleurs un représentant devrait rencontrer tous les citoyens de cette rue au cours de la semaine prochaine.

Page 3596: Résolution 296-93, on demande où en est rendu le dossier de Monsieur Christian Vien.

Les procédures légales ont débuté mais il faut tenir compte des délais légaux.

On souligne que la réglementation d'urbanisme sera ultérieurement ajustée pour faciliter les procédures dans de pareils cas.

Page 3595: On demande où en est rendu le dossier d'installation des dos d'âne du secteur De Tonnancourt et de Place Dubois.

Celui de la rue DeTonnancourt a déjà été installé et les citoyens en sont satisfaits. Dans le secteur Place Dubois, les installations sont en voie de finalisation et les citoyens semblent satisfaits.

Page 3611: Concernant la demande de Madame Morrissette relativement à un relevé d'arpentage du marais de l'Ile St-Eugène, on demande où en est rendu le dossier.

Le rapport d'arpentage a été finalisé et présenté au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Ce dossier est donc clos.

INITIALES DU MAIRE

3613

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

308-93

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

RAPPORT DES COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité: Le comité dépose le rapport des incendies du mois d'août 93.

ATTENDU que suite à une défectuosité du système d'alarme, le service des incendies s'est rendu au 220 de la rue Place Dubois,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac transmette à M. Jean-Pierre Collins 220 rue Dubois, une facture au montant de 383.00$ représentant le coût des frais engagés par le service des incendies pour répondre à cette fausse alarme.
Adoptée à l'unanimité.

On demande également de vérifier pourquoi Messieurs Claude Dupont et Roland Manseau n'ont pas de montant pour appel garanti au cours du mois.

On demande également si on a obtenu des nouvelles de la ville de Trois-Rivières-Ouest relativement à la facture qui lui a été expédiée pour un incendie survenu sur son territoire mais couvert par notre service.

Hygiène: Le comité souligne que le réseau d'aqueduc des rues Janvelly et Cantin est maintenant complété et que les citoyens peuvent s'approvisionner à même le réseau. Un avis à cet effet sera d'ailleurs distribué aux citoyens de ce secteur.

Urbanisme: Le comité soumet le rapport des permis de construction pour le mois de juillet 1993. Quant à celui du mois d'août, certaines vérifications à résliser et il sera soumis à la prochaine réunion.

Voirie: aucun

Loisirs: Le comité soumet le rapport d'utilisation des salles du Complexe Sportif pour le mois de juin de même que celui de l'utilisation des terrains de la municipalité pour la même période.

Le comité souligne également que la programmation automne 93 a été distribuée à la population.

Le comité Pointe-du-Lac en fleurs souligne que la soirée de remise des méritas se tiendra le 29 septembre prochain à 6 h 30 au Complexe Sportif Seigneurial.

Secrétaire-trésorier: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS:

M. Marc Alain,. Place Dubois, demande si le conseil a pris position face à sa demande de modification du règlement sur la garde des animaux de façon à permettre les chiens Rottweiler.
Monsieur le Maire souligne qu'après examen de cette demande et de la documentation qui a été soumise, le conseil a décidé de maintenir sa réglementation et d'interdire la possession des Rottweiler sur le territoire de Pointe-du-Lac.

Mme Michelle Projean, rue Marcel, souligne qu'elle a reçu copie d'une lettre d'un représentant de Poste Canada, relativement à la demande d'installation d'une boîte postale dans la rue Marcel. Elle souligne que cette lettre fait état que c'est la municipalité qui a déterminé la localisation des boîtes postales.
Monsieur le Maire et le Directeur de l'administration soulignent que la municipalité a accepté globalement sur tout le territoire de Pointe-du-Lac, la localisation des boîtes postales mais il n'a pas eu son mot à dire dans le cas de regroupement de boîtes postales.

INITIALES DU MAIRE

3614

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Madame Projean demande également comment les gens seront contactés pour une rencontre avec un représentant de Poste Canada.

Monsieur le Maire souligne qu'un représentant de Poste Canada lui a mentionné qu'une rencontre individuelle sera tenue avec ces citoyens, qu'il n'en sait pas autre chose.

CORRESPONDANCE

Regr.Commerçan

M. Rosaire Girard, secrétaire-trésorier du Regroupement des commerçants, offre aux commerçants de la région Mauricie-Bois-Francs, les services professionnels de comptable, avocat, notaire et gestionnaire. Pour profiter des services, les commerçants n'ont qu'à se procurer une carte de membre annuelle. L'objectif global est de réunir la somme de 500 000$ répartie entre les gouvernements, les municipalités et les commerçants participants.
Toute forme de contribution financière accordée par le conseil serait grandement appréciée.

Sûreté vs rapport

Caporal Jean-Pierre Mathieu, chef par intérim, de la Sûreté du Québec, fait parvenir le rapport d'activité 1992 ainsi que les statistiques par municipalité régionale de comté.

A. Bouchard vs casse-croute

M. André Bouchard, 1680 Notre-Dame, (à proximité du Parc Antoine Gauthier), demande la permission d'établir sur le site, à ses frais, et d'opérer un casse-croûte et un comptoir à crème glacée. En échange du permis, il s'engagerait à entretenir la pelouse et les toilettes et s'occuperait de l'ouverture et fermeture du parc Antoine Gauthier.

Les membres du conseil jugent qu'il est trop tard pour cette année et qu'il y aurait lieu d'envisager cette possibilité pour 1994. Toutefois on souligne que Monsieur Bouchard pourrait revenir à la charge en janvier prochain et soumettre des plans et plus de précisions relativement à son projet.

Jugement cas Lafontaine & Fausse

Me Yves Boudreault fait parvenir le jugement rendu par le greffier de la Cour supérieure, le 23 août 1993, relativement au dossier de Diane Lafontaine et Johnny Fausse, intimé en reprise d'instance partielle.

MRC vs Reg.

M.R.C. de Francheville fait parvenir copie certifiée du règlement 93-04-80, du plan et de la résolution adoptant le règlement d'amendement au schéma d'aménagement régional.

V.T.Riv. vs règ. zonage

La Ville de Trois-Rivières transmet une copie du règlement modifiant le règlement concernant le zonage de manière à augmenter l'indice d'occupation au sol dans la zone 630-P.

rue Bord de l'eau

Madame Jacqueline Leroux fait parvenir une demande signée par 6 personnes, , laquelle demande consiste à changer le nom de la rue privée Bord de l'eau par celui de "Leroux".

Compte tenu que cette rue est du domaine privée, les membres du conseil ne jugent pas opportun de se prononcer sur le nom de cette rue, ils suggèrent d'ailleurs à Madame Leroux de s'adresser à la Commission de Toponomie pour obtenir l'autorisation de cette appellation.

ZONAGE AGRICOLE: GUY ROBITAILLE

ATTENDU que la ferme Guy Robitaille inc. s'adresse à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'aliéner, lotir et utiliser à des fins autres qu'agricoles, une partie du lot 331 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette ferme désire vendre cette partie de terrain à des fins résidentielles,

ATTENDU que la réglementation d'urbanisme de la municipalité autorise les utilisations résidentielles sur ce lot,

INITIALES DU MAIRE JS 3615 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que ce terrain est situé en bordure du 6e Rang est,

309-93 EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec d'accepter cette demande de la ferme Guy Robitaille inc. pour utiliser à des fins autres qu'agricoles, lotir et aliéner une partie du lot 331 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac d'une superficie d'environ 117 040 pieds carrés.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTATION D'URBANISME

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

310-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M.Michel Brunelle, apuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu ce qui suit:

1° Que le conseil municipal adopte un projet de modificatic du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;

2° Que cette période de consultation s'étend du 18 septembr 1993 au 4 octobre 1993 et qu'une assemblée publique se tiendra le 4 octobre 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, Chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;

4° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;

5° Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

projet de règlement
de modification
(No 216-0)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 1601, 190-1, 205-1, 209-1 et ____

Le teste du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" mis à jour en date du 20 août 1993.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3616
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

le présent règlement est identifié par le numéro 216-0 et sous le titre de "Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac".

ARTICLE 2 - AFFECTATION RÉSIDENTIELLE

2.1 Le thème "Affectation résidentielle, - A faible densité", de la section 3.4.1 "Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain" est modifié par l'ajout à la fin du cinquième paragraphe, de la phrase suivante:

"Pourront également être autorisées à l'intérieur de ce type d'affectation du sol, les habitations commu-nautaires, à l'exception des habitations à loyer modique, du groupe d'usage Institution I, tel qu'identifié au règlement de zonage de la municipalité.

2.2 Le thème "Affectation résidentielle, - A moyenne densité", de la section 3.4.1 "Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain" est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, de la phrase suivante:

"Pourront également être autorisées à l'intérieur de ce type d'affectation du sol, les habitations communautaires, incluant les habitations à loyer modique, du groupe d'usage Institution I, tel qu'identifié au règlement de zonage de la municipalité".

2.3 Le thème "Affectation résidentielle - A forte densité", de la section 3.4.1 "Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain" est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, de la phrase suivante:

"Pourront également être autorisées à l'intérieur de ce type d'affectation du sol, les habitations communautaires, incluant les habitations à loyer modique, du groupe d'usage Institution I, tel qu'identifié au règlement de zonage de la municipalité."

2.4 Le tableau du thème "Affectation résidentielle - Résumé des densités d'occupation du sol", de la section 3.4.1 "Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain< est modifié comme suit:

- Le titre du tableau intitulé "Groupes d'usage Habitation", Densités résidentielles d'occupation du sol" est modifié et remplacé par ce qui suit:

  Groupes d'usages — Densités résidentielles d'occupation du sol

- Le contenu du tableau précédemment mentionné, est modifié par l'ajout, à la suite du groupe d'usage "Habitation VII, Chalet", de ce qui suit:

Groupes d'usages	**Densités résidentielles d'occupation du sol**			
	Très faible 1-5 log/hn	Faible 1-30log/	Moyenne 1-40 log/hn	Forte 1-60log/hn
Institution I				
f) Habitation communautaire		X	X	X
g) Habitation communautaire type (H.L.M.)			X	X

ARTICLE 3 - **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 13 septembre 1993

Secrétaire-trésorier

Maire

INITIALES DU MAIRE

3617

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 130-2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

311-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit:

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 4 octobre 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(No 217-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" mis à jour le 20 août 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 217-0, sous le titre de "Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac".

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MOIDIFICATION

Les articles 2, 13, 15.4, 62.2, 67.1, 86, 87, 88, 89 et 90 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant:

"Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194=1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3618

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

210-1, 211-1, 212-1, 213-1 et 217-0".

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu des cartes "Plan de zonage" 7A, échelle 1:10 000 et "Plan de zonage" 7B échelle 1:3 000 est modifié comme suit (carte annexée):

5.1 . Carte 7A, échelle 1:10 000

Par l'ajout dans la légende de l'appellation de zone Rg-01

5.2 . Carte 7B, échelle 1: 3 000

Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est Rg-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone Ra-19 et est située entre la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique, la zone Rm-01, la rue Saint-Jean-Baptiste, la rue Guilbert et les zones Cr-01, Ra-21.

A l'article 13, le contenu du premier alinéa intitulé "Aires résidentielles" est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rg-01.

ARTICLE 6 - Le GROUPE INSTITUTION

6.1 L'alinéa f) "Habitations communautaires", du deuxième paragraphe, du sous-article 15.4 intitulé "Le groupe institution" est modifié et remplacé par ce qui suit:

"f) Habitations communautaires: maisons de retraite (avec ou sans services de santé, pour personnes autonomes ou non), orphelinats "

6.2 Le sous-article 15.4 intitulé "Le groupe institution" est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa f) tel que modifié à l'article précédent 6.1, de ce qui suit:

"g) Habitations communautaires : Habitations à loyer modique".

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 62.2 intitulé "Affichage nécessitant un certificat d'autorisation" est modifié par l'ajout, dans le texte, de l'appellation de zone Rg-01.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES ENTRETENUES PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Le cinquième alinéa intitulé "Rue Saint-Jean-Baptiste", du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé "Dispositions particulières" est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rg-01.

ARTICLE 9 - TYPES DE ZONES (ZONES RÉSIDENTIELLES)

Le premier paragraphe de l'article 86, intitulé "Types de zones" est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rg-01.

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONES

L'article 87 intitulé "Usages autorisés par zone" est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rg-01 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Institution I f), Récréation I a), b), Alimentation en eau potable sont autorisés.

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 88 intitulé "Marges

INITIALES DU MAIRE JS
3619
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

prescrites des bâtiments principaux" est modifié par l'ajout selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit:

"Rg-01 . marge avant : 6m (19,7 pi)
. marge latérale : 1 m ou 2 m (3,3 pi ou 6,6 pi)
somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
. marge arrière : 20 % "

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 89 intitulé "Dimensions des bâtiments principaux" est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit:

"Rg-01 . hauteur maximale : 2 étages"

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier paragraphe de l'article 90 intitulé "Dimensions des bâtiments accessoires" est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit:

"Rg-01 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal.

. superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 13 septembre 1993.

Secrétaire-trésorier Maire

**PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 130-2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 130. de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

311-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit:

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 4 octobre 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3620

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
(No 218-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" mis à jour le 20 août 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 218-0, sous le titre de "Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac".

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 15.4 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant:

"Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" et fut subséquemment modifié par les reglements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201,1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1 et 218-0".

ARTICLE 5 - LE GROUPE INSTITUTION

5.1 L'alinéa f) "Habitations communautaires", du deuxième paragraphe, du sous-article 15.4 intitulé "Le groupe institution" est modifié et remplacé par ce qui suit:

"f) Habitations communautaires : maisons de retraite (avec ou sans services de santé, pour personnes autonomes ou non), orphelinats."

5.2 Le sous-article 15.4 intitulé "Le groupe institution" est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa f) tel que modifié à l'article précédent 5.1, de ce qui suit :

"g) Habitations communautaires : habitations à loyer modique".

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 13 septembre 1993

Secrétaire-trésorier

Maire

INITIALES DU MAIRE

3621

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU qu'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 130-2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 130. de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

312-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit:

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de lotissement;

2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 4 octobre 1993, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (No 219-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du "Règlement de lotissement de la municipal de Pointe-du-Lac" mis à jour le 20 août 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 219-0, sous le titre de "Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac".

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 17 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

"Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de "Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac" et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-

INITIALES DU MAIRE
3622
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

203-1, 214-1 et 219-0."

ARTICLE 5 - LONGUEUR DES ILOTS

L'article 17 intitulé "Longueur des ilots" est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rg."

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 13 septembre 1993

Secrétaire-trésorier Maire

CONTRIBUTION HYDRO QUÉBEC: LEVECO

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 187 décrétant la municipalisation des rues du secteur Domaine Leveco,

ATTENDU que cette municipalisation a entrainé l'élargissement des rues,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire déplacer les poteaux et installations d'Hydro Québec et de Bell Canada à la limite de ces nouvelles emprises,

ATTENDU qu'Hydro Québec exige une compensation monétaire de la Municipalité,

313-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande à Hydro Québec de déplacer et/ou faire déplacer les installations électriques, téléphoniques ou autres de même que les poteaux à la limite de la nouvelle emprise des rues du secteur Domaine Leveco.
QUE la Municipalité accepte de verser à Hydro Québec la compensation monétaire exigée pour effectuer ces travaux soit la somme de 5 830.88$ payable au cours de l'exercice financier 1993 et la somme de 5 000.$ payable en 1994.
QUE ce montant soit pris à même le budget d'affectation prévu pour l'année 1993.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LEGAL: cas DUBÉ GIRARDEAU

ATTENDU que Madame Huguette Dubé Girardeau est propriétaire au 4601 rang St-Charles, Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'il y a un bâtiment non sécuritaire situé à l'arrière de la maison,

ATTENDU que Madame Dubé Girardeau a été avisée le 11 juin dernier de procéder à la démolition de ce bâtiment non sécuritaire et qu'elle n'a pas donné suite à cet avis,

314-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu de transmettre ce dossier à l'aviseur légal de la Municipalité Me Lemay afin de prendre les procédures judiciaires qui s'imposent.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

315-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

INITIALES DU MAIRE
3623
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 27 septembre 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

1- Avis de motion Règl. Entente informatique - V. T.Rivières
2- Demande zonage agricole: Intragaz
3- Soumissions assurances
4- Calendrier 1994 - mandat
5- Demande d'utilisation de fréquence Radio Yamachiche
6- Appel d'offre assurances collectives
7- Résolution Bassin F (assainissement des eaux)
8- Résolution décès Frère Godin
9- Modification éclairage salle du conseil
10- Permis sollicitation Guides (calendrier (1 au 20 oct.)
11- Agrandissement caserne - Autorisation: achat matériaux et services
12- Appel d'offre: système communication
13- Mandat aviseur légal - Dérogation Entente Canada-Québec: Ile St-Eugène

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

316-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 13 septembre 1993 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

317-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée tenue le 13 septembre 1993. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3613, concernant la rencontre d'un représentant de Société canadienne des Postes avec les citoyens de la rue Marcel. On demande si cette rencontre a été tenue.
Un représentant de la Société aurait rencontré environ la moitié des citoyens de ce secteur et un rapport écrit

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS

3624

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

devrait nous parvenir sous peu.

Page 3622, résolution 314-93, concernant le mandat à l'aviseur légal pour le cas de Madame Huguette Girardeau Dubé. On demande si des procédures ont été entreprises.

Une mise en demeure lui a été signifiée qui lui accordait un délai jusqu'au début d 'octobre pour procéder aux travaux demandés sans quoi les procédures en démolition se poursuivraient.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité publique: Lors d'un incendie de pneus survenu au bout de Janvelly, le ministère de l'Environnement est censé avoir fait une visite des lieux. On demande si ce dernier remettra un rapport.

Un représentant du ministère de l'Environnement et l'inspecteur municipal ont effectivement visité les lieux et on devrait avoir un rapport prochainement.

Hygiène du milieu: Le comité souligne que la municipalité amorce des négociations afin d'obtenir un prolongement des travaux d'assainissement des eaux sur le chemin Ste-Marguerite et ce afin de desservir les rues Des Erables, Montour, Bellevue, des Pins et ce jusqu'à la place Garceau. Cette résolution en est une d'intention.

Urbanisme: Le comité soumet le rapport de permis de construction pour le mois d'août 1993.

Voirie: aucun

Loisirs: Le comité souligne que le consours Pointe-du-Lac en fleurs connaîtra son dénouement mercredi le 29 septembre prochain à 19 heures au Complexe Sportif. Toute la population est invitée.

Secrétaire-trésorier: Le secrétaire-trésorier soumet le rapport financier pour la période se terminant le 31 août 1993.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Michèle Guay, rue Marcel, demande si Monsieur Tourigny, représentant de la Société canadienne des Postes, qui a rencontré les citoyens de la rue Marcel, a également rencontré Monsieur Marchand.

Monsieur Marchand souligne qu'il lui a parlé au téléphone seulement et il lui a fait un rapport sur les commentaires qu'il a recueillis auprès des citoyens.

Madame Guay souligne qu'elle est déçue de cette rencontre avec Monsieur Tourigny car il semble que la Société n'a pas l'intention de placer une nouvelle boîte postale sur la rue Marcel.

CORRESPONDANCE

Madame Lisette Dionne, au nom de plusieurs organisations syndicales, populaires et communautaires, demande d'appyer le projet de rejet du "bénévolat forcé" des sans-emploi. Une copie du communiqué de presse ainsi qu'un projet de résolution accompagnent cette demande.

Bécancour vs règl.

La Ville de Bécancour transmet une copie du règlement #598, modifiant le plan d'urbanisme dans le secteur afin de modifier l'affectation résidentielle.

MoulinSeign.

M. Frank Brisson, directeur au Moulin seigneurial de Pointe-du-Lac, souligne qu'ils ont déposé des dépliants à la halte routière et que cette publicité a augmenté le nombre de visiteurs. Il suggère donc qu'un présentoir soit installé et qu'il serve aux intérêts de plusieurs. Il serait disposé à payer un coût de location raisonnable pour le droit d'yn installer la publicité.

Le conseil prendra cette suggestion en considération pour la prochaine saison et qu'il songe également à la possibilité d'installer un kiosque touristique. Le conseil

INITIALES DU MAIRE JS
3625
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

souhaiterait tout de même recevoir des suggestions.

M. Robert Parenteau, président du Conseil d'administration du Moulin seigneurial de Pointe-du-Lac, remercie pour le travail de restauration du stationnement exécuté avec beaucoup de soin et de professionnalisme par les employés. Ce travail contribue à mettre en valeur le Moulin.
Le conseil demande qu'une copie de cette lettre soit soumise aux employés des travaux publics.

Chavigny vs rapport

La Commission scolaire de Chavigny transmet le rapport annuel pour l'année 1992-1993.

CSST vs Semaine

La Semaine de la CSST revient cette année du 18 au 24 octobre avec comme mot d'ordre "Prévenir, c'est agir... là où Ça compte" et comme thème, "les chutes en milieu de travail". L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail invite à devenir des partenaires en santé et sécurité et à proclamer cette semaine. Un projet de résolution est soumis.

CONSIDÉRANT que l'on doit favoriser l'engagement des travailleuses, des travailleurs et des employeurs à assumer chacun leurs responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail;

CONSIDÉRANT que la prévention constitue le moyen à privilégier pour diminuer les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

CONSIDÉRANT que les chutes en milieu de travail et leurs conséquences affectent la qualité de vie des travailleuses et des travailleurs;

CONSIDÉRANT que le maintien du lien d'emploi à la suite d'un accident du travail assure un prompt et durable retour au travail et que cela constitue un avantage pour tous;

318-93 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que le conseil de la municipalité proclame la semaine du 18 au 24 octobre 1993 Semaine de la santé et de la sécurité du travail et convie toutes les travailleuses, tous les travailleurs ainsi que tous les employeurs à participer aux activités organisées dans le cadre de cet événement.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION RÈGL. ENTENTE INFORMATIQUE - VILLE TROIS RIVIÈRE

319-93 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement autorisant la signature d'une entente avec la ville de Trois-Rivières relativement à l'utilisation d'un logiciel informatique.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE ZONAGE AGRICOLE: INTRAGAZ

ATTENDU que Intragaz s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole pour obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles, une partie des lots 127, 128 et 359 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette demande vise à régulariser certaines divergences entre les installations existantes et le dispositif précis de la décision rendue par la Commission en mars 1990,

ATTENDU que cette demande vise la construction et l'opération des infrastructures nécessaires à l'exploitation du stockage de Pointe-du-Lac sur les parties de lots 127 et 128 compris entre l'autoroute 40 et la voie ferrée du Canadien Pacifique et sur la partie du lot 359 situé au nord de l'autoroute 40 pour des superficies respectives

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3626
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

d'environ 480 000 pieds carrés et 50 000 pieds carrés, et vise également l'assiette de servitude pour conduite et servitude de passage et d'entretien pour les infrastructures reliant les postes de jonction et d'opération sur les lots P-519, P-362 à P-365, P-359 et 642,

ATTENDU que les opérations et utilisations visées par cette demande sont conformes à la réglementation municipale,

320-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole d'autoriser la demande présentée par la firme Intragaz.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSIONS ASSURANCES

ATTENDU que la municipalité a invité 4 firmes à lui soumettre des prix pour sa couverture d'assurance,

ATTENDU que les firmes ci-après ont soumis un prix, soit:

Firme Ferron Tousignant Pagé pour un coût de 17 433.$
Firme Dave Parizeau inc. pour un coût de 21 395.$

321-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme Ferron Tousignant Pagé pour sa couverture d'assurance générale pour la période du 4 novembre 93 jusqu'au 4 novembre 1994, le tout selon le devis de l'appel d'offre préparé par le Secrétaire-trésorier au coût total de 18 938.$ plus taxes applicables et incluant une assurance responsabilité civile découlant des dommages causés par les eaux de surface et par le refoulement des égouts.
D'autoriser le secrétaire-trésorier à signer les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE D'UTILISATION DE FRÉQUENCE RADIO D'YAMACHICHE

ATTENDU que les municipalités de Pointe-du-Lac et de Yamachiche possèdent leur système de communication incendie respectif,

ATTENDU que lors de situation d'urgence et/ou de lutte contre incendie, il y aurait un gros avantage à ce que les deux municipalités puissent utiliser la même fréquence radio,

322-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que demande soit faite à la municipalité de Yamachiche de bien vouloir considérer l'opportunité de conclure une entente avec la municipalité de Pointe-du-Lac afin que les municipalités puissent lors de mesures d'urgence ou de fin de lutte contre les incendies d'utiliser la même fréquence radio.
Que demande soit faite au ministère des Communications du Canada de bien vouloir autoriser l'entente entre la municipalité de Pointe-du-Lac et de Yamachiche afin que ces deux municipalités puissent lors de mesures d'urgence ou de fin de lutte contre l'incendie, utiliser la même fréquence radio.
Que Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

CALENDRIER 1994 - mandat

ATTENDU que la municipalité désire confectionner un calendrier municipal pour l'année 1994,

323-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la directrice du service des loisirs Madame Jacynthe Morasse à préparer

INITIALES DU MAIRE JS 3627 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

projet de calendrier pour l'année 1994 et à demander des prix pour la confection et l'impression de ce calendrier.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE ASSURANCES COLLECTIVES

ATTENDU que le contrat d'assurance collective pour les employés de la Municipalité devient échu en décembre prochain,

ATTENDU qu'il y a lieu de demander des prix à différentes compagnies pour le renouvellement de cette couverture d'assurance,

324-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande des prix pour la couverture d'assurance collective des employés aux compagnies ci-après, soit:

- La Survivance
- La compagnie Zurich
- La Prudentielle/Confédération
- La Laurentienne
- Sun Life
- La Personnelle-Vie
- S.S.Q. Mutuelle Assurance Groupe
- Croix Bleue
- Industrielle Alliance

QUE les soumissions seront reçues jusqu'au 17 novembre 1993, le tout selon le devis préparé par le Directeur de l'Administration.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION BASSIN F (assainissement des eaux)

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé à la Société québécoise d'Assainissement des eaux et/ou au ministère de l'Environnement de poursuivre des travaux d'assainissement des eaux sur le territoire de Pointe-du-Lac,

CONSIDÉRANT que malgré la réponse positive à la demande d'admissibilité desdits travaux (Bassin D et F), la Société québécoise d'Assainissement des eaux désire que la Municipalité manifeste clairement sa volonté d'implanter un réseau de collecte dans les secteurs visés,

325-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril que la municipalité de Pointe-du-Lac s'engage à effectuer des travaux municipaux de collecte dans les rues suivantes:

Bassin D: rue Des Erables

Bassin F: Place Montour
avenue Des Pins
Rue Bellevue
Rue Garceau

et ce parallelement à l'exécution des travaux d'interception desdits bassins D et F, le tout conditionnel à l'approbation des règlements d'emprunts qui devront être adoptés à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

DECES FRÈRE GODIN

ATTENDU le décès du Frère Marcel Godin survenu le 25 septembre dernier,

ATTENDU que par ses fonctions de provincial adjoint de la communauté des Frères de l'Instruction Chrétienne, le frère Godin était reconnu comme fin négociateur et homme de gros bon sens,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3628

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

326-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères condoléances à la famille du frère Marcel Godin ainsi qu'à la Communauté des frères de l'Instruction Chrétienne de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION ECLAIRAGE SALLE DU CONSEIL

ATTENDU que le système d'éclairage de la salle du conseil municipal est défectueux et devient de plus en plus bruyant,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la réfection de ce système d'éclairage,

ATTENDU que des prix ont été demandés pour modifier le système d'éclairage,

327-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de la firme Perron Electrique pour remplacer le système d'éclairage de la salle du conseil municipal soit l'installation de 18 fixtures peerless PMA 2 numéro 40 avec ballastre électronique et tube gel 40cw rswm soit pour un montant total de 2 250$ pièces et main d'oeuvre incluses, taxes en surplus.
Adoptée à l'unanimité.

PERMIS SOLLICITATION GUIDES (calendrier)

ATTENDU que la Ronde des Jeannettes de Pointe-du-Lac demande un permis de sollicitation afin de procéder à une vente de calendriers,

328-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Ronde des Jeannettes de Pointe-du-Lac à effectuer la vente de calendriers sur le territoire de Pointe-du-Lac pour la période du 1er au 20 octobre 1993. Ce permis est conditionnel à ce que les solliciteurs soient munis d'une copie de la présente.
Adoptée à l'unanimité.

AGRANDISSEMENT CASERNE - AUTORISATION D'ACHAT

ATTENDU que la municipalité projette d'agrandir la caserne à incendie pour loger le nouveau camion utilitaire,

ATTENDU que la municipalité effectuera ces travaux en régie,

329-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration à faire réaliser les travaux requis et à procéder aux achats de matériaux et services nécessaires.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE SYSTÈME COMMUNICATION

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire améliorer le rendement du système de communication utilisé par le service des travaux publics et le service des incendies par l'acquisition d'une répétitrice et d'une antenne à gain,

CONSIDÉRANT que ces modifications amélioreront l'efficacité de ces deux services,

330-93 EN CONSÉQUENCE, il est proporé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent que la Municipalité invite les fournisseurs suivants à nous fournir un prix pour ledit équipement suivant le devis préparé par le Directeur de l'administration:
RDS Radio inc.
Reynolds Radio inc.
Communications Le Rocher inc.
Adoptée à l'unanimité

INITIALES DU MAIRE JS
3629
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MANDAT AVISEUR LÉGAL - DÉROGATION ENTENTE CANADA-QUÉBEC: ILE ST-EUGENE

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac, conjointement avec les propriétaires du secteur Ile St-Eugène, désirent présenter une demande de dérogation en vertu de l'annexe F de la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation devra respecter le cadre légal de ladite entente,

CONSIDÉRANT que la municipalité désire s'adjoindre les services d'un aviseur légal dans le dossier de l'Ile St-Eugène,

331-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin de mandater l'étude légale Tremblay Bois Mignault, dans le dossier de l'Ile St-Eugène.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le secrétaire-trésorier soumet la liste des factures à payer telle que ci-après:

15130	Yves Marchand	540.31
15131	Véronique Buist	36.51
15132	Yves Marchand	540.31
15133	Camion Métro Expert	4 871.14
15134	Yves Marchand	585.71
15135	Yves Marchand	1 669.18
15136	François Boudreau	27.28
15137	Jean-Yves Pépin	274.48
15138	Normand Hélie	140.00
15139	Rénald Légaré	44.00
15140	Roland Manseau	128.00
15141	Marc Denoncourt	108.00
15142	Gilles Fournier	160.00
15143	Raymond Benoit	44.00
15144	André Roque	64.00
15145	Sylvio Dufresne	76.00
15146	Maurice Crête	76.00
15147	Denis Lesmerises	108.00
15148	Réjean Rochefort	140.00
15149	André Dugré	76.00
15150	Jean Crête	140.00
15151	Michel Lesmerises	130.00
15152	Luc Dugré	32.00
15153	Gino Harnois	108.00
15154	Claude Dupont	32.00
15155	Armoire Décor Inc.	531.58
15156	Corporation financière	103.60
15157	Hydro Québec	105.72
15158	Noel Richard	50.00
15159	Banque Nationale du Can.	73 979.47
15160	S.Q.A.E.	8 786.90
15161	Transport Réal Gélinas	536.36
15162	Transport R. Gélinas	2 599.00
15163	Ministre des Finances	37.00
15164	Services financiers	885.60
15165	Ministre des Finances	86.67
15166	Beaumier et Richard	44.51
15167	Laurentienne Impériale	1 327.25
15168	Pierre Provencher	10.00
15169	Jean Cossette	105.00
15170	Rotisserie Ti-Coq	44.01
15171	Provigo Distribution	528.11
15172	Les Publications	184.90
15173	M.R.C. Francheville	47 303.32
15174	C.P. Rail Ltée	860.00
15175	Alexandre Gaudet Ltée	668.46
15176	François Boudreau	258.90
15177	Robert Rheault	133.83

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3630

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

15178	Marlène Tardif	72.00
15179	Jacynthe Morasse	112.40
15180	Restaurant Grec	145.07
15181	Hydro Québec	13 312.77
15182	Gaz Métropolitain	31.29
15183	Lionel Côté	223.71
15184	Pierrette Marcoux	30.54
15185	André Massicotte	13.24
15186	Claude Larose	22.19
15187	Dany Renaud	974.35
15188	Benoit Gauthier	800.82
15189	Albert Lavoie	405.42
15190	Patrick Dupont	877.42
15191	Johanne Hamel	291.56
15192	Marc Gélinas	325.48
15193	Jean Gauthier	98.78
15194	Michel Champoux	259.43
15195	Dany Mathieu	448.64
15196	Chantal Moreau	519.74
15197	Jeanine Bellemare	248.72
15198	Normand Charbonneau	145.29
15199	Alain Drolet	309.41
15200	Pierre Marceau	502.19
15201	France Gervais	323.69
15202	Michel Plourde	605.12
15203	Manon Lemay	530.55
15204	France & Paul Pintal	516.27
15205	Guy Bellemare	396.28
15206	A. Valois & C. Mart.	71.11
15207	Elvis Gilles Lajoie	532.53
15208	yves Bouchard	488.31
15209	C. Arsenault	712.22
15210	Denis Milette	48.00
15211	Jean-Yves Gélinas	441.75
15212	Julien Roof	814.15
15213	Marcel Leroux	608.95
15214	Jacques Pelletier	579.50
15215	Mario Lefebvre	58.31
15216	Sylvain Lavoie	553.90
15217	Guy Brunelle	530.10
15218	Const. Enviro-Confort	516.80
15219	Benoit Pidgeon	629.85
15220	Luc Plamondon	687.80
15221	Claude Simard	500.00
15222	Cantel	183.02
15223	Commission scol. Chavigny	115 931.93
15224	Yves Marchand	609.53
15225	Johanne Ménard	69.30
15226	Véronique Buist	34.98
15227	Ministre des Finances	161 295.00
15228	Syndicat des employés	575.27
15229	La Laurentienne Impériale	4 542.54
15230	Ministre des Finances	14 351.60
15231	Receveur Général du Can.	4 263.53
15232	Receveur Général du Can.	6 907.65
15233	Claudia Lesmerises	26 77
15234	Sintra Inc.	16 268.77
15235	Me Martin & Martin	4 865.20
15236	Yves Marchand	76.30
15237	Maison Sony	207.89
15238	C.P. Rail Ltée	860.00
15239o	S.P.A.M.	69.55
15240	Ville-Joie	369.79
15241	Biblio-O-Coeur inc.	360.50
15242	Corporation financière	103.60
15243	Cimentiers des grès	445.12
15244	Bell Canada	768.59
15245	Maurice Crête	50.00
15246	Yves Crête	50.00
15247	Clément Beaudry	50.00
15248	Frères Instruction Chrétienne	50.00
15249	Jean Houle	50.00
15250	Denis Barbeau	50.00
15251	Denis Boisvert	50.00
15252	Jean-Marie Trottier	50.00
15253	Jean Dupont	50.00

INITIALES DU MAIRE JS

3631

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

15254	Mme Doreen T. Descoteaux	50.00
15255	Paul Houde	50.00
15256	Mme Elyse Cyr	84.00
15257	Yves Marchand	609.53
15258	Johanne Ménard	69.30
15259	Véronique Buist	108.47
15260	Société des Alcools	128.45
15261	Hydro Québec	5 830.88
15262	Yves Marchand	609.53
15263	Johanne Ménard	69.30
15264	Gaz Métropolitain	37.17
15265	Cantel	189.64
15266	Hydro Québec	16 600.69
15267	Pluritec Laboratoire	349.93
15268	Martial Beaudry	117.60
15269	Carmen Loyer	30.00
15270	Angèle Diamond	35.00
15271	S.Q.A.E.	3 255.32
15272	Services Documentaires	4.26
15273	Mme Lucie Crête	90.00
15274	Pierre Laflamme	166.92
15275	Bureau Inf. de la Mauricie	73.14
15276	Fleuriste Marie Antoinette	62.40
15277	Construction S.R.éB.	498.28
15278	Alexandre Gaudet Ltée	589.35
15279	Trudel et Associés	39.40
15280	Martin et Martin	1 014.60
15281	Périodica	101.24
15282	Canabsco Ltée	32.09
15283	Spécialités R.T. inc.	125.34
15284	Magasin Woolco	19.54
15285	Foma inc.	91.22
15286	Max 24 Ltl	67.72
15287	Fortin inc.	53.74
15288	Club Golf Métaber.	500.00
15289	René St-Louis	375.54
15290	Succ. P. Lajoie	225.78
15291	Serge Fiset	484.46
15292	Madeleine Beauchesne	294.30
15293	André Caron	42.44
15294	Hélèn Dugré et All	32.88
15295	Les Résidences du Fleuve	738.36
15296	André Biron & All	17.40
15297	Alex Coulombe Ltée	192.48
15299	Au Fin Traiteur inc.	90.00
15300	R. Beaudry & Fils inc.	180.00
15301	Boivin & Gauvin inc.	416.02
15302	Boucherie Pierre Benoit enr.	66 42
15303	Buromax	2133.66
15304	Carrière St-Barthélémy ltée	23 781.47
15305	Centropneus Dist.	101.23
15306	Const. & Pavage Maskimo ltée	48 786.77
15307	Décalcographe inc.	6 136.31
15308	Jean-Paul Deshaies inc.	1 920.53
15309	Distribution Robert enr.	678.43
15310	Embouteillage T.C.C. ltée	1 145.70
15311	Encyclopédies Pop. inc.	178.69
15312	Excavation Messier inc.	5 782.78
15313	Fournier & Martin inc.	387.97
15314	Garage Denis Trudel	210.18
15315	Garage Charest & Frères inc.	37.45
15316	Garage Pépin & Fils	529.81
15317	Gaston Thériault & Fils inc.	25.68
15318	Gestion Del inc.	33.38
15319	Hamel, Roy, Pinard inc.	556.40
15320	Aliments Humpty Dumpty Ltée	130.20
15321	ICG Gaz Liquide ltée	126.83
15322	Jardins Baie-Jolie inc.	34.59
15323	Launier Ltée	89.97
15324	Le Nouvelliste	743.13
15325	Librairie Poirier inc.	418.42
15326	Location Buromax inc.	564.43
15327	Machineries Baron & Tousignant	921.88
15328	Malbeuf Equipement inc.	644.21
15329	Mario Bouchard Paysagiste	8 130.25
15330	Matériaux Les Rives inc.	86.53
15331	Multi Marques inc.	83.20

INITIALES DU MAIRE

3632

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

15332	Noé Veillette inc.	23 409.96
15333	Outils Mauriciens inc.	102.17
15334	Perron Electrique M.El.	1 674.72
15335	Pharmacie Maurice Biron	51.10
15336	Pilon	127.35
15337	Pinkerton du Québec Ltée	1 945.45
15338	Pitney Bowes Leasing	260.88
15339	Pluritec Ltée	370.56
15340	Pneus Trudel inc.	1 335.37
15341	Quévis inc.	174.65
15342	Quincaillerie Guilbert inc.	873.18
15343	RDS Radio inc.	29.61
15344	Reliure Pierre Larochelle inc.	918.09
15345	Sanivan inc.	852.20
15346	Simard & Beaudry inc.	2 806.93
15347	Thomas Bellemare Ltée4 196.09	4 196.09
15348	Réal Trahan	224.86
15349	Transport R. Gélinas	6 080.92
15350	Transport André Lesage inc.	288.90
15351	Trophées Elka	224.30
15352	Ubald Forest & Fils ltée	354.15
15353	Denise Vallières enr.	3.46
15354	Ville de Trois-Rivières	1 502.18
15355	Westburne Québec	8 002.28
15356	WMI Mauricie Bois-Francs	15 740.09

Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'autoriser les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, demande si la municipalité a prévu un échéancier pour la réalisation de la demande de dérogation dans son secteur.

La municipalité fait ce qu'il est possible pour accélérer ce dossier mais on peut à s'attendre à un échéancier d'environ 1 an pour un tel dossier.

Madame Morissette souligne également que le plan d'aménagement du marais devrait possiblement être soumis d'ici 15 jours.

L'ordre du jour étant épuisé,

332-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

Séance spéc. 4-10-93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-du-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 4 octobre 1993 à 19 h 30, à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents les conseillers: Messieurs Denis Deslauriers, Gilles Bourgoin.

INITIALES DU MAIRE

3633

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 1er octobre 1993, et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour.

Cet avis comportait l'ordre du jour ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Assemblée publique consultation
  Règlements 216 à 219
- Période de questions
- Avis de motion Règl. 216 à 219
  avec dispense de lecture
- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire récite la prière

ASSEMBLÉE PUBLIQUE CONSULTATION RÈGL. 216 à 219

La présente assemblée constitue l'assemblée publique de consultation sur les règlements de modifications numéros 216 à 219, modifiant la réglementation d'urbanisme.

Monsieur le Maire explique les projets de règlements et les conséquences de leur adoption.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire invite les personnes présentes à poser des questions sur ces projets de règlements. Les contribuables n'ont pas de questions.

AVIS DE MOTION

Règlement no 216-1

333-93 Il est proposé apr M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 216-1 et modifiant le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac", portant le numéro 117.

Ledit règlement a pour objet:

- De réajuster la grille actuelle des types d'usages résidentiels à favoriser, selon les catégories de densité d'occupation du sol.

- Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalit une dispense de lecture de ce règlement, lors de son adoption, est donné.

Adoptée à l'unanimité.

Règlement no 217-1

334-93 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 217-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac", portant le numéro 130.

Ledit règlement a pour objet:

- De créer, à partir de la zone Ra-19, une nouvelle zone dont l'appellation est Rg-01,

- D'appliquer dans la zone Rg-01, les normes générales d'affichage déjà prévues au règlement de zonage,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3634

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- De favoriser dans cette zone, l'implantation des usages Habitation i, institution I f), Habitation communautaire (type maison de retraite) et Alimentation en eau potable.

- Prescrire les marges requises dans cette zone.

- Prescrire la hauteur maximale des bâtiments principaux à 2 étages.

- Prescrire la hauteur et la superficie maximales d'un bâtiment accessoire.

- Modifier la classification des usages. Créer un nouveau groupe d'usages distinctif, soit Institution 1 g), Habitation communautaire: habitation à loyers modiques.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture de ce règlement, lors de son adoption, est donné.
Adoptée à l'unanimité.

Règlement no 218-1

335-93 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 218-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac", portant le numéro 130.

Ledit règlement a pour objet:

- de modifier la classification des usages. Créer un nouveau groupe d'usages distintif soit: Institution I g), Habiation communautaire: habitation à loyers modiques. Ce groupe d'usages étant auparavant rattaché au groupe d'usages Institution I f).

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture de ce règlement, lors de son adoption, est donné.
Adoptée à l'unanimité.

Règlement no 219-1

336-93 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 219-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de lotissement de la municipalité de Poitne-du-Lac" portant le numéro 131.

Ledit règlement a pour objet:

- De prescrire la longueur maximale des ilots à 400m (1 312,3 pieds) ou 600 m (1 968,5 pieds) (lorsqu'en présence d'un sentier de piétons vers le milieu de l'ilot) dans les zones de type Rg.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture de ce règlement, lors de son adoption, est donné.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé,

INITIALES DU MAIRE
3635
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

337-93 Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

Séance spéc.
5-10-93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-lac tenue le 5 octobre 1993 à 17 heures à l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial BEaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents les conseillers: Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 1er octobre 1993 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour.

Cet avis comportait l'ordre du jour ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Adoption des règlements 216 à 219
- Achat polisseuse
- Règlement Entente informatique
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire récite la prière

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3636

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 338-93

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 4 octobre 1993.

338-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par m. Gilles Perron, appuyé par
Madame Jeanne d'Arc Parent , et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 216-1.

2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 216-1)

ARTICLE1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1 et 216-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 20 août 1993.

INITIALES DU MAIRE
JS
3637
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

Le présent règlement est identifié par le numéro 216-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - AFFECTATION RÉSIDENTIELLE

2.1 Le thème «Affectation résidentielle, - À faible densité», de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur dupérimètre urbain» est modifié par l'ajout à la fin du cinquième paragraphe, de la phrase suivante :

> «Pourront également être autorisées à l'intérieur de ce type d'affectation du sol, les habitations communautaires, à l'exception des habitations à loyer modique, du groupe d'usage Institution I, tel qu'identifié au règlement de zonage de la municipalité.

2.2 Le thème «Affectation résidentielle, - À moyenne densité», de la section 3.4.1 «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, de la phrase suivante :

> «Pourront également être autorisées à l'intérieur de ce type d'affectation du sol, les habitations communautaires, incluant les habitations à loyer modique, du groupe d'usage Institution I, tel qu'identifié au règlement de zonage de la municipalité».

2.3 Le thème «Affectation résidentielle - À forte densité», de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, de la phrase suivante :

> «Pourront également être autorisées à l'intérieur de ce type d'affectation du sol, les habitations communautaires, incluant les habitations à loyer modique, du groupe d'usage Institution I, tel qu'identifié au règlement de zonage de la municipalité.»

2.4 Le tableau du thème «Affectation résidentielle - Résumé des densités d'occupation du sol», de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié comme suit :

Le titre du tableau intitulé «Groupes d'usage Habitation*, Densités résidentielles d'occupation du sol» est modifié et remplacé par ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
JS
3638
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Groupes d'usages* | Densités résidentielles d'occupation du sol

.Le contenu du tableau précédemment mentionné,est modifié par l'ajout, à la suite du groupe d'usage «Habitation VII, Chalet», de ce qui suit :

Groupes d'usages*	Densités résidentielles d'occupation du sol			
	Très faible 1-5 log./hn	Faible 1-30 log./hn	Moyenne 1-40 log./hn	Forte 1-60 log
Institution I f) Habitation communautaire		x	x	x
g) Habitation communautaire type (H.L.M)			x	x

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur confor- mément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 5 octobre 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire.

INITIALES DU MAIRE
3639
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 339-93

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 octobre 1993 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

339-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron,appuyé par
Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 217-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 217-1)

ARTICLE 1 -PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3640
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 20 août 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 217-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

A R T I C L E 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 15.4, 62.2, 67.1, 86, 87, 88, 89 et 90 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

A R T I C L E 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1 et 217-1».

A R T I C L E 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu des cartes «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 et «Plan de zonage» 7B échelle 1:3 000 est modifié comme suit (carte annexée) :

5.1 . Carte 7A, échelle 1:10 000

Par l'ajout dans la légende de l'appellation de zone Rg-01.

5.2 . Carte 7B, échelle 1:3 000

Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est Rg-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone Ra-19 et est située entre la voie de chemin de fer du Canadien Pacifique, la zone Rm-01, la rue Saint-Jean-Baptiste, la rue Guilbert et les zones Cr-01, Ra-21.

INITIALES DU MAIRE
3641
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

À l'article 13, le contenu du premier alinéa intitulé «Aires résidentielles» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rg-01.

ARTICLE 6 - LE GROUPE INSTITUTION

6.1 L'alinéa f) «Habitations communautaires», du deuxième paragraphe, du sous-article 15.4 intitulé «Le groupe institution» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«F)
Habitations communautaires : maisons de retraite (avec ou sans services de santé, pour personnes autonomes ou non), orphelinats.»

6.2 Le sous-article 15.4 intitulé «Le groupe institution» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa f) tel que modifié à l'article précédent 6.1, de ce qui suit :

«G)
Habitations communautaires : habitations à loyer modique».

ARTICLE 7-AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 62.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout, dans le texte, de l'appellation de zone Rg-01.

ARTICLE 8 -PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES ENTRETENUES PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Le cinquième alinéa intitulé «Rue Saint-Jean-Baptiste», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions particulières» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rg-01.

ARTICLE 9 -TYPES DE ZONES (ZONES RÉSIDENTIELLES)

Le premier paragraphe de l'article 86, intitulé «Types de zones» est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rg-01.

ARTICLE 10 -USAGES AUTORISÉS PAR ZONES

L'article 87 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rg-01 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Institution I f), Récréation I a), b), Alimentation en eau potable sont autorisés.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3642

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 11 -MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 88 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rg-01 .
marge avant : 6m (19,7 pi)
.
marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
somme des marges latérales : 5 m (16,4 pi)
.
marge arrière : 20 % **»

ARTICLE 12 -DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 89 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rg-01 .
hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier paragraphe de l'article 90 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rg-01 .
hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal.

.
superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 14 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 5 octobre 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

INITIALES DU MAIRE
3643
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 340-93

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 octobre 1993 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

340-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par
Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 218-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 218-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3644
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 20 août 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 218-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 15.4 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1 et 218-1».

ARTICLE 5 - LE GROUPE INSTITUTION

5.1 L'alinéa f) «Habitations communautaires», du deuxième paragraphe, du sous-article 15.4 intitulé «Le groupe institution» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«f) Habitations communautaires : maisons de retraite (avec ou sans services de santé, pour personnes autonomes ou non), orphelinats.»

5.2 Le sous-article 15.4 intitulé «Le groupe institution» est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa f) tel que modifié à l'article précédent 5.1, de ce qui suit :

«g) Habitations communautaires : habitations à loyer modique.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 5 octobre 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

INITIALES DU MAIRE
3645
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 341-93

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 octobre 1993 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de lotissement, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

341-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par
Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement et qu'il porte le numéro 219-1;

2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 219-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3646
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 20 août 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 219-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 17 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1, 203-1, 214-1 et 219-1.»

ARTICLE 5 - LONGUEUR DES ÎLOTS

L'article 17 intitulé «Longueur des îlots» est modifié par l'ajout intercallé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rg.»

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 5 octobre 1993.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire

INITIALES DU MAIRE

3647

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

342-93

ACHAT POLISSEUSE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix auprès de différents fournisseurs pour l'acquisition d'une polisse haute vitesse, pour l'entretien des planchers,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin appuyé par M. Gille Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquiert de la firme Distribution Ecolobri inc. une polisseuse haute vitesse, mono brosse, U.H.V., 1600/RPM, au coût de 1 970.88$, toutes taxes incluses. Que ce montant soit puisé à même les fonds prévus au budget 93, affectations.
Adoptée à l'unanimité.«

RÈGLEMENT ENTENTE INFORMATIQUE

RÈGLEMENT NO 220

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE INTERMUNIC AVEC LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES RELATIVEMENT À L'UTILISATIO DE LOGICIELS INFORMATIQUES.

343-93

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières possède des équipements informatiques ainsi que les logiciels adaptés aux besoins d'une municipalité,

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières fournit à la municipalité les différents services informatiques aptes à répondre à ses besoins,

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 27 septembre 1993,

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et unanimement résolu que:

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC, COMME SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1- Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 112, adopté le 12 mars 1990,

ARTICLE 2- Le préambule ci-haut fait partie du présent règlement,

ARTICLE 3- La municipalité de Pointe-du-Lac est autorisée à conclure une entente avec la Ville de Trois-Rivières relativement à l'utilisation de logici informatiques, ladite entente étant annexée au présent règlement pour en faire partie intég et le Conseil autorise le Maire et le Secrétair trésorier à signer ladite entente au nom de la municipalité,

ARTICLE 4- Le présent règlement entrera en vigueur confor-mément à la loi et après avoir reçu les appro-bations nécessaires.

PASSÉ ET ADOPTÉ ce 5e jour d'octobre 1993

Maire

Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

344-93

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3648
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 octobre 1993 à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers et Michel Brunelle sous la présidence de Madame Jeanne d'Arc Parent formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents: Monsieur le maire Jean Simard et Messieurs les conseillers Gilles Perron et Gilles Bourgoin.

La présente assemblée débute à 8 h 25 avec l'arrivée de Monsieur le conseiller Michel Brunelle qui complète le quorum.

Madame Jeanne d'Arc Parent récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secértaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Organisation Gala des Bénévoles
2- Zonage agricole Intragaz
3- Embauche Personnel restaurant
4- Soumission Sel de voirie
5- Achat Sable tamisé
6- Gala CEDIC
7- Vente de terrain lot P-350
8- Prévisions budgétaires O.M.H.

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

345-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice BAril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adopté à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Madame Parent demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux de l'assemblée régulière du 27 septembre 1993 et des assemblées spéciales du 4 et 5 octobre 1993 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

346-93 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée du 27 septembre et celui de l'assemblée spéciale du 4 octobre 1993. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

L'adoption du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 5 octobre 1993 est reportée à une prochaine réunion puisqu'il n'y a pas suffisamment de membres du conseil qui étaient présents à cette réunion.

INITIALES DU MAIRE JS
3649
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 3624: on demande si l'on a obtenu des développements et/ou des nouvelles de la Société canadienne des Postes concernant la boîte postale du secteur de la rue Marcel.

Non nous n'avons eu aucune nouvelle et n'avons pas été capable de rejoindre Monsieur Tourigny de la Société canadienne des postes.

RAPPORT DES COMITÉS

Administration: Il sera question dans l'ordre du jour d'embauche de personnel supplémentaire pour le restaurant.

Sécurité publique: Le comité soumet le rapport des incendies pour le mois de septembre 1993.

Hygiène: aucun

Urbanisme: Le comité souligne qu'il a reçu une demande de dérogation mineure de Madame Germaine Cantin pour sa propriété sise sur la rue Notre-Dame. Cette demande sera transmise au comité Consultatif d'urbanisme.

Voirie: Le comité souligne que la municipalité procèdera à l'achat de sable et de sel de voirie.

On souligne également que les travaux sur les rues Janvelly et Cantin seront finalisés au cours de la présente semaine.

Loisirs: Le comité dépose le rapport d'utilisation des salles pour les mois d'août et septembre 1993 de même que celui d'utilisation des terrains.

On dépose également le rapport des coûts du concours Pointe-du-Lac en fleurs 1993. L'organisation de cet évènement a coûté 1 159.22$ sur un budget prévu de 1 500$.
On félicite le comité organisateur de même que la directrice du service des loisirs pour l'excellence de leur travail dans ce dossier.

Secrétaire-trésorier: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS:

M. Guy Janvier, rang Des Garceau, souligne qu'il a reçu un constat d'infraction pour finaliser le revêtement extérieur de son garage. Il est tout à fait d'accord à ce que la municipalité entreprenne les procédures envers les contrevenants à la réglementation mais à condition que les procédures soient entreprises contre tous les contrevenants. Il énumère quelques propriétés dont les finitions extérieures ne sont pas terminées.

Les membres du conseil soulignent qu'il y a présentement une liste de contribuables envers qui des procédures ont été entreprises et que Monsieur Janvier peut consulter cette liste en s'adressant au bureau de la municipalité et que généralement les contrevenants sont avisés de réagir dans un délai relativement court sans quoi des procédures seront entreprises.

Madame Michèle Projean, rue Marcel, demande si le dossier de la boîte à lettres de son secteur va se poursuivre malgré la période électorale tant fédérale que municipale.

Le dossier suivra son cours malgré la période électorale.

Elle demande également des détails sur le chèque 15329 fait à l'ordre de Mario Bouchard paysagiste.

Le détail de ce chèque lui sont donnés.

CORRESPONDANCE

M. Yves Crête remercie sincèrement les membres du conseil municipal de même que ceux du comité organisateur de Pointe-du-Lac en fleurs, édition 1993, de même tous

INITIALES DU MAIRE

3650

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ceux et celles qui ont contribué de près ou de loin à cet évènement.

M. Rémi Désilets, président de la Course des Petits Trotteurs, souligne que cette organisation fêtera cette année le 15e anniversaire d'existence et comme le comité souhaite souligner de façon particulière cet évènement, il demande l'autorisation de procéder à une campagne de financement. Celle-ci consistera à faire du porte à porte pour vendre des mètres aux résidents le 16 octobre prochain.

ATTENDU que le Comité organisateur de la Course des Petits Trotteurs demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation de porte à porte le 16 octobre prochain,

ATTENDU que cette sollicitation permettra de recueillir des fonds pour faire de la 15e Edition, une course spéciale,

347-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Course des Petits Trotteurs à effectuer une sollicitation porte à porte sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac le 16 octobre prochain. Que les solliciteurs devront être munis d'une copie de la présente résolution.
Adoptée à l'unanimité.

RégieAlcools LaPlasse La Régie des Permis d'alcool du Québec avise que la compagnie 3091-6704 Québec Inc, La Plasse 189, 4121 rang St-Charles, Pointe-du-Lac, a demandé un permis de boisson pour un restaurant, et que toute personne, société ou groupement peut s'opposer à cette demande en s'adressant à la Régie dans les 15 jours de la publication qui sera faite dans les journaux locaux.

UMRCQ L'Union des municipalités du Québec invite les directeurs responsables de service de loisir à un colloque sur "Le développement communautaire et la municipalité: bilan et perspective". Ce colloque se tiendra le jeudi 21 octobre prochain à Québec et les coûts de participation sont de 95$ plus taxes.

348-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la directrice des loisirs, Madame Jacynthe Morasse à participer à ce colloque, de défrayer le coût de l'inscription et autres frais inhérents sur présentation de pièces justificatives.
Adoptée à l'unanimité.

ORGANISATION GALA DES BÉNÉVOLES

ATTENDU qu'à chaque année la municipalité organise un gala reconnaissance à l'intention des nombreux bénévoles qui oeuvrent au sein de la municipalité,

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre en oeuvre l'organisation de cette activité,

349-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son service de loisir et culture ainsi que les membres du comité de loisir de la municipalité à procéder à l'organisation d'un gala des bénévoles de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE INTRAGAZ

ATTENDU que Intragaz inc. s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole pour obtenir l'autorisation d'aliéner, de lotir et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, un terrain mesurant environ 200 pieds de largeur sur 200 pieds de profondeur, de même qu'un chemin d'accès d'environ 200 pieds de longueur sur 20 pieds de largeur pour accéder à ce terrain, le tout situé sur une partie du lot 328 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de Pointe-du-Lac,

INITIALES DU MAIRE

3651

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que Intragaz désire effectuer un forage dans le cadre de son projet de réservoir souterrain de gaz naturel sur ce terrain,

ATTENDU que cette utilisation est conforme à la réglementation municipale,

350-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande présentée par Intragaz inc. relativement à un terrain et un chemin d'accès situés sur le lot P-328 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE PERSONNEL DE RESTAURANT

ATTENDU qu'il y a lieu de ratifier l'engagement de personnel supplémentaire au restaurant du service des loisirs de la municipalité,

351-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac engage Madame Manon Champagne pour faire partie du personnel de restaurant du service de loisir de la municipalité aux conditions et salaire prévus à la convention collective de la municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION SEL DE VOIRIE

ATTENDU que la municipalité doit acheter du sel de voirie pour l'entretien des chemins d'hiver,

ATTENDU que des soumissions par voie d'invitation ont été demandées aux fournisseurs suivants, soit:

- Mines Seleine qui a soumis un prix de 50.14$ la tonne métrique plus taxes, f.a.b. Pointe-du-Lac;

- Sifto Canada inc. pour un prix de 54.50$ la tonne métrique plus taxes, f.a.b. Pointe-du-Lac;

352-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslaurier appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de la compagnie Mines Seleine environ 500 tonnes métriques de sel de voirie au coût de 50.14$ la tonne métrique plus les taxes, f.a.b. Pointe-du-Lac et que ce montant soit puisé à même le budget de l'année en cours.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT SABLE TAMISÉ

ATTENDU que la municipalité doit procéder à l'achat de sable tamisé pour utiliser comme abrasif dans ses chemins pour le prochain hiver,

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès des différents fournisseurs, soit:

- Transport Yvan Boisvert, 5$ la tonne métrique plus taxes,

- Sable Des Forges, 4.60$ la tonne métrique plus taxes,

- Noé Veillette inc., 6.75$ la tonne métrique plus taxes,

353-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslaurier appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Sable Des Forges inc. environ 600 tonnes métriques de sable tamisé au coût de 4.60$ la tonne métrique plus taxes, transport inclus. Que ce montant soit puisé à même le budget de l'année en cours.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3652

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

354-93

No de résolution ou annotation

GALA CEDIC

ATTENDU que la CEDIC invite la municipalité à participer au gala de la CEDIC et des Chambres de Commerce 1993 qui se tiendra le vendredi 29 octobre prochain,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le directeur de l'administration Yves Marchand de même qu'un membre du conseil à participer à ce gala avec leur conjoint(e) au coût de 65$ par personne.
Adoptée à l'unanimité.

VENTE TERRAIN LOT P-350

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac s'est porté adjudicataire lors d'une vente pour non paiement de taxes le 25 avril 1990 de l'immeuble de Monsieur Anselme Grenier, connu et désigné comme étant une partie du lot 350 des plans et livre de renvoi officiel du cadastre de la Paroisse de la Visitaion de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que le 14 janvier 1993, la municipalité régionale de comté de Francheville a vendu, cédé et transporté sans autre garantie que celle résultant de ces faits personnels et avec possession depuis l'adjudication à la municipalité de Pointe-du-Lac ledit immeuble,

ATTENDU que Madame Pierrette Marcoux offre à la municipalité de Pointe-du-Lac d'acheter ledit terrain pour la somme de 500$,

355-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre de Madame Pierrette Marcoux et lui vende pour la somme de 500$ le terrain qu'elle a acquis de Monsieur Anselme Grenier connu et désigné comme étant une partie du lot 350 du cadastre de Pointe-du-Lac, mesurant environ 60 pieds de largeur sur une profondeur d'environ 120 pieds.
Que cette vente est consentie aux conditions ordinaires de vente et que l'acquéreur prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au moment de la vente avec tous les droits qui s'y rattachent y compris les servitudes actives mais non prescrites.
Que cette vente est également consentie sans garantie de contenance.
Que la Municipalité ne fournira à l'acquéreur aucun titre de propriété ni certificat de recherche et de localisation.
Que le montant de la vente soit payable à la signature de l'acte notarié.
Que Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité les documents requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES O.M.H.

Madame Gabrielle Lafond, directrice de l'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac, soumet les prévisions budgétaires pour l'année 1994.

ATTENDU que l'Office municipal d'Habitation soumet les prévisions budgétaires pour l'année 1994,

356-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac lesquels démontrent des revenus de 34 880$, des dépenses de 76 166$ soit un déficit prévu de 41 286$ comblé par une contribution de la Société d'Habitation du Québec de 37 157.40$ et une contribution de la municipalité de Pointe-du-Lac de 4 128.60$ pour l'exercice 1994.
Adoptée à l'unanimité.

Madame Gabrielle Lafond souligne également que le déficit prévu au 31 août 1993 de l'Office est de 37 598.$

INITIALES DU MAIRE

3653

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

comparativement à une prévision de 41 344$, donc un déficit moindre de 3 746$ pour l'exercice 1993.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, en son nom personnel et au nom du Mouvement Arrêt-Taxes, remercie les membres du conseil d'avoir écouté ce que les gens ont demandé au cours des 4 dernières années et ce dans un bon atmosphère. Il souligne également que personnellement il souhaite qu'il n'y ait pas d'élection de façon à faire économiser à la municipalité un montant de 15 000$.

L'ordre du jour étant épuisé,

357-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

SERMENT D'OFFICE

Je, **JEAN SIMARD,** domicilié à 1300 chemin Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de maire conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé: .....

ASSERMENTÉ DEVANT MOI, le ..27. octobre. 1993....

Martial Beaudry Secrétaire-trésorier

SERMENT D'OFFICE

Je, **JEANNE D'ARC PARENT,** domiciliée à 820 rang St-Nicolas, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de conseillère conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé: Jeanne d'Arc Parent.....

ASSERMENTÉE DEVANT MOI, LE ...27. octobre. 1993..

Martial Beaudry Secrétaire-trésorier

SERMENT D'OFFICE

Je, **MAURICE BARIL,** domicilié à 790, rue Baril, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de conseiller conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé: .....

ASSERMENTÉ DEVANT MOI, le ..27. octobre. 1993.....

Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3654

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SERMENT D'OFFICE

Je, **GILLES PERRON**, domicilié à 2651, rue Michel, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de conseiller conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé: .....

ASSERMENTÉ DEVANT MOI, LE 27 octobre 1993

Secrétaire-trésorier
Martial Beaudry

SERMENT D'OFFICE

Je, **DENIS DESLAURIERS**, domicilié à 585, rue Bellevue, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de conseiller conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé: .....

ASSERMENTÉ DEVANT MOI, LE 8/11/93

Secrétaire-trésorier
Martial Beaudry

SERMENT D'OFFICE

Je, **MICHEL BRUNELLE**, domicilié à 150 rue Julien Proulx, Pointe-du-Lac, jure que j'exercerai ma fonction de conseiller conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé: .....

ASSERMENTÉ DEVANT MOI, LE 27 octobre 1993

Secrétaire-trésorier
Martial Beaudry

SERMENT D'OFFICE

Je, **GILLES BOURGOIN**, domicilié à 211 rue Des Arts, Pointe-duLac, jure que j'exercerai ma fonction de conseiller conformément à la loi, avec honnêteté et justice dans les meilleurs intérêts de la municipalité et des habitants et contribuables qui la composent.

Et j'ai signé: .....

ASSERMENTÉ DEVANT MOI, LE 27 Octobre 1993

Secrétaire-trésorier
Martial Beaudry

Séance spéc.
27 oct 93

INITIALES DU MAIRE
3655
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 27 octobre 1993 à 19 heures à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Denis Deslauriers est absent et à l'extérieur de la municipalité.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 22 octobre 1993 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour.

Cet avis comportait l'ordre du jour ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Homologation Acte accord - Cours d'eau Cossette
2- Nomination représentant Comité Ecole Notre-Dame
3- Appel d'offre Ordures ménagères
4- Zonage agricole: Michel Berthiaume
5- Acquisition rue Raymond Gauthier
6- Modification réseau éclairage
7- Résolution Projet de Touraine
8- Subvention pour amélioration du réseau routier

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

358-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 5 octobre et de l'assemblée régulière tenue le 12 octobre 1993 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

359-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 5 octobre 1993. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

360-93 Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 12 octobre 1993. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3656

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3649: On demande si les travaux des rues Janvelly et Cantin sont terminés.

Oui ces travaux ont été complétés.

Concernant l'installation de boîtes postales de la rue Marcel, on demande si le fonctionnaire de la Société canadienne des postes a fait parvenir une position écrite.

Oui Monsieur Tourigny de la Société canadienne des postes a fait parvenir une lettre mentionnant que suite aux commentaires recueillis auprès des citoyens du secteur, la Société maintient sa décision de ne pas installer de boîtes postales dans le secteur de la rue Marcel.

RAPPORT DES COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité publique: aucun

Hygiène: aucun

Urbanisme: Le comité consultatif d'urbanisme tiendra prochainement une réunion pour prendre position face à la demande de dérogation mineure de Madame Germaine CAntin pour sa propriété sise sur la rue Notre-Dame.

Le comité souligne également que le projet de condos des Habitations populaires en collaboration avec la Caisse populaire de Pointe-du-Lac a été mis en chantier la semaine dernière et que cet investissement majeur ajoutera certainement quelque chose à la qualité de vie de Pointe-du-Lac en plus d'engendrer des retombées économiques.

Voirie: aucun

Loisirs: Le comité dépose le rapport de statistiques de la bibliothèque municipale pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1993.

Le comité souligne que le bulletin d'information du conseil des loisirs de la Mauricie fait état de la place du loisir dans le milieu et des retombées qu'il engendre soit des retombées économiques de l'ordre de 3 000 000.$ et 180 emplois.

Le comité souligne également que la Ligue Mauricienne de soccer a tenu récemment son gala régional où ont été honorés certains jeunes et activités, ainsi Monsieur Philippe Marcotte de Pointe-du-Lac a été mis en nomination à titre d'athlète masculin de l'année. Mademoiselle Stéphanie Rousseau de Pointe-du-Lac a obtenu quand à elle, le titre d'athlète féminine de l'année. Equipe les Marquis de Pointe-du-Lac a été mise en nomination pour l'équipe de l'année et finalement le Festival de la Coupe du Maire de Pointe-du-Lac a obtenu les honneurs de l'évènement de l'année.

Lors d'une prochaine rencontre, les membres du Conseil adopteront une résolution de félicitations à l'égard de l'Association du Soccer de Pointe-du-Lac et à l'égard de Mademoiselle Stéphanie Rousseau.

Le comité souligne également qu'il est à organiser le gala des Bénévoles 92-93.

Secrétaire-trésorier: Le Secrétaire-trésorier dépose les certificats de la procédure d'enregistrement tenue le 26 octobre dernier relativement aux règlement de modification de la réglementation d'urbanisme soit les règlements 217-1, 218-1 et 219-1. Au cours de cette journée d'enregistrement aucun électeur n'a signé le registre à cette fin et qu'en conséquence les dits règlements sont approuvés par les personnes habiles à voter sur ceux-ci.

INITIALES DU MAIRE

3657

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, souligne que lors de la séance régulière du 27 septembre dernier, le conseil municipal a adopté une résolution mandatant un aviseur légal dans le dossier de la demande de dérogation mineure à l'Entente Canada-Québec pour le secteur de l'Ile St-Eugène et que cette résolution faisait suite au dépot d'une résolution du comité exécutif de l'Association des Propriétaires de l'Ile St-Eugène adoptée le 17 septembre 1993 et à l'effet que ce comité appuie la demande et coopère à l'acheminement du dossier avec les représentants de la municipalité de Pointe-du-Lac. Ce fait sera mentionné au procès-verbal.

M. Marcel Larouche, 6e Rang Ouest, souligne qu'il a fait parvenir une lettre mentionnant qu'il désire mettre sur pied un service de taxis pour Pointe-du-Lac et ce à compter du 1er décembre prochain. Il demande au conseil une résolution d'appui auprès du ministère du Transport du Québec afin de l'ajouter à son dossier qui devrait être présenté sous peu à ce ministère.

Monsieur le Maire souligne que cette lettre est effectivement à la correspondance et qu'elle sera lue au cours de l'assemblée mais que le conseil ne prendra position qu'après avoir examiné les implications d'un tel appui.

Monsieur Larouche souligne qu'il a fait parvenir cette lettre afin d'informer le conseil municipal principalement de son projet et que la résolution d'appui demandée n'est pas indispensable à son dossier. Il présentera donc sa demande au ministère dans les prochains jours puisqu'il a déjà investi un montant d'environ 50 000$ pour l'acquisition de 3 véhicules, de système de téléphones cellulaires et autres.

CORRESPONDANCE

Félicitations

Me Guy Leblanc, maire de Trois-Rivières, offre l'expression de ses plus sincères félicitations pour la réélection des membres du conseil sans opposition.

M. Jean-Charles Charest, maire de Trois-Rivières-Ouest, félicite sincèrement les membres du conseil pour leur réélection et souhaite un mandat des plus fructueux.

La firme Morin, Cadieux, Matteau, Dumas, Normand, Caron offre ses félicitations pour la réélection des membres du conseil sans opposition.

M.Larouche vs appui taxis

M. Marcel Larouche demande d'appuyer sa demande faite auprès du ministère des Transports pour obtenir un permis pour mettre en opération 3 véhicules taxis pour desservir Pointe-du-Lac.

Les membres de l'A.P.I. félicitent chacun des membres du conseil pour leur réélection au sein du conseil de Pointe-du-Lac.

HOMOLOGATION ACTE ACCORD - COURS D'EAU COSSETTE

ATTENDU que Messieurs Michel Cossette et Jean Chevalier, propriétaires concernés par le cours d'eau Cossette, ont convenu et signé un acte d'accord en date du 14 octobre 1993,

361-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac homologue l'acte d'accord du cours d'eau Cossette intervenu entre Messieurs Michel Cossette du 4061 rue Notre-Dame et Jean Chevalier du 4121 rang Acadie et signé en date du 14 octobre 1993.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION REPRÉSENTANT COMITÉ ECOLE NOTRE-DAME

ATTENDU que M. Jean-Pierre Vézina, président du conseil d'orientation de l'école Notre-Dame souhaite la nomina-

INITIALES DU MAIRE

3658

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

tion d'un représentant du milieu municipal,

362-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité nomme Madame Jeanne d'Arc Parent à titre de représentant de la municipalité pour siéger au conseil d'orientation de l'école Notre-Dame.
QUE M. Gilles Perron soit nommé substitut à ce comité.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE: ORDURES MÉNAGÈRES

ATTENDU que le contrat pour la cueillette et le transport des ordures ménagères de la municipalité se termine le 31 décembre prochain,

ATTENDU que la M.R.C. de Francheville procédera prochainement à un appel d'offre pour l'élimination des déchets (ordures ménagères) du territoire de la municipalité,

363-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre pour la cueillette et le transport des déchets (ordures ménagères) du territoire de la municipalité et ce simultanément avec la M.R.C. de Francheville pour la question de l'élimination des déchets.
QUE les soumissions seront reçues jusqu'au 19 novembre prochain, 11 heures, pour être ouvertes publiquement à la salle de l'hôtel de ville à cette même heure. Le tout selon le devis préparé par le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE: MICHEL BERTHIAUME

ATTENDU que la ferme Michel Berthiaume inc. s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole pour obtenir l'autorisation de lotir, aliéner une partie des lots 485, 486 et 487 du cadastre de Pointe-du-Lac et propriété de Marcel Bérard ltée,

ATTENDU que M. Denis Désaulniers veut se porter acquéreur de la ferme appartenant à la firme Marcel Bérard Ltée laquelle se compose de 2 porcheries, 2 poulaillers ainsi que du fonds de terre et qu'il désire céder par la suite l'un des 2 poulaillers avec son terrain à la ferme Michel Berthiaume inc. soit une partie du lot 487 mesurant 180 pieds de largeur sur une profondeur de 290 pieds,

ATTENDU que cette demande vise des usages déjà existants et qui sont conformes à la réglementation municipale et/ou bénéficie de droits acquis,

364-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole d'autoriser la demande présentée par la ferme Michel Berthiaume inc. relativement au lots P-485, P-486 et P-487 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION RUE RAYMOND GAUTHIER

ATTENDU que M. Raymond Gauthier a soumis un plan projet pour l'ouverture d'une nouvelle rue dans le secteur Lac des Pins,

ATTENDU que ce projet devrait créer trois ou quatre nouveaux terrains pour la construction résidentielle dans ce secteur,

365-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquiert de M. Raymond Gauthier, pour la somme de UN (1) dollar, une nouvelle rue connue comme étant les subdivisions 302-11 et 303-10, tel qu'apparaissant au plan projet de subdivision préparé par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 1993, sous le numéro de ses minutes 2438 et dossier 38725,

INITIALES DU MAIRE
3659
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition à cette fin,

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le conseiller Gilles Bourgoin suggère que la municipalité établisse des normes ou une politique relativement à l'acceptation ou l'acquisition de rues.

MODIFICATION RÉSEAU ÉCLAIRAGE

ATTENDU que la municipalité désire poursuivre l'amélioration du réseau d'éclairage public,

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter et/ou de modifier un certain nombre de luminaires,

366-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'Administration à acquérir, faire installer et/ou modifier les luminaires au sodium haute pression ci-après:

3ème ave Dubois	Débrancher un luminaire de 250 W SHP situé près du no civique 3121. Déplacer le luminaire de 100 W SHP situé au 3091 vers le 3101.
4ème ave Dubois	Installer un luminaire de 100 W SHP près du lot 197-88
5ème ave Dubois	Installer 4 luminaires de 100 W SHP
De la Sablière	Installation de 2 luminaires de 150 W SHP à l'intersection 3ème ave et à l'intersection de la 4ème ave Dubois
Ste-Marguerite entre J.Proulx et Ptes Terres	Installation de 3 luminaires de 250 W SHP entre ave Julien Proulx et des Petites Terres. Déplacer le luminaire de 100 W SHP à l'intersection rue Baril et Ste-Marguerite vers le 971 Ste-Marguerite.
Ste-Marguerite entre Ptes Terres et Beaubien	Installer 5 luminaires de 150 W SHP
Larivière	Installer 1 luminaire de 150 W SHP près de la barrière

QUE Les coûts d'installation de ces luminaires soient imputés au budget d'opération 1993,

QUE demande soit faite à Hydro Québec de procéder au branchement et/ou débranchement des luminaires ci-avant mentionnés.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET TOURAINE

CONSIDÉRANT que la Ville de Trois-Rivières projette un important développement résidentiel au carrefour des autoroutes 40 et 55,

CONSIDÉRANT que ce secteur est adjacent au territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac et plus particulièrement au développement du Lac des Pins,

CONSIDÉRANT que dans le projet de Touraine de la Ville de Trois-Rivières, projet dont le conseil municipal de Pointe-du-Lac a pu prendre connaissance dans le Nouvellist du lundi 18 octobre 1993, il ne semble pas y avoir de prévu

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3660

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

quelque lien que ce soit avec le secteur adjacent du Lac des Pins,

CONSIDÉRANT que les autorités de la Ville de Trois-Rivières préconisent publiquement une démarche d'ouverture et de concertation,

CONSIDÉRANT que la Ville de Trois-Rivières a présenté un projet de loi privé (PL 304, 1993) afin de lui permettre d'adopter un programme particulier d'urbanisme pour ce secteur, et que ce projet de loi est sur le point d'être adopté par l'Assemblée nationale,

CONSIDÉRANT que la Ville de Trois-Rivières travaille à ce projet depuis déjà un certain temps, l'avis de présentation du Projet de loi ayant été publié à la Gazette officielle du Québec le 30 novembre 1991,

CONSIDÉRANT que la Ville de Trois-Rivières ambitionne de mettre en chantier le projet de Touraine dès le printemps 1994,

CONSIDÉRANT que ce projet nécessitera la modification du plan d'urbanisme de la Ville de Trois-Rivières et la consultation des personnes intéressées, dont la municipalité de Pointe-du-Lac,

367-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu de demander à la Ville de Trois-Rivières de lui transmettre les documents relatifs au projet de Touraine, même si ces documents sont préliminaires, afin de permettre à la municipalité de Pointe-du-Lac de soumettre au plus tôt ses commentaires et recommandations à la Ville de Trois-Rivières afin d'harmoniser et de prévoir les liens nécessaires entre les secteurs résidentiels adjacents sur le territoire de chacune des deux municipalités,

QUE copie de cette résolution soit transmise au conseil de la Ville de Trois-Rivières et au ministre des Affaires municipales du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION AMÉLIORATION RÉSEAU ROUTIER

ATTENDU que la municipalité a reçu la confirmation d'une subvention du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme pour l'amélioration du réseau routier municipal,

368-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins municipaux pour un montant de 30 000$ conformément aux stipulations du ministère des Transports du Québec.
QUE les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes ci-après:

15357	Yves Marchand	609.53
15358	Jean-Yves Pépin	213.00
15359	Normand Hélie	73.00
15360	Rénald Légaré	76.00
15361	Roland Manseau	64.00
15362	Marc Denoncourt	76.00
15363	Gilles Fournier	64.00
15364	Raymond Benoit	44.00
15365	André Roque	32.00
15366	Sylvio Dufresne	76.00
15367	Maurice Crête	44.00
15368	Denis Lesmerises	76.00

INITIALES DU MAIRE

3661

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

15369	Réjean Rochefort	76.00
15370	André Dugré	76.00
15371	Jean Crête	76.00
15372	Michel Lesmerises	66.00
15373	Luc Dugré	32.00
15374	Gino Harnois	12.00
15375	Claude Dupont	64.00
15376	Johanne Ménard	69.00
15377	Syndicat Employés	992.72
15378	La Laurentienne Imp.	4 025.12
15379	Ministre du Revenu.	11 899.52
15380	Receveur Général du Can.	3 677.08
15381	Receveur Général du Can.	5 982.81
15382	Hélène Lamy	28.00
15383	Marie-Josée Cyrenne	35.00
15384	Hélène Provencher	35.00
15385	Michel Boivin	28.00
15386	Steeve Collins	35.00
15387	Mirabau	269.59
15388	Elyse Cyr	75.30
15389	Robert Rheault	186.54
15390	C.P. Ltée	860.00
15391	Petite Caisse	207.09
15392	Services Financiers	708.48
15393	O.M.H. Pointe-du-Lac	1 034.00
15394	Société Can.	1 669.20
15395	Yves Marchand	609.53
15396	Johanne Ménard	69.30
15397	La Laurentienne Imp.	1 457.14
15398	Alexandre Gaudet Ltée	373.30
15399	Joli-Coeur Lacasse	864.53
15400	Hélène Jacques	75.00
15401	Guy Jobin	102.49
15402	Fleurs, Plantes et J.	28.95
15403	Maison Sony	83.15
15404	Jacynthe Morasse	98.00
15405	Marc Sansfaçon	551.01
15406	Lisette Bergeron	210.61
15407	Marcel Landry	950.00
15408	Lucie Crête	100.94
15409	Controles Gilles Dal.	347.51
15410	Lambda Métal Inc.	203.09
15411	Echaufadage Du-For	56.18
15412	Armtec	3 357.01
15413	Raymond Ltée	36.98
15414	Raymond Ltée	3 160.57
15415	Denis Côté	500.00
15416	Yves Marchand	187.77
15417	Réal Vertefeuille Enr.	49.53
15418	Suzanne Denoncourt	24.00
15419	Réal Huot inc.	1 626.58
15420	Palmar Inc.	50.71
15421	Clotures Cambrek inc.	1 040.97
15422	Suzanne Lefebvre	35.00
15423	Pierrette Cloutier	64.00
15424	Liliane Champoux	64.00
15425	Lyne Proulx	15.00
15426	Lise Adam	30.00
15427	Hydro Québec	4 705.69
15428	Cogeco Cable	53.12
15429	Bell Canada	841.90
15430	Elyse Cyr	176.86
15431	Robert Rheault	121.50
15432	Luc Papineau	672.60
15433	Louis Patrick Charbonneau	52.96
15434	André Ouellet	180.09
15435	Robert Prévost	578.55
15436	Germain Charette	927.20
15437	Gilles Blouin	596.56
15438	Emilien Hélie	452.90
15439	Yvon Paquin	32.50
15440	Yves Marchand	608.44
15441	Johanne Ménard	69.30
15445	Yves Marchand	608.44
15446	Johanne Ménard	69.30
15447	Olivier Després	32.00
15448	Johanne Gélinas	54.00
15449	Martial Beaudry	534.75
15450	Jacques Blais	401.06

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3662

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

15451	Distribution Ecolobr	1 970.88
15452	Distribution Ecolobr	399.21
15453	Ministre des Finances	159 446.31
15454	Steeve Chauvette	96.00
15455	Judith Dontigny	72.00
15456	Claudia Lesmerises	42.00
15457	Martine Pépin	132.00
15458	Steeve Collin	60.00
15459	Normand Hélie	120.00
15460	Linda Beaumier	360.00
15461	Nicole Tousignant	240.00
15462	J.C.K. enr.	500.00
15463	Nathalie Letendre	210.00
15464	David Labonté	120.00
15465	Jean-Louis Morissette	270.00
15466	Micheline R. Dubé	100.00
15467	Société de Taichi de	443.25
15468	Steeve Collins	35.00
15469	S.Q.A.E.	5 267.58
15470	Organi Gestion inc.	234.33
15471	Les Cafés Nordo	37.00
15472	Pierre Bédard ing.	150.00
15473	Elyse Cyr	80.10
15474	Marc Sansfaçon	152.36
15475	P. Beaudoin Elect.	66.76
15476	Cedic inc.	260.00
15477	Clotures Cambrek inc.	223.83
15478	Stéphane Carignan	610.85
15479	Jean-Pierre Benoit	559.48
15480	Laurent Godon	177.63
15481	Camille Richard	25.00
15482	Louis Georges Guilbert	183.40

369-93 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

Les membres du conseil souligne qu'il y aurait lieu d'obtenir des informations relativement à l'entente entre le Canadien Pacifique et le ministère du Transport du Québec concernant les coûts rattachés à la signalisation des passages à niveau.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, demande si la municipalité a reçu la deuxième partie de la subvention du ministère du Loisir, Chasse et Pêche concernant son secteur.

Non, la deuxième partie n'a pas été reçue.

Elle souligne que M. Grégoire Ouellet devrait confirmer sous peu la confirmation finale des plans déposés et qu'en conséquence cette deuxième partie de subvention devrait être versée.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si on a obtenu confirmation officielle de l'entente intervenue avec Monsieur Ryan relativement au dossier de police.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

M. Raymond Gauthier, Lac des Pins, demande si le conseil municipal a accepté l'acquisition de sa nouvelle rue.

Oui le conseil a adopté une résolution en ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé,

370-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE JS 3663 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 8 novembre 1993 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 20 heures à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Nomination Maire suppléant
2- Minist. Agriculture: Cours d'eau Cossette
3- Félicitations aux nouveaux élus
4- Soumission calendrier municipal
5- Fermeture hivernale - rue de l'Emissaire
6- Formation de comité

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

371-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 27 octobre dernier et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

372-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de la séance spéciale tenue le 27 octobre 1993. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3657: on demande si des informations ont été prises concernant la demande de lettre d'appui au projet d'implantation d'un service de taxis par M. Marcel Larouche.
Les informations n'ont pas été prises puisque lors de la dernière assemblée, Monsieur Larouche a mentionné que la lettre qu'il demandait ne lui était plus nécessaire.

Page 3659: on demande si on a établi les normes et/ou la politique relativement à l'acceptation ou l'acquisition de nouvelles rues.
Ces normes seront établies d'ici le début de janvier prochain.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

3664

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Page3659: concernant le projet Touraine, on demande s'il y a eu des développements.

Non car la résolution sera expédiée dans les prochains jours.

Page 3662: concernant les coûts rattachés à la signalisation des passages à niveau, on demande si on a obtenu des informations.

Selon les informations obtenues, ce tarif a été établi par décret de l'Office national des transports et ni le Canadien Pacifique ni le Ministère des Transports n'ont de contrôle sur cet Office.

Page 3659: concernant les modifications au réseau d'éclairage on demande de porter une attention à ce qu'il n'y ait pas de lumières qui soient enlevées aux intersections de rues.

Page 3662: on demande si on a reçu la deuxième partie de la subvention du ministère Loisir, Chasse et Pêche concernant les travaux d'arpentage effectués pour le marais de l'Ile St-Eugène.

Non cette deuxième partie de subvention n'est pas entrée.

RAPPORT DE COMITÉS:

Administration: aucun

Sécurité publique: Le rapport des incendies du mois d'octobre 1993 est déposé.

On souligne également qu'à quelques reprises, des enfants ont été vus comme passager à l'intérieur d'un ou des camions incendie circulant sur la route. Pour des raisons de sécurité, cette situation est inconcevable.

Transport: aucun

Hygiène: La municipalité a reçu un rapport d'étude hydrogéologique qu'elle avait commandé.

Urbanisme: Le rapport des permis de constructions de septembre et octobre 93 est déposé.

Loisirs: Le rapport de la bibliothèque pour le mois d'octobre de même que le rapport d'utilisation des salles du Complexe sportif sont déposés.

Secrétaire-trésorier: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS:

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne qu'il n'y a pas de copies d'ordre du jour disponibles pour les contribuables présents dans la salle.

Le Secrétaire-trésorier souligne qu'il a omis de faire les copies de l'ordre du jour.

M. Maurice Martin, rue Notre-Dame, souligne qu'en mai dernier, il a demandé un droit de passage à la municipalité pour accéder à sa terre soit les lots P-26 et P-28 mais qu'il n'a toujours pas eu de réponse.

Monsieur le Maire souligne que ce dossier sera étudié pour trouver une solution d'ici la fin du mois de novembre ou le début de décembre.

M. Marcel Larouche, 6e Rang Ouest, souligne qu'il a lu un article dans le journal concernant son projet d'implantation d'un service de taxis pour Pointe-du-Lac. Il souligne également qu'il souhaite avoir une lettre d'appui de la municipalité pour son projet.

Des informations seront prises et cette lettre sera faite dans les meilleurs délais.

INITIALES DU MAIRE JS
3665
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

M. Claude Manseau, rue Lajoie, remercie Monsieur Marchand de s'être occupé de son dossier d'aide à l'amélioration de sa propriété. Ce dossier est maintenant réglé. Il demande également s'il y a des développements concernant le projet d'installation d'aqueduc et d'égout dans la rue Lajoie.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité est toujours en attente d'une réponse favorable à sa demande au programme AIDA.

M. Marcel Larouche, 6e Rang Ouest, se plaint des véhicules tout-terrain et autres véhicules qui circulent à grande vitesse sur le 6e Rang Ouest. Il demande l'autorisation d'installer au printemps 1994 des dos d'âne pour faire ralentir la circulation.

La municipalité étudiera cette possibilité au printemps 1994.

CORRESPONDANCE

CRyan vs Semaine Prév.Toxi

M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales, annonce que la Semaine de la prévention de la toxicomanie se déroulera du 14 au 20 novembre prochain et aura comme slogan, "Quand je serai grand je le ferai comme toi - Les bonnes habitudes se prennent tôt". Il invite le conseil à s'associer à la campagne en décrétant la Semaine de prévention et en acceptant de diffuser l'affiche jointe.

CONSIDÉRANT que les problèmes qui découlent de la toxicomanie: drogue, alcool, médicaments, (insécurité, peur, traumatismes physiques et psychologiques, pertes économiques) affectent la qualité de vie de nos citoyennes et citoyens;

CONSIDÉRANT que la prévention constitue la voie à privilégier pour diminuer les risques que nos citoyennes et citoyens soient victimes de la toxicomanie;

CONSIDÉRANT que l'on doive favoriser l'engagement et la responsabilisation des citoyennes et citoyens à l'égard de la prévention;

373-93

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de proclamer la semaine du 14 au 20 novembre 1993 "Semaine de la prévention de la toxicomanie".
Adoptée à l'unanimité.

Régie Alcools

La Régie des permis d'alcool du Québec nous fait part de la demande de permis par Domaine Le Corral inc. pour l'exploitation sise au 1250, 6e Rang Ouest, Pointe-du-Lac.

Bécancour vs règl.

La Ville de Bécancour fait parvenir une copie du règlement #599, modifiant à nouveau leur règlement de zonage.

TRO vs reg.

La Ville de Trois-Rivières-Ouest fait parvenir copies de règlements concernant le règlement de zonage.

MRC vs budget

La M.R.C. de Francheville fait parvenir les documents concernant l'adoption du budget supplémentaire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie pour l'année 1993.

MRC vs schéma

La M.R.C. de Francheville fait parvenir copie du règlement amendant le schéma d'aménagement de la M.R.C.

Min.Culture vs subvent.

Madame Liza Frulla, ministre de la Culture du gouvernement du Québec, fait part qu'une aide financière de 25 752$ sera accordée par le ministère au cours du présent exercice. Cette subvention est octroyée en vertu du programme d'aide financière aux équipements culturels.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3666
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU que la Municipalité peut de temps à autre nommer un maire suppléant,

374-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, apppuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de nommer M. Maurice Baril, maire suppléant pour le prochain terme en remplacement de Madame Jeanne d'Arc Parent.
Adoptée à l'unanimité.

Minist. agriculture: COURS D'EAU COSSETTE

ATTENDU QUE LA Municipalité a homologué récemment l'acte d'accord intervenu entre les propriétaires concernés par le cours d'eau Cossette,

375-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de bien vouloir se charger à titre gratuit au nom et pour le compte de la municipalité de Pointe-du-Lac, de l'exécution des travaux de drainage projetés dans le cours d'eau Cossette.

Il est également résolu que la Municipalité s'engage à prendre les mesures voulues pour que les travaux puissent s'effectuer sans retard ni interruption.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS AUX NOUVEAUX ÉLUS

ATTENDU la tenue d'élection municipale dans plusieurs municipalités environnantes,

376-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations et ses meilleurs voeux de succès aux maires et aux conseillers nouvellement élus et/ou réélus des municipalités de St-Louis de France, Cap-de-la-Madeleine, St-Etienne-des-Grès et Shawinigan-Sud.
Adoptée à l'unanimité.

FÉLICITATIONS À MONSIEUR JEAN CHRÉTIEN

ATTENDU l'élection fédérale tenue le 25 octobre dernier à l'échelle du Canada,

ATTENDU l'élection de Monsieur Jean Chrétien à titre de député du comté de St-Maurice à la Chambre des Communes, et de ce fait à titre de Premier Ministre du Canada,

ATTENDU l'honneur et le prestige qui rejaillissent sur toute la région de la Mauricie de voir l'un des siens occuper la fonction politique la plus importante au pays,

ATTENDU que Monsieur Chrétien a déjà annoncé la mise en place et/ou le raffermissement de politiques et/ou programmes visant l'amélioration des infrastructures,

377-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations et ses meilleurs voeux à Monsieur Jean Chrétien, Premier Ministre du Canada.
Que le Conseil municipal lui témoigne également toute son admiration et sa fierté, et lui assure son entière collaboration, sa disponibilité et sa volonté à participer activement à toute action et/ou programmes qui pourraient être mis de l'avant par les autorités gouvernementales à l'effet d'améliorer les services offerts aux citoyens.
Adoptée à l'unanimité

INITIALES DU MAIRE

3667

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FÉLICITATIONS À M. YVES ROCHELEAU

ATTENDU l'élection fédérale tenue le 25 octobre dernier,

ATTENDU l'élection de M. Yves Rocheleau, à titre de député du comté de Trois-Rivières,

378-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations et ses voeux de franc succès au nouveau député de Trois-Rivières, Monsieur Yves Rocheleau.
QUE le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac lui assure son entière collaboration et sa confiance totale dans la représentation de la région à la Chambre des Communes à Ottawa.
Adoptée à l'unanimité.

ÉMISSION CALENDRIER MUNICIPAL

ATTENDU que la municipalité a demandé des soumissions par voie d'invitation pour l'impression de son calendrier municipal 1994,

ATTENDU que les firmes ci-après ont soumis un prix soit:

- La Coopérative d'imprimerie Le Graffiti, 3 988.$ plus taxes
- Imprimerie Vallières inc., 4 627$ plus taxes

379-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la Coopérative d'imprimerie Le Graffiti pour l'impression, la conception de 2 250 calendriers municipaux de l'année 1994 au prix de 3 988$ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.

FERMETURE HIVERNALE RUE DE L'EMISSAIRE

ATTENDU qu'une partie de la rue de l'Emissaire ne dessert aucune résidence,

ATTENDU qu'il n'y a plus aucune circulation lourde qui doit emprunter cette rue,

380-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ferme pour la période hivernale (du 15 novembre au 1er mai) et n'effectue pas le déneigement de la partie de la rue de l'Emissaire comprise entre la route 138 et les bassins d'épuration pour les eaux usées de la municipalité.
QUE la signalisation à cette fin soit installée.
Adoptée à l'unanimité.

FORMATION DE COMITÉS

ATTENDU qu'il y a lieu de former différents comités composés de membres du conseil, pour étudier et faire des recommandations au conseil municipal en regard des activités administratives de la municipalité,

381-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac forme les comités et nomme les membres du conseil tel que ci-après soit:

Administration:	Responsable:	Maurice Baril
	Membre:	Jeanne d'Arc Parent
Sécurité publ. :	Responsable:	Jeanne d'Arc Parent
	Membre:	Denis Deslauriers

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS 3668 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Transport	Responsable:	Gilles Perron
	Membre:	Gilles Bourgoin
Hygiène du Milieu:	Responsable:	Michel Brunelle
	Membre:	Gilles Perron
Urbanisme:	Responsable:	Gilles Bourgoin
	Membre:	Michel Brunelle
Loisirs & Culture:	Responsable:	Denis Deslauriers
	Membre:	Maurice Baril

Monsieur le Maire étant d'office membre de chacun des comités.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Maurice Martin, rue Notre-Dame, demande à la municipalité de poursuivre le nettoyage du fossé situé aux environs de sa propriété pour sa partie comprise entre la rue Notre-Dame et le fleuve car l'encombrement de ce fossé cause un refoulement des eaux lors de la fonte des neiges.

On tentera d'effectuer les correctifs appropriés.

Mme Michèle Projean, rue Marcel, demande quel entrepreneur effectue le déneigement des chemins de la municipalité.

C'est la firme Transport Yvan Boisvert inc.

Elle demande également à quelle fréquence le déneigement des boîtes postales sera effectué.

Le déneigement sera effectué régulièrement au besoin et ce en même temps que les autres équipements de la municipalité.

M. Claude Manseau, rue Lajoie, souligne que lorsque le contracteur effectue le déneigement de la rue St-Jean-Baptiste, il laisse un amoncellement de neige à l'entrée de la rue Lajoie et qu'il ne revient faire le déneigement de cette rue que beaucoup plus tard ce qui cause certains problèmes à l'entrée de cette rue.

Monsieur le Maire souligne qu'il est normal que l'entrepreneur effectue d'abord le déneigement des artères principales pour ensuite déneiger les rues secondaires. On demandera toutefois au déneigeur d'apporter une attention de façon à ne causer aucun problème à l'entrée des rues secondaires.

M. Ma Larouche, 6e Rang Ouest, demande si le garage Location Jean-Yves Auto bénéficie de certains droits acquis à titre de garage de peinture automobile.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'effectue de la peinture d'automobile depuis nombre d'années dans ce garage et qu'en conséquence il bénéficie sûrement de droits acquis. Il suggère à Monsieur Larouche de tenter de s'entendre à l'amiable avec sa voisine qui se plaint de l'utilisation de ce garage.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que certaines personnes vont déverser des déchets et même des pneus au bout du rang St-Charles.

Une vérification sera faite afin de savoir si ces déchets ont été déversés sur le territoire de Pointe-du-Lac ou dans celui de Trois-Rivières-Ouest puisque la limite territoriale est située dans ces environs.

L'ordre du jour étant épuisé,

382-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE JS 3669 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 novembre 1993 à 20 heures, à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac, à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents: les conseillers Gilles Perron et Gilles Bourgoin.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Rapport du maire situation financière
2- Sympathie Réal Proulx
3- Ratifier construction abri pour sel abrasif
4- Soumissions assurances collectives 1994
5- Résolution fermeture ancien chemin Ste-Marguerite
6- Avis motion: Règlement fermeture ancien chemin Ste-Marg.
7- Vente tracteur pelouse

- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

383-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 8 novembre 1993 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

384-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée tenue le 8 novembre 1993.
Signé et initialé par Monsieur le Maire et le secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3668: Il y aurait lieu de corriger le nom de Maurice Larouche par celui de Marcel Larouche, 6e Rang.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3670
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Sécurité publique: aucun

Transport: On souligne que la lettre d'appui au projet d'implantation d'un service de taxis de Monsieur Marcel Larouche a été émise.

Hygiène: aucun

Urbanisme: aucun

Loisirs: On souligne que la soirée de reconnaissance pour les bénévoles de la Municipalité se tiendra plutôt en février prochain.

Secrétaire-trésorier: Le secrétaire-trésorier dépose le rapport financier pour la période se terminant le 31 octobre 1993. Il souligne également que tous les membres du conseil ont déposé la déclaration d'intérêts des élus municipaux.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si nous avons effectué les vérifications afin de savoir si les déchets ont été déversés sur le territoire de Pointe-du-Lac ou celui de Trois-Rivières et ce au bout du rang St-Charles.

Monsieur le Maire souligne que le déversement de déchets sur des terrains privés relève des propriétaires de ce terrain et non de la municipalité et que dans le cas mentionné, si ces déchets se situent dans l'emprise de la servitude d'Hydro Québec, il lui revient de faire enlever ces déchets. On tentera de localiser ceux-ci dans les prochains jours.

Mme Johanne Yergeau, rue Beaubien, demande s'il y a des lieux approuvés pour amasser des pneus.

Monsieur le Maire souligne que des lieux d'entreposage de pneus sont régis par le ministère de l'Environnement du Québec.

CORRESPONDANCE

Bécancour vs règl. — La Ville de Bécancour transmet les copies de projets de règlements numéros 608 et 609 lesquels abrogent les règlements d'urbanisme numéros 589 et 591.

La Ville de Bécancour transmet une copie du règlement modifiant le règlement de zonage afin de créer une nouvelle zone.

MAM: félicit — M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales, offre ses félicitations et ses voeux chaleureux de succès dans l'accomplissement du nouveau mandat.

UMRCQ: adhés. — L'U.M.R.C.Q. invite la municipalité à s'adhérer à l'Union en 1994. L'Union offre de nombreux services entre autre, SAM, le Service des achats regroupés qui fait réaliser des économies substantielles.

AMVétér. vs règl.Anim. — M. Normand Plourde, président de l'Académie de médecine vétérinaire du Québec, fait parvenir ses observations au sujet du règlement #179.

St-Etienne vs règl. — La Corporation municipale de la paroisse de St-Etienne-des-Grès, transmet une copie des règlements adoptés modifiant le règlement de zonage.

T.Riv. vs règl — La Ville de Trois-Rivières transmet une copie des règlements modifiant le règlement de zonage.

SQAE: félic. — M. Jean-Yves Babin, président-directeur général de SQAE, félicite pour la réélection et offre tous ses voeux de succès au cours du prochain mandat.

RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

Monsieur le Maire fait son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité. Il traite entre

INITIALES DU MAIRE JS
3671
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

autre les états financiers de la municipalité pour l'année 1992, des indications préliminaires des résultats d'opérations de la présente année et d'orientation générale du budget de l'année 1994.

SYMPATHIES M. RÉAL PROULX

ATTENDU que Monsieur Réal Proulx était un des hommes d'affaires les plus dynamiques de la région,

ATTENDU que Monsieur Proulx s'impliquait dans un bon nombre d'organismes humanitaires de la région,

ATTENDU que Monsieur Proulx vouait également un profond engagement social envers Pointe-du-Lac, son lieu de résidence,

385-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre à la famille de Monsieur Proulx, sa compagne Madame Danielle Lacerte, ses plus sincères condoléances suite au décès de Monsieur Réal Proulx, un grand homme de la région.
Adoptée à l'unanimité.

RATIFIER CONSTRUCTION ABRI POUR SEL ABRASIF

ATTENDU que la municipalité désire entreposer du sel pour abrasif de chemin,

ATTENDU qu'il y avait lieu de construire un abri pour ce sel,

386-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ratifie les dépenses occasionnées pour la construction d'un abri pour sel abrasif, soit environ un montant de 2 500$ dont 1 792.64 pour l'acquisition de tôle émaillée.
Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSIONS ASSURANCES COLLECTIVES 1994

ATTENDU que la municipalité a demandé des soumissions par voie d'invitation auprès de différentes compagnies,

ATTENDU que les firmes ci-après ont soumis un prix selon le devis préparé, soit:

La Laurentienne	Prime mensuelle de 1 592.40$,
Sun Life	Prime mensuelle de 2 137.18$,
S.S.Q.	Prime mensuelle de 1 694.10$
Great West	Prime mensuelle de 1 951.24$
Zurich	Prime mensuelle de 1 696.48$

387-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu de retenir la soumission présentée par la compagnie La Laurentienne au coût de 1 592.40$ mensuellement pour la couverture d'assurance collective des employés de la municipalité pour l'année 1994.
Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION FERMETURE ANCIEN CHEMIN STE-MARGUERITE

Compte tenu que Monsieur le maire Simard est propriétaire d'un terrain concerné par cette fermeture de chemin, celui-ci se retire des discussions et décisions sur cet item.

ATTENDU que vers les années 1960, le ministère du Transport du Québec a redressé le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre les lots 251 et 244 du cadastre de Pointe-du-Lac,

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
JS
3672
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que vers les années 1972, 1973, le ministère du Transport a abandonné par décret l'ancienne assiette du chemin Ste-Marguerite ainsi déplacé,

ATTENDU que la municipalité a adopté un règlement de fermeture pour la partie de cet ancien chemin comprise entre les lots 248 à 244,

ATTENDU QU'IL Y A Lieu de compléter la fermeture de l'ancien chemin Ste-Marguerite situé sur les lots 250 et 251,

388-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ferme une partie de l'ancien chemin Ste-Marguerite située sur les lots 250 et 251 du cadastre de Pointe-du-Lac. Le tout tel qu'apparaissant aux descriptions techniques préparées par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, dossier numéro 38794, minutes 2460.
QUE le conseil municipal convoque les intéressés à assister à la séance du conseil qui se tiendra le 13 décembre 1993 à 20 heures afin qu'ils puissent y exprimer leur opinion.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION: FERMETURE ANCIEN CHEMIN STE-MARGUERITE

389-93 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant la fermeture d'une partie de l'ancien chemin Ste-Marguerite située sur les lotsP-250 et P-251 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

VENTE TRACTEUR PELOUSE

ATTENDU que la municipalité possède depuis plusieurs années un tracteur à pelouse,

ATTENDU que ce tracteur demande de nombreuses réparations et n'est plus utile pour les activités de la municipalité,

ATTENDU qu'un employé désire se porter acquéreur de ce tracteur,

390-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-lac vende à M. Alain Martin pour la somme de 350$ un tracteur à pelouse de marque White, 16hp. Que la municipalité ne garantit d'aucune façon ce tracteur et que Monsieur Martin s'engage à le prendre dans l'état où il se trouve.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer tels que ci-après:

15483	Alex Coulombe Ltée	100.23
15484	Arno Électrique Ltée	573.59
15485	Au Fin Traiteur inc.	90.00
15486	R. Beaudry & Fils inc.	75.00
15487	Bonaventure Communication enr.	1 313.92
15488	Boucherie Pierre Benoit enr.	58.71
15489	Buromax	127.12
15490	Const. & Pavage Maskimo Ltée	4 279.51
15491	Copie X Press	1 184.24
15492	Jean-Paul Deshaies inc.	1 100.00
15493	Embouteillage T.C.C. Ltée	618.54
15494	Encyclopédies Populaires inc.	385.17
15495	Excavation Messier inc.	12 485.18
15496	Floriculture H.G. Gauthier inc.	528.72
15497	Formulaires Ducharme inc.	49.22
15498	Forkem Produits Chimiques	784.53

INITIALES DU MAIRE

3673

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

15499	Fournier & Martin inc.	73.34
15500	Garage Denis Trudel	86.70
15501	Garage Charest & Frères inc.	53.10
15502	Garage Pépin & Fils	1 217.73
15503	Gestion Del inc.	1 322.01
15504	Hamel Roy Pinard inc.	6 825.65
15505	Aliments Humpty Dumpty Ltée	100.15
15506	Imprimerie Vallières inc.	827 41
15507	John Meunier inc.	124.32
15508	L.C.S. inc.	1 175.09
15509	Le Nouvelliste	1 093.66
15510	Les Immeubles R.L. inc.	489.60
15511	Librairie Clément Morin & Fils	292.91
15512	Libraire L'Exèdre inc.	650.08
15513	Librairie Poirier inc.	321.27
15514	Location Buromax Inc.	564 43
15515	Machineries Baron & Tousignant	241.75
15516	Malbeuf Equipement inc.	318.67
15517	Mario Bouchard Paysagiste enr.	3 144.86
15518	Matériaux Les Rives inc.	41.55
15519	Mega Oxygène Inc.	111.53
15520	Motorola Ltée	290.71
15521	M.R.C. de Francheville	3 230.16
15522	Multi Marques inc.	209.12
15523	Noé Veillette inc.	3 051.72
15524	Papeterie Mauricienne Récollets	41.79
15525	Pélissier Réfrigération	28.93
15526	Perron Electrique M. El.	981.89
15527	Pilon	112.13
15528	Pluritec Ltée	236.69
15529	Quévis inc.	61.57
15530	Quincaillerie Guilbert inc.	1 448.30
15531	RDS Radio inc.	147.02
15532	Reliure Pierre Larochelle inc.	193.06
15533	Rubilog inc.	323.00
15534	Simard & Beaudry inc.	3 162.90
15535	Thomas Bellemare ltée	3 106.73
15536	Thorburn Equipement inc.	32.81
15537	Réal Trahan	245.86
15538	Transport R. Gélinas	634.12
15539	Transport André Lesage inc.	288.90
15540	Ubald Forest & Fils Ltée	121.97
15541	Denise Vallières enr.	10.56
15542	Vîlle Trois-Rivières	1 502.18
15543	Vitrerie Lalonde Jacob inc.	116.26
15544	Westburne Québec	2 815.44
15545	WMI Mauricie Bois-Francs	15 740.09
15546	Yves Marchand	608.44
15547	Johanne Ménard	69.30
15548	L Couture inc.	867.86
15549	Jacques Thibeault	256.77
15550	Alexandre Gaudet Ltée	341.81
15551	A.Q.T.R.	89.88
15552	LPA Groupe Conseil	6 309.36
15553	LPA Groupe Conseil	1 846.70
15554	Jean-Guy Leblanc	316.25
15555	Continental Canada	500.00
15556	Services Financiers	708.48
15557	Les Nordiques de Québec	164.63
15558	Les notaires Martin	659.48
15559	Tremblay, Bois, Mignault	4 637.41
15560	Club Alimentation Na	67.16
15561	Produits de Laboratoire	503.84
15562	L.C.S. Inc.	344.76
15563	Beaumier, Richard	100.15
15564	Acier Leroux inc.	3 407.07
15565	Jean Yves Pépin	105.00
15566	Launier Ltée	1 477.67
15567	Hydro Québec	8 714.77
15568	Corp. Financière Télé	103.60
15569	Gaz Métropolitain	104.45
15570	Cantel	190.20
15571	Yves Marchand	608.44
15572	André Dugré	12.00
15573	Johanne Ménard	69.30
15574	Automobiles Select	126.42
15575	Yves Marchand	608.68

INITIALES DU MAIRE JS
3674
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

15576	Johanne Ménard	69.30
15577	Gaston Paillé Ltée	7 323.62
15578	LPA Groupe Conseil	3 179.79
15579	Louiseville Auto Ltée	370.95
15580	Ferron Tousignant	20 576.00
15581	Vitrerie Lalonde	442.62
15582	Imprimerie Populaire	73.91
15583	Fondations Réal Bergeron	1 001.52
15584	Grolier Ltée	22.90
15585	Massicotte Hydraulique	65.18
15586	C.P. Rail Ltée	860.00
15587	HMV Canada	462.50
15588	Entreprises Chauvette	175.00
15589	Archambault Musique	857.72
15590	Jardin Zoologique	154.00
15591	Tremblay, Bois, Mignault	1 597.26
15592	Tapis G. Paquin	1 820.40
15593	Jardins Baie-Jolie	235.65
15594	Construction S.R.B.	263.51
15595	Matériaux H. Bouchard	723.98
15596	R.T. Spécialités	496.74
15597	Anne Maréchal	300.00
15598	Micheline Dubé	100.00
15599	Steeve Chauvette	96.00
15600	Judith Dontigny	72.00
15601	Claudia Lesmerises	42.00
15602	Martine Pépin	132.00
15603	Steeve Collins	60.00
15604	Normand Hélie	120.00
15605	Linda Beaumier	360.00
15606	Nicole Tousignant	240.00
15607	J.C.K. enr	500.00
15608	Nathalie Letendre	210.00
15609	David Labonté	120.00
15610	Jean-Louis Morrissette	270.00
15611	Steeve Collins	35.00
15612	Marc Veillette	115.64
15613	Lucie Crête	18.00
15614	Elyse Cyr	94.30
15615	Marc Sansfaçon	163.42
15616	Yves Marchand	221.50
15617	Petite Caisse	185.97
15618	Municipalité Pte du Lac	1 299.51
15619	Receveur Général	68.18
15620	Bell Canada	737.84
15621	Hydro Québec	7 729.81
15622	Laurentienne Imperiale	1 429.61
15623	Corp. Financière Tele	103.60
15624	Syndicat Employés	647.10
15625	Laurentienne Imper.	4 898.34
15626	Ministre du Revenu	14 454.04
15627	Receveur Général	4 555.40
15628	Receveur Général Can.	7 126.42
15629	Accessoires Auto Leblanc	123.81
15630	Acier Armature T.Riv.	1 031.72
15631	Alex Coulombe Ltée	72.13
15632	Arbour Credit Bail inc.	64.16
15633	Au fin Traiteur inc.	90.00
15634	Bell Mobilité Pagette	267.98
15635	Boucherie Pierre Benoit enr.	24.83
15636	Brasserie Molson O'Keefe	344.13
15637	Brasserie Labatt Ltée	336.93
15638	Buromax	92.46
15639	Canebsco Ltée	673.77
15640	Const. & Pavage Maskimo Ltéee	1 349.82
15641	Décalcographe inc.	63.55
15642	Dépanneur Sim et Dom	13.24
15643	Jean-Paul Deshaies inc.	1 568.86
15644	Distribution Robert enr.	127.16
15645	Embouteillage T.C.C. Ltéee	445.56
15646	Excavation Messier Inc.	6 605.09
15647	Forkem Produits Chimiques	74.26
15648	Fournier & Martin inc.	89.13
15649	Garage Denis Trudel	33.46
15650	Garage Pépin & Fils	48.26
15651	Gestion Del inc.	1 983.01

INITIALES DU MAIRE
3675
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

15652	Hamel, Roy, Pinard inc.	893.14
15653	Launier Ltée	64.54
15654	Les Immeubles R.L. inc.	222.88
15655	Librairie Clément Morin & Fils	81.37
15656	Librairie L'Exèdre inc.	511.25
15657	Librairie Poirier inc.	865.21
15658	Location Buromax Inc.	564.43
15659	LPA Groupe Conseil	1 057.16
15660	Machineries Baron & Tousignant	57.18
15661	Malbeuf Equipement inc.	103.38
15662	Mario Bouchard Paysagiste enr.	2 275.81
15663	Matériaux Les Rives inc.	303.82
15664	M.R.C. de Francheville	4 044.37
15665	Multi Marques inc.	159.65
15666	Noé Veillette inc.	2 670.72
15667	Pélissier Refrigération	253.46
15668	Perron Electrique M. El.	2 764.75
15669	Pinkerton du Québec	1 933.77
15670	Pluritec Ltée	465.87
15671	Quincaillerie Guilbert inc.	335.77
15672	RDS Radio inc.	92.22
15673	Reliure Pierre Larochelle inc.	138.21
15674	Rubilog inc.	138.67
15675	Sable des Forges	3 226.67
15676	Sanivan inc.	5 495.40
15677	Simard & Beaudry inc.	1 452.35
15678	Structure C.Q.S. inc.	184.16
15679	Thomas Bellemare Ltéee	2 541.10
15680	Réal Trahan	171.16
15681	Transport R. Gélinas	140.88
15682	Transport André Lesage inc.	288.90
15683	Réal Vertefeuille enr.	153.69
15684	Ville Trois-Rivières	1 502.18
15685	Westburne Québec	14 772.59
15686	WMI Mauricie Bois-Francs	15 740.09

391-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Johanne Yergeau, rue Beaubien, demande si le dossier des boîtes à lettres de la rue Marcel est clos.

Monsieur le Maire souligne que selon la Société canadienne des Postes qui a fait parvenir son rapport écrit, ce dossier serait clos.

L'ordre du jour étant épuisé,

392-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu à l'unanimité de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3676
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac, tenue le 30 novembre 1993, à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 8 h 30, à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par Monsieur le maire Jean Simard, le 26 novembre 1993. Un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du Conseil, le 26 novembre 1993 et comportait l'ordre du jour suivant, soit:

- Prière
- Constatation du quorum
- Acquisition Ecole St-Yves
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

ACQUISITION ECOLE ST-YVES

ATTENDU que la Commission Scolaire de Chavigny demande des soumissions pour la vente de l'Ecole St-Yves, située au 2870, rue du Fleuve, Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la Commission Scolaire de Chavigny a cessé d'utiliser cette école vers l'année 1980,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et la Commission Scolaire de Chavigny ont signé, le 25 mai 1982, un protocole d'entente pour l'utilisation de ladite école à des fins communautaires,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a chauffé et entretenu cette bâtisse depuis ces dix dernières années, empêchant ainsi sa détérioration totale,

ATTENDU que cette bâtisse est actuellement utilisée par des organismes communautaires du milieu,

ATTENDU qu'une partie du terrain de cette école est utilisé par le stationnement de l'Eglise paroissiale, et ce, même avant l'acquisition dudit terrain par "Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-du-Lac" en 1968,

ATTENDU qu'il y a lieu que cette école demeure la propriété du milieu, à l'usage des contribuables qui en ont assumé les coûts d'acquisition et de construction,

393-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé parM. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac présente une offre d'achat à la Commission Scolaire de Chavigny pour l'acquisition de l'école St-Yves, sise au 2870, rue du Fleuve à Pointe-du-Lac, pour la somme de 32 560$, payable lors de la signature de l'acte notarié.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac tous les documents requis pour cette acquisition.

D'autoriser le notaire Henri-Paul Martin à préparer l'acte d'acquisition à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

Madame Jeanne d'Arc Parent souligne qu'elle est animatrice responsable des Jeannettes de Pointe-du-Lac, lequel

INITIALES DU MAIRE JS
367
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

groupe occupe un local de cette école.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé, la présente assemblée spéciale est levée.

Maire _____ secrétaire-trésorier

Séance rég.
13 déc.93

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du Conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 décembre 1993 à 20 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin sous la présidence du maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Est absent le conseiller Gilles Perron.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse

1- Règ. fermeture Ste-Marguerite
2- Cour municipale T.Rivières-Ouest
3- Arrérages taxes - Vente pour taxes
4- Intérêts sur arrérages taxes
5- Soumission Ordures
6- Avis de motion: Règ. Budget et taxes 94
7- Séance spéciale: Budget 94
8- Renouvellement entente SPAM
9- Retrait compétence 2: Gestion intégrée déchets
10- Demande Modif. Schéma aménagement: Ile St-Eugène
11- Achat matériel communication: Rejet soumission
12- Mandat Cartographie
13- Dossier Jacques Sauvé
14- Location machine timbres

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

394-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 22 novembre 1993 de même que celui de l'assemblée spéciale tenue le 30 novembre 1993 et dont copies

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3678
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

395-93 Il est proposé par M. Maurice BAril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée régulière tenue le 22 novembre et de l'assemblée spéciale tenue le 30 novembre 1993. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3670: concernant la demande de M. Roger Blanchet relativement à des déchets déversés au bout du rang St-Charles. Monsieur Michel Brunelle souligne que la servitude d'Hydro Québec porte sur 70 pieds de chaque côté des tours de transmission et qu'il est facile de localiser un endroit précis en se basant sur le numéro de la tour d'Hydro Québec et ainsi on peut connaître l'emplacement exact de cette tour de même que le propriétaire du terrain sur lequel est située cette tour. Egalement le propriétaire du terrain demeure responsable si des déchets sont déposés sur son terrain.

Monsieur le Maire souligne qu'il a visité les lieux mentionnés par Monsieur Blanchet et qu'il n'y a pas vu de pneus.

Page 3672: résolution 390-93, on demande si la vente du tracteur à pelouse a été complétée.

Oui cette vente a été complétée et l'argent reçu.

RAPPORTS DE COMITÉ

Administration: aucun

Sécurité publique: On dépose le rapport des incendies pour le mois de novembre dernier.

On demande de faire parvenir des comptes pour les incendies survenues à des véhicules, y inclus celui d'un petit avion.

Transport: aucun

Hygiène: On souligne que pour l'année 1994 il y aura un changement d'entrepreneur pour la cueillette et le transport des ordures ménagères. Que la journée de cueillette sera à compter du 4 janvier prochain, le mercredi et que les grosses ordures seront cueillies toute l'année en même temps que les ordures ménagères et ce toute l'année à partir de 7 heures le matin. Il n'y aura donc plus de cueillette spéciale des grosses ordures en mai et octobre. Une circulaire sera distribuée aux citoyens à cet effet.

Urbanisme: Le comité dépose le rapport de construction pour le mois de novembre. On souligne également que deux demandes de dérogations mineures ont été présentées et que le comité consultatif d'urbanisme présentera son rapport à la séance du 24 janvier prochain.

Loisirs: aucun

Secrétaire-trésorier: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

CORRESPONDANCE

V.Bécancour vs règ. La Ville de Bécancour transmet une copie d'un règlement #608 abrogeant le règlement modifiant leur plan d'urbanisme.

La Ville de Bécancour transmet une copie du règlement #609 abrogeant le règlement modifiant le plan d'urbanisme.

Serv.Bénévol Le Service des bénévoles de Pointe-du-Lac présente leur nouveau répertoire qui est remis aux nouveaux arrivants et fait connaître les activités importantes réalisées au cours de l'année qui sont: les services d'un centre de distribution alimentaire et d'accueil aux nouveaux arrivants.

INITIALES DU MAIRE JS
3679
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Tout comme l'an dernier, un appui financier permettrait de continuer les services.

ATTENDU que le Service des bénévoles de Pointe-du-Lac rend de nombreux services aux citoyens,

ATTENDU que cet organisme s'occupe de l'accueil aux nouveaux arrivants pour et au nom de la municipalité,

396-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse une aide financière de 300$ au Service de bénévoles de Poitne-du-Lac pour leur permettre de poursuivre le service d'accueil aux nouveaux arrivants.
Adoptée à l'unanimité.

Madame Jacqueline Milot, présidente, étant présente à l'assemblée, fournit aux membres du conseil des détails sur les services rendus par son organisme.
Les membres du conseil soulignent qu'il y aurait lieu de donner un complément d'informations aux citoyens relativement à ces services lors de la parution d'une prochaine Fine Pointe.

Comm.Chavign

Madame Louise Gélinas, présidente de la Commission scolaire de Chavigny, avise que les soumissions reçues pour l'école St-Yves, ont été rejetées et que le Conseil réitère l'offre faite à l'automne 92, de se porter acquéreur de l'école pour une somme nominale de 1$ dans la mesure où la bâtisse est utilisée à des fins communautaires; cette vente serait assujettie à un bail emphytéotique pour l'utilisation du terrain.

MRC vs règ.

M.R.C. de Francheville transmet les documents concernant les règlements suivants:

#93-11-84 règlement relatif à l'adoption des prévisions budgétaires;
#93-11-85 Règlement relatif aux modalités de répartition des quotes-parts découlant des prévisions;
#93-11-86 règlement modifiant règlement déterminant les fonctions du Directeur général;
#93-11-87 règlement autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale de délégation de compétence en matière d'évaluation de la ville de St-Louis-de-France à la M.R.C.

V.T.Riv. vs règ.

La Ville de Trois-Rivières transmet une copie des règlements modifiant le règlement de zonage de Trois-Rivières.

MRc vs confedt. plans flottag

M. Paul Corriveau, coordonnateur à l'aménagement à la M.R.C., transmet une copie de la demande de participation du ministère de l'Environnement, concernant la démarche de confection des plans de flottage. On demande de transmettre les commentaires.

CEDIC: félic.

M. Yves Therrien, président de CEDIC, offre ses plus sincères félicitations pour la ré-élection à Pointe-du-Lac.

FIC remercie

M. Gabriel Gélinas, f.i.c., supérieur provincial, remercie au nom de tous leurs membres, pour la délicatesse manifestée par le support de sympathie à l'occasion du décès du frère Marcel Godin, provincial adjoint.

NoelPauvre vs local

M. Claude Laframboise, président du Noel du Pauvre, demande l'obtention d'un local permanent dans l'école St-Yves. Les besoins sont de plus en plus grandissants, un local permanent serait nécessaire pour répondre à ces besoins.
Les membres du conseil ne voient pas d'objection à attribuer un local permanent à la condition toutefois qu'il y ait des disponibilités de locaux.

Code civil vs enregistrem.

L'Assemblée nationale du Québec adoptait le Code civil du Québec et ainsi introduit plusieurs changements dont le nouveau régime de l'enregistrement et publicité de l'état civil. A partir du 1er janvier 1994, les munici-

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS 3680 INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

palités n'auront plus à enregistrer les naissances ni émettre les certificats.

RÈGLEMENT FERMETURE STE-MARGUERITE

Monsieur le maire Jean Simard se retire des discussions et décisions sur cet item puisqu'il est propriétaire d'un des terrains concernés.

RÈGLEMENT No 221

Règlement de fermeture: Partie Ste-Marguerite, P-250, P-251

ATTENDU que ver les années 1960, le ministère des Transports du Québec a redressé le chemin Ste-Marguerite pour sa partie comprise entre les lots 251 et 244 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que le ministère a abandonné cette ancienne assiette de chemin,

ATTENDU que la municipalité a déjà adopté un règlement de fermeture d'une partie de cette assiette abandonnée, soit par le règlement numéro 80, adopté en octobre 1973,

ATTENDU qu'une description technique a été préparée par Pierre Roy, arpenteur-géomètre,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement déposé lors d'une séance du conseil tenue le 22 novembre 1993,

397-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu qu'il soit ordonné et statué et ledit règlement ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1

La partie de l'ancien chemin Ste-Marguerite traversant le lot 250 et une partie du lot 251 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac, tel qu'apparaissant à la description technique préparée par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 2460 de ses minutes et numéro 38794 de ses dossiers, est par le présent règlement fermée et abolie comme rue et/ou chemin public à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Ladite partie de l'ancien chemin Ste-Marguerite est sans désignation cadastrale actuellement et revient de droit aux propriétaires de terrain adjacent.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 13 décembre 1993

Maire _____ Secrétaire-trésorier _____

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 11:00 et 12:00 heures de l'avant-midi, le 17e jour de décembre 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 17e jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

_____

INITIALES DU MAIRE

3681

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

COUR MUNICIPALE TROIS-RIVIERES-OUEST

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a déjà convenu d'une entente avec la ville de Trois-Rivières-Ouest pour être desservie par la Cour municipale de cette dernière

ATTENDU que la ville de Trois-Rivières-Ouest désire modifier l'entente existante et extensionner la compétence de sa cour municipale à d'autres municipalités,

ATTENDU que cette modification à l'entente existante ne peut être que bénéfique pour la municipalité,

398-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac avise la ville de Trois-Rivières-Ouest qu'elle est en accord avec le projet de modification de l'entente convenue par le règlement numéro 24 et 24-1 adoptés respectivement en janvier 1980 et en janvier 1984.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION COUR MUNICIPALE TROIS-RIVIÈRES-OUEST

399-93 Il est proposé par M. Gilles Bourgoin et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant sur l'extension de la compétence et sur la modification aux conditions existantes à l'entente de la Cour municipale de Trois-Rivières-Ouest.
Adoptée à l'unanimité.

ARRÉRAGES DE TAXES - VENTES POUR TAXES

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier soumet au Conseil une liste des contribuables endettés envers la municipalité pour taxes municipales et/ou scolaires,

ATTENDU que le conseil juge opportun d'entreprendre des procédures envers certains contribuables ayant des retards dans le paiement de leurs taxes pour les années 1991,

400-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le secrétaire-trésorier à entreprendre les procédures requises pour faire vendre les propriétés ci-après pour non-paiement de taxes par la M.R.C. de Francheville à moins que ceux-ci n'acquittent au moins leurs taxes de l'année 1991.

Propriétaires concernés:

6630-50-8594	Aimé Cantin	rue Cantin
6826-78-8706	André Cloutier	400 Dionne
6827-13-1547	Alain Crête	2320 Notre-Dame
6528-22-4030	Normand Désilets	ch. des Plaines
6727-66-5506	Normand Désilets	1930 Ste-Marguerite
6727-45-0848	Ent. Loc.Immeubles	rue du Fleuve
6132-31-7209	Hélène Leclerc	161 Leclerc
6727-55-8716	André Robert	2681 Notre-Dame
6629-85-8072	Cleary Welly	4121 St-Charles

Adoptée à l'unanimité

INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES DE TAXES

ATTENDU qu'en décembre de chaque année, la municipalité doit fixer un taux d'intérêts sur les arrérages de taxes et autres montants recevables,

ATTENDU que ce taux se doit d'inciter les contribuables à acquitter leurs comptes dans les délais fixés,

401-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe à 16% le taux d'intérêts qu'elle chargera en 1994 sur tous les comptes qui sont dus après échéance.
Adoptée à l'unanimité.

INITIALES DU MAIRE
3682
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SOUMISSION ORDURES

ATTENDU que la municipalité a demandé des soumissions publiques pour l'attribution d'un contrat pour la cueillette et le transport des ordures ménagères de son territoire pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, avec option de transport de déchets vers le site de St-Etienne-des-Grès ou celui de Berthierville,

ATTENDU que la municipalité a reçu les soumissions suivantes:

		TRANSPORT	
		St-Etienne	Berthierville
Gestion Rebuts D.M.P.	1994	96 813.60	101 630.91
	94-95	195 550.05	205 281.02
	94-95-96	296 243.32	310 986.22
Service Sanitaire RS	1994	100 973.25	68 702.05
	94-95	201 946.49	137 404.09
	94-95-96	302 919.74	206 106.14
Jules Milette	1994	105 013.82	---
	94-95	217 050.53	---
	94-95-96	331 483.09	---

402-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par Service Sanitaire R S Inc. et lui attribue un contrat d'une durée de 3 ans pour la cueillette et le transport des ordures du territoire de la municipalité au site de Berthierville pour un montant total de 206 106.14$ plus taxes.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, le contrat à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION: Règ. BUDGET ET TAXES 94

403-93 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement adoptant les prévisions budgétaires de l'année 1994 et décrétant les différents taux de taxes de l'année 1994.
Adoptée à l'unanimité.

SÉANCE SPÉCIALE: BUDGET 94

ATTENDU que la Municipalité doit tenir une séance pour l'adoption de ses prévisions budgétaires et de ses taux de taxes pour l'année 1994,

ATTENDU qu'une séance régulière du conseil est prévue pour être tenue le 27 décembre 1993,

404-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac tienne une séance spéciale lundi le 20 décembre 1993 à 19 h 30 pour l'adoption des prévisions budgétaires et des différents taux de taxes de l'année 1994.
QUE la séance régulière du conseil du 27 décembre 1993 n'aura pas lieu.
Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT ENTENTE SPAM

ATTENDU que la Société protectrice des animaux de la Mauricie inc. soumet un protocole d'entente à intervenir avec la municipalité relativement à l'application du règlement concenant les chiens,

INITIALES DU MAIRE JS
3683
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

405-93

ATTENDU que la municipalité fait appliquer sa réglementation concernant les chiens par cette Société,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac conclue une entente avec la Société protectrice des animaux de la Mauricie inc. pour l'application de sa réglementation concernant les chiens, soit le règlement 179 ou ses amendements ultérieurs.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, cette entente.
Adoptée à l'unanimité

RETRAIT COMPÉTENCE 2: GESTION INTÉGRÉE DÉCHETS

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Francheville a déclaré, par le biais de sa résolution numéro 91-06-662 adoptée lors de la session des membres du conseil tenue le 5 juin 1991, sa compétence à l'égard des municipalités, cités et villes de son territoire sur les parties suivantes d'un service municipal d'enlèvement et d'élimination des déchets:

COMPÉTENCE1. Enlèvement et transport de déchets, notamment mais non limitativement, en organisant, opérant et administrant un service intermunicipal d'enlèvement et de transport de déchets

COMPÉTENCE 2. Traitement des matières recyclables y compris la cueillette sélective, notamment mais non limitativement, en organisant, opérant et administrant un service intermunicipal de récupération, de dépôt, d'entreposage, de réduction, de ré-emploi, de recyclage, d'utilisation et de vente de déchets;

COMPÉTENCE 3. Élimination des déchets, notamment mais non limitativement, en exploitant et établissant, s'il y a lieu, un lieu d'élimination des déchets, un système de gestion des céchets ou une usine de traitement des déchets, le tout sujet à l'entente intermunicipale approuvée par le ministre de l'Environnement du Québec le 2 novembre 1981 et liant les municipalités suivantes utilisant le site d'enfouissement sanitaire situé dans la municipalité de Champlain:

. Champlain;
. Batiscan;
. Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
. Saint-Luc;
. Saint-Narcisse;
. Sainte-Marthe-du-Cap;
. Saint-Prosper;
. Saint-Maurice;
. Saint-Stanislas;
. Sainte-Anne-de-la-Pérade;
. Cap-de-la-Madeleine.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac, par sa résolution numéro 213-91 adoptée lors de la session des membres de son Conseil tenue le 25 juin 1991, a exprimé son désaccord relativement à l'exercice par la M.R.C. de Francheville de la compétence portant sur l'enlèvement et le transport de déchets (COMPÉTENCE 1) sur le territoire de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac croit également de son intérêt de se prévaloir du droit de retrait stipulé à l'article 10, aliéna 1 du Code municipal du Québec quant à la compétence pour le traitement des matières recyclables (COMPÉTENCE 2)

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3684
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

406-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac exprime son désaccord relativement à l'exercice par la M.R.C. de Francheville de la compétence portant sur le traitement des matières recyclables (COMPÉTENCE 2) sur son territoire.

Il est également résolu de transmettre, par courrier recommandé, une copie de la présente résolution à la M.R.C. de Francheville.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE MODIFICATION SCHÉMA AMÉNAGEMENT. ILE ST-EUGENE

CONSIDÉRANT que la M.R.C. de Francheville a identifié la partie du territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac où se trouvent le marais et la presqu'île Saint-Eugène comme étant en zone inondable;

CONSIDÉRANT que la cartographie officielle des zones inondables pour le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac n'a pas encore été décrétée par les ministres de l'Environnement et qu'en conséquence, il est toujours du ressort du conseil de la M.R.C. de Francheville d'ezaminer toute dérogation aux normes qu'elle a adoptées dans les territoires identifiés au schéma d'aménagement comme zones inondables;

CONSIDÉRANT que la surélévation des terrains pour protéger les constructions existantes est déjà autorisée, tant dans le schéma d'aménagement que dans la Politique gouvernementale concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 1980-87, 22 décembre 1987);

CONSIDÉRANT que cette presqu'île, habituellement désignée comme étant l'Ile Saint-Eugène, est construite et habitée depuis les années 1940 et qu'on y compte actuellement une quarantaine (40) de résidences;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de construire ou d'agrandi les constructions existantes empêche la consolidation et l'amélioration du milieu bâti dans un secteur faisant partie du Parc régional du Lac Saint-Pierre et où la qualité du paysage représente une grande valeur;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enrochement déjà effectués du côté du fleuve protègent les constructions existantes;

CONSIDÉRANT que des travaux semblables du côté du marais vont contribuer à stabiliser le chemin de desserte sur l'Ile Saint-Eugène et à délimiter d'une manière permanente le marais par rapport à la terre ferme;

CONSIDÉRANT que des travaux de rehaussement variant de 0.5 à 0.9 mètres suffiraient à ramener l'ensemble de l'Ile au dessus de la cote 0-20 ans, ce qui permettrait certains travaux de construction en respectant les normes d'immunisation préconisées dans la zone d'inondation de récurrence 20-100 ans;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés ne nuisent pas à la réalisation du plan de mise en valeur du marais de l'Ile Saint-Eugène et en particulier aux aménagements fauniques projetés;

CONSIDÉRANT que l'Association des propriétaires de l'Ile Saint-Eugène s'est déclarée favorable à la réalisation des travaux projetés en adoptant le 17 septembre 93 une résolution à cet effet;

407-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu de:
DEMANDER au conseil de la M.R.C. de Francheville de modi-

INITIALES DU MAIRE

3685

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

fier le schéma d'aménagement de manière à ce que les travaux projetés sur l'Ile Saint-Eugène soient autorisés, ces travaux étant identifiés aux plans préparés par Jean Lambert, ingénieur, et intitulé "Plan Ile Saint-Eugène, numéro 1 de 1, dossier 5271-A;

QUE la présente résolution soit transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville avec toute la documentation pertinente relative à la situation actuelle, aux objectifs poursuivis et aux suggestions quant aux modifications que la municipalité de Pointe-du-Lac devrait apporter à son plan et à ses règlements d'urbanisme.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT MATÉRIEL COMMUNICATION: REJET SOUMISSIONS

ATTENDU que la municipalité a demandé par voie d'invitation des soumissions pour l'acquisition de matériel de communication pour le service des incendies,

ATTENDU que 3 soumissionnaires ont présenté des prix,

408-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac, compte tenu des compressions budgétaires qu'elle effectue actuellement, rejette les soumissions reçues pour la fourniture de matériels de communication.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT CARTOGRAPHIE

ATTENDU que la Municipalité et le ministère de l'Energie ont conclu une entente dans le cadre du programme de réforme du système cadastral,

ATTENDU que cette entente prévoit la tenue à jour de la carte minimale par la Municipalité,

ATTENDU que la cartographie actuelle ne couvre pas tout le territoire de la Municipalité,

ATTENDU que la firme Hamel, Roy, Pinard offre à la municipalité de compléter la couverture cartographique de la municipalité à un coût très avantageux,

ATTENDU que cette firme a déjà effectué la première mise à jour de la cartographie existante et a toutes les données et système informatique requis,

ATTENDU que la cartographie complète du territoire constitue la base de données nécessaires à l'implantation de la géomatique sur notre territoire,

409-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme Hamel, Roy, Pinard, arpenteurs-géomètres, à compléter au cours de l'année 1994, la couverture cartographique de tout le territoire de la municipalité, incluant le transfert des données existantes de NAD27 à NAD83 pour les cartes existantes, pour un coût de 47 000$.
QUE ce montant soit payable à raison de 23 500$ au cours de l'exercice financier 1994 et 23 500$ payable en 1995
Adoptée à l'unanimité..

DOSSIER JACQUES SAUVÉ

ATTENDU le jugement (400-05-000071-903), rendu le 21 mai 1991 pour la Cour Supérieure du Québec, district de Trois-Rivières, concernant l'immeuble appartenant aux intimés Pierrette Mongrain et Jacques Sauvé sis à l'Ile Saint-Eugène dans la municipalité de Pointe-du-Lac;

ATTENDU que suite aux demandes de la municipalité de Pointe-du-Lac des suspensions temporaires de l'exécution dudit jugement ont été accordées par la M.R.C. de Francheville;

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE JS
3686
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a demandé à la M.R.C. de Francheville de modifier le schéma d'aménagement de manière à ce que, dans un premier temps, des travaux d'enrochement puissent être réalisés et dans un deuxième temps, des travaux de rehaussement soient exécutés;

ATTENDU que lesdits travaux auraient pour effet de soustraire l'Ile Saint-Eugène de la récurrence 0-20 ans pour permettre des travaux de construction respectant les normes d'immunisation préconisées dans les zones d'inondation de récurrence 20-100 ans;

410-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu ce qui suit:

1- QUE la municipalité demande à la M.R.C. de Francheville de suspendre l'exécution du jugement Sauvé dans l'affaire Sauvé vu l'amendement du schéma d'aménagement concernant la zone inondable de l'Ile Saint-Eugène;

2- QUE la municipalité de Pointe-du-Lac s'engage à prendre fait et cause de la responsabilité de la municipalité régionale de comté de Francheville advenant une poursuite judiciaire en dommages, dommages-intérêts ou autres de monsieur Jacques Sauvé ou de Madame Pierrette Mongrain ou leurs ayant droit.
Adoptée à l'unanimité.

LOCATION MACHINE TIMBRES

ATTENDU que le contrat de location de machine à timbres est échu,

ATTENDU que les prix ont été demandés à différents fournisseurs,

ATTENDU que la machine actuelle satisfait et répond aux besoins de la municipalité,

411-93 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac loue de la firme Pitney Bowes une machine postale 6245 remise à neuf au coût de 68.39$ par mois. De défrayer le contrat d'entretien de 294$ par année, de même que le contrat de location d'un compteur postal au coût de 323.40$ par année, taxes non comprises. D'autoriser le secrétaire-trésorier à signer le contrat de location à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme Jacqueline Milot, rue Dugré, demande ce qui arrivera avec le dossier d'acquisition de l'école St-Yves.
Monsieur le Maire souligne que la municipalité a déjà tenté de négocier avec la Commission scolaire de Chavigny pour l'acquisition de gré à gré de l'école St-Yves. Les autorités avaient alors préféré aller en appel d'offre public pour la vente de cette école. La municipalité a soumissionné lors de cet appel d'offre public et était le seul soumissionnaire. Le conseil des commissaires a alors rejeté la soumission de la municipalité et offre à la municipalité de continuer à utiliser cette école pour la somme de 1$ par année avec un bail emphytéotique pour l'utilisation du terrain. La municipalité entend toutefois vérifier les possibilités de finaliser ce dossier une fois pour toute.

412-93 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.
L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE
3687
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 20 décembre 1993 à 19 h 30 à l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Bourgoin est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par Messieurs Michel Brunelle et Maurice Baril, le 17e jour de décembre 1993 et un avis a été livré au domicile de chacun des membres du conseil et comportait l'ordre du jour ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Adoption règ. 222 prévisions budgétaires et différents taux de taxes
- Période de questions (uniquement sur le règlement 222)
- Levée de l'assemblée

RÈGLEMENT NO 222

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 1994, DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LE TAUX DES DIFFÉRENTES AUTRES TAXES ET COMPENSATION POUR L'ANNÉE 1994.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année 1994 avant le 31 décembre 1993.

ATTENDU que le budget doit prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent,

ATTENDU que l'adoption du budget nécessite des modifications dans les taux de la taxe foncière générale ou spéciale ainsi que dans la tarification des compensations pour les services municipaux,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance du 13 décembre 1993,

413-93
appuyé

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, par M. M. Baril et il est unanimement résolu:

Que le règlement no 222 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 1994 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

DEPENSES	**BUDGET 1994**
Administration générale	575 850
Sécurité publique	399 050
Transport	1 049 100

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE
3688
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Urbanisme	168 500
Loisirs	270 300
Bibliothèque	147 900
Frais de financement	693 900
TOTAL	3 304 600
Fonds des dépenses en immobilisations	92 400
TOTAL DES DÉPENSES ET AFECTATIONS	3 397 000

REVENUS

Taxes	2 448 525
Compensation taxes	298 250
Services rendus	194 750
Transferts inconditionnels	264 130
Transferts conditionnels	141 400
TOTAL	3 347 055
Affectations	50 000
TOTAL DES REVENUS ET AFFECTATIONS	3 397 055

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 1994.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale 1994 est fixé à 0.95$/100$ d'évaluation.

ARTICLE 4

Le Conseil décrète une taxe générale appelée "Assainissement Général" applicable à chaque unité d'évaluation imposable, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité, à raison de 9.90$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 5

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "Egouts assainissement" applicable à tous les immeubles imposables, construits ou non situés en bordure des rues où des travaux d'assainissement des eaux ont été réalisés, soit les rues ou parties de rues suivantes: Notre-Dame (Centre, Est et Ouest), Du Fleuve, de la Fabrique, Avenue St-Charles, Ste-Marguerite, Avenue Blais, Place de Tonnancour, Champlain, Louis-Hébert, Du Ruisseau, avenue Rouette, avenue St-Jean-Baptiste, Julien Proulx, de l'Emissaire, à raison de 7.41$ par mètre de façade de terrain.

La façade de terrain est celle donnant front sur la rue desservie par les travaux d'assainissement des eaux. Pour les terrains situés aux intersections de rues, la façade considérée est la somme des façades donnant front sur les rues desservies par les travaux d'assainissement divisée par deux ou dans le cas des terrains situés aux intersections où seulement une façade donne front sur les travaux d'assainissement, la façade considérée est la moitié de cette façade desservie.

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères, imposé en vertu du règlement numéro 2, est fixé à:

Résidence annuelle : 60.70$/Logement
Résidence saisonnière : 30.35$/Logement

INITIALES DU MAIRE
3689
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

ARTICLE 7

Le tarif de compensation pour l'aqueduc municipal, imposé en vertu du règlement numéro 1, est fixé comme suit:

Logement annuel	85.00$
Logement saisonnier	50.00$
Commerce	150.00$
Piscine contenant 3000 gal.	25.00$

Une taxe spéciale est de plus imposée aux immeubles desservis à raison de 0.07$/100$ d'évaluation imposable.

ARTICLE 8

Le taux de la taxe foncière spéciale concernant le pavage du secteur Orée des Bois, imposé en vertu du règlement numéro 62 est fixé à 0.07$ le mètre carré de superficie.

ARTICLE 9

Le taux de la taxe foncière spéciale concernant le pavage du secteur Les Bocages, imposé en vertu du règlement numéro 63 est fixé à 0.07$ le mètre carré de superficie.

ARTICLE 10

Les tarifs de compensation pour l'éclairage des rues, imposé en vertu du règlement numéro 5 sont modifiés comme suit:

Secteur avenue St-Jean-Baptiste	0.097$/100$ évaluation
Secteur avenue Simard	0.063$/100$ évaluation
Secteur avenue des Arts	0.064$/100$ évaluation
Secteur Village	0.05$/100$ évaluation
Secteur Paroisse	0.0125$/100$ évaluation
Rue Marcel	0.68$/mètre frontage
3e avenue Dubois	0.44$/mètre frontage
Des Saules & Bouleaux	0.053$/100$ évaluation

ARTICLE 11

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie du secteur de la rue des Ecoliers, imposé en vertu du règlement no 108, est fixé à 19.83$ le mètre de façade et à 0.592$ le mètre carré des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 12

Le taux de la taxe spéciale, concernant les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie des rues René, Michel, André Ricard et des Arts Ouest, imposé en vertu du règlement no 127, est fixé à 27.37$ le mètre de façade des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 13

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie des rues de la Sablière, partie de la 3^{e} et 4^{e} avenues du secteur Place Dubois, imposé en vertu du règlement no 122, est fixé à 0.90$ le mètre carré des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 14

Le taux de la taxe spéciale, concernant les travaux d'installation de station de pompage d'égouts pour desservir les rues de la Sablière, une partie de 3^{e} et 4^{e} avenues du secteur Place Dubois, imposé en vertu du règlement no 126, est fixé à 0.108$ le mètre carré des terrains de ces rues.

ARTICLE 15

Le taux de la taxe spéciale, concernant les travaux d'égout

INITIALES DU MAIRE
3690
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

pluvial et de voirie de la rue Julien Proulx, imposée en vertu du règlement no. 143, est fixé à 16.45$ le mètre de façade des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 16

Surtaxe sur Immeubles non résidentiels.
Il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé au débiteur, pour l'exercice financier 1994, une surtaxe sur les unités d'évaluation constituées en tout ou en partie d'immeubles non résidentiels et identifiés, au rôle d'évaluation foncière, comme pouvant être assujettis à cette surtaxe.

Dans le cas d'une unité d'évaluation entièrement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la surtaxe est de dix cents (0,10$) par cent dollars (100,00$) de valeur imposable.

Dans le cas d'une unité d'évaluation partiellement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la surtaxe est la partie du taux mentionné à l'article précédent qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie selon le tableau suivant:

Catégorie (code)	Valeur de la partie non résidentielle par rapport à la totale de l'unité	% du taux d'imposition de la surtaxe
1	moins de 2%	1%
2	2% ou plus et moins de 4%	3%
3	4% ou plus et moins de 8%	6%
4	8% ou plus et moins de 15%	12%
5	15% ou plus et moins de 30%	22%
6	30% ou plus et moins de 50%	40%
7	50% ou plus et moins de 70%	60%
8	70% ou plus et moins de 95%	85%
9	95% ou plus et moins de 100%	100%

Les recettes de la municipalité; pour l'exercice financier 1994, provenant de la surtaxe ne peuvent excéder le maximum de recettes prévu à la loi.

Définition:
Catégorie: La catégorie indiquée au rôle d'évaluation foncière à laquelle appartient une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe dont l'imposition est décrétée par le présent règlement;

Débiteur: Le propriétaire, au sens de la Loi, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu;

Immeuble: Un immeuble au sens de la Loi

ARTICLE 17

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "Sûreté du Québec", afin de couvrir les frais exigés par le gouvernement du Québec pour que le territoire de Pointe-du-Lac soit desservi par les services de la Sûreté du Québec.

Ladite taxe spéciale est imposée:

1° A raison d'un tarif de 107$ par unité de logement, de commerce ou d'industrie situé sur le territoire de Pointe-du-Lac.

2° A raison d'une taxe spéciale de 0.05$ du 100$ d'évaluation de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE
3691
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 18

Le Conseil décrète que les comptes de taxes sont payables dans les 30 jours, à l'exception de ceux dont le total excède 300$ qui peuvent être acquittés en deux versements. Les dates d'échéance sont fixées au:
1er versement le 1er mars 1994;
2e versement le 1er juillet 1994.
Le solde des taxes non acquitté aux dates ci-avant mentionnée portera intérêt au taux fixé par le Conseil.

ARTICLE 19

Le tarif de compensation pour la fourniture de services municipaux, imposé en vertu du règlement numéro [illegible] fixé à 0.80$/100$ évaluation sur la valeur du terrain seulement des institutions religieuses.

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance spéciale du 20 décembre 1993

Maire _____ Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi, le 21e jour de décembre 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 21e jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

_____ Sec.-trés.

PÉRIODE DE QUESTION: aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

414-93 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire _____ Secrétaire-trésorier

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST